



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



PROJET DE TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRE DU TOGO (PTA-TOGO)

TOGO

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIAL (CGES)

Version finale actualisée

Date : Juin 2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES.....	VII
LISTE DES PHOTOGRAPHIES.....	XI
LISTE DES FIGURES.....	XI
RESUME EXECUTIF.....	i
EXECUTIVE SUMMARY.....	vii
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte.....	1
1.2. Objectifs du CGES.....	1
1.3. Méthodologie.....	2
2. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET.....	4
2.1. Objectifs du projet.....	4
2.2. Composantes et sous-composantes prévues par le projet.....	4
3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET.....	6
3.1. Contexte biophysique.....	6
3.1.1. Relief.....	6
3.1.2. Hydrographique.....	7
3.1.3. Géologie.....	8
3.1.4. Sols.....	8
3.1.5. Climat.....	8
3.1.6. Végétation et flore.....	11
3.1.7. Faune.....	11
3.2. Contexte socio-économique.....	11
3.2.1. Contexte socio-démographique.....	11
3.2.1.1. Effectif de population.....	11
3.2.1.2. Ethnie.....	12
3.2.1.3. Pratiques religieuses.....	12
3.2.1.4. Habitat.....	14
3.2.1.5. Aspect foncier.....	14
3.2.1.6. Aspect genre.....	15
3.2.2. Organisations politiques et communautaires.....	15
3.2.2.1. Autorités coutumières.....	15
3.2.2.2. Structures communautaires.....	15
3.2.2.3. Organisation coopérative : Groupements de production agricole.....	16
3.2.3. Activités socio-économiques.....	16
3.2.3.1. Agriculture.....	16
3.2.3.2. Commerce.....	18
3.2.3.3. Transports.....	19
3.3. Contraintes du milieu.....	19
3.4. Identification des enjeux environnementaux et sociaux.....	21
4. ANALYSE DES CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PTA-Kara	26
4.1.1. Cadre politique international.....	26
4.1.1.1. Déclaration de Malabo.....	26
4.1.1.2. Déclaration de Maputo.....	26
4.1.1.3. Politique relative à la prévention et à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels du Green Climate Fund (CGF).....	27
4.1.1.4. Politique environnementale et sociale révisée du Green Climate Fund (CGF).....	27
1.1.1.1. Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest.....	27
1.1.1.2. Politique environnementale de la CEDEAO.....	28

1.1.1.3. Politique et mécanismes de la CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophes	28
1.1.1.4. Politique forestière de la CEDEAO	28
1.1.1.5. Nouvelle Politique Agricole Commune de la CEDEAO (PAC/CEDEAO)	29
1.1.1.6. Cadre d’Orientations Stratégiques (COS – 2025) de la CEDEAO	29
1.1.1.7. PRIASAN 2016-2020	31
1.1.1.8. Politique commune d’amélioration de l’environnement de l’UEMOA- PCAE	31
1.1.1.9. Politique Agricole de l’UEMOA	31
1.1.1.10. Stratégie régionale africaine de réduction des risques de catastrophes	32
1.1.1.11. Stratégie régionale de réduction de la pauvreté en Afrique de l’Ouest – DSRRP	32
1.1.1.12. Stratégie régionale de promotion des engrais en Afrique de l’Ouest	32
1.1.1.13. Programme Détaillé de Développement de l’Agriculture Africaine	33
1.1.1.14. Programme d’action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l’Ouest et au Tchad	33
1.1.1.15. Programme d’action sous-régional de réduction de la vulnérabilité en Afrique de l’Ouest	33
1.1.2. Cadre politique national	33
1.1.2.1. Plan national de développement 2018-2022	34
1.1.2.2. Document de politique agricole pour la période 2016-2030	35
1.1.2.3. Politique nationale de l’eau et de l’assainissement	35
1.1.2.4. Politique industrielle du Togo	37
1.1.2.5. Politique nationale des ressources culturelles physiques	37
1.1.2.6. Politique Nationale pour l’Equité et l’Egalité de Genre	38
1.1.2.7. Politique de l’aménagement du territoire	38
1.1.2.8. Politique Nationale de l’Environnement au Togo	39
1.1.2.9. Politique nationale de la santé	39
1.1.2.10. Cadre Stratégique d’Investissement pour la Gestion de l’Environnement et des Ressources Naturelles (2018-2022)	40
1.1.2.11. Stratégie et Plan d’Action Nationale pour la Biodiversité	40
1.1.2.12. Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)	41
1.1.2.13. Stratégie nationale de mise en œuvre de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques	41
1.1.2.14. Programme d’action national de lutte contre la désertification	41
1.1.2.15. Plan d’Actions National pour le Secteur de l’Eau et de l’Assainissement- 2018-2030	42
1.1.2.16. Plan national de développement sanitaire (2017- 2022)	42
1.1.2.17. Plan National d’Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle	43
1.1.2.18. Planification nationale d’adaptation aux changements climatiques	43
1.1.2.19. Plan National de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Togo	43
1.1.2.20. Plan National d’Action pour l’Environnement	44
1.1.2.21. Plan d’Action Forestier National	44
1.1.2.22. Profil national pour évaluer les infrastructures et les capacités de gestion des produits chimiques	45
1.2.1. Cadre juridique international	46
1.2.1.1. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	46
1.2.1.2. Convention de Rotterdam sur le commerce international de certains produits chimiques dangereux	46
1.2.1.3. Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	46
1.2.1.4. Convention phytosanitaire pour l’Afrique	47
1.2.1.5. Convention Internationale pour la Protection des Végétaux	48

1.2.1.6. Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	48
1.2.1.7. Convention sur la diversité biologique, décembre 1993	49
1.2.1.8. Convention sur le Commerce international des espèces de la nature et de flore sauvages menacées d’extinction (C.I.T.E.S) Washington, 1973.....	49
1.2.1.9. Convention relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, Ramsar, 1971	49
1.2.1.10. Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	50
1.2.1.11. Convention de Vienne sur la protection de la couche d’ozone	51
1.2.1.12. Protocole de Montréal	51
1.2.1.13. Conventions de l’Organisation Internationales du Travail	52
1.2.1.14. Code de bonne conduite de la FAO sur l’utilisation des pesticides révisé.....	54
1.2.2. Cadre juridique national	55
1.2.2.1. Loi fondamentale : la Constitution de la République togolaise.....	55
1.2.2.2. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial	55
1.2.2.3. Loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l’eau	57
1.2.2.4. Loi N°2009-007 du 15 mai 2010 portant Code de la santé publique en République Togolaise	57
1.2.2.5. Loi N° 2009-001 du 06 janvier 2009 portant loi sur la prévention des risques biotechnologiques	58
1.2.2.6. Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-Cadre sur l’Environnement	58
1.2.2.7. Loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant Code forestier	60
1.2.2.8. Loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant Code des hydrocarbures	60
1.2.2.9. Loi N° 96 – 004 / PR du 26 Février 1996 modifiée par la loi N°2003-012/PR du 04 octobre 2003 portant Code minier de la République Togolaise	61
1.2.2.10. Loi n°96-007/PR du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux et ses textes d’application.....	62
1.2.2.11. Loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du Travail de la République togolaise	62
1.2.2.12. Loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales	63
1.2.2.13. Ordonnance N° 70-18 du 17 mai 1978 portant création et mise en valeur des zones d’Aménagement Agricole Planifié	63
1.2.2.14. Décret N° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d’impact environnemental et social.....	64
1.2.2.15. Décret No 2011-041 du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l’audit environnemental	65
1.2.2.16. Arrêté N° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d’impact environnemental et social (EIES)	66
1.2.2.17. Arrêté N°019/MERF du 1er juin 2005 portant réglementation du transport des déchets solides , du sable, de la latérite, gravier et autres matières ou matériaux susceptibles d’être disséminés dans l’environnement durant leur transport.....	66
1.2.2.18. Arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 interdit l’importation et l’utilisation au Togo des organochlorés.....	67
1.2.3. Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de Développement	67
1.2.4. Analyse comparative et matrice de convergence et divergence et dispositions applicables	71
1.3. Cadre institutionnel de la réinstallation.....	81
1.3.1. Ministère de l’environnement et des ressources forestieres.....	81

1.3.2. Ministère de l’agriculture, de l’élevage et du développement rural	82
1.3.3. Ministère du commerce, de l’industrie et de la consommation locale	82
1.3.4. Ministère de l’eau et de l’hydraulique villageoise	83
1.3.5. Ministère du désenclavement et des pistes rurales	83
1.3.6. Ministère délégué auprès du président de la république, chargé de l’énergie et des mines 83	
1.3.7. Ministère de l’administration territoriale, de la décentralisation et du développement du territoire	84
2. ANALYSE DES OPTIONS	85
2.1. Option « sans projet ».....	85
2.2. Option « intervention du PTA-Kara	86
3. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D’ATTENUATION	87
3.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs	87
3.1.1. Système d’appui à la production agricole, à l’élevage et à la pisciculture	87
3.1.2. Infrastructures physiques.....	87
3.2. Impacts environnementaux et sociaux négatifs	92
3.2.1. Sous-composante B1. Infrastructures de l’Agropole de Kara (Broukou)	93
3.2.2. Sous-composante B2. Infrastructures d’accès aux intrants et services agricoles (villages centres de polarisation des CTA)	95
3.2.3. Sous-composante B3. Infrastructures d’appui à la production agricoles, avicoles et piscicole	96
3.2.4. Sous-composante B4 : Pratiques agricoles résilientes au climat, technologies et adoption de l’innovation par les petits exploitants agricoles	97
3.2.5. Impacts négatifs cumulatifs des activités du projet	102
3.2.5.1. Limites de l’analyse des impacts cumulatifs	102
3.2.5.2. Méthodologie d’évaluation des impacts cumulatifs	102
3.2.5.3. Aperçu des impacts cumulatifs potentiels	102
3.3. Mesures d’atténuation génériques des impacts négatifs et de prévention des risques.....	106
4. RESUMES DES CONSULTATIONS PUBLIQUES ET DES POINTS DE VUE EXPRIMES 112	
4.1. Consultations publiques au moment de l’élaboration du CGES.....	112
4.1.1. Acteurs.....	112
4.1.2. Sujets discutés.....	112
4.2. Mécanisme de consultation des parties prenantes et divulgation de l’information à la phase de mise en œuvre du CGES, de l’élaboration des EIES et des PAR.....	115
5. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)	116
5.1. Mécanisme d’intégration des aspects sociaux et environnementaux dans le cycle du PTA-Kara	116
5.2. Mesures stratégiques d’ordre environnemental et social.....	123
5.2.1. Stratégie de maîtrise foncière	123
5.2.2. Impulsion des leviers permettant de garantir la prise en compte du genre	123
5.3. Mesures spécifiques pour la ZTA (AgroPARC).....	123
5.3.1. Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	123
5.3.2. Gestion des servitudes.....	124
5.3.3. Moyens de lutte et d’intervention en cas d’accident/incident	124
8.3. Mesures de renforcement du cadre politique et institutionnel de GES	129
8.3.1. Renforcer le cadre politique pour améliorer la législation, la réglementation et les procédures d’Évaluation Environnementale et Sociale	129
8.3.2. Renforcement de l’expertise environnementale et sociale de l’APRODAT	129
8.3.3. Renforcement de l’expertise environnementale et sociale de l’Administrateur/Opérateur de l’Agro-parc	129
8.3.4. Renforcement de l’expertise environnementale et sociale des futures industries	130

8.4. Mesures de renforcement technique	130
8.4.1. Réalisation et mises en œuvre des Études Environnementales et sociales.....	130
8.4.2. Manuel de bonnes pratiques environnementales et sociales	131
8.4.3. Situation de référence et Planification.....	131
8.5. Mesures de protection de l’environnement	132
8.5.1. Mesures d’hygiène et d’assainissement.....	132
8.5.2. Mesures d’assistance à la Promotion des Technologies Propres	132
8.6. Mesures d’atténuation et d’adaptation aux changements climatiques	133
8.6.1. Gestion durable des forêts (ressources naturelles et conservation de la biodiversité) .	133
8.6.2. Intégration des systèmes alimentaires et énergétiques	133
8.6.3. Gestion durable des terres (GDT).....	133
8.7. Mesures de surveillance, suivi et évaluation	134
8.8. Formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet	134
8.9. Information et sensibilisation des populations et des acteurs concernés.....	136
8.10. Programme de suivi-évaluation environnemental et social	136
8.10.1. Suivi-Évaluation	136
8.10.2. Domaines de suivi environnemental et social.....	137
8.10.3. Indicateurs de suivi environnemental du projet	137
8.10.4. Arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi.....	141
6. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	144
6.1. Bien fondés du mécanisme.....	144
6.2. Justification, objectifs et principes	144
6.3. Procédure de gestion des plaintes.....	146
6.4. Procédure de résolution des plaintes	149
6.5. Démarches et procédures pour la prise en charge des aspects liés au SEAH/ VBG/EAS/HS ...	149
6.6. Prévention des conflits	151
7. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES	152
7.1. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	152
7.2. Budget de mise en œuvre du Plan Cadre de Gestion nvironnementale et Scociale	152
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	156
ANNEXES	- 1 -
VII Production du rapport final	- 8 -

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

AEP	: Alimentation d'Eau Potable
AEPA	: Approvisionnement en eau potable et assainissement
AFAT	: l'Agriculture, Foresterie et autres, affectation des terres
AGR	: Activités Génératrices de Revenu
ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
APD	: Avant-Projet Détaillé
APRODAT	: Agence de promotion et de développement des agropoles du Togo
As	: Symbole chimique de l'Arsenic
BAD	: Banque Africaine de Développement
BOAD	: Banque Ouest Africaine de Développement
CBD	: Convention sur la diversité biologique
CCD	: Comité Cantonal de Développement
CcGP	: Comité Cantonal de gestion des plaintes
CCGP	: Comité Communal de gestion des plaintes
CCNUCC	: Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Cd	: Symbole chimique du cadmium
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEET	: Compagnie Energie Electrique du Togo
CFC	: Chlorofluorocarbones
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIPV	: Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
C.I.T.E.S	: Convention on International Trade in Endangered Species (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
CNI	: Communication Nationale Initiale
COS	: Cadre d'Orientations Stratégiques
COV	: Composés Organiques Volatils
CPGP	: Comité Préfectoral de gestion des plaintes
CPP	: Comité des Produits Phytopharmaceutiques
CPR	: Cadre politique de réinstallation
CSIGERN	: Cadre Stratégique d'Investissement pour la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles
CTA	: Centre de transformation agricole
CVD	: Comité Villageois de Développement
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DBO5	: Demande Biochimique en Oxygène pendant Cinq jours
DCN	: Deuxième Communication Nationale
DCO	: Demande Chimique en Oxygène
DFV	: Direction des Filières Végétales de l'agriculture
DGMG	: Direction Générale des Mines et de la Géologie
DPPSE	: Politiques de la Planification et du Suivi-Evaluation
DSP	: Direction des Semences agricoles et Plants
DSRRP-AO	: Document de stratégie régionale de réduction de la pauvreté-Afrique de l'Ouest
DSRP	: Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EAS	: Exploitation et abus sexuel
EIC	: Evaluation des impacts cumulatifs
EIE	: Etude d'Impact Environnemental
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EIESA	: Etude d'Impact Environnemental et Social Approfondie

ETM	: Elément trace métallique
EPI	: Equipement de Protection Individuelle
EEP	: Engagement environnemental du promoteur
F CFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
FAO	: Food and Agriculture Organisation (l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)
FED	: Fonds Européen de Développement
FVC	: Fonds vert pour le climat
GCF	: Green Climate Fund
GDT	: Gestion durable des terres
GES	: Gaz à Effet de Serre
GIRE	: Gestion intégrée des ressources en eau
HBFC	: Hydrobromofluorocarbones
HCFC	: Hydrochlorofluorocarbones
HCH	: Hexachlorocyclohexane
HS	: Harcèlement sexuelle
Hg	: Symbole chimique du mercure
HSE	: Hygiène Sécurité et Environnement
HTA	: Hypertension artérielle
ICAT	: Institut de Conseil et d'Appui Technique
ICPE	: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IEC	: Information Éducation et Communication
IPPC	: International Plant Protection Convention
IRA	: Infection Respiratoire Aiguë
IST	: Infection Sexuellement Transmissibles
ITRA	: Institut Togolais de Recherche Agronomique
ITRA	: Institut Togolais de Recherche Agronomique
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
kW	: Kilowatt
MAEH	: Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique
MGP	: Mécanisme de gestion des plaintes
MERF	: Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MIT	: Ministère des infrastructures et des transports
MT	: Moyenne Tension
NEPAD	: New Partnership for Africa's Development (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique)
NH3	: Symbole chimique de l'ammoniac
NOX	: Oxydes d'azote
NTIC	: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ODD	: Objectifs de développement durable
OGM	: Organismes génétiquement modifiés
OIT	: Organisation internationale du Travail
OMC	: Organisation mondiale du commerce
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAFN	: Plan d'Action Forestier National
PAN	: Programmes d'action nationaux
PANA	: Plan d'Action National d'Adaptation
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAR	: Programmes d'action régionaux
PAC-CEDEAO	: Politique Agricole Commune-CEDEAO
PAN/LCD	: Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification

PANSEA	: Politique National de l'eau et de l'assainissement
PASR	: Programmes d'action sous-régionaux
PASR/AO	: Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad
PASR-RV/AO	: Programme d'action sous-régional de réduction de la vulnérabilité en Afrique de l'Ouest
P.A.U	: Politique Agricole de l'Union
Pb	: Symbole chimique du plomb
PCAE-UEMOA	: Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA
PCB	: Polychlorobiphényles
PDC	: Plan de développement communautaire
PDDAA	: Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique
PF	: Politique forestière
PFE	: Point Focal Environnement
PGES	: Plan de Gestion Environnemental et Social
PIC	: Politique Industrielle Commune
PICAO	: Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest
PM	: Pour mémoire
PNAE	: Plan National d'Action Environnemental
PND	: Plan national de développement
PNDS	: Plan national de développement sanitaire
PNE	: Politique Nationale de l'Environnement
PNEA	: Politique de l'eau et de l'assainissement
PNEEG	: Politique Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre
PNIASAN	: Plan National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
PNIERN	: Programme National d'Investissements pour l'Environnement et les Ressources Naturelles
PONAT	: Politique nationale d'aménagement du territoire
POPs	: Polluants Organiques Persistants
PRBA	: Premier Rapport Biennal Actualisé
PRIASAN	: Programme National d'Investissements pour l'Environnement et les Ressources Naturelles
PTA	: Projet de Transformation Agro-alimentaire
PTA-Kara	: Projet de Transformation Agro-alimentaire de la région de la Kara
PTF	: Partenaire technique et financier
RIA	: Robinet d'Incendie Armé
SCAPE	: Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi
SCC	: Société Coopérative Coton
SEAH	: Exploitation, abus et harcèlement sexuels
SIAR	: Système d'Information Agricole Régional
SNDD	: Stratégie Nationale de Développement Durable
SO	: Sauvegardes Opérationnelles
SO2	: Dioxyde de Soufre
SPANB	: Stratégie et Plan d'Action Nationale pour la Biodiversité
SSE	: Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	: Spécialiste en Sauvegarde Sociale
SSES	: Spécialistes en Sauvegarde Environnementales et Sociales
SSI	: Système de Sauvegardes Intégré
STEP	: STation d'ÉPuration des eaux usées
TCNCC	: Troisième Communication Nationale sur les Changements Climatiques
TDR	: Termes De Référence
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNCCD	: United Nations Convention to Combat Desertification (Convention des Nations

	unies sur la lutte contre la désertification
VIH/ SIDA	: Virus d'Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immuno Déficience Acquis
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VRD	: Voirie et Réseaux Divers
ZAAP	: Zones d'aménagement agricole planifié
Zn	: Symbole chimique du zinc
ZTA	: Zone de transformation Agricole

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Effectif de la population de la Région de la Kara par préfecture en 2017 et 2018 ...	12
Tableau 2 : Synthèse des contraintes du milieu	20
Tableau 3 : Enjeux environnementaux globaux de la zone d’implantation du PTA-Kara.....	22
Tableau 4 : Synthèse des enjeux par sous-composantes.....	23
Tableau 5 : Analyse comparative du cadre juridique national et du Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement en matière d’évaluation environnementale et sociale	72
Tableau 6 : Synthèse des impacts négatifs des activités de mise en place des infrastructures de transformation et d’accès aux intrants et services agricoles.....	90
Tableau 7 : Synthèse des impacts négatifs des activités de mise en place des infrastructures de transformation et d’accès aux intrants et services agricoles.....	99
Tableau 8 : Aperçu des impacts cumulatifs potentiels	103
Tableau 9 : Mesures d’atténuation générique des impacts négatifs potentiels des infrastructures de l’Agro-parc de KARA.....	106
Tableau 10 : Mesures d’atténuation génériques des impacts négatifs potentiels des infrastructures d’accès aux intrants et services agricoles (villages centres de polarisation des CTA)	109
Tableau 11 : Mesures d’atténuation génériques des impacts négatifs potentiels des infrastructures d’appui à la production agricole, avicole et piscicole.....	110
Tableau 12: Listes des cantons, villages et le nombre de participants aux consultations.....	113
Tableau 13: Récapitulatif du processus d’intégration des mesures de gestion environnementale et sociale dans le processus de mise en œuvre des sous projets.....	121
Tableau 14 : Stratégie de gestion environnementale et sociale de l’Agroparc	125
Tableau 15. Indicateurs et dispositif de suivi	140
Tableau 16: Tâches, Responsabilités et délais de résolution des plaintes par étape.....	150
Tableau 17: Calendrier de mise en œuvre et de suivi des mesures.....	152
Tableau 18 : Coûts des mesures techniques et de suivi	153

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : Vue des Monts Défalé à l’Est de la zone de l’agropole	7
Photo 2 : Vue de la plaine occidentale de la zone de l’agropole à partir des Monts Défalé.....	7
Photo 3 : Vue de la rivière Mabo au centre de la zone du projet.....	8
Photo 4 : Vue de la rivière Nangbaou au Nord de la zone du projet	8
Photo 5: Vue de l’église catholique de Broukou.....	12
Photo 6: Vue de la grande mosquée de Broukou	12
Photo 7: Vue d’un fétiche familial dans une concession à Kpassidè	14
Photo 8 : Champ de riz à Houkada sur la rivière Kanga	17
Photo 9 : Champ de maïs à Misséouta.....	17
Photo 10 : Polyculture sorgho-arachide à Broukou.....	17
Photo 11 : Champ d’igname à Ogoundè.....	17
Photo 12 : Champ de soja à Bidjandè	17
Photo 13 : Polyculture sorgho-haricot à Ogoundè	17
Photo 14 : Champ de vouadzou à Kadjalim.....	18
Photo 15 : Champ de piment vert à Agbassa	18

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Evolution de la pluviométrie moyenne à Kara entre 2010 et 2019	9
Figure 2: Schéma du dispositif de gestion des plaintes dans le cadre du PTA- Kara.....	147

RESUME EXECUTIF

Le PTA-Kara a pour objectif principal la contribution à opérationnaliser la stratégie de transformation structurelle de l'agriculture togolaise, en vue d'une croissance inclusive visant la réduction de la pauvreté, la création d'emploi et la réduction de la dépendance du pays aux importations particulières.

Les objectifs spécifiques sont : (i) promouvoir les investissements privés par la mise en place de l'agropole de Kara et la prise de mesures attractives et d'incitation au développement des activités industrielles de transformation ; (ii) promouvoir les chaînes de valeur ajoutée par le renforcement des capacités des acteurs et des infrastructures de soutien à la production et la transformation.

Le PTA-Kara comprend cinq composantes : (A) l'appui aux politiques et institutions en charge de la promotion des zones de transformation agro-alimentaires ; (B) le développement des infrastructures, (C) le renforcement des capacités des acteurs, (D) la coordination et gestion du projet. Le PTA-Kara sera composé d'un agro-parc destiné aux unités industrielles et d'une zone périphérique, lieu de production agricole des principales filières par les différents acteurs présents dans la zone d'influence du projet estimée à 165 000 ha.

Seules les activités de la composante B sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux et sociaux devant nécessiter une attention particulière en matière de sauvegarde environnementale et sociale. Il s'agit entre autres des sous-projets ci-après :

- Construction de petits barrages à la partie d'extension de l'agropole du bassin (partie septentrional) qui n'a pas encore fait l'objet d'études détaillées
- Aménagement de périmètres irrigués et de bas-fonds à la partie d'extension de l'agropole du bassin (partie septentrional) qui n'a pas encore fait l'objet d'étude détaillées
- Les travaux de fourniture d'électricité dans l'agro-parc et de télécommunications par fibre optique. Il est prévu dans ce cadre, l'installation de 7,167kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base. Ces actions s'inscrivent dans la sous-composante B1 (Infrastructure de développement de l'agro-parc).
- La mise en place d'infrastructures de base pour les 11 centres de transformation agricole (CTA) répartis dans les 19 cantons de l'agropole. Il s'agit, à travers ces actions, de soutenir l'accès au financement des petits exploitants agricoles pour investir dans la technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire (Capacité installée de 1 018,25 kW). L'objectif final est de soutenir l'horticulture et le maraîchage de légumes et de fruits, y compris d'autres cultures de rente, sur au moins 15 428 ha. Elles sont inscrites dans la sous-composante B2 (Infrastructure d'agrégation et d'accès aux intrants et services agricoles) ;
- L'appui à la création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés.

- Il s'agit des actions qui s'inscrivent dans la sous composante B4 (Pratiques agricoles résilientes au climat, technologies et adoption de l'innovation par les petits exploitants agricoles).
- Augmentation de la résilience communautaire grâce au renforcement des capacités, à la sensibilisation et au renforcement institutionnel des systèmes d'information et d'alerte précoce sur le climat (CIEWS) pour la préparation et la préparation aux risques.

Les impacts positifs qui pourront découler des actions du PTA-Kara se retrouveront au niveau des aménagements d'appui à la production agricole et à la production piscicole ; du développement des cultures céréalières ; des infrastructures de stockage et de conditionnement, des installations de transformation, de l'électrification, l'installation de 7,167 kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base, la réhabilitation des pistes rurales, des Pratiques agricoles résilientes au climat et du déploiement des technologies énergétiques bas carbone

Pour le PTA-Kara, le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) a permis également d'identifier des impacts environnementaux et sociaux et les risques potentiels des différentes sous-composantes et de proposer des mesures d'atténuation génériques et de gestion qui devront être mises en œuvre en cours d'exécution du PTA-Kara.

Le CGES a défini le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du projet et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

Le CGES met un accent particulier sur le processus de sélection des sous projets (screening), l'appui technique à la réalisation des études spécifiques (EIES, PGES), le renforcement des capacités, la formation des acteurs et la sensibilisation des populations sur les enjeux du projet.

Dans le Cadre de la préparation du CGES, l'implication des parties prenantes s'est effectuée à travers des séances de consultation, réalisées avec les acteurs constitués des populations. Les consultations publiques des parties prenantes se sont déroulées du 10 au 14 septembre 2020 dans les 19 cantons de l'agropole et abritant les Centre de transformation agricole (CTA), à travers une approche participative et inclusive. La démarche méthodologique de ces consultations a consisté à impliquer les acteurs à la base notamment les conseillers techniques de l'ICAT, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les populations à travers les chefs de villages et les chefs de canton, les comités de développement villageois (CVD), les comités cantonaux de développement (CCD) et les représentants des coopératives et groupements. Tous ces acteurs ont participé aux différentes rencontres de consultations du public réalisées dans la zone d'agropole.

Dans le cadre du Projet, la fonction « environnementale et sociale » devra être assurée aussi bien pour la mise en œuvre que pour le suivi. Les arrangements institutionnels sont proposés pour le projet en ce qui concerne les rôles et responsabilités de mise en œuvre et de suivi aux niveaux suivants :

- Coordination et supervision externe ;
- Préparation et suivi « interne » de la mise en œuvre ;
- Exécution des activités;
- Suivi environnemental et social « externe ».

Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) élaboré, inclut la procédure de gestion environnementale et sociale (mesures de renforcement institutionnelles et techniques ; mesures de formation et de sensibilisation, bonnes pratiques en matière de gestion environnementale et des déchets ; une provision pour la réalisation et la mise en œuvre des EIES simplifiées et le Suivi/Evaluation des activités du projet) ainsi que le programme de mise en œuvre et de suivi des mesures, les responsabilités institutionnelles et le budget.

Il intègre également un système de gestion des plaintes occasionnées par la mise en œuvre du PTA-Kara et précise les procédures d'enregistrement, de traitement des plaintes et les voies de recours (règlement amiable de préférence, justice en ultime recours mais non recommandée). Des démarches et procédures spécifiques ont été clairement définies pour la prise en charge des plaintes sensibles liées à l'Exploitation et Abus Sexuel, Harcèlement Sexuel, Violence Basée sur le Genre et les viols (SEAH/ VBG/EAS/HS). Ces plaintes seront traitées de manière confidentielle dans le mécanisme de gestion des plaintes.

Les indicateurs essentiels à suivre porteront sur :

- le nombre de sous-projets ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale (Screening) ;
- le nombre d'EIES (simplifiées) réalisés et publiés ;
- le nombre de sous-projets ayant fait l'objet de suivi environnemental et de « reporting » ;
- le nombre d'acteurs formés/sensibilisés en gestion environnementale et sociale ;
- le nombre de campagnes de sensibilisation réalisés.

La mise en œuvre des activités sera assurée par l'APRODAT et les Sociétés hôtes et sous la supervision du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et du Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) l'APRODAT, avec l'implication des Points focaux, des services techniques, des collectivités locales, de l'Organisation de la Société civile. Le programme de suivi sera axé sur le suivi permanent, la supervision, et l'évaluation annuelle. Le suivi externe sera assuré par l'ANGE à travers l'établissement d'une convention entre le Projet et l'ANGE. Les membres du Conseil d'administration et la BAD participeront aussi à la supervision des activités du projet.

Le coût estimatif de la prise en compte des mesures d'atténuation environnementales et sociales, est d'un montant global de : huit cent quarante-six millions cinq cent mille (846 500 000) F CFA. Ces coûts comprennent essentiellement le renforcement du cadre politique pour améliorer la législation, la réglementation et les procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale, le renforcement de l'expertise environnementale et sociale de l'APRODAT, les mesures de renforcement des connaissances scientifiques et techniques dont la réalisation et la mise en œuvre d'éventuelles EIES/PGES et le suivi, les mesures de protection de l'environnement et mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (**Version finale actualisée**)

climatiques, la surveillance, le suivi et l'évaluation du PTA-Kara, la formation des points focaux au niveau des CTA et les mesures d'Information et Sensibilisation d la population. Les montants de toutes ces activités sont récapitulés dans le tableau ci-après.

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
 AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Activités	Quantité	Coût unitaire	Coût total (Francs CFA)
<i>Renforcer le cadre politique pour améliorer la législation, la réglementation et les procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale</i>			125 000 000
<i>Renforcement de l'expertise environnementale et sociale :</i>			180 000 000
<i>Mesures de renforcement des connaissances scientifiques et techniques :</i>			302 500 000
<i>Mesures de protection de l'environnement et mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques :</i>			105 000 000
<i>Surveillance, suivi et évaluation :</i>			105 000 000
<i>Mesures de Formation :</i>			20 000 000
<i>Mesures d'Information et Sensibilisation :</i>			9 000 000
Total			846 500 000

Coût total des mesures environnementales : 846 500 000 Francs CFA soit 1,527,978,30 USD
 NOTA : Tous ces coûts devront être inclus dans les coûts du PTA-Kara

En substance, la gestion environnementale et sociale du PTA-Kara sera basée sur la mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociales à savoir le Cadre de Gestion environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) simplifiées et/ou approfondies et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) une fois les activités et les sites des sous-projets seront bien connus.

EXECUTIVE SUMMARY

The main objective of the PTA-Kara is to contribute to operationalize the structural transformation strategy of Togolese agriculture, with a view to inclusive growth aimed at reducing poverty, creating jobs and reducing the country's dependence on specific imports.

The aims are: (i) to promote private investment by setting up the Kara agropolis and providing attractive measures and incentives for industrial processing activities development; (ii) promote value-added chains through players capacities and support infrastructures for production and processing building.

The PTA-Kara comprises five components: (A) support to policies and institutions in charge of agro-food processing zones promotion; (B) infrastructure development, (C) players capacity building, (D) project coordination and management. The PTA-Kara will consist of an agro-park intended for industrial units and a peripheral zone, place of the main sectors' agricultural production by the various payers in the project's influence zone estimated at 165,000 ha.

Only the activities of component B are likely to generate environmental and social impacts requiring special attention in terms of environmental and social protection. These include, among others, the following sub-projects:

- Construction of small dams in the extension part of the basin agropolis (northern part) not yet undergone detailed studies
- Development of irrigated perimeters and lowlands in the extension part of the basin agropolis (northern part) not yet undergone detailed studies
- Electricity supply work in the agro-park and fiber optic telecommunications. it is planned, in this context, to install 7,167kW of solar power for lighting, processing, drying and conditioning of staple food crops. These actions are part of sub-component B1 (Agro-park development infrastructure).
- The establishment of basic infrastructure for the 11 agricultural processing centers (CTAs) spread across the 19 cantons of the agropolis. The aim is to support, through these actions, access to finance for small farmers to invest in drip irrigation technology powered by solar pumps (1,018.25 kW installed capacity). It ultimately aims at supporting horticulture and market gardening of vegetables and fruits, including other cash crops, on at least 15,428 ha. They are included in sub-component B2 (Aggregation and access to agricultural inputs and services infrastructure);
- Support for creation and management of at least 10,000 ha community forests with IGAs as associates in order to generate income for the communities. These actions fall under sub-component B4 (Climate-resilient agricultural practices, technologies and adoption of innovation by smallholder farmers).

Increased community resilience through capacity building, awareness and institutional strengthening on climate information and early warning systems (CIEWS) for risks preparedness and readiness.

The potentially positive impacts resulting from the actions of the PTA-Kara will be found in support facilities for agricultural production and fish production; development of cereal crops; storage and conditioning infrastructure, processing facilities, electrification, installation of 7,167kW of solar power for lighting, processing, drying and conditioning of staple food crops, rehabilitation of rural roads, climate-resilient agricultural practices and low-carbon energy technologies deployment.

For the PTA-Kara, this Environmental and Social Management Framework (CGES) also enabled to identify the environmental and social impacts and the potential risks of the various sub-components and to propose generic mitigation and management measures to be implemented during the PTA-Kara development.

The ESMF defined the monitoring and surveillance framework, as well as the institutional arrangements for the project and the activities performance to mitigate the adverse environmental and social impacts, eliminate or reduce them to acceptable levels.

The ESMF particularly emphasizes the sub-projects selection process (screening), technical support for specific studies performance (ESIA, ESMP), capacity building, players training, and raising public awareness of the project stakes.

As part of the ESMF preparation, stakeholders were involved through consultation sessions, performed with players consisting of populations. Public consultations with stakeholders took place from September 10 to 14, 2020 in the 19 cantons of the agropolis and home to the Agricultural Transformation Centers (CTA), through a participatory and inclusive approach. The methodological approach of these consultations consisted in involving grassroots players, in particular ICAT technical advisers, local authorities, civil society organizations, populations through village and canton chiefs, village development committees (CVD), cantonal development committees (CCD) and representatives of cooperatives and groups.

Within the framework of the Project, the “environmental and social” function should be ensured for both the implementation and the monitoring. Institutional arrangements are proposed for the project as regards roles and responsibilities for implementation and monitoring at the following levels:

- Coordination and external supervision ;
- Preparation and “internal” monitoring of implementation;
- Tasks performance;
- “External” environmental and social monitoring.

The Environmental and Social Management Framework Plan (ESMFP) developed, comprises the environmental and social management procedure (institutional and technical strengthening measures; training and awareness-raising measures, good practices in environmental and waste management; a provision for preparation and implementation of simplified ESIA and the Monitoring / Evaluation of project activities) as well as the program for measures implementation and monitoring, institutional responsibilities and the budget.

It also incorporates a grievance management system for PTA-Kara implementation and specifies the procedures for recording and processing complaints, and procedures for appealing (amicable settlement preferably, court as the least but not recommended resort). Specific approaches and procedures have been clearly defined for the handling of sensitive complaints related to Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, Gender-Based Violence and Rape (AHS/GBV/EAS/HS). These complaints will be treated confidentially in the complaint's mechanism.

The essential indicators to be monitored will relate to:

- the number of sub-projects undergone environmental and social selection (Screening);
- the number of (simplified) ESIA performed and published;
- the number of sub-projects undergone environmental monitoring and “reporting”;
- the number of players trained / sensitized in environmental and social management;
- the number of awareness campaigns performed.

Activities performance will be ensured by APRODAT and the host companies, and under the supervision of the Environmental Safeguard Specialist (ESS) and the Social Safeguard Specialist (SSS) APRODAT, with the involvement of Focal Points, technical services, municipalities, the Civil Society Organizations. The monitoring program will focus on permanent monitoring, supervision, and annual evaluation. External monitoring will be provided by the ANGE through an agreement between the Project and the ANGE. Members of the Board of Directors and the AfDB will also take part to project tasks supervision.

The cost estimate of environmental and social mitigation measures consideration amount overall to: eight hundred and forty-six million five hundred thousand (846,500,000) F CFA. These costs comprise mainly the political framework strengthening to improve legislation, regulations and procedures for Environmental and Social Assessment, APRODAT's environmental and social expertise strengthening, scientific and technical knowledge strengthen measures, including the preparation and performance of potential ESIA / ESMP and monitoring, environmental protection measures, and mitigation and climate change adaptation measures, the PTA-Kara oversight, monitoring and evaluation, the CTA level focal points training, and the population information and awareness raising measures. The costs of all these tasks are summarized in the table below.

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
 AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Activities	Amount	Unit cost	Total cost (CFA Francs)
<i>Strengthen the policy framework to improve legislation, regulations and Environmental and Social Assessment procedures</i>			125,000,000
<i>Strengthening environmental and social expertise:</i>			180,000 000
<i>Measures to strengthen scientific and technical knowledge:</i>			302,500,000
<i>Environmental protection measures and measures to mitigate and adapt to climate change:</i>			105,000,000
<i>Oversight, monitoring and evaluation:</i>			105,000,000
<i>Training Measures:</i>			20,000,000
<i>Information and Awareness Measures:</i>			9,000,000
Total			846,500,000

Total cost of environmental measures: 846,500,000 CFA Francs or USD 1,527,978.30

NOTE: All these costs must be included in the costs of the PTA-Kara

Essentially, the environmental and social management of the PTA-Kara will build upon the implementation of environmental and social safeguard instruments, namely the Environmental and Social Management Framework (ESMF), the Resettlement Policy Framework (RPF), the Simplified and / or in-depth Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) and Resettlement Action Plans (RAP), once the activities and sites of the sub-projects are well known.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Le Projet de transformation agro-alimentaire de Kara (PTA-Kara) fait partie de la nouvelle Stratégie agricole du Togo, qui vise à créer plus de valeur ajoutée par la production, la transformation et la mise en marché, tout en assurant l'inclusion sociale et la protection de l'environnement.

Pour atteindre cet objectif, l'APRODAT veut concentrer progressivement autour d'une même zone, différentes infrastructures de soutien (eau, énergie, transport, etc.), de promotion des activités agro-industrielles et de développement des services (informatique, finance, etc.).

De plus l'exécution de certaines activités futures dans la zone d'extension de l'agropole du bassin de la Kara notamment, la construction d'un ou de deux petits barrages, l'aménagement de périmètres irrigués et l'exécution en œuvre de projets d'adaptation aux changements climatiques.

Compte tenu de l'ampleur du projet, et des délais relatifs à l'obtention d'informations suffisamment détaillées pour la réalisation d'études d'impact environnemental et social (EIES) et de plan de réinstallation (PAR) mais également la conception des aménagements prévus pour les périmètres de cultures en vue d'alimenter l'agro-parc, une approche stratégique est privilégiée. L'approche stratégique se concentrera sur toutes les questions environnementales et sociales potentielles associées à l'extension de l'agropole dans son ensemble, la construction des infrastructures et l'aménagement de blocs agricoles au niveau des CTA et la réalisation de projets d'adaptation aux changements climatiques.

1.2. Objectifs du CGES

Le CGES est conçu comme étant un mécanisme d'identification préalable des impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités dont les sites / localisations sont inconnues avant l'évaluation du projet. Il se présente donc comme un instrument permettant de déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs. En outre, le CGES devra définir le cadre de la surveillance et du suivi ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre du projet, et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables et les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables. Il convient de noter que le CGES n'exclut par l'élaboration d'études d'impacts environnementales et sociales (EIES) approfondies, simplifiées, et diagnostics environnementaux assortis de PGES pour les activités des projets qui le requièrent. Le CGES devra également permettre, le cas échéant, la bonification des effets positifs.

L'objectif général du CGES est d'orienter les activités du projet de manière à ce que les questions environnementales et sociales soient prises en compte et gérées dans toutes les activités à mettre en œuvre. Il est conçu pour servir de guide de gestion environnementale et sociale spécifique aux projets dont le nombre, les sites et les caractéristiques environnementales et sociales demeurent inconnus.

Il s'agira d'examiner la portée et la nature des effets environnementaux et socioéconomiques potentiels en amont, en vue de prendre les décisions éclairées favorisant le développement durable.

De manière spécifique, il s'agira de :

- identifier les enjeux environnementaux et sociaux majeurs dans l'aire de mise en œuvre du projet ;
- identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux génériques associés aux différentes interventions du projet ;
- proposer des mesures génériques générales de gestion des risques et impacts ;
- fixer les procédures et méthodologies explicites pour la planification environnementale et sociale, ainsi que pour l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre des activités du projet ;
- préciser les rôles et responsabilités institutionnelles et esquisser les procédures de comptes rendus impératives pour gérer et suivre les préoccupations environnementales et sociales relatives à ces activités ;
- identifier les forces et faiblesses du cadre institutionnel et juridique en matière d'environnement, chez les principaux acteurs de mise en œuvre du projet ;
- proposer les dispositions institutionnelles, de surveillance et de suivi pour la mise en œuvre des activités du CGES ;
- déterminer les besoins en renforcement des capacités et autre assistance technique pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- évaluer le montant des ressources nécessaires à pourvoir par le projet pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- fournir les moyens d'information adaptés pour exécuter et suivre les recommandations du CGES.

1.3. Méthodologie

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le Projet. Une telle approche a permis d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs. En outre, le consultant s'est basé sur les directives du groupe de la Banque Africaine de Développement relative aux procédures d'évaluation environnementale et sociale ainsi que les politiques et textes juridiques du Togo pertinents pour le PTA-Kara.

Le plan de travail a été articulé autour de trois axes d'intervention majeurs :

1. Analyse documentaire : (documents du projet et de planification au niveau national). L'analyse bibliographique est réalisée aussi bien pour analyser le cadre politique, juridique et institutionnel (analyse sommaire des textes législatifs et réglementaires) que pour faire ressortir les enjeux environnementaux ainsi que la situation environnementale et sociale actuelle (collecte des données sur les milieux physiques et humains) dans la zone ciblée ;
2. Rencontres avec les acteurs institutionnels principalement concernés par le projet au niveau national et local, mais aussi les populations potentiellement bénéficiaires telles que les jeunes et les femmes dans certaines zones ciblées notamment les CTA mis en place par l'APRODAT.
3. Consultations orientées auprès des potentiels bénéficiaires et visites de quelques sites sur le terrain.

2. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

2.1. Objectifs du projet

L'objectif principal visé par le PTA-Kara est de contribuer à opérationnaliser la stratégie de transformation structurelle de l'agriculture Togolaise, en vue d'une croissance inclusive visant la réduction de la pauvreté, la création d'emploi et la réduction de la dépendance du pays aux importations particulières.

Les objectifs spécifiques sont : (i) promouvoir les investissements privés par la mise en place de l'agropole de Kara et la prise de mesures attractives et d'incitation au développement des activités industrielles de transformation ; (ii) promouvoir les chaînes de valeur ajoutée par le renforcement des capacités des acteurs et des infrastructures de soutien à la production et la transformation.

2.2. Composantes et sous-composantes prévues par le projet

Le PTA-Kara comprend cinq composantes : (A) l'appui au politiques et institutions en charge de la promotion des zones de transformation agro-alimentaires ; (B) le développement des infrastructures, (C) le renforcement des capacités des acteurs, (D) la coordination et gestion du projet. Le PTA-Kara sera composé d'un agro-parc destiné aux unités industrielles et d'une zone périphérique, lieu de production agricole des principales filières par les différents acteurs présents dans la zone d'influence du projet estimée à 165 000 ha.

Seules les activités de la composante B sont susceptibles d'engendrer des impact environnementaux et sociaux devant nécessiter une attention particulière en matière de sauvegarde environnementale et sociale. Il s'agit entre autres des sous-projets ci-après :

- Construction de petits barrages à la partie d'extension de l'agropole du bassin (partie septentrional) qui n'a pas encore fait l'objet d'études détaillées
- Aménagement de périmètres irriguées et de bas-fonds à la partie d'extension de l'agropole du bassin (partie septentrional) qui n'a pas encore fait l'objet d'étude détaillées
- Les travaux de fourniture d'électricité dans l'agro-parc et de télécommunications par fibre optique. Il est prévu dans ce cadre, l'installation de 7,167 kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base. Ces actions s'inscrivent dans la sous-composante B1 (Infrastructure de développement de l'agro-parc).
- La mise en place d'infrastructures de base pour les 11 centres de transformation agricole (CTA) répartis dans les 19 cantons de l'agropole. Il s'agit, à travers ces actions, de soutenir l'accès au financement des petits exploitants agricoles pour

- investir dans la technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire (Capacité installée de 1 018,25 kW). L'objectif final est de soutenir l'horticulture et le maraîchage de légumes et de fruits, y compris d'autres cultures de rente, sur au moins 15 428 ha. Elles sont inscrites dans la sous-composante B2 (Infrastructure d'agrégation et d'accès aux intrants et services agricoles) ;
- L'appui à la création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés. Il s'agit des actions qui s'inscrivent dans la sous composante B4 (Pratiques agricoles résilientes au climat, technologies et adoption de l'innovation par les petits exploitants agricoles).
- Augmentation de la résilience communautaire grâce au renforcement des capacités, à la sensibilisation et au renforcement institutionnel des systèmes d'information et d'alerte précoce sur le climat (SAP) pour la préparation et la préparation aux risques. Cette activité contribuera à améliorer les services d'information sur le climat en favorisant la génération, l'accès et l'utilisation des prévisions météorologiques saisonnières et sous-saisonnières et des produits météorologiques pertinents pour l'agriculture dans les agropoles. La collecte de données climatiques et la transmission d'informations climatiques au niveau communautaire seront encouragées. L'activité améliorera les services de conseil agricole intelligents face au climat, tels que le moment du semi/plantation, les bonnes pratiques de gestion agricole, les calendriers d'irrigation, l'utilisation du fumier/compost de ferme et le choix des engrais inorganiques, les types de cultures et les variétés appropriées à planter, les régimes de désherbage, les disponibilités fournisseurs de semences, mesures de prévention et de lutte contre les ravageurs et les maladies des cultures. Cette activité fournira une assistance technique sur le mécanisme préparatoire, y compris l'analyse de la vulnérabilité, la collecte de données, les décisions sur le plan d'urgence et/ou les mesures d'adaptation, l'analyse des inégalités de genre et socio-économiques ; des informations saisonnières avant la grande saison des pluies, y compris des informations sur les besoins en irrigation pendant la saison de croissance ; technique de diffusion améliorée; Renforcement des capacités - adaptation et plans d'urgence et d'anticipation.

Les autres activités prévues et sous-composantes ne nécessitent pas un travail environnemental quelconque.

3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

La zone du PTA-Kara se trouve dans la Région de la Kara, notamment dans la préfecture de Doufelgou entre 9° 37' et 9° 52' Latitude Nord et 0° 55' et 1° 02' Longitude Est. Elle s'étendant sur une superficie d'environ 165 000 ha (l'équivalent d'un cercle d'une vingtaine de kilomètres de rayon), soit moins de 15% de la superficie de la Région Administrative de Kara (s'étendant sur 11 490 km² ou 1 149 000 ha).

Carte de la zone du projet



3.1. Contexte biophysique

3.1.1. Relief

Le relief de la Région de la Kara est très irrégulier et se caractérise par une dorsale de direction Nord-Est-Sud-Ouest, qui est une portion de la chaîne de l'Atakora séparant les massifs Kabyè au Nord-Est des collines schisteuses s'étendant de Kantè à Bassar, au Nord-Ouest, et la plaine de l'Oti, bassin sédimentaire qui occupe l'Ouest de la région. La partie nord-ouest de la région de la Kara est relativement plate (plaine de Guérin-Kouka). Le reste de la région plus ou moins montagneux, se caractérisant par une alternance de montagnes aux vallées encaissées et des petites plaines aux nombreux bas-fonds.

Photo 1 : Vue des Monts Défalé à l'Est de la zone de l'agropole



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018



Source : Dr Tcheinti-Nabine Tchandikou, Septembre 2020

Photo 2 : Vue de la plaine occidentale de la zone de l'agropole à partir des Monts Défalé



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018



Le relief de la zone de l'agropole elle-même, est constitué essentiellement de plaine est très favorable à l'installation d'une agropole.

3.1.2. Hydrographique

Sur le plan hydrographique donc, la zone de l'agropole est essentiellement drainée par un réseau hydrographique de type dendritique constitué d'une multitude de rivières et de ruisseaux commandée par la rivière *Kara*. Les principaux affluents sont le *Tanmbidou*, le *Kanga*, le *Kuom*, le *Kpéhélou*, l'*Agoumbo*, le *Nangboua*, le *Mabo*, etc.

Photo 3 : Vue de la rivière Mabo au centre de la zone du projet



Photo 4 : Vue de la rivière Nangbaou au Nord de la zone du projet



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018

3.1.3. Géologie

Le substratum géologique de la zone du projet correspond à deux ensembles géomorphologiques : les surfaces planes de la vallée de l'Oti à l'Ouest et les reliefs contrastés au sud et à l'est.

Il est formé par une série de synclinaux et anticlinaux constitués par des formations sédimentaires ou épi métamorphiques se combinant en éléments géomorphologiques et comprenant :

- Le voltaïen constitué par la série de l'Oti ;
- L'unité de l'Atakora renfermant les schistes, les micaschistes, les grès et les quartzistes ;
- Le Birrimien ou l'unité de la plaine du Bénin (Dahomeyen) renfermant des basiques, des ultrabasiques et des gneiss à muscovite.
- la plaine de Kara constituée de granite porphyroïde à deux micas.

3.1.4. Sols

Les sols de la zone du projet sont constitués essentiellement, des sols ferrugineux tropicaux lessivés sur une profondeur variable, des sols ferralitiques, les Vertisols et paravertisols, les sols minéraux bruts et des sols hydromorphes dans les cours d'eau, les zones marécageuses et les bas-fonds.

3.1.5. Climat

La région de la Kara jouit d'un climat tropical de type soudano-guinéen caractérisé par une grande saison pluvieuse (mai à septembre) et une grande saison sèche (octobre à avril) qui alternent pendant quelques semaines avec l'harmattan, un vent sec du nord-est.

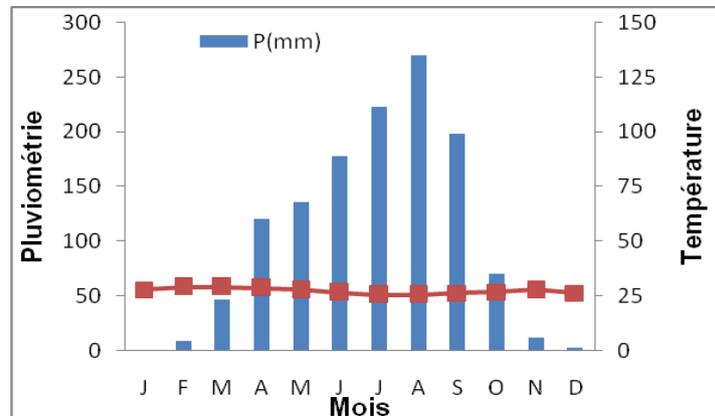
La saison sèche s'étale sur environ 6 mois avec 4 mois (novembre, décembre, janvier et février) qui sont écologiquement secs. La saison pluvieuse couvre 7 mois avec une pluviométrie moyenne annuelle oscille entre 1200 et 1 600 mm.

La température moyenne est de 25°C avec des maxima et minima de 30 et 20°C respectivement. Les mois les plus chauds sont février, mars et avril avec des maximums dépassant 40°C, alors que les mois les plus frais de l'année sont juillet et août.

Le régime des pluies qui détermine les saisons, voit le rythme annuel des précipitations varié d'une année à l'autre suivant ces saisons. Ainsi en saison sèche, les pluies sont rares voire inexistantes. Néanmoins des pluies précoces peuvent être observées vers la fin de la saison sèche, pluies précoces qui annoncent immédiatement la saison pluvieuse. Ce régime est de nos jours, de plus en plus influencé par les phénomènes de changement climatique qui entraînent des variations ou des dérèglements plus ou moins importantes des éléments du climat.

Il convient de souligner au plan climatique que l'agropole du bassin de la Kara pourra contribuer aux changements climatiques par l'émission du méthane dans les rizicultures, de l'hémioxyde d'azote et du méthane au niveau de l'élevage bovin car ces deux gaz sont des gaz à effet de serre.

Figure 1: Evolution de la pluviométrie moyenne à Kara entre 2010 et 2019



Source : Direction de la Météorologie Nationale, 2020

Les changements climatiques se sont imposés avec force ces dernières décennies dans la zone soudano sahélien et notamment au Togo. Une irrégularité au niveau des précipitations et de leur répartition spatio-temporelle, des températures de l'air de plus en plus élevées, des épisodes de sécheresses et d'inondations intenses engendrant à leur passage des dégâts matériels et humains remarquables, une dégradation notable des terres, une plus grande fragilité des écosystèmes et de leur dynamique et des ouvrages de drainage (caniveaux, collecteurs, dalots, ponts, etc.). Ce sont là quelques éléments qui montrent que le climat du Togo change, avec pour conséquence une amplification des problèmes, environnementaux et socioéconomiques et de sécurité alimentaire posés au pays.

Ces changements climatiques menacent en premier lieu le secteur primaire, l'agriculture, l'élevage. Les conditions de vie et la santé des populations togolaises sont largement tributaires de ces changements.

Le PTA-Kara devant participer à l'émission de gaz à effet de serre, dès lors, il urge de prendre des mesures d'adaptation pour accompagner ces communautés dans leur développement. C'est pourquoi des actions allant dans le sens de l'adaptation aux changements climatiques sont initiées par l'APRODAT. Il s'agit notamment de l'installation de 7,167kW d'énergie solaire, de la technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire (Capacité installée de 1 018,25 kW) et la création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires.

3.1.6. Végétation et flore

Au niveau floristique et d'une manière générale, la zone du projet fait partie de la zone continentale sèche du Togo. Il s'agit de la zone écofloristique II du Togo selon Vanpraet 1981. Les différentes couvertures végétales sont les formations forestières sur relief, les formations avec plusieurs formes de dégradations, la savane boisée, la savane claire, la savane dégradée et des secteurs de protection récente.

Les principales espèces sont le karité (*Vitellaria paradoxa*), le néré (*Parkia biglobosa*), le terminalia (*Terminalia sp*), le kapokier (*Bombax constatum*). De nombreux palmier à huile (*Elaeis guineensis*) poussent à l'état naturel dans la région, ces palmiers alternent avec les manguiers (*Mangifera indica*), le baobab (*Adansonia digitata*) et le rônier (*Borassus aethiopum*). En plus de ces espèces primitives, d'autres comme les acacias (*Acacia sp*), les eucalyptus (*Eucalyptus sp.*), les tecks (*Tectona grandis*) sont introduits dans la région par les services techniques du développement rural et de l'aménagement rural. La strate herbacée est dominée par les graminées, en particulier, les chiendents (*Imperata cylindrica*), *Cymbopogon pronimus*, *Loudetia togoensis*, *Andropogon psendapucus* et divers *pennisetum*.

3.1.7. Faune

Au niveau de la faune, elle est assez diversifiée. Aujourd'hui, la destruction des habitats, la pression démographique très forte et les activités agricoles perturbent sérieusement cette faune. Des informations collectées auprès des populations locales de la zone du projet, cette faune regroupe les groupes systématiques des Mammifères, des Oiseaux, des Reptiles des Amphibiens ou Batraciens.

3.2. Contexte socio-économique

3.2.1. Contexte socio-démographique

3.2.1.1. Effectif de population

La population de la région de la Kara a atteint 769 940 habitants d'après le 4ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2010. La région comptait 425 073 habitants lors du recensement de 1981. L'évolution de la population durant les trois décennies intercensitaires, et cette évolution quoique soutenue avec un taux d'accroissement annuel moyen d'environ 2% reste inférieure à l'accroissement enregistré au niveau national avec un taux d'accroissement annuel moyen qui avoisine les 2,9%.

Une analyse de cet accroissement au niveau des préfectures ne peut être complète et cohérente, puisqu'une nouvelle préfecture « Dankpen¹ » a été créée et un nouveau découpage

¹ Sous-préfecture de Guérin-Kouka créée en 1964 et rattachée à la préfecture de Bassar, puis érigée en préfecture (Préfecture de Dankpen) en 1991

et de nouvelles limites administratives des préfectures et des cantons ont modifié. Toutefois, les deux préfectures de Kéran et Kozah dont la principale ville (Kara) est aussi la ville chef-lieu de la région, sont les plus dynamiques et les plus attractives avec respectivement des taux d'accroissement annuel moyen de 2,61 et 2,19%. Une estimation faite à partir du taux d'accroissement annuel moyen de chaque préfecture, donne des effectifs de population pour l'année 2017 et 2018 (Tableau 1).

Tableau 1: Effectif de la population de la Région de la Kara par préfecture en 2017 et 2018

Préfectures	Population totale 2018	Population totale 2019
Assoli	65 430	80 998
Bassar	120 257	148 871
Binah	83 285	103 102
Dankpen	131 312	162 556
Doufelgou	91 293	113 015
Kéran	138 438	171 378
Kozah	311 751	385 929
Total Région Kara	941 766	1 165 850

Source : Estimation Dr Tcheinti-Nabine Tchandikou, Septembre 2020²

La proportion de femmes dans la population concernée par le projet est en adéquation avec la tendance générale qui révèle qu'au Togo 48,6% de la population sont des hommes et 51,4% sont des femmes, soit 95 hommes pour 100 femmes.

3.2.1.2. Ethnie

La population de la zone de l'agropole du bassin de la Kara est composée de divers groupes sociolinguistiques. Il s'agit principalement des Lamba, des Nawda, des Kabyè, des Bassar, des Konkomba, des Cotocoli (Tém) et des peuhls.

3.2.1.3. Pratiques religieuses

Au niveau des croyances religieuses, trois religions sont fondamentalement pratiquées dans la zone du projet. Il s'agit notamment du christianisme, de l'islam et de l'animisme.

Photo 5: *Vue de l'église catholique de Broukou*

Photo 6: *Vue de la grande mosquée de Broukou*

² Cette estimation est faite à partir de la formule statistique démographique : $P_n = P_0 (1 + \theta)^n$ (P_n = effectif recherché, P_0 = Effectif connu (2010), θ = taux d'accroissement et n = durée de l'accroissement)

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)



Source : Dr Tcheinti-Nabine Tchandikou, Septembre 2020



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018

Photo 7: Vue d'un fétiche familial dans une concession à Kpassidè



Source : Dr Tcheinti-Nabine Tchandikou, Septembre 2020

3.2.1.4. Habitat

L'habitat de par sa morphologie en milieu rural, est partagé entre une architecture de type, semi-moderne et traditionnel. La plupart des localités sont des agglomérations d'habitations regroupées.

3.2.1.5. Aspect foncier

Sur le plan foncier, le principal mode traditionnel d'accès à la terre est l'héritage. C'est encore une dévolution successorale. Il existe également des cessions de terres au nécessiteux le plus souvent des immigrants. En effet, les allochtones présents dans la zone du projet ont acquis le droit d'usage et non le droit de propriété quelle que soit leur durée d'installation sur la terre. L'étranger peut exploiter la terre aussi longtemps qu'il le peut à condition qu'il se conforme aux règles coutumières de gestion foncière, d'une bonne moralité et une bonne conduite.

Il n'existe pas de conflits récents identifiés entre propriétaires terriens et exploitants non propriétaires bénéficiaires de terre usufuit. Cette cohésion sociale à l'intérieur des rapports de production est assurée sans doute par la tradition et la coutume en tant que moteurs des pratiques foncières locales. C'est une expression de la philosophie dans les milieux ruraux fondée sur la solidarité et les relations de bon voisinage. Les problèmes fonciers ne sont pas remarquables dans la zone du projet. Les rares conflits existants dérivent du projet FED. Les propriétaires terriens se plaignent du fait qu'après la fin du projet FED-Agbassa, certains exploitants installés ont tendance à s'approprier les terres. C'est dans ce cadre qu'une exhortation est faite au projet agropole d'aider à la résolution de ces problèmes avant le démarrage du projet. La rareté des conflits fonciers peut s'expliquer par la faible valeur marchande des terres.

Le PTA-Kara grâce à l'aménagement rural et ses corolaires notamment la modernisation du système d'exploitation agricole, l'augmentation du rendement et du revenu, changera le milieu rural. Ce dernier connaîtra des changements socio-économiques qui pourront entraîner la valorisation du foncier et son importance dans les rapports humains et marchands. Cette métamorphose de l'environnement rurale et la valeur de la terre nécessite dès l'entame du projet des moyens de sécurisations foncières formelles et inattaquables.

3.2.1.6. Aspect genre

En matière de genre, les investigations ont révélé un accès plus ou moins équitable aux facteurs de production. Les femmes et les hommes cohabitent sur les sites identifiés pour le projet. Les femmes ont accès aux terres de productions agricoles au même titre que les hommes. Elles sont également libres de privilégier leur champ avant celui du mari.

Cependant, dans la zone du projet, il subsiste des perceptions réductives de la femme au point de lui priver le droit à l'héritage. Cette attitude est conforme aux tendances dans les zones rurales fortement attachées à la tradition. Cette restriction est très accentuée lorsqu'il s'agit de l'accès au trône de chefferie et de l'héritage des biens immobiliers tels que la terre malgré l'existence des lois de protection de la femme en la matière.

Même s'il existe des inclinations à la compréhension des nouvelles valeurs sociales et à la tolérance, la résistance est liée aux pesanteurs socioculturelles. En ce qui concerne par exemple, le crédit, il n'y a pas de restrictions liées au sexe. Les hommes comme les femmes sont assujettis aux mêmes conditions de prêt. Il n'en demeure pas moins que les tendances à la catégorisation en fonction du sexe des activités restent vivaces en zone urbaine et surtout en zone rurale notamment dans les ménages. Ainsi, les activités comme le ménage, traiter et moudre les céréales, les corvées d'eaux et la cuisine restent des activités pratiquées essentiellement par les femmes.

3.2.2. Organisations politiques et communautaires

3.2.2.1. Autorités coutumières

Les types d'autorités locales identifiés sont les chefs de canton, les chefs de villages, les chefs de quartiers, les sages, et les notables. La voie coutumière est la procédure traditionnelle de désignation d'une autorité, elle est parfois supplantée et déterminée par des convenances politiques. Dans la mise en œuvre de la loi et le respect des us et coutumes de la gestion foncière, les chefs coutumiers (considérés comme une institution de l'administration centrale en tant que gardienne des us et coutumes) disposent des prérogatives nécessaires à leur implication à la gestion foncière. En plus de ces attributions consultatives, les autorités coutumières exercent une magistrature morale et aident les populations en cas de conflits fonciers.

3.2.2.2. Structures communautaires

La zone du projet dispose des structures communautaires telles que les Comités Cantonaux de Développement (CCD), Comités Villageois de Développement (CVD). Tous les villages sauf les chefs-lieux de canton disposent du CVD. Les CCD sont au niveau des cantons. Les CCD et CVD ont pour principales missions d'initier et de coordonner les activités de développement dans leur village et canton, d'organiser périodiquement des rencontres avec la communauté dans le cadre des activités à mener, d'organiser des travaux communautaires et de mobiliser des ressources locales. Concrètement, ils interviennent dans les activités de nettoyage, dans la construction des structures communautaires comme les écoles, les marchés, les magasins et les forages. Les CVD sont le fondement du développement communautaire et des entités sur lesquelles tout projet doit s'appuyer pour recevoir une attention particulière et adhésion de la part des bénéficiaires. Ce sont des organes d'intégration des projets dans les logiques sociales du milieu. C'est pourquoi le projet Agropole doit associer les CCD et CVD au projet afin qu'ils puissent mieux s'imprégner du projet et de son fonctionnement. La réussite du projet en dépend.

Les membres de CCD comme CVD sont élus. L'instruction et une bonne moralité sont les principales conditions d'éligibilité des membres du CVD et du CCD. Il a pour principe central le volontariat. Ils représentent à l'instar des autorités coutumières, les organisations d'influence sociale à consulter dans les consultations et négociations avec les collectivités sur le démarrage des projets, les mesures d'atténuation des impacts négatifs et sur le règlement de certaines situations de conflits éventuels.

3.2.2.3. Organisation coopérative : Groupements de production agricole

La zone couverte par le projet regorge de quelques groupements en gestation. Ce sont des structures de promotion de la solidarité sociale et d'entraide entre les adhérents. Ces structures de production et d'entraide interviennent dans le domaine du commerce, de la production des céréales et tubercules, l'élevage. Dans la zone, on note la présence des Sociétés Coopératives Coton (SCC). A Misséota par exemple on note plusieurs groupements intervenant dans le domaine de la production et commercialisation des céréales. Il s'agit de « Hezouwè », « Villahoma », « Dihèzi », « Bouwèdéou », « Espérance », « Solidarité », « Batchalibia », « la Paix », « Bla », « Dissinadama », « Bouwèessodjolo », « Midyawa ».

3.2.3. Activités socio-économiques

Diverses activités socio-économiques sont pratiquées en milieu rural parmi lesquelles l'agriculture qui demeure la principale activité.

3.2.3.1. Agriculture

Elle occupe une grande partie de la population locale et constitue une source de mobilisation des ressources financières et des moyens de subsistance. Le produit de rente par excellence en milieu rural reste le coton. La production et le rendement du coton diffère d'une année à une autre. Au niveau des cultures vivrières, les principales spéculations sont le maïs, le sorgho, le mil, le riz paddy, le fonio l'igname, le manioc, le haricot, l'arachide et le soja. Ces cultures vivrières ne fournissent pas les mêmes rendements d'une année à une autre.

Photo 8 : *Champ de riz à Houkada sur la rivière Kanga*



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018

Photo 9 : *Champ de maïs à Misséouta*



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018

Photo 10 : *Polyculture sorgho-arachide à Broukou*



Source : Dr Tcheinti-Nabine Tchandikou, Septembre 2020

Photo 11 : *Champ d'igname à Ogoundè*



Source : Dr Tcheinti-Nabine Tchandikou, Septembre 2020

Photo 12 : *Champ de soja à Bidjandè*

Photo 13 : *Polyculture sorgho-haricot à Ogoundè*



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018

Photo 14 : *Champ de vouadzou à Kadjalim*



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018

Photo 15 : *Champ de piment vert à Agbassa*



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018



Source : SCET-Tunisie/DECO IC, 2018

Le plus souvent, l'agriculture est associée à l'élevage et chez certains exploitants, elle est combinée avec le commerce, l'artisanat ou la pêche comme activité complémentaire.

3.2.3.2. Commerce

Le commerce en milieu rural est caractérisé essentiellement par la vente des produits agricoles, forestiers ligneux et non ligneux, du bétail, et l'achat des produits manufacturés de première nécessité. Les principaux produits locaux vendus par les paysans sont entre autres les produits agricoles : les céréales, les tubercules, les produits d'élevage, les produits forestiers ligneux. La vente de la boisson locale à base de sorgho (Tchoukoutou) est aussi une activité génératrice de revenu. Les populations en retour s'approvisionnent en produits de premières nécessités. Les jours de marché sont également l'occasion d'achat par les populations des produits vestimentaires, et produits comme le savon, produits pharmaceutiques de rue. L'achat des pièces détachées pour la réparation des vélos et vélomoteurs, etc. est aussi une préoccupation fondamentale.

On note fondamentalement dans la zone du projet le marché de Broukou qui s'anime tous les vendredis. C'est le plus grand marché de référence dans la zone. Tous les vendredis, les agriculteurs, acheteurs et commerçants de la zone convergent vers ce marché. La plupart des

exploitants agricoles vendent leurs productions sur place. Ainsi, Les produits locaux sont commercialisés par la vente à une clientèle qui se déplace dans la zone.

3.2.3.3. Transports

Au niveau des transports et de la mobilité des populations en milieu rural, le réseau routier reste l'unique mode de transport dans la zone. Il assure à 100% la mobilité des personnes et des marchandises. L'axe majeur du réseau reste les pistes qui relient les chefs-lieux de canton aux agglomérations secondaires. Les pistes de transports jouent un rôle important dans les échanges économiques notamment dans la commercialisation des produits agricoles et dans l'acheminement des produits de consommation. Elles facilitent également la mobilité des acteurs professionnels officiels et bénévoles qui offrent divers appuis aux populations. Les conditions difficiles de transport à cause de la dégradation avancée de certaines pistes, ne favorisent donc pas les déplacements.

La zone du projet est donnée d'infrastructures, d'équipements et services socio-collectifs qui restent toutefois à améliorer. Il s'agit de :

- Infrastructures de désenclavement,
- Infrastructures d'eau potable,
- Infrastructures d'éducation,
- Infrastructures de santé,
- Infrastructures de commercialisation.

3.3. Contraintes du milieu

Malgré ses nombreux atouts favorables à l'installation du PTA-Kara, la zone connaît également des contraintes aussi bien biophysiques que sociales à ne pas négliger. Le tableau 2 synthétise les contraintes environnementales et sociales dans la zone de projet.

Tableau 2 : Synthèse des contraintes du milieu

Composantes	Contraintes
Géomorphologie	- Nord-ouest de la région relativement plate (plaine de Guérin-Kouka), le reste plus ou moins montagneux avec alternance de montagnes et des petites plaines aux vallées encaissées et aux nombreux bas-fonds, ce qui complique les aménagements et accroît le risque d'érosion hydrique des sols.
Eaux de surface	- Réseau hydrographique de type dendritique avec de nombreux ruisseaux et rivières qui sont autant de zones humides ; - Fort potentiel hydro-agricole de la zone et possibilité d'irrigation gravitaire grâce à l'existence de petites déclivités des terrains.
Eaux souterraines	- Des nappes superficielles sensibles aux prélèvements et aux sécheresses ; et des nappes profondes logées dans les fissures du socle cristallin et accessibles seulement par forages profonds.
Ressources pédologiques	- Importante potentialité agro-pédologiques de la zone avec une diversité de sols propices à une large gamme de spéculations vivrières et de rente, mais qui sont sous la menace des facteurs de dégradation que sont les mauvaises pratiques agricoles, les feux de brousse, les inondations, l'érosion hydrique, les sécheresses, les déboisements, les pressions démographiques, l'absence de jachère, la pression animale); - La majorité des terres sont privées ou communautaires.
Ressources biologiques	- Faune très riche avec plusieurs espèces protégées et/ou introduites et plusieurs espèces ravageuses de récolte (primates, pintades, perdrix, francolins, tourterelles) ; - Risques sécuritaires liés aux nombreuses espèces de serpents venimeux ; - Forte diversité floristique soumise à des pressions anthropiques croissantes ; et au moins sept espèces figurant sur la liste rouge des espèces menacées de l'IUCN sont recensées dans la zone ; - Grande variété d'espèces à valeurs économiques (alimentation des populations, génération de revenus bois d'œuvre (<i>Tectona grandis</i>)).
Population	- Forte densité de la population dans la zone de l'agroparc à l'Ouest de Doufelgou où existent cinq localités de plus de 1000 habitants, à savoir : Broukou (3017), Bidjande (1540), Misseouta (1326), Kadjalla (1107), Leon (1085) ; - Fort attachement des populations animistes à leur tradition, ce qui explique l'existence de certaines formes d'organisation rituelle de l'espace, des solutions à de formes d'agression extérieure de l'espace, des formes symboliques de sécurisation rituelle de la terre, des champs et des pratiques sacrées de fécondité des exploitations agricoles.
Activités socioéconomiques et emploi	- Forte dépendance des populations à l'agriculture qui reste marquées par des méthodes, pratiques et techniques culturelles traditionnels et rudimentaires ; - Systèmes d'élevage traditionnels : la divagation des animaux et la transhumance en dehors des couloirs dédiés causent souvent des dégâts aux cultures et sont à l'origine de conflits entre éleveurs et agriculteurs ; - Taux de chômage élevé chez les jeunes diplômés notamment.
Transport	- Mauvais état des infrastructures de transport terrestre qui se résument à des pistes très dégradées.
Services sociaux de base	- Difficulté d'approvisionnement en eau potable dans certains secteurs en zones rurales et recours à l'eau des puits, des sources ou des retenues ; - Absence quasi-totale de service public d'approvisionnement en électricité ; - Absence totale de service d'assainissement - Couverture de la zone par le réseau mobile de télécommunication de Togocel et de Moow dont les services sont l'objet de plaintes récurrentes de la part des usagés.

3.4. Identification des enjeux environnementaux et sociaux

L'exploitation de la documentation sur la zone d'intervention du projet et des divers entretiens a permis de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux dans la zone d'intervention du PTA-Kara.

✓ Enjeu de protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel

Le patrimoine naturel est constitué par les monuments ou groupes de monuments naturels de formation physique ou biologique qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique. Les zones qualifiées de patrimoine naturel constituent très souvent l'habitat d'espèces végétales et animales, parfois menacées et donc à protéger. La notion de patrimoine naturel intègre donc la notion de biodiversité, en termes de flore et de faune.

Les formations végétales dominantes dans la région de la Kara sont selon les zones, les forêts sèches, les galeries forestières et les savanes soudaniennes. La zone d'intervention du PTA-Kara est particulièrement riche en milieux naturels très diversifiés. Parmi ceux-ci, peuvent être cités : le parc national (de Kéran) et les sept forêts classées (190 120.4ha) de Sadjji (Canton de Guérin-Kouka), de Sarakawa (Kara), de Kindja et de Djamdè (canton de Djamdè) ; de Sirka (Kétau), de Monda (Alloum), et de Ormalò (Défalé).

Concernant la faune, elle est diversifiée, ce qui a justifié la création de trois réserves (réserve de faune de Djamdè avec 8 000 ha, le parc de Sarakawa 1 500 ha et une partie de la réserve Oti-Kéran) et des forêts classées et sacrées.

Toutefois, il convient de souligner que ces aires protégées, tout en se retrouvant dans les cantons et préfectures du PTA-Kara, ne se situent dans les limites stricto sensu de l'agropole du bassin la Kara. En effet, l'aire protégée la plus proche des limites de l'agropole du bassin de la Kara et le Parc animalier de Sarakawa situé à environ 1 Km.

✓ Enjeux de Gestion rationnelle des ressources, préservation de la qualité des eaux, risques d'inondation, problèmes d'érosions

Certaines activités génératrices de revenu dans la zone de l'agropole du bassin de la Kara menacent les ressources naturelles et menacent la stabilité de la zone. Il s'agit de la fabrication du charbon et bois et l'exploitation du bois de feu aussi bien au niveau de la végétation de terre ferme que celle des forêts galeries, qui contribuent à dégrader considérablement les milieux boisés et les cours d'eau.

A cela, il faut ajouter l'utilisation abusive des intrants agricoles non homologués, notamment les pesticides qui concourent à la dégradation des sols et à la pollution des eaux.

✓ **Enjeu de la Gestion de l'occupation et de la qualité des sols**

La zone d'intervention du projet présente une occupation du sol à dominante agricole ou forestière mais jonchée de zones semi-urbaines et de zones de développement économique toujours en quête d'espace.

✓ **Enjeu Réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques**

La qualité de l'air constitue ainsi un autre enjeu environnemental dont il convient de tenir compte dans le développement économique du PTA-Kara.

En effet, outre la problématique du changement climatique, la qualité de l'air dans la zone doit être surveillée avec les émissions de polluants atmosphériques telles les microparticules, les substances acidifiantes (SO₂, NO_x, NH₃) ou les éléments traces métalliques (ETM : Pb, Hg, Cd, As, etc.) qui sont attendues de la mise en œuvre des activités du PTA-Kara.

Il s'agira notamment de quantifier ces émissions afin de pouvoir décrire leur évolution.

✓ **Enjeu de coordination des actions en matière d'environnement et d'aménagement du territoire**

La gestion de l'espace et son aménagement du fait du développement du PTA-Kara requièrent une réflexion et des plans d'aménagement communs dans les différentes préfectures de la zone du projet. Le tableau 3 présente les différents enjeux à considérer dans la gestion de l'espace du PTA-Kara.

Tableau 3 : Enjeux environnementaux globaux de la zone d'implantation du PTA-Kara

Zones cibles	Composantes	Enjeux
Région de la Kara/prefecture (Doufelgou, Kéran, Dankpen et	Ressources pédologiques	De mauvaises pratiques agricoles déprimant les rendements au champ et le potentiel agronomique des terres de culture Une diversité pédologique offrant des opportunités de diversification des cultures

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Zones cibles	Composantes	Enjeux
Bassar)	Ressources en eau	<p>Un réseau hydrographique dense laissant apparaître de nombreux bas-fonds exploitables pour les activités agro-pastorales.</p> <p>Un potentiel hydrogéologique, exploitable en forages profonds et sensible aux facteurs naturels (évaporation) et anthropique (prélèvements)</p> <p>D'énormes potentialités hydrologiques mobilisables en agriculture irriguée et sous pluviale</p>
	Biodiversité	<p>Une forte érosion, d'un potentiel faunique intéressant, liée aux activités de braconnage ;</p> <p>Une diversité végétale à préserver</p>
	Services écosystémiques	<p>Une immense niche de services écosystémiques (approvisionnement, culturel, régulation, etc.) pour les communautés locales</p>

En plus d'avoir identifié les enjeux de la zone d'intervention du PTA-Kara, les enjeux spécifiques pour chaque sous composante du projet ont été identifiés et présentés dans le tableau 4.

Tableau 4 : Synthèse des enjeux par sous-composantes

Infrastructures et services	Enjeux
Composante B. Infrastructures de transformation et d'accès aux intrants et services agricoles	
B1. Infrastructures de l'Agro-parc de Kara (Broukou)	
Travaux d'aménagement et VRD	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la qualité de l'air et de la préservation de la santé des pollutions (prévention des IRA) - Prévention des accidents de circulation
Travaux de réalisation de la Station de traitement de l'AEP	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention des risques sociaux - Gestion des accidents de travail - Gestion durable des effluents - Gestion des conflits liés au foncier (libération des emprises)
Travaux d'aménagé de la ligne électrique MT	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion et maîtrise des polluants (PCB) et autres - Gestion et maîtrise des collisions et des courts circuits de la faune aviaire - Gestion des conflits liés au foncier (libération des emprises)
Travaux d'aménagé de la fibre des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise des risques d'accidents liés à l'ouverture des trous - Maîtrise des conflits sociaux liés à la libération des emprises
Unités de transformations des Produits agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des prélèvements et des rejets d'eau ; - Gestion durable des déchets impliquant le recyclage, la réduction des emballages ... - Prévention des transferts de polluants vers les milieux (eau, air et sol) - Maîtrise de la consommation énergétique ; - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques ; - Gestion des risques professionnels (Santé sécurité au travail)
Mise en place d'un couvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise des risques d'accidents et/ou explosion

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Infrastructures et services	Enjeux
Unité d'élevage pour la production d'alevins pour alimenter les pisciculteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise et prévention des risques sociaux liés au prélèvement des eaux - Maitrise des oiseaux carnivores - Maitrise des effluents liquides issus des bassins piscicoles
Mise en place d'une unité de production d'œufs	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise de la gestion des déchets - Prévention des épizooties - Maitrise des risques d'accidents et/ou explosion
Mise en place d'un centre de distribution d'engrais, produits phytosanitaires, zoo-sanitaires et des équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention de la contamination des produits - Prévention des risques de conflits sociaux - Maitrise des risques d'accidents et/ou incendie
Unité d'abattage (2000 poulets/heure) et transformation de viandes de volaille et conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets (solides et liquides) issues de l'abatage de la volaille - Maitrise des nuisances olfactives - Maitrise de la consommation d'énergie - Prévention des risques de contamination de la viande

B2. Infrastructures d'accès aux intrants et services agricoles (villages centres de polarisation des CTA)	
Magasins et Hangars de stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion et maîtrise des rongeurs - Gestion et maîtrise des champignons qui peuvent détériorer la qualité des produits - Prévention et maîtrise des incendies des locaux - Maîtrise et prévention des contaminations des produits stockés
Travaux de réhabilitation de piste de production	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la qualité de l'air et de la préservation de la santé des pollutions (prévention des IRA) - Maîtrise des accidents de circulation
B3. Infrastructures d'appui à la production agricole, avicole et piscicole	
Construction de barrages et aménagements hydro-agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de la contamination du bétail par les produits phytosanitaires et des emballages - Maîtrise et gestion des emballages - Maîtrise des inondations (rupture de barrage) - Maîtrise des prélèvements et gestion des effluents liquides - Maîtrise des maladies hydriques
Aviculture	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise des nuisances (bruit, qualité de l'air) - Gestion et maîtrise des déchets - Gestion et maîtrise des épizooties aviaires
Pisciculture	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des prélèvements et des effluents liquides - Maîtrise et prévention des oiseaux carnivores - Gestion des déchets d'emballage (exemple des farines de poissons) - Maîtrise de l'approvisionnement en eau et des digues de protection (par exemple les ruptures de digues)
Pratiques agricoles résilientes au climat	
Installation de 7,167kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion à termes des batteries usagers - Gestion à termes des plaques photovoltaïques - Gestion du stock et entretien des équipements d'énergie solaire
Mise en place d'une technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire	
Création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés.	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des forêts communautaires - Partage des bénéfices tirés des forêts communautaires entre les populations.

4. ANALYSE DES CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PTA-Kara

4.1. Cadre politique

4.1.1. Cadre politique international

4.1.1.1. Déclaration de Malabo

Le 23^e Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine s'est tenu à Malabo en juin 2014 avec pour thème « la transformation de l'agriculture africaine pour une prospérité commune et des moyens d'existence améliorés, en exploitant les opportunités de croissance inclusive et de développement durable ». Le Sommet a exprimé une attention renouvelée au rôle de catalyseur de l'agriculture pour la croissance africaine, dix ans après l'adoption du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA).

À l'issue du sommet, les chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, ont adopté deux décisions et deux déclarations qui se rapportent directement au PDDAA et au programme de transformation agricole et de sécurité alimentaire de l'Afrique au cours de la décennie 2015-2025. Ils ont pris l'engagement d'atteindre un ensemble d'objectifs communs en 2025. Ces engagements portent sur l'accélération de la croissance et de la transformation telle que définie dans la vision du PDDAA pour les 10 prochaines années. Les engagements de Malabo seront renforcés par l'intégration de mécanismes de financement innovants et par l'engagement du secteur privé dans le développement agricole du continent. La déclaration de Malabo s'est accompagnée d'un engagement à mesurer, suivre et publier les progrès réalisés sous la forme d'un Cadre de résultats du PDDAA.

4.1.1.2. Déclaration de Maputo

La Nouvelle Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles a été adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de la nouvelle Union africaine. Sans mettre fin, au moins provisoirement à la précédente Convention d'Alger de 1968, elle la modifie substantiellement, en vue de l'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques, techniques et juridiques.

Largement dépassée, la Convention d'Alger qui ne disparaît pas pour autant, se trouve ainsi nécessairement actualisée de même que la portée de ses dispositions acquiert, sur le plan quantitatif et qualitatif, une plus grande ampleur du fait de l'intégration des conceptions les plus modernes telles que le développement durable et des mécanismes les plus innovants, notamment institutionnels et de contrôle. Il reste toutefois à lui donner réellement corps par une mise en œuvre concrète.

Cette convention vise la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles selon les critères du développement durable. Elle revoit, éclaircit et complète la Convention d'Alger qui porte le même titre. Elle élabore différents articles et les enrichit avec de nouvelles connaissances dans le domaine de la conservation de la Nature, d'utilisation rationnelle des ressources

naturelles et du développement durable, ainsi que l'harmonisation des politiques et la coopération requises. Les grandes lignes portent sur la protection et gestion durable du sol, des eaux et de la végétation, la diversité génétique, la protection des espèces, la création de zones protégées, les incitations économiques, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification, l'accès à l'information, la propriété intellectuelle et les savoirs indigènes, la recherche et formation, et la coopération bi- et multilatérale.

Elle tient ainsi compte des obligations les plus appropriées des autres conventions (régionales et globales) sur la conservation de l'environnement, telle que CBD, CITES.

4.1.1.3. Politique relative à la prévention et à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels du Green Climate Fund (GCF)

Adoptée en août 2021, cette politique vise la prévention et la protection contre l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et le harcèlement sexuel. A travers cette politique, le GCF pratique la « tolérance zéro » pour toutes les formes d'actes répréhensibles à caractère sexuel, y compris l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH) dans toutes les activités liées au Fond. Elle fait partie d'une série de politiques du GCF, notamment la Politique sur les pratiques interdites, la Politique sur la protection des dénonciateurs et des témoins, la Politique de genre (et son Plan d'action), la Politique environnementale et sociale (Politique ES), les Règles administratives applicables aux ressources humaines (en particulier la section H sur le harcèlement). Avec ces politiques elle offre une complémentarité et contribue à atteindre l'objectif commun de tolérance zéro vis-à-vis des SEAH.

De par ses principes et obligations, cette politique exige que toutes personnes qui mettent en œuvre, ou qui bénéficient d'activités liées au Fonds s'abstiennent de cautionner, d'encourager, de participer ou de se livrer à des agissements SEAH. Il leur est également interdit d'utiliser leur position pour se livrer à des actes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel.

4.1.1.4. Politique environnementale et sociale révisée du Green Climate Fund (GCF)

Cette politique intègre les considérations environnementales et sociales dans ses processus décisionnels et ses opérations, afin de gérer efficacement les risques et les impacts pour améliorer le résultat de ses actions. Elle énonce clairement les engagements du GCF en matière de développement durable, précise la façon dont il doit intégrer les questions environnementales et sociales dans ses processus et activités. Son champ d'application concerne toutes les activités financées par le GCF,

Elle contribue à l'égalité de genre, à l'inclusion sociale et ne tolère aucune forme de pratiques d'exploitation, d'abus ou de harcèlement à caractère sexuel dans les activités financées par le GCF.

1.1.1.1. Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest

Adopté le 19 décembre 2008, la Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, concerne l'enjeu stratégique de l'eau, les grandes orientations de la politiques et les modalités

de mise en œuvre. D'une manière générale, elle présente la vision, les défis d'une politique régionale de l'eau et énonce ses objectifs, ses principes directeurs, ses principaux axes stratégiques d'interventions et les modalités de mise en œuvre.

Après avoir présenté le contexte général de la problématique de la gestion de l'eau, la Politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, présente son enjeu stratégique qui est : « mieux gérer l'eau ». À ce titre, cette politique relate la vision de la CEDEAO en matière d'eau, la vision ouest africaine pour 2025 et procède à une analyse stratégique du contexte ouest africain avant d'énumérer les différents défis auxquels la CEDEAO devrait faire face afin de répondre aux objectifs de développement socio-économique régionaux dans un environnement sain. Il s'agit notamment de :

- mieux connaître les ressources en eau de surface et en eau souterraine ;
- mieux utiliser l'eau pour soutenir le développement socio-économique de la région ;
- anticiper les crises et préserver les ressources en eau et les écosystèmes associés ;
- instaurer des mécanismes de gestion participative pour une meilleure gouvernance de l'eau ;
- assurer la durabilité financière du secteur de l'eau.

La deuxième partie de la Politique concerne les grandes orientations où il a été présenté d'abord les objectifs généraux et spécifiques et définis les principes directeurs de la politique avant d'énoncer les grands axes stratégiques d'intervention.

Comme axes stratégiques, il s'agit de :

- reformer la gouvernance de l'eau ;
- promouvoir les investissements dans le secteur de l'eau ;
- promouvoir la coopération et l'intégration régionales.
-

1.1.1.2. Politique environnementale de la CEDEAO

Adoptée en 2008, elle vise à inverser les tendances lourdes de dégradation et de réduction des ressources naturelles, des milieux et du cadre de vie, en vue d'assurer dans la sous-région, un environnement sain, facile à vivre et productif, améliorant ainsi les conditions de vie des populations de l'espace sous-régional.

1.1.1.3. Politique et mécanismes de la CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophes

La Politique et mécanismes de la CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophes visent à avoir des pays de la sous-région et les communautés résilientes dans lesquelles les risques normaux n'affectent pas négativement le développement et où les procédés de développement ne mènent pas à l'accumulation des risques de catastrophes à partir des aléas naturels. Cette politique n'est pas une recette détaillée à appliquer au niveau national mais l'expression d'un consensus autour de principes, d'objectifs, de priorités et d'aspects institutionnels axés sur le développement d'un système sous régional de réduction des risques de catastrophes qui soit efficace, efficient et viable.

1.1.1.4. Politique forestière de la CEDEAO

La politique forestière (PF) a été adoptée en 2005. Elle a pour objectif général la conservation et le développement durable des ressources génétiques, animales et végétales, la restauration des zones forestières dégradées au plus grand bien des populations de la CEDEAO. La PF de la CEDEAO s'est appuyée sur les conventions et accords issus de la Conférence de Rio de Janeiro en 1992, les OMD, le développement du système foncier et les politiques forestières nationales.

1.1.1.5. Nouvelle Politique Agricole Commune de la CEDEAO (PAC/CEDEAO)

Adoptée en janvier 2005 à Accra, la PAC/CEDEAO définit comme vision : « une agriculture moderne et durable, fondée sur l'efficacité et l'efficience des exploitations familiales et la promotion des entreprises agricoles grâce à l'implication du secteur privé. Productive et compétitive sur le marché intra-communautaire et sur les marchés internationaux, elle doit permettre d'assurer la sécurité alimentaire et de procurer des revenus décents à ses actifs ». Ces axes d'interventions sont : l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture ; la mise en œuvre d'un régime commercial intracommunautaire et l'adaptation du régime commercial extérieur.

Cette politique présente des insuffisances en ce sens que ses axes d'intervention ne prennent pas explicitement en compte les préoccupations liées à la déforestation et à la dégradation des forêts. En outre, l'axe relatif à l'amélioration de la production et de la compétitivité de l'agriculture met plus l'accent sur la modernisation de l'agriculture que sur une agriculture durable.

Un processus visant à ajuster et renforcer la Politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) pour répondre aux nouveaux défis rencontrés par l'Afrique de l'Ouest et sa population est actuellement en cours.

Il est axé sur l'adoption d'un Cadre d'Orientations Stratégiques (COS) 2025 et des plans d'investissement 2016-2020, au niveau de chaque pays (Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle -PNIASAN) et au niveau régional (PRIASAN).

1.1.1.6. Cadre d'Orientations Stratégiques (COS – 2025) de la CEDEAO

Le Cadre d'orientation stratégique fournit un cadre intégré pour la définition des PRIASAN quinquennaux. Ce cadre prend en compte la lutte contre la faim et la malnutrition, l'adaptation aux changements climatiques qui affectent les performances agricoles, l'occurrence des risques climatiques et par conséquent leurs incidences sur le revenu et la sécurité alimentaire, le renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages et communautés vulnérables, la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et la sécurisation des statuts des producteurs, travailleurs agricoles, des

femmes et des jeunes, l'intégration systématique du genre dans les politiques et les programmes de développement agricole.

1.1.1.7. PRIASAN 2016-2020

Adopté le 12 décembre 2016 dans le cadre de la réunion du comité technique ministériel spécialisé « Agriculture, Environnement et Ressources en eau » à Abuja, le programme régional d'investissements agricoles et de sécurité alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de l'ECOWAP et dans le COS à l'horizon 2025. Il « contribue de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires et nutritionnels de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les États membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays » (objectif général de l'ECOWAP).

Cet objectif général est décliné en quatre objectifs spécifiques :

- « Contribuer à accroître la productivité et la production agro-sylvo-pastorale et halieutique via des systèmes de production diversifiés et durables, et à réduire les pertes post production ».
- « Promouvoir des chaînes de valeurs agricoles et agro-alimentaires contractuelles et inclusives orientées vers la demande régionale et internationale, et inscrites dans une perspective d'intégration du marché régional ».
- « Améliorer l'accès à l'alimentation, la nutrition et la résilience des populations vulnérables » ; « Améliorer l'environnement des affaires, la gouvernance et les mécanismes de financement du secteur agricole et agroalimentaire ».

1.1.1.8. Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA- PCAE

La Politique Commune de l'Amélioration de l'Environnement a pour vision la réalisation d'un espace socio-économique et géopolitique restauré dans la paix et la bonne gouvernance, fortement intégré dans un environnement sain, dont les ressources naturelles en équilibre soutiennent le développement durable des communautés de la sous-région, notamment leur affranchissement de la maladie, de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire. La mise en œuvre de cette politique se fera autour de quatre axes stratégiques, à savoir : (i) la contribution à la gestion durable des ressources naturelles pour la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire ; (ii) la promotion d'un environnement sain et durable dans l'espace communautaire ; (iii) le renforcement des capacités pour une gestion concertée et durable de l'environnement ; (iv) le suivi de la mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement.

1.1.1.9. Politique Agricole de l'UEMOA

La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a engagé, en 2000, un processus de formulation des grandes orientations de la Politique Agricole de l'Union (P.A.U.). Ce processus participatif, fondé sur une étroite concertation entre la Commission et les différents acteurs nationaux et régionaux, a permis de définir les objectifs, les principes directeurs, les axes et instruments d'intervention de cette politique, qui ont été adoptés par les instances de décision de l'Union, en décembre 2001, à travers l'Acte additionnel n° 03/2001.

La mise en œuvre de la P.A.U. a été engagée en 2002. L'objectif global de la P.A.U est de contribuer durablement à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social des États membres et à la réduction de la pauvreté en milieu rural.

Les objectifs de cette politique sont pertinents dans le contexte du PTA-Kara dans la mesure où ils prennent en compte les critères de durabilité, la transparence dans les marchés agricoles et l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs. De même, les grands axes préconisent l'adaptation des systèmes de production, l'amélioration de l'environnement de la production et la gestion des ressources partagées, qui constituent des solutions pour une agriculture respectueuse de l'environnement.

Cependant, le Système d'Information Agricole Régional (SIAR) et les indicateurs de suivi de sa mise en œuvre ne sont pas encore élaborés.

1.1.1.10. Stratégie régionale africaine de réduction des risques de catastrophes

Elaborée en 2004, la stratégie régionale africaine de réduction des risques de catastrophes est un document cadre auquel est axé un plan d'actions qui a été élaboré par la Conférence ministérielle africaine organisée à Addis-Abéba en décembre 2005. Ce plan d'action a été actualisé en avril 2009. Les buts visés par cette stratégie sont d'assurer un engagement politique accru envers la réduction des risques de catastrophes de part une meilleure gestion des connaissances et une prise de conscience accrue de la réduction des risques de catastrophes au sein de la population.

1.1.1.11. Stratégie régionale de réduction de la pauvreté en Afrique de l'Ouest – DSRRP

Le DSRRP-AO a été adopté en 2006 en complément aux DSRP nationaux : elle vise à mieux recentrer les programmes régionaux et à en accroître les bénéfices pour les pauvres, à en améliorer la visibilité et l'utilité pour les pays et à faire de l'intégration régionale un vrai catalyseur de la lutte contre la pauvreté dans la sous-région. Le DSRRP-AO s'effectue à travers le Programme Économique Régional (UEMOA) et le Programme d'Action Prioritaire (CEDEAO).

1.1.1.12. Stratégie régionale de promotion des engrais en Afrique de l'Ouest

Cette stratégie a été adoptée le 13 avril 2006 par le Sommet des Chefs d'États de la CEDEAO tenu à Abuja. Elle vise une agriculture productive grâce à une promotion de l'utilisation des engrais. Son objectif global est de promouvoir l'utilisation accrue et efficiente des engrais en vue d'améliorer durablement la productivité agricole pour assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la pauvreté en Afrique de l'Ouest.

1.1.1.13. Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine

Le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA) est le volet agricole du Nouveau partenariat pour le développement en Afrique NEPAD, qui vise à encourager un développement induit par l'agriculture afin d'atteindre et de contribuer à la réalisation de l'Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD) relatif à la réduction de la pauvreté et à l'éradication de la faim. Après l'approbation du PDDAA, dont un des objectifs spécifiques est d'atteindre un taux de croissance annuelle moyenne de 6 % d'ici 2015, les Communautés Économiques Régionales l'ont adoptée comme vision pour la restauration de la croissance agricole, la sécurité alimentaire et le développement rural en Afrique.

1.1.1.14. Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad

Le Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad, connu sous le nom de PASR/AO a d'abord connu une première phase avant d'être récemment relu et actualisé. La deuxième phase, le PASR/AO 2, dont il est question, couvre la période 2011-2018. Elle constitue aussi la réponse des pays de la sous-région à la décision 3/COP 8, aux recommandations du CRIC 7 et à la décision 2/COP 9 appelant à l'alignement des programmes d'action nationaux (PAN), des programmes d'action sous-régionaux (PASR) et des programmes d'action régionaux (PAR) sur les objectifs opérationnels de la Stratégie décennale 2008-2018 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD).

1.1.1.15. Programme d'action sous-régional de réduction de la vulnérabilité en Afrique de l'Ouest

La CEDEAO s'est dotée d'une vision pour l'horizon 2020. Cette vision consiste en l'abolissement des frontières et la mutation vers une région sans frontières où tous les peuples peuvent accéder et exploiter les innombrables ressources. Dans cet ordre d'idées, la vision d'ensemble adoptée par le Programme d'action sous-régional de réduction de la vulnérabilité en Afrique de l'Ouest (PASR-RV/AO) est : « À l'horizon 2030, les pays de l'Afrique de l'Ouest disposent ensemble de capacités humaines, techniques et financières suffisantes pour soustraire leurs systèmes humains et naturels des effets néfastes des changements climatiques ». L'objectif global du Programme est « Développer et renforcer les capacités de résilience et d'adaptation dans la sous-région pour faire face aux changements climatiques et aux phénomènes climatiques extrêmes ».

1.1.2. Cadre politique national

1.1.2.1. Plan national de développement 2018-2022

Validé par le Gouvernement togolais le 3 août 2018, le Plan national de développement (PND) 2018-2022 est un plan qui révèle la vision du gouvernement à moyen terme, les objectifs et les actions à mener pour la promotion de l'emploi, l'autonomisation des femmes, la création de richesses, le développement des infrastructures. Le Plan National de Développement qui couvrira la période 2018-2022, repose sur un changement de paradigme et est structuré autour de trois axes majeurs que sont la mise en place d'un hub logistique d'excellence et centre d'affaires, la réalisation des pôles de transformation agricole manufacturiers et d'industries extractives et la consolidation du développement social et le renforcement des mécanismes d'inclusion.

Selon ce document de référence, le Togo a l'ambition d'atteindre un taux de croissance en cible de 7,6% notamment grâce à des projets phares à fort potentiel de création massive d'emplois et une implication prépondérante du secteur privé. Le Togo ambitionne donc de transformer structurellement l'économie, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois et induisant l'amélioration du bien-être social tout en respectant son environnement.

Au plan agricole, « le gouvernement est convaincu qu'il faut promouvoir une agriculture orientée « agrobusiness » permettant d'attirer les investissements privés, d'accroître le rendement, de professionnaliser les acteurs, et de créer des milliers d'emplois dans le secteur et les services connexes. Ainsi, le gouvernement s'est doté d'une agence pour la promotion du développement des agropoles dont le rôle est de nouer des partenariats public-privé en s'adossant au Plan national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNIASAN) couvrant la période 2017-2026 ».

Sur le plan environnemental, l'effet attendu 12 de l'axe stratégique 3 « consolider le développement social et renforcer les mécanismes d'inclusion », l'objectif stratégique est d'assurer une coordination multisectorielle et une bonne gouvernance du secteur de l'environnement, en vue de contribuer significativement à l'économie nationale. Le gouvernement s'attèlera à cet effet à : (i) la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes; (ii) la réduction de la dégradation du milieu naturel et la protection des espèces menacées; (iii) la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes ; (iv) l'amélioration de la gestion rationnelle des déchets et des produits chimiques et la prévention des risques biologiques, radiologiques et nucléaires ; et (v) l'adoption des pratiques nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature.

Au niveau de l'effet attendu 12 de l'axe stratégique « consolider le développement social et renforcer les mécanismes d'inclusion », l'objectif stratégique est d'assurer une coordination

multisectorielle et une bonne gouvernance du secteur de l'environnement, en vue de contribuer significativement à l'économie nationale. Le gouvernement s'attèlera à cet effet à : (i) la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes; (ii) la réduction de la dégradation du milieu naturel et la protection des espèces menacées; (iii) la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes ; (iv) l'amélioration de la gestion rationnelle des déchets et des produits chimiques et la prévention des risques biologiques, radiologiques et nucléaires ; et (v) l'adoption des pratiques nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature.

1.1.2.2. Document de politique agricole pour la période 2016-2030

Adoptée le 30 décembre 2015, la vision portée par le Document de politique agricole pour la période 2016-2030 est de réaliser : « une agriculture moderne, durable et à haute valeur ajoutée au service de la sécurité alimentaire nationale et régionale, d'une économie forte, inclusive, compétitive et génératrice d'emplois décents et stables à l'horizon 2030 ».

L'objectif global à atteindre dans ses interactions avec les autres secteurs est de contribuer à l'accélération de la croissance économique, à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie tout en assurant l'inclusion sociale et le respect de l'environnement.

Les objectifs de développement spécifique au secteur agricole sont d'assurer durablement :

- la sécurité alimentaire,
- le rééquilibrage de la balance commerciale agricole,
- l'amélioration du niveau des revenus agricoles,
- la création des emplois agricoles décents et la réduction de la pénibilité du travail,
- le maintien de manière durable d'un taux de croissance agricole élevé.

1.1.2.3. Politique nationale de l'eau et de l'assainissement

La Politique de l'eau et de l'assainissement (PNEA) formulée par le Gouvernement à travers le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique (MAEH), le 7 avril 2017 prend en compte les nouvelles mutations qui influencent le développement du secteur de l'eau et de l'assainissement notamment: (i) l'évolution du contexte national marqué par la démographie galopante, l'accroissement rapide de l'urbanisation, le niveau de pauvreté de la population, les effets des changements climatiques, les différentes réformes opérées dans le domaine ou en lien avec le secteur et la vision du pays d'ici 2030 (ii) les mutations au plan régional via les nouveaux concepts contenus dans les dispositions de la directive de l'UEMOA et les mutations au plan international relatives aux objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030 ainsi que les différents engagements et déclarations mondiaux auxquels le Togo a souscrit.

Prenant en compte les problématiques, les enjeux et défis majeurs identifiés à partir de l'analyse diagnostique et les orientations stratégiques pour le secteur, la vision de la PNEA se décline comme suit : «A l'horizon 2030, les ressources en eau du Togo sont connues, mobilisées, exploitées et gérées en garantissant à toute la population et à tous usages, un accès équitable, durable et à un coût abordable aux services d'eau potable et d'assainissement performants, dans un environnement protégé, contribuant au développement durable du pays.»

Afin d'asseoir la vision, trois missions sont assignées au secteur de l'eau et de l'assainissement : (i) Assurer la disponibilité de l'eau en quantité et en qualité pour contribuer au développement de l'AEP, l'agriculture, l'hydroélectricité, les industries, les mines, le transport, le tourisme et loisir, la faune etc. ; (ii) Améliorer l'accès aux services de l'eau potable ; (iii) Améliorer l'accès aux services d'assainissement adéquats.

L'objectif global du secteur est de contribuer au développement socio-économique durable du pays, à travers la satisfaction des besoins de tous les usages d'eau, dans un cadre de vie assaini, et prenant en compte la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'atténuation des effets du changement climatique.

Ces objectifs spécifiques sont :

- Renforcer la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à travers une meilleure connaissance de nos ressources et leur utilisation équitable et durable pour tous les usages
- Assurer l'accès universel, équitable et durable à l'eau potable, à un coût abordable ;
- Assurer l'accès de tous dans des conditions équitables à des services ; d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air ;
- Améliorer la gouvernance du secteur de l'eau à travers notamment : (i) le financement durable du secteur de l'eau ; (ii) la promotion de la recherche et le renforcement des capacités des acteurs.

1.1.2.4. Politique industrielle du Togo

Validée le 20 octobre 2015, la Politique industrielle du Togo est un document qui s'appuie sur la stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE), la vision Togo 2030, la Politique Industrielle Commune (PIC) de l'UEMOA et la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA). Il a pour objectif général l'amélioration de la contribution du secteur industriel à la croissance économique et à la création de l'emploi. Au plan spécifique, les objectifs par la politique industrielle poursuivis sont :

- assurer le pilotage optimal du département chargé de l'industrie ;
- promouvoir la qualité des produits industriels en vue de leur compétitivité ;
- promouvoir le développement industriel et l'agro-business.

La politique industrielle du Togo a pour ambition de transformer l'économie togolaise en une économie moderne, dynamique, compétitive et fortement intégrée à l'économie régionale. Pour y parvenir, elle est bâtie autour de six (06) principes directeurs ci-après constituant les défis majeurs issus du diagnostic du secteur industriel :

- la densification du secteur industriel;
- la valorisation des produits locaux ;
- la qualité, la compétitivité et le renforcement des capacités;
- la synergie;
- le partenariat;
- le développement durable

Trois (03) axes et orientations sous-tendent la formulation de la présente politique industrielle à savoir :

- Axe 1 : Le pilotage et le soutien du département
- Axe 2 : La qualité des produits industriels et leur compétitivité
- Axe 3 : Développement de l'industrie et promotion de l'agro-business

1.1.2.5. Politique nationale des ressources culturelles physiques

La Politique culturelle du Togo est adoptée le 30 mars 2011. Ce texte de loi permet au Gouvernement d'agir en matière culturelle en synergie avec les professionnels et les populations pour préserver et faire rayonner le patrimoine et les expressions culturelles du pays. Sa vision d'ensemble est de « construire une nation unie sur un socle diversifié et réhabilité » tout en cherchant à « développer la culture afin qu'elle contribue à construire ensemble dans la paix et enrichir durablement la vie de la communauté nationale dans toutes ses composantes, en relevant les défis du présent, tout en s'ouvrant, sur la base des opportunités et des perspectives immédiates et à venir, sur le monde futur ».

Les objectifs visés par ce texte sont : promouvoir un développement qui prend ses racines dans les valeurs fondamentales du patrimoine et la diversité des expressions culturelles ; sauvegarder et promouvoir ce patrimoine et cette diversité afin de forger une dynamique de

connaissance et de compréhension, de respect mutuel et de tolérance, facteurs de paix ; intégrer les objectifs de la politique culturelle dans les priorités de la stratégie nationale de développement et de la lutte contre la pauvreté ; renforcer le dialogue interculturel et une coopération culturelle fondée sur des principes d'égalité et de partage pour un enrichissement mutuel ».

1.1.2.6. Politique Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre

Adoptée par le gouvernement en janvier 2011, la Politique Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PNEEG) a pour objectif majeur de faire du Togo un pays émergent, sans discrimination, où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance. Cette politique a pour finalité de promouvoir à moyen et long termes, l'équité et l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement du Togo.

Ses objectifs sont d'instaurer un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre au Togo et d'assurer l'intégration effective du genre dans les interventions de développement dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.

1.1.2.7. Politique de l'aménagement du territoire

La Politique nationale d'aménagement du territoire (PONAT), adoptée en mai 2009, vise entre autres défis, à planifier le territoire pour toute intervention. La gestion de l'environnement est l'une des orientations fondamentales de cette politique. Il s'agit notamment de (i) améliorer la gouvernance nationale de gestion de l'environnement, (ii) protéger les ressources naturelles. L'engagement de l'Etat en la matière est un grand atout et la volonté du Togo de jouer un rôle prépondérant dans la sous-région, de par sa situation géographique, en fait un impératif dans le contexte de l'intégration régionale.

La mise en œuvre non rationnelle des actions de développement dans l'espace, la faible prise en compte des potentialités des milieux, l'inefficacité dans le suivi de l'utilisation des sols, l'inadéquation de la politique de la ville et de l'habitat et la gestion inadaptée de l'espace sont autant de facteurs qui justifient la mise en place de la politique d'aménagement du territoire. L'engagement de l'Etat en la matière est un grand atout et la volonté du Togo de jouer un rôle prépondérant dans la sous-région, de par sa situation géographique, en fait un impératif dans le contexte de l'intégration régionale.

Au plan conceptuel, la politique nationale d'aménagement du territoire comprend les parties essentielles suivantes : contexte et justification, vision et objectifs, principes directeurs, stratégies, instruments, acteurs et moyens.

1.1.2.8. Politique Nationale de l'Environnement au Togo

Adoptée par le Gouvernement le 23 décembre 1998, la Politique Nationale de l'Environnement (PNE) au Togo met à la disposition des différents acteurs nationaux et internationaux du développement, un cadre d'orientation globale pour promouvoir une gestion rationnelle de l'environnement dans une optique de développement durable dans tous les secteurs d'activités. Pour promouvoir une gestion saine de l'environnement et des ressources naturelles, stimuler la viabilité économique, écologique et sociale des actions de développement, les orientations de la politique du gouvernement sont axées, entre autres, sur :

- la prise en compte des préoccupations environnementales dans le plan de développement national ;
- la suppression et/ou la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des programmes et projets de développement publics ou privés ;
- l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations.

1.1.2.9. Politique nationale de la santé

Adopté en septembre 1998 par le gouvernement togolais, la Politique Nationale de la Santé (PNS) a pour objectif fondamental de réduire les taux de mortalité et de morbidité liés aux maladies transmissibles et non transmissibles à travers une réorganisation et une meilleure gestion du système de santé et une amélioration continue de l'accessibilité de tous, particulièrement les plus vulnérables dont le couple mère-enfant, aux services de santé de bonne qualité.

La nouvelle politique nationale de santé est le résultat d'un processus inclusif et consensuel de l'ensemble des parties impliquées dans la santé. Cette politique nationale de santé sert de base à la planification nationale et de cadre de référence pour l'ensemble des intervenants dans le secteur de la santé. Elle est en harmonie avec les priorités du programme mondial d'action sanitaire 2006-2015, la politique de la santé pour tous dans la région Africaine pour le 21ème siècle : agenda 2020 et les orientations stratégiques 2010-2015 de la région Africaine de l'Organisation mondiale de la santé.

La vision de la politique nationale de santé est d'assurer à toute la population le niveau de santé le plus élevé possible en mettant tout en œuvre pour développer un système de santé performant basé sur des initiatives publiques et privées, individuelles et collectives, accessible et équitable, capable de satisfaire le droit à la santé de tous en particulier les plus vulnérables.

Pour ce faire, elle s'est assignée cinq objectifs qui sont : Réduire la mortalité maternelle et néonatale et renforcer la planification familiale, Réduire la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans, Combattre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies (1) maladies non transmissibles : diabète, HTA, drépanocytose, maladies mentales, cancer, obésité, maladies bucco-dentaires, maladies respiratoires chroniques ; (2) Maladies à potentiel

épidémique ; (3) maladies tropicales négligées, etc.), Promouvoir la santé dans un environnement favorable à la santé, Améliorer l'organisation, la gestion et les prestations des services de santé

1.1.2.10. Cadre Stratégique d'Investissement pour la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles (2018-2022)

Le Programme National d'Investissement pour l'Environnement et les Ressources Naturelles (PNIERN), adopté en mai 2011 par le Gouvernement Togolais, est arrivé à terme en 2015 et est remplacé par le Cadre Stratégique d'Investissement pour la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles (CSIGERN, 2018-2022) qui répond aux besoins de gérer durablement l'environnement et les ressources naturelles sur la période 2018 à 2022. C'est un document cadre du ministère qui permettra de contribuer à l'amélioration du cadre de gestion des ressources forestières, le renforcement de la sécurité alimentaire et de la croissance économique du pays notamment la réduction de la pauvreté. L'axe 3 du CSIGERN est consacré à la réduction des catastrophes et à la lutte contre les changements climatiques.

1.1.2.11. Stratégie et Plan d'Action Nationale pour la Biodiversité

Elaborée en 2003 et révisée en 2012, la Stratégie et Plan d'Action Nationale pour la Biodiversité (SPANB) se veut un cadre de large concertation avec toutes les parties prenantes. La nouvelle stratégie 2011-2020 vise à être mise en œuvre non seulement par l'Etat mais aussi par les collectivités locales et les différents acteurs de la société civile. C'est aussi pourquoi lors de la définition des objectifs nationaux, un effort a été fait pour mettre en synergie et en cohérence les différentes stratégies nationales et les différents plans d'action existants dans le domaine de la biodiversité ; avec le souci d'améliorer leur articulation et de leur donner une meilleure efficacité. Ses objectifs sont spécifiquement de :

- développer la stratégie et le plan d'action pour apporter une réponse aux menaces auxquelles fait face la biodiversité au Togo;
- élaborer un plan de mise en œuvre et un plan de communication.

Avec ces objectifs, la nouvelle SPANB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle fixe pour ambition commune de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité, en assurer l'usage durable et équitable, réussir pour cela l'implication de tous les acteurs de tous les secteurs d'activité. Son élaboration est intersectorielle, participative et inclusive. L'enjeu fondamental visé à travers la nouvelle SPANB est que la manière dont la diversité biologique sera gérée et exploitée doit prioriser la survie de divers gènes, espèces et écosystèmes et leur fourniture continue de services écologiques, le bien-être humain dans son sens le plus large, la survie des secteurs économiques et des populations qui en dépendent directement.

La SPANB 2011-2020 sera réalisé à travers une série de mesures sous 9 thèmes prioritaires dont la participation et la sensibilisation, la biodiversité terrestre, la biodiversité des eaux douces.

1.1.2.12. Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)

Le document de Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) du Togo est validé en septembre 2011 à Lomé et constitue un outil précieux de planification du développement du pays. Ce document renferme plusieurs axes, notamment la bonne gouvernance, le développement durable etc. Il repose sur quatre axes stratégiques, à savoir : consolidation de la relance économique et promotion des modes de production et de consommation durables ; redynamisation du développement des secteurs sociaux et promotion des principes d'équité sociale ; amélioration de la gouvernance environnementale et gestion durable des ressources naturelles et éducation pour le développement durable.

1.1.2.13. Stratégie nationale de mise en œuvre de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques

En ratifiant le 08 mars 1995 la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et le protocole de Kyoto, le 02 juillet 2004, le Togo s'est engagé ainsi à prendre des actions qui concourent à l'atteinte des objectifs globaux de la Convention. Conformément à ses engagements vis-à-vis de la CCNUCC, il a élaboré sa stratégie Nationale de mise en œuvre de la CCNUCC en 2004 et actualisée en 2011. Cette stratégie vise à mobiliser les différentes catégories d'acteurs autour des axes de développement prenant en compte les changements climatiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, certaines actions ont été menées par les autorités du pays afin de permettre au Togo d'honorer ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale.

Il s'agit de : la Communication Nationale Initiale (CNI) sur les changements climatiques en 2001, la deuxième communication nationale (DCN) sur les changements climatiques en 2010, la troisième communication nationale sur les changements climatiques (TCNCC), en 2015 sur les Changements Climatiques et son Premier Rapport Biennal Actualisé (PRBA) sur les changements climatiques qui a été soumis le 28 septembre 2017 au Secrétariat de la Convention.

1.1.2.14. Programme d'action national de lutte contre la désertification

Le Togo a ratifié la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification le 04 octobre 1995 et publié son Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD) en mars 2002. Le PAN/LCD vise à renforcer les capacités nationales de gestion des ressources naturelles pour la promotion d'un développement durable. Il préconise à

travers son sous-programme IV, la gestion durable des ressources naturelles par la promotion d'une gestion des zones humides et des aires protégées, la protection des écosystèmes fragiles et la lutte contre les feux de brousse.

1.1.2.15. Plan d'Actions National pour le Secteur de l'Eau et de l'Assainissement- 2018-2030

L'élaboration d'un nouveau PANSEA 2018-2030 qui dérive de la Politique National de l'eau et de l'assainissement (PNEA) permet la mise en œuvre de cette nouvelle vision déclinée en trois phases (2018-2022, 2023-2027 et 2028-2030). Le PANSEA 2018-2030 est en parfaite cohérence avec les orientations nationales, régionales et internationales liées au secteur. Il vise l'atteinte des objectifs de développement de la PNEA à savoir (i) la préservation des ressources en eau afin d'optimiser le bénéfice social et économique et (ii) l'accès universel équitable et durable aux services d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement adéquats. Il est décliné en 4 programmes qui sont : Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), Approvisionnement en eau potable et assainissement (AEPA) et Gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement.

En matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) (Programme 1), la mise en œuvre du programme permettra de préserver la ressource en eau et garantir sa disponibilité permanente pour tous les usages et les écosystèmes aquatiques. La stratégie pour atteindre ces résultats consistera à : (i) promouvoir un cadre favorable à une bonne gouvernance de l'eau selon l'approche GIRE, (ii) assurer la connaissance et le suivi des ressources en eau (iii) maîtriser les prélèvements et contrôler les rejets.

En matière d'approvisionnement en eau potable et assainissement (AEPA) (Programme 2), le sous-programme 2.3 (Hygiène et assainissement de base, L'objectif de ce sous-programme d'ici 2030 est d'assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air.

1.1.2.16. Plan national de développement sanitaire (2017- 2022)

Le Plan national de développement sanitaire (PNDS 2017-2022) vise à apporter des solutions idoines aux problèmes dégagés dans l'évaluation du précédent PNDS et son alignement sur les Objectifs du Développement Durable dans le cadre de la couverture sanitaire universelle.

Le Plan national de développement sanitaire se décline en 5 axes stratégiques notamment l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infanto-juvénile et le renforcement de la planification familiale et de la santé des adolescents ; le renforcement de la lutte contre les maladies transmissibles ; l'amélioration de la sécurité sanitaire et la réponse aux épidémies et autres urgences ; le renforcement de la lutte contre les maladies non

transmissibles et promotion de la santé et le renforcement du système de santé vers la couverture sanitaire universelle y compris la santé communautaire.

Le document du PNDS servira de feuille de route à toutes les activités du ministère chargé de la santé ainsi que de ses partenaires en vue d'adopter une démarche synergique et efficiente.

1.1.2.17. Plan National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle

Le Plan National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN) a été élaboré par le Togo en 2016 pour la période 2016-2025 afin de bâtir une agriculture moderne, durable et à haute valeur ajoutée au service de la sécurité alimentaire et nutritionnelle nationale et régionale, d'une économie forte, inclusive, compétitive et génératrice d'emplois décents et stables à l'horizon 2030 et de réduction de la pauvreté et vulnérabilité rurale.

L'objectif majeur dans la mise en œuvre du PNIASAN est de parvenir en 2026 à un taux de croissance du produit intérieur brut agricole (PIBA) d'au moins 10%, d'améliorer la balance commerciale agricole de 25%, doubler le revenu moyen des ménages agricoles, de contribuer à la réduction de la malnutrition à travers la lutte contre l'insécurité alimentaire et de réduire de moitié le taux de pauvreté en milieu rural à 27%.

1.1.2.18. Planification nationale d'adaptation aux changements climatiques

Dans le but de contribuer à la limitation du réchauffement de la planète en dessous de 2°C à l'horizon 2100, les efforts d'adaptation plus accrus des pays en développement qui sont les plus vulnérables sont très importants. Ainsi, conscient de ces enjeux, le Togo, après avoir élaboré en 2009 son Plan d'Action National d'Adaptation (PANA), s'est engagé depuis 2014 dans le processus de la planification nationale de l'adaptation aux changements climatiques (PNA), afin de prévenir et de limiter les conséquences négatives des changements climatiques sur son développement dans les moyen et long termes et qui a été validé en 2016. L'analyse des vulnérabilités révèle que tous les secteurs de croissance économique sont vulnérables aux changements climatiques et les secteurs concernés sont les suivants : secteur de l'Energie, les Ressources en eau, l'Agriculture, Foresterie et autres, affectation des terres (AFAT), secteur des Etablissements Humains et Santé, la zone du littorale.

1.1.2.19. Plan National de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Togo

Conscient de l'ampleur des conséquences néfastes des POPs sur la santé humaine et l'environnement et de la nécessité de les combattre au plan mondial, le Togo a participé de 1998 à 2000 aux négociations qui ont abouti à l'adoption de la convention de Stockholm sur

les Polluants Organiques Persistants (POPs) qu'il a signée le 23 mai 2001 et ratifiée le 22 juillet 2004. Aussi, le Togo a-t-il procédé pour la première fois, à une analyse de la situation des POPs au Togo à travers les inventaires de leurs sources et quantités de rejets, l'exposition de la santé humaine et de l'environnement aux POPs. Ces inventaires et évaluations donnent des indicateurs sur les POPs au Togo et sur les entreprises qui les disposent.

Par ailleurs, un profil national pour évaluer les infrastructures et les capacités nationales de gestion des produits chimiques a été élaboré, lequel a mis en exergue les insuffisances en la matière.

1.1.2.20. Plan National d'Action pour l'Environnement

Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) adopté par le Gouvernement le 6 juin 2001, demande dans son orientation stratégique 3, de « prendre effectivement en compte les préoccupations environnementales dans la planification et la gestion du développement ». L'objectif 1 de l'orientation 3 qui vise à opérationnaliser les procédures d'évaluation environnementale, précise que « l'acuité des problèmes environnementaux dans les différents secteurs d'activités économiques impose au pays de recourir aux procédures d'études d'impact sur l'environnement instituées par la section II de la loi 88-14 du 3 Novembre 1988³, comme instrument privilégié de prévention des atteintes à l'environnement ».

En ce qui concerne l'orientation 4 du PNAE, elle demande de « promouvoir une gestion saine et durable des ressources naturelles et de l'environnement ». A cet effet, son objectif 1 est de « promouvoir des politiques sectorielles respectueuses de l'environnement ». Quant à l'alinéa 6, il recommande « la réalisation d'études d'impact sur l'environnement des nouveaux projets et les audits environnementaux pour les activités en cours ayant des répercussions négatives potentielles ou réelles sur l'environnement et veiller à l'application des mesures d'atténuation identifiées ».

1.1.2.21. Plan d'Action Forestier National

Face à la dégradation continue et exponentielle des ressources forestières, le Gouvernement du Togo après avoir réalisé une analyse diagnostique du secteur forestier a élaboré un Plan National d'Action Forestier (PNAF) en 2011 qui vise à l'horizon 2035 :

- atteindre une couverture forestière de 30%,
- gérer durablement les ressources naturelles, particulièrement les forêts pour la satisfaction des besoins des générations présentes et futures en produits et services forestiers.

Comme objectifs spécifiques, il s'agit pour le PAFN de :

³ Remplacé aujourd'hui par la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-Cadre sur l'Environnement

- assurer une utilisation optimale et conservatoire de la ressource forestière tenant compte de la situation économique déficitaire et des besoins futurs en produits forestiers du pays,
- porter le taux de couverture forestier de 8 % à 30 % comme recommandé par la FAO et par là, augmenter la production de bois d'œuvre de 20 000 ha de plantation en dix (10) ans,
- assurer l'autosuffisance nationale en produits ligneux et contribuer également au développement et au renforcement de la présence du pays sur le marché international du bois.

1.1.2.22. Profil national pour évaluer les infrastructures et les capacités de gestion des produits chimiques

Elaboré en juin 2008, le document de profil national pour évaluer les infrastructures et les capacités de gestion des produits chimiques constitue le plan d'action du Togo à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la Convention de Stockholm, conformément à son article 7 et d'autres accords relatifs aux produits chimiques.

L'élaboration du profil national constitue ainsi une étape fondamentale dans la recherche des voies et moyens permettant au pays de rendre plus efficaces les actions du gouvernement en matière de gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques pour garantir la sécurité de la santé humaine et la protection de l'environnement. Ces actions consistent à :

- donner des informations pratiques sur les programmes et activités concernant la gestion des produits chimiques dans le pays ;
- établir un processus permettant de faciliter le dialogue et les échanges d'informations entre les agences nationales et les autres institutions (sous-régionales, régionales et internationales) impliquées dans la gestion des produits chimiques ;
- renforcer les capacités des institutions nationales impliquées dans la gestion des produits chimiques ;
- faciliter le dialogue et les échanges d'informations entre le gouvernement et les autres acteurs tels que les industries, les organisations des travailleurs, les communautés locales et les ONG
- mettre à la disposition de tous les acteurs du secteur un document de référence facilitant une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques.

1.2. Cadre juridique

1.2.1. Cadre juridique international

1.2.1.1. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs) qui a été négociée de Juin 1978 à 21 décembre 2000, a été adoptée comme un instrument international juridiquement contraignant le 23 Mai 2001 et est entrée en vigueur le 17 Mai 2004. Le Togo a ratifié cette convention le 22 juillet 2004.

La Convention de Stockholm représente un grand pas vers la protection mondiale de la santé humaine et l'environnement contre les dangers résultant de l'utilisation des POPs. Le principal objectif de la Convention de Stockholm sur les POPs est de contrôler les POPs, en vue de les éliminer et de protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants, en réduisant ou en éliminant leurs rejets dans l'environnement. Douze POPs sont d'abord identifiés et énumérés aux annexes A, B et C de la Convention de Stockholm, et ce sont ces POPs qui sont la cible des mesures de réglementation.

1.2.1.2. Convention de Rotterdam sur le commerce international de certains produits chimiques dangereux

Elle est adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 et entrée en vigueur le 24 février 2004. Le Togo a signé cette convention le 09 septembre 1999 et la ratifié le 23 juin 2004.

Cette convention a pour but d'encourager le partage de responsabilité et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé et l'environnement contre les dommages éventuels et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnel de ces produits en facilitant l'échange d'information sur leur caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux parties.

Cette convention s'applique aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et aux préparations des pesticides extrêmement dangereuses.

1.2.1.3. Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

La Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique a été adoptée à Rio de Janeiro par 154 États plus la Communauté européenne. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994.

Elle reconnaît trois grands principes :

- le principe de précaution,
- le principe des responsabilités communes mais différenciées,
- le principe du droit au développement.

La Convention pose le cadre global des efforts intergouvernementaux pour s'occuper des changements climatiques. Elle établit un objectif et des principes, des engagements pour les différents groupes de pays en fonction du principe des responsabilités mais différenciées. Elle met en place un ensemble d'institutions pour permettre aux gouvernements d'en contrôler la mise en application et de poursuivre leurs négociations sur les meilleures façons de se saisir du problème. Cette convention ne contient aucun objectif juridiquement contraignant.

Le Togo a ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques le 08 mars 1995 et le Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le 02 mars 2004.

Lors de la conférence de Paris sur le climat (COP21) en décembre 2015, 195 pays ont adopté le tout premier accord universel sur le climat juridiquement contraignant qui définit un plan d'action international visant à mettre le monde sur la bonne voie pour éviter un changement climatique dangereux, en maintenant le réchauffement planétaire largement en dessous de 2°C. Cet accord de Paris est un pont jeté entre les politiques actuelles et l'objectif de neutralité climatique fixé pour la fin du siècle.

Les pays ont convenu :

- sur le long terme, de contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels;
- de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C, ce qui permettrait de réduire largement les risques et les conséquences du changement climatique;
- de viser un pic des émissions mondiales dès que possible, en reconnaissant que cette évolution sera plus lente dans les pays en développement;
- de parvenir ensuite à une diminution rapide des émissions, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles.

1.2.1.4. Convention phytosanitaire pour l'Afrique

La Convention phytosanitaire pour l'Afrique a été approuvée le 13 septembre 1967 afin d'abroger la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara faite à Londres le 29 juillet 1954 et amendée par le protocole fait à Londres le 11 octobre 1961.

Elle est applicable à tout le continent africain et comporte onze (11) articles dont les plus importants sont les articles 2, 3, 4 et 5 qui portent sur les « Mesures de protection ».

L'approvisionnement de nouvelles semences que le projet devra utiliser devra respecter les dispositions de ladite convention afin de permettre au Togo de respecter ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale.

1.2.1.5. Convention Internationale pour la Protection des Végétaux

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) adhéree par le Togo le 2 avril 1986 a été adoptée en 1951, par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa sixième session et entrée en vigueur le 3 avril 1952. En 2001, il y avait 117 parties contractantes à la CIPV. Elle a été révisée en 1997 afin de la mettre en conformité avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou International Plant Protection Convention (IPPC) est un traité international se rapportant à la santé des végétaux. L'objectif de la CIPV est d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers.

1.2.1.6. Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, révisée et adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, lors du second sommet de l'Union Africaine, est une révision de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles conclue à Alger en 1968 (la Convention d'Alger). La Convention d'Alger a été la première convention régionale fournissant une base aux Etats africains pour conserver leur environnement et ressources naturelles, et s'occuper des questions d'importance régionale. Le Togo l'a ratifié le 24 octobre 1979.

La Convention de Maputo témoigne de la réponse spécifique de l'Afrique aux changements d'attitude, perspectives juridiques et de politique, développements scientifiques et au droit international. Elle traite d'un éventail de questions d'intérêt pour le continent, qui vont de la gestion durable des terres et des sols, de l'eau, de l'air et des ressources biologiques, et cherche à intégrer les stratégies de conservation et de gestion de l'environnement aux aspirations en matière développement social et économique. La Convention de Maputo fournit des outils institutionnels plus solides pour sa mise en vigueur. Elle établit un secrétariat indépendant, une conférence des parties et un mécanisme financier visant à sa mise en œuvre efficace au niveau régional, en collaboration avec les Parties.

1.2.1.7. Convention sur la diversité biologique, décembre 1993

Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Le Togo a signé cette convention, et l'a ratifiée le 4 Octobre 1995. Elle consacre l'engagement des Etats à conserver la diversité biologique, à utiliser les ressources biologiques de manière durable, et à partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il s'agit d'un accord cadre car elle laisse à chaque Etat partie la liberté de déterminer les mesures à mettre en œuvre. Elle énonce donc les objectifs et des politiques plutôt que des obligations strictes et précises. Ceci a conduit à de nombreuses réflexions et études sur les modalités nationales d'application des dispositions de la convention.

Dans la droite ligne du principe d'anticipation et de celui de précaution il est souligné au Point 8 du préambule de la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique que : " Il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte de la diversité biologique et de s'y attaquer". Elle édicte en son Principe 15 que : " Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leur capacité. A cet effet, l'article 14 de la Convention prie les Parties contractantes d'adopter des procédures d'EIE appropriées pour des projets qui pourraient nuire sensiblement à la diversité biologique et des mécanismes pour tenir compte des incidences des programmes et politiques sur la diversité biologique.

1.2.1.8. Convention sur le Commerce international des espèces de la nature et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S) Washington, 1973

Cette convention a été signée par le Togo le 03 mars 1973, ratifiée le 23 octobre 1978, elle est entrée en vigueur le 21 janvier 1979. A travers ses dispositions, les Etats contractants ont reconnu que « la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé pour les générations présentes et futures ». Aussi, préconisent-ils la coopération internationale aux fins de la protection de certaines de leurs espèces contre une surexploitation par suite du commerce international.

Le commerce des spécimens de ces espèces est donc soumis à une réglementation particulièrement stricte et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

1.2.1.9. Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, Ramsar, 1971

Le Togo a ratifié la Convention Ramsar le 04 novembre 1995. Cette Convention consacre la nécessité de protéger les zones humides. Aussi, est-elle le principal engagement international

pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la conservation des zones humides. Les Etats signataires s'engagent ainsi à prendre en considération leurs zones humides dans l'élaboration de leurs politiques d'aménagement et à fournir à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui assure le Secrétariat, une liste de leurs zones humides d'importance internationale.

L'article 3.2 de la Convention de Ramsar, exige de chaque Partie contractante qu'elle prenne « les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. » Cela suppose de pouvoir prévoir les effets de certaines actions sur les écosystèmes des zones humides et, probablement, d'entreprendre un processus tel qu'une EIES.

1.2.1.10. Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

La convention de Bale a été élaborée et adoptée le 22 mars 1989 afin de faire face à une nouvelle sorte de crise environnementale apparue dans les années quatre-vingt à savoir, l'utilisation des pays en développement en tant que poubelle des pays industrialisés. Il s'agit de défendre une sorte d'équité écologique mais aussi économique, dans la mesure où l'exportation de déchets dangereux vers les pays en développement impliquait qu'ils supportaient les coûts de l'industrialisation des pays riches sans pour autant en obtenir des bénéfices.

Cette convention fixe un cadre légal dans lequel des transferts de déchets entre pays peuvent être effectués. Bien qu'elle ne puisse prétendre à en interdire tous les excès, elle constitue une avancée significative et une base juridique pour une solution sur le plan mondial. Elle comprend un préambule, 29 articles dont 14 sont relatifs au contrôle des déchets dangereux, 6 annexes qui précisent son champ d'application, enfin des résolutions pour la mise en œuvre de la convention et l'étude des rapports avec d'autres conventions internationales.

Les dispositions essentielles s'articulent entre les 13 alinéas de l'article 4 relatif aux obligations générales et les 11 alinéas de l'article 6 relatifs aux mouvements transfrontières de déchets dangereux. La convention de Bale comporte une série de règles assez précises relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'article 4 précise que le trafic illicite de déchets dangereux est une infraction pénale qui doit être interdite et réprimée sévèrement.

Toutefois, ce système assez complexe, qui reconnaît à toute partie contractante le droit d'interdire l'importation sur un territoire des déchets dangereux, ne prévoit pas l'interdiction pure et simple de ces mouvements.

Pour mettre en œuvre le principe de l'interdiction qu'elle consacre, la convention de Bale prévoit une série de dispositions de nature institutionnelle à savoir la conférence des parties et le secrétariat.

1.2.1.11. Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone

La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, a pour objectif de préserver la santé humaine et l'environnement des effets néfastes découlant de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Elle encourage les travaux de recherche, la coopération et l'échange d'information entre les Etats, ainsi que des mesures législatives nationales, sans pour autant exiger de mesures concrètes.

Elle a instauré pour les nations, l'obligation générale de prendre des mesures appropriées afin de protéger la couche d'ozone et un processus par lequel des règlements pourraient être imposés par les instances gouvernementales des pays en vue d'établir des mesures de contrôle. En effet, selon la convention, les chlorofluorocarbones (CFC) utilisés pour la réfrigération, solvants et stérilisants, agents dispersants pour les aérosols, etc. ont une durée de vie extrêmement longue et leurs émissions, qui atteignent la stratosphère, sont en partie responsables de la raréfaction de la couche d'ozone. Cet appauvrissement de la couche d'ozone a été confirmé par la découverte en 1984 du « trou de l'ozone » au-dessus de l'Antarctique. Depuis lors, on a constaté également une raréfaction de l'ozone aux latitudes moyennes et septentrionales.

Plus important encore, la Convention de Vienne a établi les grandes lignes du protocole sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Par cet instrument, les gouvernements se sont engagés à protéger la couche d'ozone et à coopérer pour le développement de la recherche scientifique afin de mieux comprendre les processus atmosphériques. A cet effet, elle reconnaît la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines pouvaient faire courir à la couche d'ozone. Toutefois, cette convention ne contient aucun dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés.

1.2.1.12. Protocole de Montréal

Le Protocole de Montréal est un accord international visant à réduire et à terme, éliminer complètement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il a été signé le 16 septembre 1987, ratifié par 193 pays et est entré en vigueur le 1er janvier 1989.

Le protocole de Montréal enjoint aux Parties de cesser progressivement leur production et leur consommation d'un ensemble de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO). Il procède à cet effet à une classification des substances entre plusieurs annexes, soumises à un échéancier spécifique. A l'origine, seuls certains CFC et les halons étaient réglementés, mais l'article 6 du Protocole prévoyait néanmoins de procéder dès 1990 à une évaluation de l'efficacité des mesures prises, en fonction des données scientifiques, environnementales, techniques et économiques. Des procédures simplifiées et accélérées permettent d'ailleurs la mise à jour rapide des annexes du protocole.

A l'origine, le Protocole prévoyait une réduction sur environ 10 ans de 50% de la production et de la consommation des chlorofluorocarbones (CFC). Mais les amendements et ajustements adoptés successivement (en 1990, 1992, 1995, 1997, 1999, 2007) ont eu pour effet d'augmenter le nombre de substances et de réduire les échéanciers, l'objectif étant l'élimination totale de la production de la plupart des substances réglementées. Il convient désormais d'éliminer de nombreux CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, ainsi que des substances dites de transition. Il s'agit en fait des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et hydrobromofluorocarbones (HBFC), qui sont des produits de substitution aux CFC mais qui comportent un certain potentiel de destruction de la couche d'ozone.

Au niveau des contrôles de mise en œuvre, le Protocole est en théorie le plus innovant. Il prévoit l'approbation par la première conférence des Parties de procédures en cas de non-respect du protocole. En effet, si une Partie rencontre des difficultés pour remplir ses engagements, ou a des réserves quant à leur exécution par une autre Partie, elle peut en faire part au Secrétariat, qui peut déclencher une procédure au vu des rapports des Parties.

1.2.1.13. Conventions de l'Organisation Internationales du Travail

Les mandants de l'OIT, gouvernementaux, patronaux et syndicaux du monde entier, ont identifié huit conventions comme « fondamentales », couvrant des sujets qui sont considérés comme des principes et droits fondamentaux au travail : liberté syndicale, reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants, et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il s'agit notamment de :

- *La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*

Elle a pour objet la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Elle autorise certaines exceptions telles que le service militaire, le travail des condamnés sous une surveillance appropriée, les cas de force majeure (guerres, incendies, séismes, etc.).

- *La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

Garantit aux travailleurs et aux employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable de la part des pouvoirs publics. Protège le droit de grève, y compris pour la plus grande partie des fonctionnaires publics.

- *La convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949*

Prévoit des garanties contre les actes de discrimination antisyndicale et la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre toute ingérence mutuelle, et demande que soit encouragée la négociation collective.

- *La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951*

Consacre le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale.

- *La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957*

Prévoit l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique, moyen de punition pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou idéologiques, méthode de mobilisation de la main-d'œuvre, mesure de discipline du travail, sanction pour avoir participé à des grèves, mesure de discrimination.

- *La convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958*

Prévoit une politique nationale tendant à éliminer toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale en matière d'emploi et de conditions de travail, ainsi qu'à promouvoir l'égalité des chances et de traitement.

- *La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973*

Elle vise à abolir le travail des enfants en réglementant l'âge minimum d'admission à l'emploi; cet âge ne doit ni être inférieure à l'âge de fin de la scolarité obligatoire ni à l'âge de 15 ans pour des pays industrialisés. Elle couvre tous les secteurs économiques.

- *La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*

Prévoit l'interdiction des pires formes de travail des enfants comme l'élimination de l'esclavage et du travail forcé des enfants, de l'offre de ces derniers à des fins de prostitution ou d'activités illicites comme le commerce de la drogue, des travaux dangereux pour les enfants et du recrutement forcé de ceux-ci en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La convention fixe l'âge de protection à 18 ans.

- *La convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006*

Elle oblige tout Etat Membre qui la ratifie a :

- promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.
- prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de

l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

1.2.1.14. Code de bonne conduite de la FAO sur l'utilisation des pesticides révisé

Il a été adopté en novembre 2002 à Rome en Italie. Les objectifs du code sont d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés s'occupant de, ou intervenant dans, la distribution et l'utilisation des pesticides, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante.

Il proclame par ailleurs l'obligation commune, pour différents secteurs de la société d'œuvrer ensemble pour faire en sorte que les avantages d'écoulant de l'utilisation nécessaire et acceptable des pesticides ne soient pas obtenus aux prix d'effets trop préjudiciables pour la santé humaine ou l'environnement. L'article 5 du code consacre les responsabilités des gouvernements face à la réduction des risques des pesticides pour la santé et l'environnement.

Le code international de bonne conduite (version révisée) pour la distribution et l'utilisation des pesticide est un ensemble de lignes de conduite mises à jour et acceptées sur le plan mondial en ce qui concerne la distribution et l'utilisation des pesticides. Adoptées en 2002, les révisions du Code de bonne conduite ont renforcé les conseils à mettre en application afin de réduire les effets nuisibles des pesticides sur la santé et l'environnement et aider les pratiques agricoles durables.

1.2.2. Cadre juridique national

1.2.2.1. Loi fondamentale : la Constitution de la République togolaise

La Constitution de la République togolaise a été adoptée par référendum constitutionnel le 27 septembre 1992 et promulguée par le Président de la République le 14 octobre 1992.

Elle comporte 16 titres dont le second, traite des droits, libertés et devoirs des citoyens. Les droits reconnus se subdivisent en droits civils et politiques, en droits économiques, sociaux et culturels et en droits de solidarité. Parmi ces nombreux droits, certains ont un rapport plus ou moins direct avec l'environnement. On peut citer le droit au développement (art. 12), le droit de propriété (art. 27), le droit à la santé (art. 34), le droit à l'éducation (art. 35), etc.

C'est surtout dans l'article 41 que se trouve explicitement consacré le droit à l'environnement au profit des citoyens. En effet, il y est disposé que « Toute personne a droit à un environnement sain ». Ce droit reconnu à toute personne et au peuple met des obligations à la charge de l'Etat, car aux termes toujours de l'art. 41, « l'Etat veille à la protection de l'environnement ».

Sur le plan foncier, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ».

1.2.2.2. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles répartis dans onze (11) titres.

L'Article 3 du titre 1 - Dispositions générales-, dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise.

L'Article 5 précise que « Le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur la publication sur des livres fonciers. Quant à l'Article 6, il souligne que : « En République togolaise, l'Etat détient le territoire national en vue :

- 1- de la préservation de son intégrité ;

- 2- de la garantie du droit de propriété de l'Etat et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;
- 3- de la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ;
- 4- de la garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables.

Pour ce faire, l'Article 7 vient renforcer les dispositions sus-mentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

En ce qui concerne les modes d'accès à la propriété, l'Article 151 du sous-titre 3 dit que : « Sans préjudicier aux droits de propriété acquis du premier occupant, la propriété s'acquiert et se transmet par succession, par voie de testament ou par donation entre vifs et par l'effet de la vente ou de l'échange ou tout autre mode de mutation à titre gratuit ou onéreux ». L'Article 152.-précise que « La propriété s'acquiert également par accession ou incorporation et par prescription acquisitive mentionnées aux articles 412 à 417 du présent Code pour ce dernier cas ».

Le Code foncier distingue également des régimes particuliers d'occupation des terres dans sa section 2 Il s'agit de l'expropriation de fait évoqué au paragraphe 1^{er} et des colonisations agricoles planifiées à son paragraphe 2. Selon l'Article 338, « Il y a colonisation agricole d'origine planifiée lorsque l'administration fait installer une population déplacée ou des agriculteurs, sur un périmètre délimité ou dans une zone à potentiel agricole ». A cet effet, l'Article 339 souligne que « Le périmètre délimité ou la zone à potentiel agricole peut être objet d'un bail emphytéotique ».

Le Sous-titre 3 du Titre 6 évoque le domaine foncier national à travers l'Article 560 qui dit que : « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales.

Il est définitivement constitué, dans ses limites, étendue et consistance, à la date de la publication au Journal officiel de la République togolaise du présent Code. Il ne peut plus incorporer aucun nouvel immeuble ».

« La gestion du domaine foncier national est assurée par l'Etat qui peut procéder à la redistribution des terres sous toutes les formes qu'il lui appartient de déterminer en fonction des objectifs nationaux et selon des modalités qui sont définies dans le cadre des programmes d'aménagement rural, urbain et industriel » (Article 561). Toutefois, selon l'Article 562, « Les collectivités gardent sur l'ensemble des terres composant le domaine foncier national leurs droits d'usage traditionnels dont notamment la chasse, la cueillette, le parcours, le

pâturage, etc., tant que l'exercice de ces droits n'est pas incompatible avec la nouvelle destination que leur aura donnée l'Etat ».

L'Article 563 précise que : « Les terres faisant partie du domaine foncier national affectées conformément aux dispositions du présent Code à des fins d'utilité publique en vue de la réalisation des programmes de développement rural, urbain ou industriel confiée par l'Etat sur l'initiative du Gouvernement à tout organisme public ou privé placé sous son contrôle, sont immatriculées au nom de l'Etat dans des formes et conditions générales énoncées par l'acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation et désignant la zone nécessaire à la réalisation du projet ».

1.2.2.3. Loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau

Constitué de 10 titres et 183 articles, le Code de l'eau fixe en son article premier, « le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo. Il détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau. Quant à l'article 2, il définit les termes relatifs à l'eau. Les différents principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau auxquels adhère le code sont également définis à l'article 3.

Le titre III est consacré au « Régime de protection des eaux, des aménagements et des ouvrages hydrauliques ». A cet effet, l'article 54 déclare que : « Les systèmes de prélèvement, en rivière, lac ou forage ou puits doivent maintenir un débit minimal garantissant la vie aquatique des écosystèmes situés sur le bassin hydrographique correspondant. Lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, ils doivent en outre être équipés de dispositifs de franchissement ».

Dans le cadre de la lutte contre la pollution (Section 4), l'article 56 stipule que « le déversement, l'écoulement et le rejet de substances polluantes dans les eaux de surface ou souterraines, de manière directe ou indirecte, sont, soit interdits, soit soumis à autorisation préalable conformément aux lois et règlements en vigueur au Togo ». A cet effet, l'article 57 énumère onze interdictions de protection des eaux.

1.2.2.4. Loi N°2009-007 du 15 mai 2010 portant Code de la santé publique en République Togolaise

La protection de l'environnement est prise en compte par le code de la santé publique au Togo. En effet, en son article 17, cette loi énonce les obligations du Ministre de la Santé et du Ministre en charge de l'Environnement en ces termes : « les ministres chargés de la santé et de l'environnement prennent par arrêté conjoint, les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tous éléments polluants aux fins de protéger le milieu naturel, l'environnement et la santé publique ».

Aussi, précise-t-il en ses articles 23 et 24 que le déversement et l'enfouissement des déchets toxiques industriels, des déchets biomédicaux ou hospitaliers sont interdits et qu'ils doivent être impérativement éliminés, conformément aux dispositions des textes nationaux et internationaux applicables au Togo.

1.2.2.5. Loi N° 2009-001 du 06 janvier 2009 portant loi sur la prévention des risques biotechnologiques

La loi N° 2009-001 du 06 janvier 2009 votée pour fixer les règles en matière de prévention des risques biotechnologiques au Togo (Article 1^{er}), vise entre autres, la prévention des risques liés au développement, à l'utilisation, au transit, à la production, au stockage, à la dissémination volontaire ou involontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) et de leurs produits dérivés (Alinéa 1 de l'article 2).

A cet effet, l'article 22 stipule que : « L'importation ou l'exportation de tout OGM et/ou de ses produits dérivés fait l'objet d'accord préalable en connaissance de cause donné par l'autorité nationale compétente. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel des OGM et/ou de leurs produits dérivés ».

En ce qui concerne spécifiquement l'alimentation humaine, la section 4 de la loi est consacrée à la procédure à suivre pour les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Ainsi, l'article 40 dit : « L'autorité nationale compétente peut recourir à une procédure spécifique aux OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés sur le territoire national et qui peuvent faire l'objet d'éventuels mouvements transfrontières ».

1.2.2.6. Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-Cadre sur l'Environnement

La Loi-Cadre sur l'Environnement constitue le texte de base en matière de gestion et de protection environnementale au Togo. L'article 1er des dispositions générales de ladite loi déclare qu'elle « fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo », et « vise à :

- préserver et gérer durablement l'environnement ;
- garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ;

- améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant. »

D'intérêt général, la Loi-Cadre sur l'environnement est bâtie sur des principes fondamentaux qui prennent leur fondement sur ceux de l'Agenda 21 et l'article 41 de la constitution de la République togolaise susmentionnée et comporte 5 titres. Le contenu de cette loi qui contient 163 articles au total, est divisé en cinq (05) titres dont trois (03) comportent 2 chapitres, un (01) comportant trois (03) chapitres et le dernier est sans chapitre.

La Loi-Cadre impose dans son titre III, chapitre 1er, Section 2 (des études d'impact sur l'environnement et de l'audit environnemental), l'étude d'impact environnemental, notamment au paragraphe 1er, articles 38 à 40 de ladite section pour une catégorie d'activités. Ainsi, l'article 38 édicte que « Les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent générer les activités, projets, programmes et plans envisagés ». Le même article à son alinéa 3, stipule que « le rapport d'étude d'impact est élaboré par le promoteur en tenant compte des effets cumulatifs à court, moyen et long terme dans le milieu avant toute prise de décision ou d'engagement important ».

En ce qui concerne les déchets, l'article 107 de la section 8 du chapitre II (Des mesures de protection de l'environnement) dispose que « Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets dans des conditions favorisant le développement d'animaux nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens ».

Quant à l'article 108, il précise la responsabilité de toute personne détentrice de déchet en ces termes : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du code de l'hygiène publique et des textes d'application de la présente loi ». Afin d'éclairer le détenteur ou le producteur de déchets, sur l'élimination des déchets, l'alinéa 2 du même article précise les opérations y afférentes.

L'article 121 de la Section 10 recommande à cet effet que « Les personnes à l'origine de ces émissions sus-citées, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer.

En cas d'urgence justifiée, les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures exécutoires d'office afin de faire cesser les manifestations ». Quant à l'article 122, il interdit la circulation des moyens de transport qui répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires.

Au sujet des rejets, ils sont traités dans la section 11 dont l'article 124 stipule que « Tout rejet, déversement, dépôt enfouissement et toute immersion dans l'atmosphère, les sols, les eaux et en général dans l'environnement sont soumis à réglementation.

1.2.2.7. Loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant Code forestier

Adopté le 19 juin 2008, le Code forestier « a pour but de définir et d'harmoniser les règles de gestion des ressources forestières aux fins d'un équilibre des écosystèmes et de la pérennité du patrimoine forestier ». Il est divisé en cinq titres. Le premier titre traite des dispositions générales, le second concerne la définition de certains concepts employés dans ladite loi. Au total 28 concepts relatifs à la forêt et à la faune ont été définis. Le troisième titre porte sur le régime des forêts. Le titre 4 est relatif au régime de la faune sauvage ; alors que le titre 5 contient les mesures visant à réprimer les infractions. Le titre 6, intéressant à plus d'un titre, a trait à la participation au développement des ressources forestières en instituant sur toute l'étendue du territoire, une commission nationale et des commissions consultatives régionales, préfectorales, communales, cantonales et villageoises, chargées d'aider à la prise de décisions concernant la gestion des ressources forestières. Ce même titre institue un fonds spécial du trésor dénommé Fonds national de développement forestier, constitué par diverses sources de recettes. En ce qui concerne les dispositions diverses et celles qui sont transitoires et finales, elles sont contenues respectivement dans le chapitre 7 et 8 de ladite loi.

Le Code forestier interdit également les incendies et les feux de brousse qui sont punis conformément aux dispositions dudit code (Article 64, Section 8 – Les incendies et feux de brousse).

Au niveau de la faune qui a fait également l'objet de préoccupation du Code forestier en son titre 4, l'article 69, Section 1^{ère} dit que : « Les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, ou dans des aires et périmètres aménagés sont répartis en espèces :

- intégralement protégées ;
- partiellement protégées ;
- non protégées.

1.2.2.8. Loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant Code des hydrocarbures

Le Code des hydrocarbures a pour objet d'encourager l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel et de favoriser les investissements nécessaires au développement du secteur pétrolier en particulier et de la nation en général.

Le Code des hydrocarbures s'applique aux projets routiers à travers l'article 2 en ses alinéas 6 et 8 relatifs au transport et au stockage de carburants. Il prévoit également en ses articles 38 et 39 des dispositions en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

1.2.2.9. Loi N° 96 – 004 / PR du 26 Février 1996 modifiée par la loi N°2003-012/PR du 04 octobre 2003 portant Code minier de la République Togolaise

La loi N° 96 – 004 / PR du 26 Février 1996 portant Code minier de la République togolaise édicte à son article 35 intitulé "Protection de l'environnement" que : « Le détenteur d'un titre minier évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère et des eaux et le dommage sur la destruction de la flore ou de la faune, conformément aux dispositions de la présente loi, au code de l'environnement et leurs textes d'application ».

En matière d'emploi, de formation, de fourniture de biens et de sécurité, le code minier exige en son article 36 les recommandations suivantes :

- à qualification égale le détenteur d'un titre minier embauche en priorité des citoyens togolais ;
- le détenteur d'un titre minier assure la formation de ses employés et soumettra les programmes de formation et de recyclage périodique à la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
- à condition équivalente de concurrence, le détenteur d'un titre minier utilise en priorité les biens et services des fournisseurs établis en République Togolaise ;
- l'Etat établit des zones de sécurité autour des mines, des édifices, des cimetières, des monuments et des sites historiques, des agglomérations, des sources d'eau et des voies de communication, des ouvrages publics et autres infrastructures.

La loi N°2003-012/PR du 04 octobre 2003 modifiant et complétant le Code minier a prévu des mesures incitatives, notamment des avantages fiscaux et douaniers pour le détenteur d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'une autorisation de prospection. Ainsi, le titulaire, ses prestataires de services et les fournisseurs qui sont assujettis au régime fiscal de droit commun peuvent bénéficier des avantages prévus par le code minier et ou des avantages contenus dans leurs conventions d'investissement. De même tout détenteur de titre minier est exonéré de la taxe professionnelle.

1.2.2.10. Loi n°96-007/PR du 3 juillet 1996 relative à la protection des végétaux et ses textes d'application

Composée de 50 articles regroupés en 5 grands chapitres la loi de 1996 interdit d'importer, de fabriquer, de conditionner ou de reconditionner, de stocker, d'expérimenter, d'utiliser ou de mettre sur le marché, tout produit phytopharmaceutique non autorisé ou homologué. Un décret et les arrêtés portant application de la loi n° 96-007/PR, ont été signés afin de réglementer l'utilisation des pesticides. Il s'agit notamment du/de:

- décret n° 98-099/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi No 96-007/PR du 03 juillet 1996 relatif à la protection des végétaux ;
- l'arrêté n° 29/MAEP/SG/DA du 20 septembre 2004 portant fixation des conditions de délivrance des différents types d'autorisations d'agrément et d'homologation des produits phytopharmaceutiques au Togo ;
- l'arrêté n° 30/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 portant interdiction d'importation et d'utilisation du bromure de méthyle au Togo ;
- l'arrêté n° 31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 portant interdiction d'importation et d'utilisation d'organochlorés au Togo ;
- l'arrêté n°24/MAEP/SG/DA du 30 octobre 1998 portant création, attribution et composition du Comité des Produits Phytopharmaceutiques. (CPP) ;

- l'arrêté n° 04/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation d'expérimentation, d'autorisation provisoire de vente et d'agrément des produits phytopharmaceutiques.
- l'arrêté n°03/MAEP/SG/DA du 20 janvier 2000 relatif à l'agrément professionnel requis pour l'importation, la mise sur le marché, la formulation, le reconditionnement des produits phytopharmaceutiques et leurs utilisations par les prestataires.
- l'arrêté n°076/MAEP/SG/DA du 17 août 2007 portant fixation du taux et modalité de recouvrement des droits de contrôles phytosanitaires obligatoires des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

1.2.2.11. Loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du Travail de la République togolaise

Cette loi définit en son titre VI, les conditions de travail concernant la durée, le travail des femmes et des enfants.

L'article 142 énonce que « dans toute entreprise, même d'enseignement ou de bienfaisance, à l'exception de l'entreprise agricole, la durée du travail des employés ou ouvriers, de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à la tâche ou aux pièces, ne peut normalement excéder quarante (40) heures par semaine ».

L'article 148 précise que « toute femme enceinte, dont l'état a été constaté par un médecin, peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat »

L'article 150 stipule que « sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage, les enfants de l'un ou l'autre sexe, ne peuvent être employés dans aucune entreprise, ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte, avant l'âge de quinze (15) ans, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du Conseil national du Travail compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées ».

S'agissant de la sécurité et de la santé au travail, l'article 172 déclare que « l'employeur est tenu de déclarer à l'inspecteur du travail et des lois sociales dans le délai de quarante –huit (48) heures ouvrables, tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Les modalités de cette déclaration sont fixées par la législation relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ».

1.2.2.12. Loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la
décentralisation et aux libertés locales

Elle confie d'importantes attributions en matière d'environnement aux collectivités territoriales. C'est ainsi qu'elle dispose en son article 6 que « la commune, la préfecture et la région ont compétence pour promouvoir avec l'Etat, le développement économique, social, technologique, scientifique, environnemental et culturel dans leur ressort territorial ». La loi sur la décentralisation institue dans chacune de ces entités, une commission permanente des affaires domaniales et environnementales. Elle consacre ainsi la responsabilisation des collectivités locales en matière d'environnement.

L'article 40 déclare que « Dans le cadre défini par la présente loi, l'Etat transfère aux collectivités, dans leur ressort territorial respectif, des compétences dans les matières suivantes : développement local et aménagement du territoire ; urbanisme et habitat ; infrastructures, équipements, transport et communications ; énergie et hydraulique ; gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement ; commerce et artisanat ; éducation et formation professionnelle ; santé, population, action sociale et protection civile ; sports, loisirs, tourisme et action culturelle.

1.2.2.13. Ordonnance N° 70-18 du 17 mai 1978 portant création et
mise en valeur des zones d'Aménagement Agricole Planifié

L'Ordonnance N° 70-18 du 17 mai 1978 comprend trois (03) Titres portant respectivement sur « constatation et l'évaluation des terres », « l'immatriculation des terres » et « la mise en valeur » et treize (13) articles.

Elle dispose en son article premier : « en vue de réaliser des travaux d'aménagement rural dans les diverses régions du Togo, il sera créé par décret des zones d'aménagement agricole planifié (ZAAP). Ces établissements seront dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière».

L'article 3 du décret n° 78-18 du 17 mai 1978 définit les objectifs des ZAAP à savoir : «permettre l'inventaire et l'évaluation des terres comprises dans ledit périmètre ; d'autoriser la mise en place de nouvelles structures agro-foncières et d'immatriculation globale des terres au nom des propriétaires et de l'État pour ce qui concerne les terres du domaine foncier national ; de rendre obligatoire l'exploitation communautaire des terres de la zone d'aménagement ; de permettre la purge obligatoire de tous droits fonciers antérieurs sur les terres de la ZAAP ; de permettre l'expropriation des terres situées sur les emplacements réservés aux travaux d'aménagement collectifs ; de rendre cessibles aux coopératives, organismes ou collectivités existantes ou à créer, les terres comprises dans les périmètres d'aménagement ».

1.2.2.14. Décret N° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la
procédure des études d'impact environnemental et social

Ce décret en application de l'article 39 de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement, conformément au décret N° 2012 - 006 /PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels et à l'arrêté ministériel N° 001-2013/MERF portant organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières, précise à son article premier, la procédure, la méthodologie et le contenu des études d'impact environnemental et social (EIES).

La section 1^{ère} dudit décret comportant 16 articles (art.3 à 18), définit les projets soumis à étude d'impact sur l'environnement approfondie. L'article 3 dispose que « Les projets à caractère public ou privé susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent faire l'objet d'une EIES, préalablement à toute décision, approbation ou autorisation de l'autorité compétente. ».

Aux termes de l'article 6 : « Sont soumis à une EIES, les projets relatifs aux activités ci-dessous citées :

- les aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles ;
- les aménagements, ouvrages, et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ;
- l'utilisation ou le transfert de technologie susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ;
- l'entreposage de produits chimiques dangereux ;
- l'entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50 000 m³;

- le transport commercial régulier et fréquent ou ponctuel par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou fluvial de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses ou radioactives, etc.) ;
- toutes activités entraînant le déplacement, la réinstallation involontaire de population ou la perturbation des activités ;
- l'installation ou l'établissement classé dont l'ouverture est soumise à autorisation;
- la modification des projets qui ont précédemment fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.

En ce qui concerne l'article 11 il prescrit que : « Sont soumis à étude d'impact environnemental et social approfondie, les projets publics ou privés susceptibles d'avoir des impacts majeurs sur l'environnement et pris en compte par le présent décret » Quant à l'article 13, il précise que : « Les projets, à caractère public ou privé dont les impacts négatifs sur l'environnement sont limités ou peuvent être facilement limités ou évités par l'application d'un engagement environnemental du promoteur (EEP) sont soumis à une étude d'impact environnemental et social simplifiée. ».

L'article 12 édicte que : « L'autorisation pour la réalisation des projets visés à l'article 6 ci-dessus par une autorité publique, est conditionnée par l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement à la suite d'une évaluation favorable du rapport d'étude d'impact environnemental et social soumis par le promoteur ».

1.2.2.15. Décret No 2011-041 du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental

Ce décret est pris en application de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement. Il fixe les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental.

Le décret a donné les objectifs de l'audit (art 3) et a défini ses domaines d'application. L'ANGE assure le contrôle du PGES. Elle veille à ce que l'audit respecte, tout au long des phases d'exploitation et de cessation de ses activités, les engagements et les obligations définies dans le PGES (article 21).

En effet aux termes de l'article 4, les projets soumis aux EIES sont obligatoirement assujettis à un audit environnemental. Les audits seront diligentés suivant une périodicité de 4 ans. Cependant, en cas de constatation d'atteintes avérées à l'environnement, l'audit peut être exigé avant le délai réglementaire de 4 ans.

Le décret traite par ailleurs, des types et formes d'audits environnementaux, de la procédure d'élaboration et du contenu du rapport d'audit et de la procédure d'évaluation du rapport d'audit.

1.2.2.16. Arrêté N° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES)

Cet arrêté comprend 3 chapitres et 34 articles dont le premier « fixe les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES) conformément aux dispositions du décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social ».

L'article 2 dudit arrêté définit la participation « toute implication du public au processus d'étude d'impact environnemental et social visant à recueillir son avis sur le projet afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision ». « Elle a pour objet d'informer le public sur l'existence du projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de la conception et de l'exécution dudit projet. »

Quant à l'article 3, il définit le terme « public », qui « aux termes du présent arrêté, est celui :

- dont les intérêts sont touchés par les décisions prises dans la mise en œuvre du projet ou ;
- qui a des intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale »

Les différentes phases et formes de participation du public sont énumérées par l'article 4 et sont « la consultation de la population concernée ou de ses représentants sur le projet et la consultation par audience publique

1.2.2.17. Arrêté N°019/MERF du 1er juin 2005 portant réglementation du transport des déchets solides, du sable, de la latérite, gravier et autres matières ou matériaux susceptibles d'être disséminés dans l'environnement durant leur transport

L'article premier de cet arrêté du ministre de l'environnement fixe les règles applicables au transport des déchets solides et des matières ou matériaux susceptibles d'être disséminés dans l'environnement par le vent durant leur transport.

L'article 2 dudit arrêté définit les matières et matériaux visés à l'article premier de l'arrêté qui comprennent : toutes les formes de déchets solides, à l'exception des déchets dangereux, toxiques ou contaminés, toutes sortes de rebus, les gravats, le sable, la latérite, l'argile et assimilés, le gravier et assimilés, et toutes sortes de matières ou matériaux solides susceptibles d'être emportés par le vent et disséminés dans l'environnement au cours de leur transport.

L'article 3 prescrit aux conducteurs de véhicules à moteur ou à traction transportant les matières et matériaux visés à l'article 2 « d'éviter de les disséminer dans l'environnement. »

Quant à l'article 4, il demande à ce que « Le transport par véhicule à moteur ou à traction humaine ou animale » soit « obligatoirement » fait « dans des contenants fermés de toute part, à l'abri du vent afin d'éviter leur dissémination.

L'article 5 vient toutefois nuancer le précédent en précisant que : « Dans l'impossibilité d'assurer le transport dans les conditions fixés à l'article 4, le transport devra obligatoirement se faire avec un dispositif évitant la dissémination des matières et matériaux entre les lieux de chargement et de déchargement de la manière suivante :

- a. le transport du sable, de la latérite, de l'argile et assimilés, du gravier et assimilés, de gravas, des remblais se fera dans un véhicule régulier ou autre contenant approprié et le contenu recouvert d'une bâche ;
- b. le transport des déchets solides, les récupérations et autres matériaux des fera au moyen d'un véhicule régulier ou dans tout autre contenant approprié et le contenu recouvert d'un filet ».

1.2.2.18. Arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004
interdit l'importation et l'utilisation au Togo des organochlorés

L'article 1^{er} de l'arrêté reconnaît sur la base des données scientifiques précises que les organochlorés constituent l'un des groupes de pesticides très dangereux pour la santé humaine, animale et pour l'environnement. Pour se faire l'article 2 déclare que : En vue de préserver la santé humaine, animale et l'environnement, il est interdit l'importation et l'utilisation au Togo des organochlorés sous toutes leurs formes, notamment les polluants organiques persistants (POPs) suivants : Aldrine, Endrine, Dieldrine, DDT et ses dérivés, Mirex, Toxaphène, Hexachlorocyclohexane (HCH), Chlordane et Heptachlore.

1.2.3. Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de Développement

L'adoption des Sauvegardes Opérationnelles (SO) du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) vise à renforcer la capacité de la Banque et des emprunteurs ou clients à :

- Mieux intégrer les considérations liées aux impacts environnementaux et sociaux dans les opérations de la Banque afin de promouvoir la durabilité et l'efficacité du développement à long terme en Afrique ;
- Eviter que les projets ne nuisent à l'environnement et aux communautés locales et, à défaut d'éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser leurs effets négatifs, et optimiser les bénéfices du développement ;

- Examiner de manière systématique l'incidence du changement climatique sur la viabilité des projets d'investissement et la contribution des projets aux émissions mondiales de gaz à effet de serre ;
- Délimiter les rôles et responsabilités de la Banque et de ses emprunteurs ou clients dans la mise en œuvre des projets, l'obtention de résultats durables et la promotion de la participation locale ; et Aider les pays membres régionaux et les emprunteurs/ clients à renforcer leurs propres systèmes de sauvegarde et leur capacité à gérer les risques environnementaux et sociaux

Les SO du SSI sont : SO 1 : Évaluation environnementale et sociale, SO 2 : Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations, SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques, SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficace des ressources et SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

Les SO 2 à 5 soutiennent la mise en œuvre de la SO 1 et établissent les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que le projet peut présenter un risque.

Les SO retenues sont résumées ci-dessous :

SO 1 : Évaluation environnementale et sociale – Cette SO faîtière régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet, et les conditions d'évaluation environnementale et sociale qui en découlent. Les exigences portent sur : le champ d'application, la catégorisation, l'utilisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) et l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) le cas échéant, sur les Plans de gestion environnementale et sociale, l'évaluation de la vulnérabilité au changement climatique, la consultation publique, les impacts communautaires, l'évaluation et la prise en charge des groupes vulnérables et les procédures de règlement des griefs. Il actualise et consolide les engagements politiques énoncés dans la politique environnementale de la Banque.

L'objectif de cette SO primordiale, et de l'ensemble des SO qui la soutiennent, est d'intégrer les considérations environnementales et sociales – y compris celles liées à la vulnérabilité au changement climatique – dans les opérations de la Banque et de contribuer ainsi au développement durable dans la région.

Les objectifs spécifiques visent à :

- Intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et, entre autres, du changement climatique dans les Documents de stratégie pays (DSP) et les Documents de stratégie d'intégration régionale (DSIR)

-
- Identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux, – y compris ceux ayant trait au genre, au changement climatique et à la vulnérabilité – des opérations de prêts et de subventions de la Banque dans leur zone d’influence ;
 - Eviter sinon – dans le cas où l’évitement n’est pas possible – minimiser, atténuer et compenser les effets néfastes sur l’environnement et sur les collectivités touchées ;
 - Assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l’information concernant les opérations de la Banque, sous des formes appropriées, et qu’elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher ;
-
- Assurer une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux des projets pendant et après leur mise en œuvre, et ;
 - Contribuer au renforcement des systèmes des pays membres régionaux (PMR) en ce qui a trait à la gestion des risques environnementaux et sociaux, grâce à l’évaluation et au renforcement de leurs capacités à respecter les conditions de la BAD définies dans le Système de sauvegarde intégré (SSI).

SO 2 : Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations. Cette SO consolide les engagements et conditions politiques énoncés dans la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire, et incorpore un certain nombre d’améliorations visant à accroître l’efficacité opérationnelle de ces conditions. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et innovantes de subsistance et de ressources, dans leurs dimensions sociales, culturelle et économique. Elle adopte également une définition de la communauté et de la propriété commune qui met l’accent sur la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interrelations sociales inhérentes à la notion de propriété commune.

La SO confirme la nécessité d’assurer une indemnisation au coût de remplacement intégral, l’importance de la mise en œuvre d’une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus, et des moyens globaux de subsistance, et la nécessité de veiller à ce que les considérations sociales – telles que le genre, l’âge, et les enjeux liés aux résultats du projet – ne privent pas de leurs droits les personnes particulières touchées par le projet.

SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques – L’objectif primordial de cette SO est de conserver la diversité biologique et de promouvoir l’utilisation durable des ressources naturelles. Elle traduit les engagements de la Banque dans sa politique sur la gestion intégrée des ressources en eau et à l’égard de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, en exigences opérationnelles de sauvegarde. La sauvegarde reflète l’importance de la biodiversité sur le continent africain et la valeur des écosystèmes clés pour la population. La SO met l’accent sur la nécessité de « respecter, conserver et maintenir [les] connaissances, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales ... [et] de protéger et favoriser

l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable »

SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources – Cette SO couvre toute la gamme des pollutions, déchets ainsi que les effets des matières dangereuses pour lesquelles il existe des conventions internationales ainsi que des normes complètes spécifiques à l'industrie, qui sont appliquées par les autres BMD. Elle introduit également un cadre d'analyse de la vulnérabilité et de suivi des niveaux d'émission de gaz à effet de serre et fournit une analyse détaillée de la réduction possible ou des mesures compensatoires.

SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité – Cette SO définit les exigences de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients, relatives aux conditions des travailleurs, à leurs droits et protection contre les mauvais traitements ou l'exploitation. Elle couvre les conditions de travail, les organisations de travailleurs, la santé et la sécurité au travail, et la prévention du travail des enfants ou du travail forcé.

1.2.4. Analyse comparative et matrice de convergence et divergence et dispositions applicables

L'analyse comparative de la législation togolaise en matière d'évaluation environnementale et sociale ainsi que réinstallation involontaire de populations avec la SO 1 et la SO 2 du SSI de la BAD démontre certaines convergences et divergences (Tableau 5).

Les points de convergence concernent principalement le calcul et le paiement de l'indemnité. D'autres éléments sont également traités de façon moins détaillée ou moins exigeante dans la législation togolaise comparativement à la SO 2. Ces points concernent Paiement de l'indemnité, propriétaires coutumiers des terres, alternatives de compensation.

Enfin, certaines exigences de la BAD ne sont pas prises en compte dans la législation nationale. Par exemple : les groupes vulnérables, occupants informels, assistance à la réinstallation, réhabilitation économique, communautés d'accueil, suivi-évaluation.

Tableau 5 : Analyse comparative du cadre juridique national et du Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement en matière d'évaluation environnementale et sociale

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p><u>Evaluation environnementale et sociale</u></p> <p>La SO 1 établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs ou aux clients d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de changement climatique.</p>	<p>L'article 38 de la Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement fait obligation à tout promoteur dont les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement d'obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'article 6 du Décret n° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impacts environnemental et social précise les activités dont les projets sont soumis à une EIES</p>	<p><u>Observations</u> : La législation nationale satisfait cette disposition de la SO1</p> <p>Toutefois, elle n'implique pas fondamentalement la prise en compte du changement climatique.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
SO 1	<p><u>Catégorisation environnementale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Sauvegarde SO1 est déclenchée si le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement - Catégorie 1 : Les opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux significatifs - Catégorie 2 : Opérations de la Banque susceptibles de causer moins d'effets environnementaux et sociaux indésirables que la catégorie 1 - Catégorie 3 : Opérations de la Banque présentant des risques environnementaux et sociaux négligeables 	<p>Les articles 10, 11, 12 et 13 du Décret n° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impacts environnemental et social précisent les différentes catégories d'EIES à réaliser selon l'ampleur des impacts négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EIES approfondie : projet susceptible d'avoir des impacts importants sur l'environnement et le social - EIES simplifiée : projet susceptible d'avoir des impacts moins importants sur l'environnement et le social - Simple approbation environnementale : projet susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négligeables 	<p><u>Observations</u> : La législation nationale est en conformité avec les exigences de la SO 1 de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
SO 1	<p><u>Dépistage du risque climatique</u> La Banque procède à un dépistage des risques climatiques des projets en utilisant le Système de sauvegarde climatique (Encadré 3) qui assigne une catégorie à chaque projet sur la base des risques liés au climat, et qui requièrent l'utilisation des procédures de revue de l'adaptation et de l'évaluation du risque climatique</p>	<p>Aucune disposition n'est prise dans la législation nationale en ce qui concerne le changement climatique dans l'évaluation environnementale</p>	<p><u>Observations</u> : On note une divergence importante</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Vulnérabilité et impacts communautaires</u> Le processus d'évaluation environnementale et sociale (EES) identifie systématiquement les groupes vulnérables sur la base d'un dépistage et d'une analyse méthodique du contexte social et économique dans lequel le projet sera réalisé. La Banque peut aider les emprunteurs et clients, à dépister, identifier et évaluer la vulnérabilité dans les zones du projet, à leur demande et dans la limite des ressources disponibles.</p>	<p>Aucune disposition n'est prise dans la législation nationale en ce qui concerne le changement climatique dans l'évaluation environnementale</p>	<p><u>Observations</u> : On note une divergence importante</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Consultation et participation</u> La SO 1 dispose que l'emprunteur ou le client a la responsabilité de réaliser des consultations adéquates (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux, et avec les acteurs locaux, et d'en fournir les preuves. L'emprunteur et le client devront également s'assurer d'obtenir le large soutien de la communauté (LSC), en particulier pour les projets de catégorie 1</p>	<p>L'Arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixe les modalités de participation du public aux Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES)</p> <p>Les différentes phases et formes de participation du public sont énumérées dans le chapitre II subdivisé en sections correspondant aux différentes phases et formes de participation du public qui sont : la consultation de la population concernée ou de ses représentants (Section I) et l'audience publique (Section 2)</p>	<p><u>Observations</u> : Il y a concordance partielle entre les deux procédures</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p><u>Divulgateion et accès à l'information</u></p> <p>La SO 1 dispose la politique révisée de la Banque sur la divulgation et l'accès à l'information est basée sur les principes de divulgation maximale, du meilleur accès possible à l'information et des exceptions limitées. La Banque vise à appliquer ces principes au processus d'évaluation environnementale et sociale – en assurant la divulgation des documents aux différentes étapes principales du cycle du projet et en les rendant accessibles au public, sur demande, par l'intermédiaire du Système intégré de suivi des sauvegardes (SISS).</p>	<p>L'Arrêté n° 0150/MERF /CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES) prévoit entre autres procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une consultation au moment de la validation des TdR ; – une consultation des documents relatifs au projet ; – une séance d'information du public sur le projet par le promoteur suivi d'un échange ; – une consultation publique regroupant la démarche enquête publique et/ou audience publique. 	<p><u>Observations :</u> Conformité entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p> <p><u>Recommandation :</u> Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
SO 1	<p><u>Patrimoine culturel</u></p> <p>L'emprunteur ou le client doit s'assurer que les conceptions et les sites des projets évitent de causer d'importants dégâts au patrimoine culturel⁶, à la fois matériel ⁷et immatériel⁸. L'emprunteur ou le client identifie le patrimoine culturel susceptible d'être touché par le projet et des experts qualifiés et expérimentés doivent évaluer les impacts potentiels du projet sur ce patrimoine culturel. Quand un projet est susceptible d'affecter le patrimoine culturel ou son accès, l'emprunteur ou le client consultera les communautés qui l'utilisent ou qui l'ont utilisé de mémoire vivante, et les organismes nationaux ou locaux pertinents de réglementation qui sont chargés de protéger le patrimoine culturel, et puisera dans les connaissances autochtones pour déterminer son importance et incorporer les opinions de ces communautés dans le processus de prise de décision</p>	<p>La vision d'ensemble de la politique culturelle du Togo est de « construire une nation unie sur un socle diversifié et réhabilité » tout en cherchant à « développer la culture afin qu'elle contribue à construire ensemble dans la paix et enrichir durablement la vie de la communauté nationale dans toutes ses composantes, en relevant les défis du présent, tout en s'ouvrant, sur la base des opportunités et des perspectives immédiates et à venir, sur le monde futur ». La législation nationale dispose que « Toute étude de factibilité ou enquête préparatoire relative à la conception et à la réalisation d'un ouvrage ou aménagement de grande importance nationale ou régionale (barrage, autoroute, opération d'aménagement rural ou urbain, mine, carrière, etc.) devra comporter un volet consacré à l'inventaire archéologiques et historique des lieux concernés. » (article 34 de la Loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 consacre la protection du patrimoine culturel national).</p>	<p><u>Observations :</u> Conformité entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p> <p><u>Recommandation :</u> Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
SO 2	<p><u>Date limite déligibilité à une compensation</u></p> <p>L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.</p>	<p>La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domaniale, article 362) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.</p>	<p><u>Observations</u> : Le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD demande de fixer une date butoir d'éligibilité alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale sur les indications</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Paiement de l'indemnité</u></p> <p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être effectué avant l'expropriation ou, du moins, juste après.</p>	<p>Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. (Article 382 du Titre III).</p>	<p><u>Observations</u> : Il y a concordance partielle entre les deux procédures</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Déplacement</u></p> <p>Les personnes affectées seront indemnisées avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.</p>	<p>Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié. (Article 385 du Titre III).</p> <p>La durée accordée pour le déplacement est de six (6) mois (article 693 du Code foncier).</p>	<p><u>Observations</u> : Conformité entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p><u>Type de paiement</u></p> <p>Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu). L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.</p>	<p>Compensation pécuniaire en cas de règlement par voie judiciaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, articles 373 et 374 du Titre III).</p>	<p><u>Observations</u> : Les disposition de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
SO 2	<p><u>Calcul de l'indemnité</u></p> <p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet</p>	<p>L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifesté depuis l'acte déclaratif d'utilité publique; le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée; chacun des éléments visés aux points précédemment cités donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (articles 374 et 375 du Titre III).</p>	<p><u>Observations</u> : Conformité partielle entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD En revanche, la législation nationale ne prendre pas en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet le calcul du « coût économique total » d'indemnisation</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p><u>Propriétaires coutumiers des terres</u></p> <p>Les propriétaires disposant des droits formels ou informels sur les terres doivent être indemnisés Le programme de réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre.</p>	<p>Article 646 : Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité. Article 647 : A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. Titre VIII.</p>	<p><u>Observations</u> : Concordance partielle.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
SO 2	<p><u>Occupants informels</u></p> <p>En général, dans les dispositions d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation subsistance, comme la formation professionnelle, sont équitablement accessibles à tous les groupes sociaux et adaptées à leurs besoins spécifiques, même dans les cas où la terre appartient à l'État ou aux collectivités communales et où les personnes qui occupent ces terres n'ont pas de titre la propriété foncière. Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.).</p>	<p>Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale.</p> <p>Article 376 - Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent Code. Dans le cas où il existe le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu égard à la valeur totale de l'immeuble.</p>	<p><u>Observations</u> : On note une divergence importante</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
SO 2	<p><u>Assistance à la réinstallation</u></p> <p>Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de</p>	<p>Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.</p>	<p><u>Observations</u> : Divergence significative</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Alternatives de compensation</u></p> <p>Les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Toutefois, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.</p>	<p>La législation prévoit une compensation en nature</p> <p>La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p><u>Observations</u> : Concordance partielle</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Groupes vulnérables</u></p> <p>Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.</p>	<p>La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.</p>	<p><u>Observations</u> : Divergence significative</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
SO 2	<p><u>Plaintes</u></p> <p>Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.</p>	<p>Article 387 : L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité.</p> <p>Article 388 : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance. Titre III.</p>	<p><u>Observations</u> : Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les directives du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs: il faut retenir que la procédure nationale privilégie le moins de contentieux avec toutes les formes de conciliation en cas de désaccord</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Consultation</u></p> <p>Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales devra être faite. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR)</p>	<p>Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.</p>	<p><u>Observations</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
SO 2	<p><u>Réhabilitation économique</u></p> <p>Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent notamment la perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.</p>	<p>Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.</p>	<p><u>Observations</u> : Divergence significative</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Communautés d'accueil</u></p> <p>L'emprunteur ou le client fera une analyse approfondie des communautés d'accueil pour identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées et pour résoudre ces problèmes de sorte que les effets néfastes sur les communautés d'accueil soient minimisés et que celles-ci soient capables de partager les possibilités de développement offertes par le biais du processus de réinstallation.</p>	<p>Elles ne sont pas prises en compte dans la législation nationale</p>	<p><u>Observations</u> : Divergence significative</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><u>Suivi-évaluation</u></p> <p>L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès.</p>	<p>La législation nationale n'en fait pas cas</p>	<p><u>Observations</u> : Divergence significative</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

1.3. Cadre institutionnel de la réinstallation

1.3.1. Ministère de l'environnement et des ressources forestières

Créé depuis le 12 mars 1987, le Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) est la pièce maîtresse de l'action gouvernementale en matière de gestion de l'environnement et de conservation des ressources naturelles.

C'est dans cet esprit que l'on peut envisager son rôle au titre de l'article 10 de la loi-cadre sur l'environnement aux termes duquel la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement incombe au ministère chargé de l'environnement. C'est justement ce que dit plus explicitement son alinéa 2 : « le ministre chargé de l'environnement suit les résultats de la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Togo a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales ».

Cette implication du ministre de l'environnement au niveau central est accentuée par le législateur qui désigne son département comme l'institution chargée d'établir et de diffuser des rapports périodiques sur l'état de l'environnement, y compris en l'espèce, les évaluations environnementales (article 32 de la loi-cadre sur l'environnement).

L'organisation institutionnelle découle de la restructuration du ministère intervenue avec le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels dont la déclinaison opérationnelle est consacrée par l'arrêté n°001-2013 du 20 août 2013 portant organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières)

Il faut préciser que le nouveau décret du 25 janvier 2016 relatif aux attributions et l'organisation du ministère devrait à terme abroger ledit arrêté.

Conformément au décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels (dont la déclinaison opérationnelle est consacrée par l'arrêté n°001-2013 du 20 août 2013 portant organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières) le fonctionnement du MERF est assuré notamment par voie hiérarchique par le Cabinet, le Secrétariat général, les Services Centraux, l'inspection, les services extérieurs et la chaîne des organismes et institutions rattachés. Parmi les institutions rattachées figure en bonne place l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), comme celle qui est plus concernée par le présent rapport d'étude d'impact environnemental

L'article 15 de la loi-cadre sur l'environnement créant l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), comme un bras technique et opérationnel du MERF, lui confie ainsi « la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations

environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux ».

1.3.2. Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural

Le Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et du développement rural s'occupe de la politique agricole, pastorale du pays. C'est le ministère de tutelle du PTA-Togo, de l'APRODAT et promoteur du l'agropole du bassin de la Kara. Déconcentré sur toute l'étendue du territoire national en Directions régionales de l'agriculture, de l'élevage, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural aide les populations dans leurs activités quotidiennes en matière d'agriculture, d'élevage. C'est le garant de la production agricole, pastorale, partant, de l'autosuffisance alimentaire au Togo.

Les directions régionales de l'agriculture, de l'élevage sont appuyées par d'autres directions telles que la Direction des Filières Végétales de l'agriculture (DFV), Direction des Politiques de la Planification et du Suivi-Evaluation (DPPSE), Direction des Semences agricoles et Plants (DSP).

Le Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et du développement rural est doté de certains services spécialisés comme l'ICAT et l'ITRA. L'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) a pour mission de conduire les activités de recherche en vue de développer des technologies performantes dans les domaines des productions végétales et animales, des systèmes agraires, de la gestion des ressources naturelles, de conservation et transformation des produits agricoles. Il comprend une Direction générale dotée d'une Direction scientifique et 4 centres de recherche agronomique basés dans chacun des 4 grands écosystèmes du pays. L'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) a pour prérogative la promotion du monde rural, à travers la professionnalisation des producteurs agricoles. A ce titre, il est chargé de la vulgarisation agricole et de l'appui accompagnement des producteurs. Il comprend une Direction générale, 5 Directions Régionales et des Agences au niveau des Préfectures relayées au niveau des cantons par des antennes agricoles.

L'ITRA et l'ICAT assistent les populations en milieu rural dans leurs activités quotidiennes en matière d'agriculture et d'élevage surtout en matière de production cotonnière.

1.3.3. Ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale a pour missions de s'engager aux côtés de la population, des partenaires et du secteur privé en encourageant un cadre permanent de dialogue afin de :

- permettre aux opérateurs et partenaires économiques de s'appropriier les opportunités, la réglementation en matière commerciale ainsi que les réformes en cours d'exécution et en perspective ;
- faire ressortir l'importance du commerce dans le développement socioéconomique et celle du secteur privé dans la création de la richesse.

1.3.4. Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise

Le Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise est chargé de l'élaboration des politiques et normes, de la mobilisation de ressources, du contrôle de gestion et de l'évaluation des performances.

Le Ministère s'occupe à travers de sa direction des ressources en eau, de l'élaboration de la politique nationale de l'eau et du suivi de sa mise en œuvre, de la préparation des directives en matière de normalisation et de réglementation sur la gestion des ressources en eau, les différents usages et l'implantation des instruments de mesure de la qualité et de la quantité des eaux de surface et souterraines, en étroite collaboration avec la section de la normalisation, de la réglementation et des contentieux. Il s'occupe également de l'étude et de la mise en œuvre des moyens propres à satisfaire la demande en eau pour l'ensemble des activités du pays, de l'inventaire des besoins, de la cartographie et de la gestion des réseaux de mesures hydrométriques et piézométriques nationaux, d'effectuer les études hydrologiques et hydrogéologiques nécessaires à la mise en valeur des ressources en eau,

En matière d'assainissement, le Ministère s'occupe à travers ses services d'assainissement des problèmes liés à la gestion des eaux usées (eau grise et eau vanne).

Dans le domaine de l'hydraulique villageoise, le Ministère est chargé de fournir de l'eau potable à la population rurale à travers la mise en place des forages et l'installation des pompes à motricité humaine ou des mini-AEP.

1.3.5. Ministère du désenclavement et des pistes rurales

Le Ministère du désenclavement et des pistes rurales est chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du désenclavement et de l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des pistes rurales.

1.3.6. Ministère délégué auprès du président de la république, chargé de l'énergie et des mines

Le Ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de l'énergie et des mines avec sa Direction Générale de l'Energie et la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET),

est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique Nationale en matière d'énergie. Dans cet état d'esprit, elle est à la recherche des voies et moyens pour assurer la relance des activités et surtout la diversification des ressources énergétiques. L'une des spécificités intéressantes du secteur de l'électricité du Togo est que ce dernier est gouverné sur le plan institutionnel et légal simultanément par un traité bilatéral valant Code de l'électricité, signé avec l'Etat voisin du Bénin, et par une loi nationale portant organisation du secteur.

En matière de mines, le ministère, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Mines et de la Géologie, est en charge des autorisations pour l'ouverture et l'exploitation des carrières de roches et des zones d'emprunt de graveleux latéritiques et de sable de rivière.

1.3.7. Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement du territoire

Le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement du territoire met en œuvre la politique de l'Etat en matière d'administration générale du territoire, de décentralisation et de développement du territoire. Il veille au respect de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et œuvre à la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité. Il assure le suivi de l'application de la loi relative à la décentralisation et appuie ces collectivités dans leur mission de formation, de consolidation et de promotion de la citoyenneté.

Le ministère chargé de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est responsable de l'organisation et de l'administration des circonscriptions et unités administratives ainsi que de la coordination et la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national. Il veille au respect du statut et des attributions de la chefferie traditionnelle.

2. ANALYSE DES OPTIONS

Deux options ont été analysées. Il s'agit de :

- La situation « sans projet »
- La situation avec « projet »

2.1. Option « sans projet »

Du point de vue purement biophysique, l'option « sans projet », qui consiste à ne pas réaliser les activités du PTA-Kara, sera sans impact négatif majeur sur l'environnement biophysique et sur le milieu humain : pas de dégradation des ressources naturelles, des habitats de faunes et autres réserves biosphère. En plus, il n'y aura pas de nuisances et de perturbation du cadre de vie en l'absence de travaux.

La situation « sans projet » (pas de PTA-Kara) signifierait un maintien de la situation actuelle où les potentialités agricoles de la zone ne peuvent être exploitées au maximum compte tenu des contraintes liées à l'accès, au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits. Avec cette option, il n'y aura pas de développement des potentialités agricoles de la zone ; pas d'investissements pour l'agrobusiness ; pas de valorisation commerciale de certains produits agricoles locaux dans les marchés ; etc. Une telle situation « de ne rien faire » traduirait un manque de volonté dans la politique agricole du pays et surtout d'ambition dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et la pauvreté en milieu rural. Aussi, l'absence du PTA-Kara constituerait un ralentissement dans la politique de développement de l'irrigation, mais surtout dans le développement de l'agrobusiness dans la zone aux vues de ses énormes potentialités agricoles.

En cas de non réalisation du PTA-Kara, les émissions de GES et d'autres polluants atmosphériques ainsi que les nuisances sonores ne devraient pas évoluer. En effet, l'Agroparc n'engendrera pas de surplus d'émissions de GES et de polluants atmosphériques.

Le risque de pollution des sols, de pollution des eaux et de perte de biodiversité suite au développement d'activités de services ou industriels serait nul. Les quantités de déchets produits vont se limiter à celles qui seraient produites par les actuels établissements humains.

Enfin, la santé humaine ne devrait pas être davantage impactée si les pollutions potentielles (air, eaux, sols, déchets, nuisances sonores, etc.) liées au développement économique et logistique sont évitées.

2.2. Option « intervention du PTA-Kara

Le projet constitue une opportunité importante pour le développement économique et social de la zone concernée. La mise en œuvre du PTA-Kara permettra entre autres de stimuler l'investissement privé dans les filières agricoles et la transformation des produits.

Au titre des effets positifs, le projet va occasionner : une gestion rationnelle de l'eau et de la terre grâce à des aménagements adaptés. Au plan social, le PTA-Kara permettra : l'amélioration des techniques et des systèmes de production agricoles (production agricole, élevage, pisciculture) ; la réduction des pertes après récolte ; l'amélioration des revenus et des conditions de commercialisation ; une meilleure valorisation de la production par la transformation ; le renforcement des compétences des différents acteurs intervenant sur les filières agricoles (producteurs, commerçants, transporteurs, opérateurs économiques).

Au niveau des populations, les impacts porteront sur : la contribution à la sécurité alimentaire ; la lutte contre la famine ; la création et la valorisation des emplois agricoles. Aussi, le projet permettra le désenclavement de la zone par la réalisation des pistes de productions et la distribution de l'électricité.

S'agissant des impacts négatifs des activités du PTA-Kara, ils concerneront surtout les risques de perte de végétation et la dégradation d'habitats naturels en cas de déboisements pour les aménagements agricoles ; les risques de pollutions et dégradations de la nappe et des cours d'eau liées à l'usage des pesticides et des engrais, mais aussi aux travaux d'investissements (aménagement de plateformes ; pistes de production, etc. Au plan social on pourrait assister à des conflits fonciers liés à l'acquisition des terres, mais aussi les conflits entre éleveurs et agriculteurs liés à la divagation du bétail. Toutefois, ces impacts peuvent être évités ou fortement réduits par la mise en place de mesures appropriées.

Sur cette base, la situation « avec projet » doit être privilégiée au regard des avantages qu'elle peut générer au plan économique. Cette option inclusive permet le développement de l'agrobusiness tout en prenant en compte les producteurs locaux, dans un souci de préservation des ressources naturelles et d'évitement ou de forte réduction des tensions sociales notamment liées aux conflits fonciers.

3. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION

3.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs

Le PTA-Kara permettra le développement des secteurs d'activités (élevage, agricultures, pêche, etc.), le désenclavement des principaux centres de production ; le renforcement des moyens de transport (réhabilitation de pistes de production), des moyens de stockage (construction de magasins et d'hangars), etc.

3.1.1. Système d'appui à la production agricole, à l'élevage et à la pisciculture

- ***Impacts positifs des aménagements d'appui à la production agricole***

Les petits barrages et les périmètres agricoles vont consacrer la diversification de la production agricole. Aussi, la vulgarisation de techniques agricoles nouvelles contribuera à l'optimisation des rendements sans un accroissement des terres de culture.

Par ailleurs le soutien à l'accès au financement des petits exploitants agricoles pour investir dans la technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire (Capacité installée de 1 018,25 kW), qui soutiendra l'horticulture et le maraîchage de légumes et de fruits, y compris d'autres cultures de rente, sur au moins 15 428 ha contribuera également à l'optimisation des rendements sans un accroissement des terres de culture. Il constituera une solution de transition au développement de sources d'énergies renouvelables et contribuera à l'augmentation des revenus des population et l'amélioration des conditions de vie de la population.

- ***Impacts positifs des appuis à la production piscicole***

Le développement de la pisciculture permettra de réduire l'impact des activités sur les ressources halieutiques tout en générant des revenus aux producteurs. Il permettra aussi de garantir les apports en protéines animales chez les populations locales.

- ***Impacts sur le développement des cultures céréalières***

L'augmentation des surfaces aménagées devrait contribuer à inciter les producteurs à développer les cultures céréalières. De plus, la mise en place des infrastructures (magasin, unités de conditionnement et de transformation), des pistes de production, etc. favorisera le développement de la filière.

3.1.2. Infrastructures physiques

- ***Impacts positifs des infrastructures de stockage et de conditionnement***

La mise en place des unités de stockage et de conditionnement va améliorer positivement la qualité et la gestion des productions agricoles et aussi des semences. Les magasins et silos de stockage permettent la sécurisation de la récolte contre les

insectes et autres rongeurs, la préservation de la qualité des produits, l'augmentation de la durée de conservation.

- ***Impacts positifs des installations de transformation***

Les infrastructures de transformation vont permettre la promotion, la sécurisation, la valorisation de la production agricole (végétale, animale) locale, l'écoulement et la commercialisation respectant les normes et conditions sanitaires. La transformation des fruits et légumes procure aussi des emplois et des revenus notamment aux groupements de femmes.

- ***Impacts positifs de l'électrification***

En ce qui concerne le développement local, l'énergie est un facteur de développement qui va permettre d'améliorer et surtout d'intensifier l'économie locale (soutien et l'amélioration de la compétitivité des unités industrielles ; amélioration des conditions de vie des populations riveraines) tout en contribuant à la réduction de l'insécurité, du banditisme et de la criminalité dans les villes desservies

- ***Impacts positifs de l'installation de 7,167kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base***

L'installation de 7,167kW d'énergie solaire entraineront la diminution importante des émissions atmosphériques par rapport aux énergies traditionnelles et aux énergies de substitution et peuvent également constituer une solution de transition au développement de sources d'énergies renouvelables. Du point de vue environnemental, les avantages offerts par l'utilisation d'énergies renouvelables dans une perspective de développement durable sont considérables, comparativement aux effets négatifs qui découlent de l'utilisation du bois-énergie ou des énergies fossiles. En permettant, entre autres, de réduire les émissions de GES, le développement des énergies renouvelables constitue assurément l'un des moyens à privilégier pour combattre les effets sur les changements climatiques

- ***Impacts positifs pistes rurales***

Les pistes agricoles vont faciliter le désenclavement des zones, le transport des productions, l'accès facile aux marchés et le déplacement des biens et des personnes.

- ***Pratiques agricoles résilientes au climat***

La création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés aura des impacts positifs très importants aussi bien au plan environnemental qu'au plan social :

Au plan environnemental, cette action entrainera l'accroissement du couvert végétal et l'amélioration de la qualité de l'air grâce à une meilleure séquestration du gaz carbonique atmosphérique (long terme), la préservation des ressources forestières et la diminution des feux de végétation incontrôlables (long terme)

Au plan social, cette action provoquera l'implication des communautés locales dans la gestion et au maintien du patrimoine forestier dans la zone d'intervention du PTA-Kara pour le bénéfice des générations futures. Elle contribuera également à l'accroissement des revenus et à l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

- ***Déploiement des technologies énergétiques bas carbone***

L'installation de 8 MW d'énergie renouvelable issus de la production de biogaz ou d'environ 18 996 m³ de digesteur de biogaz pour traiter les effluents d'élevage et produire du biogaz pour le chauffage ou la production d'électricité contribuera à assainir la zone à travers une bonne gestion des déchets solides et des déchets liquides. La fourniture d'énergie soutiendra la transformation des produits, l'alimentation des installations d'entreposage frigorifique, le cas échéant, pour garantir que les agriculteurs peuvent offrir leurs produits conformément aux normes du marché requises. L'énergie leur offrira également des opportunités qui les aideront à diversifier leurs sources de revenus.

Tableau 6 : Synthèse des impacts négatifs des activités de mise en place des infrastructures de transformation et d'accès aux intrants et services agricoles

Infrastructures et services	Impacts positifs
B. INFRASTRUCTURES DE TRANSFORMATION ET D'ACCES AUX INTRANTS ET SERVICES AGRICOLES	
B1. Infrastructures de l'Agro-parc de Kara (Broukou)	
Travaux d'aménagement et VRD	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la mobilité des personnes et des biens - Amélioration du cadre de vie des communautés
Travaux de réalisation de la Station de traitement pour l'AEP	<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation à l'accès à une eau de qualité - Contribution au développement d'autres activités (agriculture, élevage, etc.) - Diminution des maladies hydriques liées à la consommation d'eaux impropres (eaux de surface non traitées) ; - Diminution des difficultés d'approvisionnement en eau potable, notamment pour les femmes ; - Amélioration des conditions de vie des populations ; - Amélioration des conditions d'hygiène ; - Amélioration des techniques post-récolte ; - Amélioration qualitative et quantitative de la production et des services ; - Baisse de la pénibilité du travail (surtout pour les femmes) ; - Facteur de soutenabilité du projet - Lutte contre les maladies comme la bilharziose
Travaux d'aménagé de la ligne électrique MT	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à l'accès à l'électricité - Développement d'autres services - Contribution à l'utilisation d'équipements modernes - Fourniture d'une énergie propre, non bruyante et inépuisable ; - Amélioration des conditions d'hygiène (conservation des produits) ; - Amélioration des techniques post-récolte (transformation, conservation) ; - Amélioration qualitative et quantitative de la production et des services ; - Baisse de la pénibilité du travail (surtout pour les femmes) : utilisation de moulin et autres équipements ; - Amélioration des revenus en rapport avec la meilleure valorisation des produits ; - Réduction des pertes en produits agricoles ; - Facteur de soutenabilité du projet ;
Travaux d'aménagé de la fibre des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) - Contribution à l'accès à l'information - Création d'emplois et amélioration des revenus temporaires et permanents lors des phases préparatoire et travaux ; - Amélioration de la qualité et des conditions d'accès aux services de télécommunication ; - Désenclavement des territoires (articulation à d'autres entités géographiques et administratives, recensement de la population... etc.) ; - Création d'emplois permanents et amélioration du niveau et du cadre de vie des populations ; - Amélioration de la cohésion sociale ; - Amélioration de la qualité de l'enseignement, de la recherche et l'éducation ; - Accélération de la croissance économique et de l'adaptabilité au marché ; - Opportunités économiques et renforcement des réseaux sociaux dans les zones rurales

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Infrastructures et services	Impacts positifs
Pépinière d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la reconstitution du potentiel génétique - Développement des périmètres villageois
Unités de transformations des Produits agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la mise en valeur des produits agricoles - Lutte contre la pauvreté - Valorisation des produits locaux - Promotion de l'emploi local
Mise en place d'un couvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pauvreté - Développement d'activités génératrices de revenus - Lutte contre la malnutrition par les apports de protéines animales
Unité d'élevage pour la production d'alevins pour alimenter les pisciculteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pauvreté - Développement de la pisciculture
Mise en place d'une unité de production d'œufs	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pauvreté - Développement d'activités génératrices de revenus -
Mise en place d'un centre de distribution d'engrais, produits phytosanitaires, zoo-sanitaires et des équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des rendements - Développement des activités agricoles - Amélioration des conditions de travail des producteurs
Unité d'abattage (2000 poulets/heure) et transformation de viandes de volaille et conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pauvreté - Lutte contre la malnutrition
Unité de chaîne de froid	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des conditions de stockage des produits agricoles - Lutte contre les pertes de production des produits frais
Installation de 7,167kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution importante des émissions atmosphériques (Peut constituer une solution de transition au développement de sources d'énergies renouvelables) - Amélioration potentielle de la disponibilité de l'énergie - Diminution importante des émissions atmosphériques par rapport aux énergies traditionnelles et aux énergies de substitution - Contribution à la gestion des déchets solides et liquides de l'agroparc

B2. Infrastructures d'accès aux intrants et services agricoles (villages centres de polarisation des CTA)	
Magasins et Hangars de stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation de la production - Amélioration des conditions de stockage des produits - Lutte contre l'attaques des rongeurs et nuisibles
Travaux de réhabilitation de piste de production	<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation de la mobilité des personnes et des biens - Contribuer au désenclavement des localités et des sites de production - Gains de temps : baisse de la pénibilité du travail (surtout pour les femmes) - Amélioration qualitative et quantitative de la production et des services - Réduction des pertes des produits agricoles - Facilitation à l'accès aux services sociaux de base
Mise en place d'une technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire pour la production horticole et maraichère	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'une solution de transition au développement de sources d'énergies renouvelables résilientes au changement climatique) - Préservation et gestion durable des ressources en eau - Augmentation de revenus des populations - Amélioration des conditions de vie des populations - Lutte contre la malnutrition
B3. Infrastructures d'appui à la production agricole, avicole et piscicole	
Construction de barrage et aménagements hydro-agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des conditions de vie des populations - Cadre propice à la production et à la commercialisation des produits - Gestion optimale des ressources en eau - Valorisation des bas-fonds - Diminution de l'exode rural - Contribution au désenclavement
Aviculture	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pauvreté - Amélioration des conditions de vie des populations - Lutte contre la malnutrition - Augmentation de revenus des populations
Pisciculture	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pauvreté - Contribution à la sécurité alimentaire - Valorisation des potentialités halieutiques
Pratiques agricoles résilientes au climat	
Installation de 8 MW d'énergie renouvelable issus de la production de biogaz ou d'environ 18 996 m ³ de digesteur de biogaz pour traiter les effluents d'élevage et produire du biogaz pour le chauffage ou la production d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution importante des émissions atmosphériques (Peut constituer une solution de transition au développement de sources d'énergies renouvelables) - Amélioration potentielle de la disponibilité de l'énergie - Contribution à la gestion des déchets solides et liquides du milieu - Amélioration de l'assainissement du milieu - Offre des produits conformément aux normes du marché requises par les agriculteurs - Réduction de l'indépendance énergétique vis-à-vis de la CEET - Amélioration des revenus en rapport avec la meilleure valorisation des produits
Création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés	<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement du couvert végétal - Amélioration de la qualité de l'air grâce à une meilleure séquestration du gaz carbonique atmosphérique (long terme) - Implication locale dans la gestion du territoire - Préservation des ressources forestières - Diminution des feux de végétation incontrôlables (long terme) - Maintien du patrimoine forestier pour le bénéfice des génération futures - Diversification des sources de revenus pour les agriculteurs - Accroissement des revenus et amélioration des conditions de vie - Adoption de nouvelles techniques de gestion durable des terres

3.2. Impacts environnementaux et sociaux négatifs

Les activités susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux et sociaux négatifs sont les suivantes :

- Les travaux d'aménagement et de VRD de la ZTA (Agroparc)
- Travaux de réalisation de la STEP et de la station de traitement de l'AEP
- Les travaux d'aménagement de la ligne électrique MT
- Les travaux d'aménagement de la fibre des télécommunications
- L'aménagement de pépinières d'entreprises
- L'aménagement d'unités de transformations (œufs, abattage et transformation de viandes de volailles, distribution d'engrais, produits phytosanitaires, zoo-sanitaires, de produits piscicoles, de céréales, de riz, d'anacarde, de sésame)
- Mise en place d'un couvoir
- Mise en place d'une unité d'élevage pour la production d'alevins pour alimenter les pisciculteurs
- Mise en place de magasins et d'hangars de stockage
- Travaux de réhabilitation de pistes de production
- Construction de barrage et aménagements hydro-agricoles
- Activités avicoles
- Activités piscicoles

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet consécutif aux activités du projet concerneront surtout les composantes B. Infrastructures de transformation et d'accès aux intrants et services agricoles au niveau des sous-composantes B1. Infrastructures de l'Agropole de Kara, B2. Infrastructures d'accès aux intrants et services agricoles (villages centres de polarisation des CTA) et B3. Infrastructures d'appui à la production agricole, avicole et piscicole. Pratiques agricoles résilientes au climat.

3.2.1. Sous-composante B1. Infrastructures de l'Agropole de Kara (Broukou)

➤ Impacts négatifs des travaux d'aménagement et VRD

En phase construction, les travaux d'aménagement et VRD peuvent entraîner des pertes de diversité végétale, des perturbations de la mobilité des personnes et des biens, des risques de maladies respiratoires (IRA, le Coronavirus), des risques d'accidents, des risques de conflits sociaux liés à la libération des emprises.

➤ Impacts négatifs des travaux de réalisation de la STEP et de la Station de traitement de l'AEP

En phase de construction, on peut craindre les risques de déboisement et surtout le déplacement involontaire de populations ou la perte d'activités socioéconomiques. En phase

de mise en service, les risques portent surtout sur les quantités importantes d'effluents et de boues qui seront générées et sur les nuisances olfactives.

➤ ***Impacts négatifs des travaux d'aménagement de la ligne électrique MT***

Les travaux d'aménagement des lignes électriques MT pourraient entraîner des conflits sociaux liés à la libération des emprises, des risques de conflits fonciers, etc. En phase exploitation, des cas d'électrocution et/ou collision de la faune pouvant entraîner des mortalités sont à craindre ainsi que les rejets de gaz à effet de serre (par exemple PCB dans les transformateurs), etc. Au plan social, on pourra craindre des frustrations si les critères d'électrification des villages ne sont pas objectifs, équitables, transparents et bien compris par les populations de la zone du projet.

➤ ***Impacts négatifs des unités de transformation des Produits agricoles***

La transformation des produits agricoles (cultures vivrières, industrielles, fruits et légumes), des produits d'élevage et de pêche, va générer des eaux de process, mais aussi des résidus solides fortement chargés en substances organiques, qui peuvent polluer les cours d'eau et le milieu environnant en cas de rejet sans traitement. Avec la machinerie, on craindra aussi les risques d'accidents pour le personnel d'exploitation. Aussi, des conflits sociaux seront à craindre en cas de non embauche des populations locales

➤ ***Impacts négatifs de la mise en place d'un couvoir***

Des risques d'accidents et/ou explosions, consécutifs à la présence de la machinerie, sont à craindre lors de l'exploitation du couvoir.

➤ ***Impacts négatifs de l'unité d'élevage pour la production d'alevins pour alimenter les pisciculteurs***

L'aménagement d'une unité d'élevage devraient entraîner une perte de diversité végétale consécutive à la libération des emprises, des risques d'accidents, etc. L'exploitation de l'unité pourrait entraîner des risques d'accidents liés à la présence de la machinerie, etc. En phase exploitation, l'unité de production piscicole pourrait entraîner des conflits d'usages sur les ressources en eau, des risques de pollution des ressources en eau liés aux rejets d'effluents liquides, etc.

➤ ***Impacts de la mise en place d'une unité de production d'œufs***

L'exploitation d'une unité de production d'œufs pourrait poser des impacts liés à la gestion des déchets (œufs cassés, fientes, produits d'emballages) ; de gestion des nuisances diverses (odeurs et bruits) ; des épizooties aviaires, des risques d'accidents (incendie), etc.

➤ *Impacts négatifs de la mise en place d'un centre de distribution d'engrais, produits phytosanitaires, zoo-sanitaires et des équipements*

L'exploitation, du centre de distribution d'engrais ; produits phytosanitaires ; zoo-sanitaires et des équipements, devrait entraîner des risques de contamination des sols, des accidents et/ou explosion liés à la présence de la machinerie, des risques de conflits sociaux en cas d'absence de transparence dans la gestion et la distribution.

➤ *Impacts négatifs de la mise en place d'une unité d'abattage (2000 poulets/heure) et transformation de viandes de volaille et conditionnement*

L'exploitation de l'unité d'abattage (2000 poulets/heure) et transformation de viandes de volaille et conditionnement, devrait s'accompagner d'impacts divers tels que : la gestion des déchets (plumes, viscères des poulets, etc.), des effluents liquides (eaux de lavage chargées de sang), des risques professionnels (accidents de travail), etc.

➤ *Impacts négatifs de l'unité de chaîne de froid*

L'exploitation de l'unité de chaîne de froid pourrait avoir des conséquences sur le réchauffement climatique « l'effet de serre » avec l'utilisation de fluides réfrigérants, des risques liés à la présence de la machinerie, etc.

➤ *Impacts négatifs de l'installation de 7,167kW kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base*

Durant l'exploitation, les effets potentiels sur le milieu récepteur sont principalement liés à la présence des infrastructures d'énergie solaire sont l'occupation du sol et l'altération du paysage.

A cela, il faut ajouter à termes les risques de pollution des sols et des eaux dus aux problèmes de gestion des batteries défectueuses ou usagers, des plaques photovoltaïques défectueuses ou abîmées, les problèmes d'entretien des équipements et de disponibilités de pièces détachées pour la réparation des équipements en cas de panne.

3.2.2. Sous-composante B2. Infrastructures d'accès aux intrants et services agricoles (villages centres de polarisation des CTA)

➤ *Impacts des magasins et hangars de stockage*

En phase construction, l'aménagement de magasins et des hangars de stockage pourrait entraîner des incidences sur la diversité biologique, des conflits fonciers liés l'acquisition du site, des risques d'accidents professionnels, la dégradation du cadre de vie par la génération

de déchets inertes, etc. En phase exploitation, le conditionnement des produits agricoles par des techniques inappropriées pourrait porter atteinte à la santé des consommateurs. Si les conditions de stockage ne sont pas favorables, des risques de prolifération des rongeurs et des nuisibles divers (exemple de champignons) sont à craindre.

➤ *Impacts des travaux de réhabilitation de pistes de production*

En phase construction, la réhabilitation de pistes de production peut entraîner des pertes de diversité végétale, des perturbations de la mobilité des personnes et des biens, des risques de maladies respiratoires (IRA et le Coronavirus), des risques d'accidents, des risques de conflits sociaux liés à la libération des emprises.

En phase exploitation, des risques d'accidents de la circulation sont à craindre de même que les affections respiratoires (IRA et le Coronavirus)

➤ *Impacts de mise en place d'une technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire pour la production horticole et maraichère*

Les impacts négatifs à termes demeurent les risques de pollution des sols et des eaux liés aux problèmes de gestion des batteries défectueuses ou usagers, des plaques photovoltaïques défectueuses ou abîmées, les problèmes d'entretien des équipements et de disponibilités de pièces pour la réparation des équipements en cas de panne.

3.2.3. Sous-composante B3. Infrastructures d'appui à la production agricoles, avicoles et piscicole

➤ *Impacts négatifs de la construction de barrage et aménagements hydro-agricoles*

En phase construction, l'aménagement de barrage et d'ouvrages hydro-agricoles devraient avoir des incidences sur la diversité végétale, des risques de pollution des plans d'eau, la dégradation de la qualité des sols, etc. En phase exploitation, les aménagements hydro-agricoles pourraient engendrer de conflits d'usages entre éleveurs et agriculteurs, des risques de perturbation de la mobilité des personnes et des biens, des risques d'inondation des terres voisines en cas de ruptures de digues, des risques de dégradation de la qualité des eaux liées à une mauvaise gestion des drains, des risques de prolifération de nuisibles, etc.

➤ *Impacts négatifs des activités avicoles*

Les activités avicoles pourraient être à l'origine de nuisances diverses pour les communautés riveraines. Elles concernent la dégradation de la qualité de l'air ; des problèmes de gestion des

épizooties aviaires ; des problèmes de gestion des déchets de fientes et des problèmes de gestion des emballages des produits sanitaires.

➤ *Impacts négatifs des activités piscicoles*

Les activités de développement de la pisciculture (la réalisation d'étangs piscicoles) peuvent entraîner : une perturbation des zones humides ; la réduction des aires de pâturages ; une compétition dans l'utilisation de l'eau ; le changement dans l'écoulement des eaux ; le développement de maladie hydriques ; la dégradation de la qualité des plans d'eau, etc.

3.2.4. Sous-composante B4 : Pratiques agricoles résilientes au climat, technologies et adoption de l'innovation par les petits exploitants agricoles

➤ *Impacts négatifs de la création des forêts gérées de manière durable (environ 10 000 ha) pour générer des revenus à partir des boisés*

Les activités de création des forêts gérées de manière durable (environ 10 000 ha) pour générer des revenus à partir des boisés peut entraîner des risques de mésentente lors de l'élaboration des modes de gestion et des mécanismes de partage des revenus (court terme)

Il pourrait avoir aussi un risque de conflits avec les agriculteurs et les éleveurs pour l'occupation des terres (court terme), la réduction des surfaces cultivées et le risque de déplacements de populations.

➤ *Impacts négatifs de l'Installation de 8 MW d'énergie renouvelable issus de la production de biogaz ou d'environ 18 996 m³ de digesteur de biogaz pour traiter les effluents d'élevage et produire du biogaz pour le chauffage ou la production d'électricité*

La production d'énergie renouvelable par un digesteur de biogaz pour traiter les effluents d'élevage et produire du biogaz pour le chauffage ou la production d'électricité pourra dégager des odeurs nauséabondes dans l'exploitation des technologies de biogaz. En effet, Le biogaz, il faut le rappeler, est composé de différents gaz dont le méthane, le gaz carbonique et d'autres types de gaz à faible dose tels que l'hydrogène sulfuré (H₂S), les vapeurs d'eau (H₂O), le dioxygène (O₂), le diazote (N₂) et le dihydrogène (H₂), ce qui explique la forte émission d'odeurs par des bio digesteurs.

On pourra aussi craindre les risques sanitaires de la bio-méthanisation qui se posent principalement pour les substrats organiques tels que les déjections d'animaux, les déchets d'abattoirs, etc. En effet, ils comportent souvent des germes pathogènes dangereux pour la santé humaine.

La production de gaz par un digesteur de biogaz peut entraîner aussi des risques d'explosion du gaz car comme dans tout système de production et de conduite de gaz, les

risques d'explosion sont réels et sont souvent causés par la corrosion des conduites de gaz et certaines conditions non optimales dans le 'process' dont notamment :

- l'étroitesse de l'espace d'utilisation du gaz,
- l'existence d'un déclencheur de combustion,
- la non étanchéité des matériaux et canalisations utilisés ;
- l'inexistence d'un dispositif de ventilation de l'air ;
- l'inexistence de détecteurs de fumée,
- et le mélange d'oxygène-méthane avec une concentration en méthane de 5 à 15 % (en dessous de cette plage, il n'y a pas assez de méthane pour qu'il y ait une explosion).

Tableau 7 : Synthèse des impacts négatifs des activités de mise en place des infrastructures de transformation et d'accès aux intrants et services agricoles

Infrastructures et services	Impacts négatifs
B. INFRASTRUCTURES DE TRANSFORMATION ET D'ACCES AUX INTRANTS ET SERVICES AGRICOLES	
B1. Infrastructures de l'Agro-parc de Kara (Broukou)	
Travaux d'aménagement et VRD	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air et risques de maladies respiratoires (IRA) - Augmentation des risques d'accidents - Perte de diversité végétale - Risques conflits sociaux (indemnisation des PAP'S) - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus - Usures dans le temps des infrastructures liées à l'exploitation de la piste
Travaux de réalisation de la Station de traitement de l'AEP	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air et risques de maladies respiratoires (IRA) - Augmentation des risques d'accidents - Risques de conflits autour des nouveaux points d'eau. - Augmentation des risques d'accidents - Risques de conflits sociaux (indemnisation des PAP'S) - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus - Risques de rupture des installations
Travaux d'aménagement de la ligne électrique MT et de la fibre des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> - Conflits sociaux liés à la libération des emprises, - Risques de conflits fonciers, etc. - Risques d'électrocution et/ou collision de la faune pouvant entraîner des mortalités sont à craindre, - Rejets de gaz à effet de serre (par exemple PCB dans les transformateurs), etc. - Frustrations si les critères d'électrification des villages ne sont pas objectifs, équitables, transparents et bien compris par les populations de la zone du projet.
Pépinière d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Des risques de prolifération d'espèces nuisibles - Des incidences sur la consommation d'eau,
Unités de transformations des Produits agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air et risques de maladies respiratoires (IRA) - Augmentation des risques d'accidents - Perte de diversité végétale - Risques conflits sociaux (indemnisation des PAP'S) - Génération de déchets - Risques de pollution des sols et des eaux - Risques d'accidents technologiques et professionnels - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus
Mise en place d'un couvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'accidents et/ou explosions, consécutifs à la présence de la machinerie,
Unité d'élevage pour la production d'alevins pour alimenter les pisciculteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de diversité végétale consécutive à la libération des emprises, des risques d'accidents, - Risques d'accidents liés à la présence de la machinerie, - Risques de conflits d'usages sur les ressources en eau, - Risques de pollution des ressources en eau liés aux rejets d'effluents liquides, etc.
Mise en place d'une unité de production d'œufs	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets (œufs cachés, fientes, produits d'emballages) ; - Gestion des nuisances diverses (odeurs et bruits) ; - Risques d'épizooties aviaires, - Risques d'accidents (incendie),

Infrastructures et services	Impacts négatifs
Mise en place d'un centre de distribution d'engrais, produits phytosanitaires, zootosanitaires et des équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de contamination des sols, - Risques d'accidents et/ou explosion liés à la présence de la machinerie, - Risques de conflits sociaux en cas d'absence de transparence dans la gestion et la distribution
Unité d'abattage (2000 poulets/heure) et transformation de viandes de volaille et conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de dégradation du cadre de vie : gestion des déchets (plumes, viscères des poulets, etc), - Risques de pollution des ressources en eau liés aux effluents liquides (eaux de lavage chargé de sang), - Risques professionnels (accidents de travail)
Unité de chaîne de froid	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité « effet de serre » liée à l'utilisation de fluides réfrigérants, - Risques d'explosion lié à la présence de la machinerie,
Installation de 7,167kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base	<ul style="list-style-type: none"> - Occupation du sol et l'altération du paysage. - Risques de pollution des sols et des eaux dus aux problèmes de gestion des batteries défectueuses ou usagers, des plaques photovoltaïques défectueuses ou abîmées, - Problèmes d'entretien des équipements et de disponibilités de pièces détachées pour les réparations en cas de panne
B2. Infrastructures d'accès aux intrants et services agricoles (villages centres de polarisation des CTA)	
Magasins et Hangars de stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Incidences sur la diversité biologique, - Conflits fonciers liés l'acquisition du site, - Risques d'accidents professionnels, - Dégradation du cadre de vie par la génération de déchets inertes, - Risques sanitaires liés à des défauts de conditionnement et de stockage - Risques de prolifération des rongeurs et des nuisibles diverses (exemple de champignons)
Travaux de réhabilitation de piste de production	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air et risques de maladies respiratoires (IRA et le Coronavirus) - Augmentation des risques d'accidents - Perte de diversité végétale - Risques conflits sociaux (indemnisation des PAP'S) - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA - Risques d'accidents de circulation - Usures dans le temps des infrastructures liées à l'exploitation de la piste - Risques de maladies respiratoires : IRA et le Coronavirus
Mise en place d'une technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire pour la production horticole et maraichère	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de pollution des sols et des eaux dus aux problèmes de gestion des batteries défectueuses ou usagers, des plaques photovoltaïques défectueuses ou abîmées, - Problèmes d'entretien des équipements et de disponibilités de pièces détachées pour la réparation des équipements en cas de panne

B3. Infrastructures d'appui à la production agricole, avicole et piscicole	
Construction de barrage et aménagements hydro-agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perturbation des zones de frayères des cours d'eau - Déforestation, dégradation des sols par érosion, destruction d'habitats lors des défrichements - Destruction de la microfaune et de la matière organique - Perte de terre de pâturage (empiétement sur des espaces sylvo-pastoraux) - Délaissement des cultures vivrières au profit des cultures commerciales - Risques de malnutrition en raison du délaissement des cultures vivrières - Augmentation des maladies liées à l'eau - Forte pression sur le foncier et sur l'eau avec l'augmentation des aménagements - Pertes éventuelles de revenus ou de biens durant les travaux - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus
Aviculture	<ul style="list-style-type: none"> - Emissions de bruits et de poussières - Risques d'accidents - Dommage corporel - Dégradation de la qualité de l'air - Épizooties aviaires - Émissions d'odeurs dues aux fientes - Risques sanitaires pour les employés - Gènes et nuisances liés à la présence des poussins - Risques d'incendie dus à la présence des sciures de bois
Pisciculture	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de diversité végétale - Dégradation de la qualité des sols - Perturbation des écosystèmes environnants (cours d'eau, plans d'eau, sols) - Développement d'insectes et autres vecteurs de maladies liées à l'eau (paludisme, bilharziose) - Accroissement de la compétition sur l'utilisation des ressources - Risques de conflits sociaux avec les populations riveraines - Problème de l'utilisation de l'eau en aval - Destruction de végétation. - Pollution des eaux par les effluents liquides
Pratiques agricoles résilientes au climat	
Installation de 8 MW d'énergie renouvelable issus de la production de biogaz ou d'environ 18 996 m ³ de digesteur de biogaz pour traiter les effluents d'élevage et produire du biogaz pour le chauffage ou la production d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de pollution de l'air par le dégagement des odeurs dans l'exploitation des technologies de biogaz - Risques sanitaires de la bio-méthanisation - Risques d'explosion du gaz
Création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de mésentente lors de l'élaboration des modes de gestion et des mécanismes de partage des revenus (court terme) - Réduction des surfaces cultivées et le risque de déplacements de populations - Risque de conflits avec les agriculteurs et les éleveurs pour l'occupation des terres (court terme).

3.2.5. Impacts négatifs cumulatifs des activités du projet

La question des impacts cumulatifs relève d'une grande importance dans un projet similaire avec la diversité des initiatives sur une superficie de 165 000 ha. Une gestion rigoureuse des impacts cumulatifs peut permettre d'atténuer les effets négatifs significatifs et d'optimiser les avantages du projet aux niveaux local, régional et national. Se fondant sur les informations actuellement disponibles, la présente sous-section décrit quelques impacts cumulatifs potentiels pouvant résulter de la mise en œuvre du PTA-Kara.

La présente analyse se base principalement sur les informations disponibles sur les activités passées et présentes de même que sur les projets futurs dans la zone d'intervention du projet.

3.2.5.1. Limites de l'analyse des impacts cumulatifs

Les limites géographiques proposées pour cette analyse des impacts cumulatifs sont les limites de la zone d'intervention du PTA-Kara.

3.2.5.2. Méthodologie d'évaluation des impacts cumulatifs

La méthodologie utilisée pour cette analyse des impacts cumulatifs s'inspire et complète les évaluations d'impacts spécifiques aux projets individuels concernés par l'analyse des impacts cumulatifs. L'évaluation des impacts cumulatifs (ÉIC) identifie les principaux enjeux et les impacts associés aux Projets individuels et les superpose dans le temps et dans l'espace pour déterminer le potentiel d'effets cumulatifs communs. L'ÉIC s'appuie sur l'identification des impacts et leur importance dans les évaluations sociales et environnementales des Projets individuels et effectue des analyses techniques supplémentaires selon le cas par discipline (ou par impact clé) pour évaluer les impacts cumulatifs.

3.2.5.3. Aperçu des impacts cumulatifs potentiels

Le tableau 8 présente un éventail d'impacts cumulatifs potentiels qui pourraient résulter de la mise en œuvre du PTA-Kara.

Tableau 8 : Aperçu des impacts cumulatifs potentiels

Ressources affectées		Impact spécifique au projet	Impacts cumulatifs potentiels	Stratégie de gestion proposée
Domaine des milieux	Composantes valorisées de l'écosystème			
Air	Sox, NOx, autres émissions atmosphériques ⁴	Unités industrielles, infrastructures de traitement des déchets, équipements & véhicules	Les émissions combinées provenant de l'ensemble des installations Projetées peuvent excéder la ou les capacités du bassin atmosphérique qui n'est pas actuellement dégradé du fait de sa situation en zone rurale sans présence de sources de polluants atmosphérique	L'établissement de la situation de référence de la qualité de l'air ainsi que la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air est proposée dans la Stratégie de Gestion environnementale et Sociale
	Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Beaucoup d'installations/activités émettent des GES	Les émissions combinées provenant de l'ensemble des installations Projetées peuvent excéder les limites ou objectifs (potentiels) nationaux. Peut amener des obligations futures en termes de GES	Pour les projets prévoyant de produire plus de 25 000 tonnes d'équivalent CO2 par an, il sera obligatoire de quantifier annuellement les émissions de GES, conformément à des méthodologies et des bonnes pratiques reconnues sur le plan international, provenant directement des installations de chaque projet ainsi que les émissions indirectes associées à la production d'énergie hors site utilisée par le projet.,
Terre	Occupation du sol	Le Projet, au moins pour sa toute durée de vie, occupera des terres présentement utilisées à des fins agricoles, comme moyens de subsistance et/ou comme ressources naturelles.	L'appropriation de terres par tous le Projet peut affecter les capacités de production et les moyens de subsistance au niveau local/régional.	Plan de développement Communautaire en cours d'élaboration
		Conversion des terres à un usage industriel/agricole intensif pour les activités et installations du Projet	À des lieux spécifiques de Projet (zones à aménager pour les cultures commerciales, zones inondées par les retenues..) la conversion cumulative pourrait rendre impossible d'autres utilisations jugées importantes par les communautés.	Préparation de plans d'occupation des sols (POS)
			La conversion cumulative à laquelle s'ajoute la croissance démographique peut réduire la disponibilité de terres à usage agricole et pastorale, et peut limiter la restitution des terres récupérées par les Projets, à leur utilisation agricole antérieure.	Préparation de plans d'occupation des sols (POS)

⁴ La poussière, le bruit, les vibrations et les impacts visuels ont tendance à être localisés ; faible probabilité d'impacts cumulatifs autres que ceux spécifiques entre différentes phases d'exécution

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Ressources affectées		Impact spécifique au projet	Impacts cumulatifs potentiels	Stratégie de gestion proposée
Domaine des milieux	Composantes valorisées de l'écosystème			
Flore et faune	Défrichement, déboisement	La perte ou la fragmentation des habitats se traduit par une perte localisée de la faune et la flore, liées à ces habitats.	Les pertes combinées d'espèces fauniques peuvent être significatives au niveau régional et de forte importance pour les espèces en danger ou menacées.	Gestion durable des forêts (ressources naturelles et conservation de la biodiversité)
Eau	Qualité et écoulement des eaux de surface	Ruissellement provenant des installations	Les effets conjugués de l'ensemble des installations/activités des projets peuvent être important au niveau de la zone.	Gestion durables des eaux superficielles et des eaux souterraines
	Qualité & et débit des eaux souterraines.	La perturbation des aquifères peu profonds affecte les débits et/ou la qualité des eaux de puits des communautés et / ou la qualité de l'eau avec l'utilisation des produits phyto	Les effets conjugués de l'ensemble des installations/activités de tous les Projets peuvent être importants au niveau régional en termes de risques de pollution des nappes phréatiques	
Santé, sécurité de la communauté	Immigration informelle	L'immigration des personnes en quête d'emploi et des prestataires de services se concentre autour des installations du Projet (effet localisé).	Les effets conjugués de l'ensemble des installations/activités de tous les Projets au niveau régional peuvent avoir des effets importants sur plusieurs communautés.	Plan de développement Communautaire en cours d'élaboration
	Transmission de maladies	La présence de travailleurs du Projet augmente le risque de maladies dans les communautés d'accueil (effet localisé).	Les effets conjugués de l'ensemble des installations/activités de tous les Projets peuvent avoir des effets importants, au niveau régional, sur plusieurs communautés.	Plan de développement Communautaire en cours d'élaboration
	Sécurité à proximité des installations de transport	L'augmentation du trafic routier augmente les risques à la sécurité des communautés adjacentes aux infrastructures (effet localisé).	Les effets conjugués de l'ensemble des installations/activités de tous les Projets peuvent avoir des effets importants, au niveau régional, sur plusieurs communautés ou au niveau des jonctions ou plaques tournantes régionales du transport.	Plan de développement Communautaire en cours d'élaboration

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Ressources affectées		Impact spécifique au projet	Impacts cumulatifs potentiels	Stratégie de gestion proposée
Domaine des milieux	Composantes valorisées de l'écosystème			
Communautés	Déplacement physique et économique	Déplacement de populations pour la mise en place des installations du Projet (effets localisés).	Les effets conjugués de l'ensemble des installations/activités de tous les Projets peuvent avoir des incidences importantes au niveau régional, sur plusieurs communautés et termes de pertes de biens	Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) à préparer Plans d'action en cours de préparation
	Communauté d'accueil	Effets sur les infrastructures, le tissu social et les relations au niveau des communautés accueillant des personnes déplacées (effets localisés).	Les effets conjugués de l'ensemble des installations/activités de tous les Projets peuvent avoir des incidences importantes, au niveau régional, sur plusieurs communautés.	Plan de développement Communautaire en cours d'élaboration
Patrimoine culturel		Effets de chaque Projet sur les objets et les lieux d'importance culturelle (localisés).	Les effets conjugués de l'ensemble des installations/activités de tous les Projets peuvent avoir des effets significatifs au niveau régional,	Plan de développement Communautaire en cours d'élaboration
Durabilité	Avantages économiques	D'importants avantages économiques pour les personnes employées ou sous contrat dans le cadre du Projet.	D'importants avantages économiques pour les personnes employées ou sous contrat dans le cadre du Projet.	-
	Questions d'équité	Les inégalités entre ceux qui sont impliqués dans le Projet ou qui en bénéficient et ceux qui en sont exclus, y compris les personnes appartenant à des groupes vulnérables.	Les effets combinés de plusieurs Projets exécutés en même temps peuvent susciter des inquiétudes au niveau régional/national et avoir des implications pour "l'autorisation sociale d'opérer" des Projets	Plan de développement Communautaire en cours d'élaboration

3.3. Mesures d'atténuation génériques des impacts négatifs et de prévention des risques

Les mesures d'atténuation génériques des impacts négatifs potentiels présentées dans le tableau 9 sont proposées pour la gestion des impacts négatifs des activités du PTA-Kara.

Tableau 9 : Mesures d'atténuation générique des impacts négatifs potentiels des infrastructures de l'Agro-parc de KARA

Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Travaux d'aménagement et VRD	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air et risques de maladies respiratoires (IRA) - Augmentation des risques d'accidents - Perte de diversité végétale - Risques conflits sociaux (indemnisation des PAP'S) - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus - Usures du temps des infrastructures liées à l'exploitation de la piste 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire des arrosages réguliers pour éviter le soulèvement de poussières - Faire des dotations d'EPI adaptés - Faire un reboisement compensatoire - Sensibiliser et indemniser les PAP'S - Sensibiliser sur les risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus et mettre en place des mesures barrières
Travaux de réalisation de la Station de traitement de l'AEP	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air et risques de maladies respiratoires (IRA, Coronavirus) - Risques d'affectation des ressources en eau (surexploitation des nappes et pollution des ressources en eau de surface et souterraines) ; - Risques de conflits autour des nouveaux points d'eau. - Augmentation des risques d'accidents - Perte de diversité végétale - Risques de conflits sociaux (indemnisation des PAP'S) - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus - Risques de rupture des installations 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des haies vives, à la traversée des agglomérations, pour la réduction des émanations de poussières - Aménager des ralentisseurs à la traversée des agglomérations - Faire un reboisement compensatoire - Sensibiliser sur les risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus et mettre en place des mesures barrières - Indemniser tous les PAP - Assurer le Suivi et l'entretien des digues

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Travaux d'aménagement de la ligne électrique MT et de la fibre des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> - Des conflits sociaux liés à la libération des emprises, - Des risques de conflits fonciers, etc. - Risques d'électrocution et/ou collision de la faune pouvant entraîner des mortalités sont à craindre, - Rejets de gaz à effet de serre (par exemple PCB dans les transformateurs), etc. - Conflits sociaux (frustrations) si les objectifs d'électrification ne sont pas bien compris par les populations de la zone du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et payer les impenses - Mettre en place des effaroucheurs sur les fils électriques pour éviter les collisions avec la faune aviaire - Mettre en place un plan de gestion des déchets dangereux (exemple du PCB) - Sensibiliser sur les objectifs d'électrification et d'accès au réseau de télécommunication
Pépinière d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de prolifération d'espèces nuisibles - Incidences sur la consommation d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager un forage capable de prendre en charge (débit optimal) la consommation d'eau de l'agro-parc - Lutter contre les attaques des nuisibles
Unités de transformations des Produits agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'air et risques de maladies respiratoires (IRA et le Coronavirus) - Augmentation des risques d'accidents - Perte de diversité végétale - Risques de conflits sociaux (indemnisation des PAP'S) - Génération de déchets - Risques de pollution des sols et des eaux - Risques d'accidents technologiques et professionnels - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire des dotations régulières d'EPI adaptés (masques) aux employés de l'Agro-parc - Sensibiliser les employés sur les risques d'accidents et les moyens de prévention collectifs et individuels - Faire un reboisement compensatoire pour la reconstitution du potentiel végétale - Sensibiliser les communautés et les employés sur les risques de maladies comme IST/VIH/SIDA et le Coronavirus et mettre en place des mesures barrières
Mise en place d'un couvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'accidents et/ou explosions, consécutifs à la présence de la machinerie, 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un Plan d'urgence - Faire des audits internes périodiques des équipements
Unité d'élevage pour la production d'alevins pour alimenter les pisciculteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Des pertes de diversité végétale consécutive à la libération des emprises, des risques d'accidents, - Des risques d'accidents liés à la présence de la machinerie, - Risques de conflits d'usages sur les ressources en eau, - Risques de pollution des ressources en eau liés aux rejets d'effluents liquides, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un reboisement compensatoire pour la reconstitution du potentiel végétal - Mettre en place un POI - Faire des audits internes sur l'état des équipements - Mettre en place une procédure de gestion des rejets d'eau
Mise en place d'une unité de production d'œufs	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de dégradation du cadre de vie liés à une mauvaise gestion des déchets (œufs cassés, fientes, produits d'emballages) ; - Risques de nuisances diverses liés à la gestion des nuisances diverses (odeurs et bruits) ; - Risques d'épizooties aviaires, - Risques d'accidents (incendie), 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une procédure de gestion des déchets - Assurer le suivi des sujets pour éviter les épizooties
Mise en place d'un centre de distribution d'engrais, produits phytosanitaires, zootosanitaires et des	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de contamination des sols, - Risques d'accidents et/ou explosion liés à la présence de la machinerie, - Risques de conflits sociaux en cas d'absence de transparence dans la gestion et la distribution 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabiliser les aires de dépôt des produits (engrais, produits phytosanitaires, etc.) - Mettre en place un comité de gestion pour éviter les risques de conflits sociaux

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
 AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
équipements		
Unité d'abattage (2000 poulets/heure) et transformation de viandes de volaille et conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de dégradation du cadre de vie : gestion des déchets (plumes, viscères des poulets, etc), - Risques de pollution des ressources en eau liés aux effluents liquides (eaux de lavage chargé de sang), - Risques professionnels (accidents de travail) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une procédure de gestion des déchets - Mettre en place une procédure de gestion des effluents liquides - Sensibiliser les employés sur les moyens de prévention collective et individuelle - Faire des dotations régulières d'EPI adaptés
Unité de chaîne de froid	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité « effet de serre » liée à l'utilisation de fluides réfrigérants, - Risques d'explosion liés à la présence de la machinerie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des fluides réfrigérants homologués - Faire un audit interne des équipements
Installation de 7,167kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base	<ul style="list-style-type: none"> - Occupation du sol et l'altération du paysage. - Risques de pollution des sols et des eaux dus aux problèmes de gestion des batteries défectueuses ou usagers, des plaques photovoltaïques défectueuses ou abîmées, - Problèmes d'entretien des équipements et de disponibilités de pièces détachées pour les réparations en cas de panne 	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir des sites qui ne devraient pas occuper les sols inutilement - Etudier la possibilité d'installer les panneaux solaires sur le toit des bâtiments - Faire entourer les panneaux solaires de haies vives afin d'agrémenter un tant soit peu, le paysage - Etudier un système de gestion à termes des batteries et des plaques solaires défectueuses ou usagers - Former un personnel local pour l'entretien du système solaire - Mettre en place un magasin de stockage de pièces détachées pour les équipements solaires

Tableau 10 : Mesures d'atténuation génériques des impacts négatifs potentiels des infrastructures d'accès aux intrants et services agricoles (villages centres de polarisation des CTA)

Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Magasins et Hangars de stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de diversité végétale - Risques de conflits fonciers liés à l'acquisition du site - Risques d'accidents professionnels - Dégradation du cadre de vie - Atteintes à la santé des consommateurs liés aux conditions de conditionnement des produits - Risques de prolifération des rongeurs et des nuisibles 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire du Reboisement compensatoire - Sensibiliser et indemniser les propriétaires du site - Faire respecter les consignes de sécurité - Mettre en place une procédure de gestion des déchets - Mettre en place une procédure pour le conditionnement des produits - Lutter contre la prolifération des rongeurs et autres nuisibles
Travaux de réhabilitation de piste de production	<ul style="list-style-type: none"> - - Dégradation de la qualité de l'air - Augmentation des risques d'accidents - Perte de diversité végétale - Risques conflits sociaux (indemnisation des PAP'S) - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA - Risques d'accidents de la circulation - Usures dans le temps des infrastructures liées à l'exploitation de la piste - Risques de maladies respiratoires (IRA et Coronavirus) 	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer l'arrosage à la traversée des agglomérations en phase construction - Mise en place d'écran végétal à la traversée des agglomérations - Indemnisation des PAP'S - Sensibilisation sur les risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus et mettre en place des mesures barrières - Faire des campagnes de sensibilisation sur les risques d'accidents de la circulation - Aménagement de ralentisseur pour réduire les risques d'accidents de la circulation - Implantation de panneaux de signalisation sur la piste de production
Mise en place d'une technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire pour la production horticole et maraichère	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de pollution des sols et des eaux dus aux problèmes de gestion des batteries défectueuses ou usagers, des plaques photovoltaïques défectueuses ou abîmées, - Problèmes d'entretien des équipements et de disponibilités de pièces détachées pour la réparation des équipements en cas de panne 	<ul style="list-style-type: none"> - Etudier un système de gestion à termes des batteries et des plaques solaires défectueuses ou usagers - Former un personnel local pour l'entretien du système solaire - Mettre en place un magasin de stockage de pièces détachées pour les équipements solaires

Tableau 11 : Mesures d'atténuation génériques des impacts négatifs potentiels des infrastructures d'appui à la production agricole, avicole et piscicole

Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Construction de barrage et aménagements hydro-agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perturbation des zones de frayères des cours d'eau - Déforestation, dégradation des sols par érosion, destruction d'habitats lors des défrichements - Destruction de la microfaune et de la matière organique - Perte de terre de pâturage (empiétement sur des espaces sylvo-pastoraux) - Augmentation des maladies liées à l'eau - Forte pression sur le foncier et sur l'eau avec l'augmentation des aménagements - Pertes éventuelles de revenus ou de biens durant les travaux - Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un Reboisement compensatoire pour reconstituer le potentiel végétal - Aménager des couloirs de transhumance afin de permettre au bétail d'accéder aux zones de pâturages - Mettre à la disposition du bétail les résidus de récolte - Sensibiliser sur les risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus et mettre en place des mesures barrières
Aviculture	<ul style="list-style-type: none"> - Emissions de bruits et de poussières - Risques d'accidents - Dommage corporel - Dégradation de la qualité de l'air - Epizooties aviaires - Emissions d'odeurs dues aux fientes - Risques sanitaires pour les employés - Gènes et nuisances liés à la présence des poussins - Risques d'incendie dus à la présence des sciures de bois 	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les épizooties aviaires - Faire des dotations d'EPI adaptés - Mettre en place une procédure de gestion des déchets - Mettre en place des extincteurs pour lutter contre les départs de feu - Faire des consultations médicales périodiques en faveur des employés
Pisciculture	<ul style="list-style-type: none"> - Pertes de diversité végétale - Dégradation de la qualité des sols - Perturbation des écosystèmes environnants (cours d'eau, plans d'eau, sols) - Développement d'insectes et autres vecteurs de maladies liées à l'eau (paludisme, bilharziose) - Accroissement de la compétition sur l'utilisation des ressources - Risques de conflits sociaux avec les populations riveraines - Problème de l'utilisation de l'eau en aval - Destruction de végétation. - Pollution des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un reboisement compensatoire - Faire des campagnes de désinfection des plans d'eaux pour lutter contre les germes - Mettre en place, en commun accord avec les différentes parties prenantes, des couloirs de transhumance - Aménager des abreuvoirs temporaires pour faciliter l'accès à l'eau au bétail

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
 AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Activités	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Installation de 8 MW d'énergie renouvelable issus de la production de biogaz ou d'environ 18 996 m ³ de digesteur de biogaz pour traiter les effluents d'élevage et produire du biogaz pour le chauffage ou la production d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de pollution de l'air par le dégagement des odeurs au transport des déchets, à leur stockage et lors de l'épandage du digestat - Risques sanitaires de la bio-méthanisation - Risques d'explosion du gaz 	<ul style="list-style-type: none"> - Transporter et stocker les déchets dans des conditions adéquates en bâchant hermétiquement les camions de transport des déchets solides en fermant hermétiquement les cuves des camions de transport de déchets liquides - Construire avec les règles de l'art un site d'épandage des digestats - S'orienter au moment de l'amise en œuvre du projet vers l'hygiénisation des substrats avant, pendant ou après le processus de digestion afin de les débarrasser de leurs organismes pathogènes - Faire des études de danger avant toute installation pour évaluer les risques d'explosion afin de déterminer les mesures de mitigation appropriées pour en limiter la portée.
Création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de mésentente lors de l'élaboration des modes de gestion et des mécanismes de partage des revenus (court terme) - Réduction des surfaces cultivées et le risque de déplacements de populations - Risque de conflits avec les agriculteurs et les éleveurs pour l'occupation des terres (court terme). 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer une charte participative et consensuelle de gestion des forêts communautaires et de partage des bénéfices avec toute la communauté de chaque site - Choisir des sites qui ne sont pas fortement occupés par l'agriculture ou l'élevage

4. RESUMES DES CONSULTATIONS PUBLIQUES ET DES POINTS DE VUE EXPRIMES Consultations publiques au moment de l'élaboration du CGES

4.1.1. Acteurs

Les consultations publiques des parties prenantes se sont déroulées du 10 au 14 septembre 2020 dans les 19 cantons de l'agropole et abritant les Centre de transformation agricole (CTA), à travers une approche participative et inclusive. La démarche méthodologique de ces consultations a consisté à impliquer les acteurs à la base notamment les conseillers techniques de l'ICAT, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les populations à travers les chefs de villages et les chefs de canton, les comités de développement villageois (CVD), les comités cantonaux de développement (CCD) et les représentants des coopératives et groupements. Tous ces acteurs ont participé aux différentes rencontres de consultations du public réalisées dans la zone d'agropole.

A l'occasion des représentants des populations des villages de chaque canton, se sont regroupés au chef-lieu de canton où se sont déroulées les consultations. Cette stratégie s'est imposée afin de réduire un tant soit peu, le nombre de participants aux séances de consultation afin de respecter les mesures barrières contre le coronavirus que le gouvernement a mis en place. Le tableau 12 présente les différents cantons et leurs villages qui ont participé aux consultations publiques.

4.1.2. Sujets discutés

Dans les 19 cantons de la zone d'agropole, l'équipe de consultants a exposé aux populations les activités additionnelles portant sur : i) l'aménagement de sites de productions maraichère et horticole à irrigation goutte à goutte alimentée par les plaques solaires et la ii) création de forêts communautaires associées à plusieurs avantages y compris le développement d'activités génératrices de revenus. Des échanges ont porté également sur les travaux de fourniture d'électricité dans l'Agroparc à travers l'installation de 7,167kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base.

Au niveau des cantons de Kadjalla où se sont regroupés les villages de Kadjalla Centre, Kadjalime, Agbassa, Koutakou, Outi et du canton de Tchoré où se sont regroupés les villages de Atchaklao, Tchoré Centre, Kouwere, il a été expliqué à la population la possibilité de construction d'un ou de deux petits barrages et l'aménagement de périmètres irrigués dans la zone d'extension de l'agropole à sa partie septentrionale.

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Ces consultations publiques ont permis à ces acteurs de s'informer sur les activités additionnelles du projet, de donner leur adhésion sur les projets additionnels et de se prononcer sur la disponibilité des terres. Les acteurs ont également donné leurs appréciations, exprimé leurs préoccupations sur les potentiels impacts négatifs et les risques éventuels que ces activités pourront engendrer. Ils ont par la même occasion, procédé à l'identification des différents impacts et risques génériques et ont formulé des mesures d'atténuation des impacts négatifs et de prévention des risques génériques.

Tableau 12: Listes des cantons, villages et le nombre de participants aux

N°	Préfectures	Nom CTA	Nom cantons	Villages participants aux rencontres	Nombre de participants	
1	Dankpen	Nampoch	Nampoch	Nampoch, Kpagherdo	32	
2		Kouka	Kouka	Kouka Centre, Gbangbale	30	
3		Naware	Naware	Naware Centre, Sambotibe, Lidjoblibo, Bondido, Kifatink	28	
4		Koutchéchéou	Natchitikpi	Bougabou, Kognido, Konol, Mambi, Natchitikpi-Centre, Oubouna Losso	34	
			Koutchéchéou	Koutchitcheou Centre, Goumtè, Kikpambark, N'Gnonbouni	26	
5		Natchiboré	Namon	Nawalou, Tipoul, Bassambo, Fadatè, Mergbalé, Gyendjire-Lanfou, Grambon, Pidignon, Namon centre	26	
			Natchiboré	Kouthière, Gbambokou, Gadjol, Légbale, Koumalou, Napétchéka, Nagbakou, Woungbale, Boussoun, Koutchang, Tchéréka, Kponkpon, Natchiboré 1, Natchiboré 2	62	
6		Bassar	Kabou	Kabou	Kabou centre, Sara	16
				Manga	Binadjoubé, Bikoutchatibé, Manga-Losso, Binandobé 1, Binandobé 2, Kolado, Manga Peuhl, Bomblédo, N'Libido, Napalangado, Kekpan, Tikolado, Tampindo, Kpalou-Manga, N'Nimoudo	43
7		Sanda Kagbanda	Sanda Kagbanda	Kagbanda, Gnadeyo, Tawadè, Akpadibiyo, Sanda-Tê, Batho, Agigadè	31	
				Sanda Afohou	Afohou Centre, Meatchidè, Leleda	22
8	Doufelgou	Broukou	Alloum	Broukou, Aloum centre, Misseouta, Kpassidè,	31	
			Léon	Leon centre	26	
9	Tchoré	Tchoré	Atchaklao, Tchoré Centre, Kouwere	34		
			Kadjalla	Kadjalla Centre, Kadjalime, Agbassa, Koutakou, Outi	28	
10	Kéran	Kantè	Kantè	Atetou, Kandè Centre, Gmandé, Awanda, Wanwo, Deouté	24	
			Pessidè	Pessidè Centre, Kokotè	15	
11	Adélo	Atalotè	Adelo, Atalotè, Nousira, Tchaki, Tchaste, Wartè-Maison, Koumte-Maison, Ouloure, Koumte-Ferme	39		
			Hélota	Helota centre, M'Boratchika, Kpakpai, Nandoudja, Napo	50	
TOTAL					597	

Consultations

De manière générale, les parties prenantes impliquées dans les consultations menées ont souligné que les effets positifs et les avantages des différentes actions sont plus prépondérants que les effets négatifs. Cependant, les risques de déplacements involontaires de population doivent être considérés et traités de manière appropriée, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux politiques de sauvegardes opérationnelles de la BAD.

Lors de la consultation, les participants ont souhaité qu'attention particulière soit accordée aux aspects ci-dessous :

- Privilégier la sensibilisation et le dialogue lors de la mise en œuvre de projets impliquant des déplacements involontaires de population ;
- Sensibiliser la population et des autorités à ne pas occuper illégalement les sites et les emprises, des sous-projets et des actions ;
- Sensibiliser les intervenants sur les mesures du nouveau code foncier afin de faciliter son application ;
- Assurer une collaboration et une coordination de tous les intervenants locaux (chefs traditionnels, élus locaux, propriétaires terriens, services techniques, organisations de la société civile) avant de procéder à des interventions de déplacement ;
- Créer et utiliser des outils de planification territoriale (ex : Systèmes d'Information Géographique) dans les projets impliquant des déplacements involontaires de populations.

Lors de ces consultations, des préoccupations ont été soulevées par les participants et des suggestions stratégiques ont été faites aux chefs traditionnels, aux propriétaires terriens aux structures d'appui et organisations de la société civile pour faciliter la réalisation de sous-projets et actions impliquant potentiellement des déplacements involontaires des populations.

➤ Aux chefs de cantons et les propriétaires terriens

Il leur a été suggéré de :

- impliquer les chefs de villages dans la réalisation des projets afin d'assurer la coordination de tous les acteurs et d'informer la population ;
- faciliter l'identification des terres disponibles pour la mise en œuvre des activités ;
- veiller dans la mesure du possible à mettre à la disposition du projet les terrains qui n'entraîneront pas le déplacement involontaire des populations.

Spécifiquement, par rapport aux personnes vulnérables, ils devaient :

- prendre des dispositions particulières pour qu'une faveur soit accordée prioritairement à ces personnes ;
- prendre des dispositions pour aider les femmes à accéder à la terre ;
- encourager les femmes à participer aux activités génératrices de revenus ;

- réserver des espaces aux femme dans les blocs qui seront aménagés pour qu'elles puissent mener des AGR.

- **Aux structures d'appui et aux organisations de la société civile.** Ces dernières doivent :
 - donner les conseils et orientations aux populations ;
 - sensibiliser les populations sur les enjeux du projet.
 - sensibiliser les populations sur le respect des couloirs et période de transhumance afin de pouvoir orienter réellement les transhumants.

La synthèse des acteurs consultés, les avis et préoccupations soulevées et les éléments de réponse ainsi que la liste de présence des différents acteurs sont présentés à l'annexe 5. Les procès-verbaux des différentes consultations ainsi que la liste de présence à chaque séance de consultations sont présentés à l'annexe 6.

4.2. Mécanisme de consultation des parties prenantes et divulgation de l'information à la phase de mise en œuvre du CGES, de l'élaboration des EIES et des PAR

A l'étape du développement du CGES et de réalisation des EIES et des PAR, il est important d'informer et de consulter les parties prenantes impliqués le PTA-Kara.

Une fois les projets précisés, il sera aussi très important d'impliquer les parties prenantes concernées par les projets (agences gouvernementales, société civile, etc.) de même que les parties prenantes qui seront potentiellement affectées par les projets. En effet, aux endroits où seront réalisés des projets du PTA-Kara, des réunions communautaires devront avoir lieu et des documents d'explication des engagements que le promoteur du projet doit respecter seront distribués et expliqués. Un processus d'information et de consultation sera alors mis en œuvre au moment de la réalisation des EIES et des PAR.

Les médias de diffusion à privilégier sont les journaux, les documents de promotion spécifiquement préparés selon les projets, les émissions de radio. Tous les moyens appropriés devront être utilisés afin de s'assurer que les hommes, les femmes ainsi que les personnes vulnérables puissent être invités à participer aux activités de consultation et d'information.

Ainsi, conformément aux exigences de la BAD, les populations devront être informées des projets prévus en amont de leur réalisation afin qu'elles puissent faire des commentaires sur les impacts environnementaux et sociaux possibles des projets ainsi que sur les mesures et les plans qui sont prévus afin de minimiser les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs. Les préoccupations et les attentes des populations concernées par les projets doivent être prises en compte dès l'étape de la planification des projets et tout au long de la réalisation du projet.

5. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

5.1. Mécanisme d'intégration des aspects sociaux et environnementaux dans le cycle du PTA-Kara

Le processus de sélection environnementale sera réalisé pour tout investissement physique supporté par le projet et inscrit au plan de travail annuel. Il permettra de préciser davantage ces mesures et les spécifier par rapport aux sites d'implantation des ouvrages prévus. La démarche à suivre est détaillée ci-après, alors que les outils de screening sont présentés en annexe (**cf. Annexe 1**).

Le tri-préliminaire est nécessaire, sous une forme ou sous une autre, et peut déboucher sur un des quatre résultats suivants :

- aucune EIE n'est requise (application éventuelle de simples mesures) et aucun PAR n'est requis ;
- aucune ÉIE n'est requise (application éventuelle de simples mesures), mais un PAR est requis;
- une EIE simplifiée est requise (accompagnée éventuellement d'un PAR)
- une ÉIE Approfondie et détaillée est requise (accompagnée éventuellement d'un PAR);

Les conditions pour l'étude préalable ou tri-préliminaire, ou encore sélection environnementale, et la procédure qui doit être suivie, sont définies par la loi et les règlements applicables en matière d'évaluation environnementale et sociale.

Ainsi, le screening sera mis en œuvre par les responsables de sauvegarde environnementale et sociale de l'Agence, et devra être appliqué systématiquement à tous les sous projets et activités d'investissements physiques dont les sites d'exécution sont identifiés, et ce en s'appuyant sur la réglementation nationale togolaise et les documents de sauvegardes environnementales et sociales de la BAD.

La démarche suivante en 10 étapes devra être appliquée pour intégrer les aspects environnementaux et sociaux dans le cycle de vie PTA-Kara :

1. Etape 1 : Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet (Filtre E&S)

Les experts environnementaux et sociaux de l'agence recevront l'avis de projet du responsable du suivi-évaluation ; cet avis comporte une indication claire du site potentiel d'implantation de l'activité. Ces éléments peuvent provenir des dossiers d'exécution des sous-projets que l'agence d'exécution va rendre disponible.

2. Etape 2: Remplissage du formulaire Sélection et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde des projets

Une fois que les dossiers d'exécution sont réalisés, l'environnementaliste et l'expert social de l'Agence vont procéder à la sélection environnementale et sociale des activités ciblées, pour voir si oui ou non, un travail environnemental et social est requis.

Le remplissage du formulaire initial de sélection (cf. **Annexe 1**), y compris la proposition de mesures adéquates d'atténuation va se faire en s'appuyant sur la réglementation et les principes des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la BAD. Le résultat consiste en la catégorisation du sous-projet en :

- requérant l'application ou non de simples mesures de sauvegardes environnementales et sociales (accompagnée d'un PAR ou non) ;
- une analyse environnementale initiale (accompagnée d'un PAR ou non)
- une étude d'impact approfondie ou étude d'impact environnemental et social (accompagnée d'un PAR ou non).

Les résultats de cet exercice (formulaire rempli) seront transmis à l'ANGE pour validation de la catégorisation proposée.

3. Étape 3: Approbation de la catégorisation des sous-projets

L'ANGE et la BAD vont valider la catégorisation identifiée par les experts environnementalistes de l'agence et s'assureront que le projet mette en œuvre les conclusions. Au niveau régional, cette validation pourrait se faire à la suite d'une visite de site. La catégorisation la plus contraignante s'appliquera au sous – projet.

4. Étape 4: Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet et Examen/approbation des rapports d'EIES

Étape 4 a) Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet

L'agence préparera par le biais de consultants l'instrument spécifique sur la base de la réglementation nationale et des politiques de sauvegarde de la BAD.

a. Lorsqu'une EIES est nécessaire

L'environnementaliste de l'Agence effectuera les activités suivantes :

- finalisation des termes de référence pour l'EIES et/ou PAR et leur dépôt auprès de l'ANGE pour validation ;
- suivi de la procédure de recrutement des consultants pour effectuer l'EIES et/ou PAR;
- supervision de l'EIES et/ou PAR;
- revues et approbation des EIES et soumission au comité pour validation et/ou PAR.

L'EIES et/ou PAR sera effectuée par des consultants agréés qui seront recrutés par l'agence.

L'agence ne pourra lancer les dossiers techniques d'exécution que lorsque toutes les diligences environnementales et sociales sont effectivement prises en compte et intégrées dans les dossiers d'appel d'offre et les contrats de marché.

b. Lorsqu'une EIES est nécessaire

L'Étude d'Impact Environnemental Simplifié (EIES) est réalisée sur la base d'un document type publié par le Ministère chargé de l'Environnement.

- recrutement des consultants pour effectuer l'EIES et/ou PAR;
- supervision de l'EIES et/ou PAR;
- revues et approbation des l'EIES et soumission au comité pour validation et/ou PAR.

L'EIES et/ou PAR sera effectuée par des consultants agréés, qui seront recrutés par l'agence.

c. Lorsqu'aucune évaluation environnementale n'est requise (nécessitant uniquement de simples mesures d'atténuation comme travail environnemental)

Dans ce cas de figure, de simples mesures tirées de l'**Annexe T 2**, sont proposées. Ces mesures pourraient être mises à jour et complétées au besoin par les environnementalistes de l'agence.

Étape 4 b) Examen/approbation des rapports d'EIESA et d'EIES

L'ANGE à travers le comité technique ad hoc (CTA) va procéder à l'examen et à l'approbation du rapport notamment les mesures d'atténuation proposées, pour assurer que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été proposées.

NB : Les rapports élaborés devront être soumis à la BAD pour avis avant leur validation par le comité technique.

Le Ministère de l'environnement émet le certificat de conformité environnementale qui est partagé par l'Agence avec la Banque pour archivage.

5. *Étape 5 : Intégration des mesures environnementales dans les DAO ou tout autre document utilisé pour la commande privée :*

Dès le dépôt du rapport provisoire complet, le responsable de la passation des marchés s'assure que les mesures environnementales et sociales pertinentes y compris les clauses HSE, de la phase des travaux, sont intégrées dans le draft de DAO à lancer ; un DAO ne devrait pas être lancé sans avoir inclus lesdites mesures si l'activité ou le sous-projet était soumis à une EIESA. La mise en œuvre des mesures environnementales, en phase travaux, implique subséquemment l'intégration des clauses environnementales et sociales, dans le contrat de l'entreprise en charge des travaux et de la mission de contrôle, comme directives environnementales à suivre pour l'exécution des travaux. A cet effet, l'agence veillera à l'intégration des mesures dans le bordereau de prix unitaires, afin de garantir la prise en compte dans le marché des aspects environnementaux et sociaux.

Ces clauses environnementales et sociales seront par ailleurs validées par l'environnementaliste de l'Agence. Ces mesures seront alors contractuelles vis-à-vis du fournisseur. Elles devront être vérifiées lors de la surveillance des chantiers de travaux et dans l'acquisition de biens et services, et dûment prises en compte dans toute procédure de réception d'une commande.

6. *Étape 6 : Exécution/mise en œuvre des mesures non contractualisées avec les entreprises de construction ou les fournisseurs de biens et services :*

Il s'agit des mesures prévues par les PGES des projets qui feraient l'objet d'EIESA spécifiques. Elles prendront en compte les mesures déjà définies dans le présent document. L'environnementaliste de l'agence s'assurera que ces mesures seront respectées par les entreprises.

7. *Étape 7 : Surveillance – contrôle/supervision – environnementale et sociale :*

La surveillance ou contrôle/supervision environnementale et sociale se fera à un niveau interne et externe.

- **Étape 7a** : Surveillance interne (Contrôle) de la mise en œuvre des mesures E&S : Cette auto-surveillance permet de vérifier le respect des clauses environnementales et sociales prévues dans les commandes engagées. Les responsabilités et stratégies à mettre en place devront être précisées dans les EES spécifiques des projets. La surveillance de proximité de l'exécution des travaux sera assurée par le Bureau de Contrôle recruté par l'agence.

- **Étape 7 b** : Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures E&S : Cette surveillance externe est un contrôle réglementaire effectué par l'ANGE. Elle est à la charge du Promoteur conformément à la réglementation en vigueur. Elle vise à vérifier le respect par le Promoteur des exigences du PGES de son projet.

8. Étape 8 : Suivi environnemental et social

Ce suivi est réalisé par le Promoteur selon le mécanisme qui sera défini dans l'EIESA du projet pour détecter précocement des impacts imprévus, vérifier des impacts incertains et s'assurer de l'efficacité de certaines mesures d'atténuation.

9. Étape 9 : Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S

Les actions de renforcement des capacités visent à faciliter l'exécution de la gestion environnementale et sociale du projet aussi bien en phase construction qu'en phase exploitation. Ces actions sont optimisées et sont en lien direct avec les projets.

10. Étape 10 : Audit / Évaluation de la mise en œuvre des mesures E&S

L'audit/évaluation sera effectuée par des Consultants (nationaux) à mi-parcours et à la fin du projet.

Le tableau 13 présente le récapitulatif du processus d'intégration des mesures de gestion environnementale et sociale dans le processus de mise en œuvre des sous projets

Tableau 13: Récapitulatif du processus d'intégration des mesures de gestion environnementale et sociale dans le processus de mise en œuvre des sous projets

No	Étapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire	Validation
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet (Filtre E&S)	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Spécialiste Sauvegarde Sociale (SSES) de l'APRODAT	Direction Générale de l'APRODAT		
2.	<i>Remplissage du formulaire de</i> Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Spécialiste Sauvegarde Sociale de l'APRODAT	Direction Générale de l'APRODAT		
3.	Approbation de la catégorisation par l'Entité Nationale chargée des EIES (ANGE et BAD)	ANGE/Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Sociale de la BAD			
4	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet				
	Préparation et approbation des TdR	ANGE	- Direction Générale de l'APRODAT - SSES de l'Agence		- ANGE - BAD
	Réalisation de l'étude y compris la participation du public		- Autorités Locales	- Consultant agréé	
	Validation du document et obtention du certificat de conformité environnementale		- Direction Générale de l'APRODAT - SSES de l'Agence - Autorités Locales		- BAD
	Publication du document		- Direction Générale de l'APRODAT	- Media	- BAD
5.	(i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du projet, de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise ; (Approbation du PGES entreprise	- Spécialistes Passation des Marchés de l'APRODAT	- SSES de l'Agence		- SSES de l'Agence
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	- Direction Générale de l'APRODAT	- SSES de l'Agence	- Consultant - ONG - Structures publiques compétentes (conventions)	
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures E&S	- SSES de l'Agence		- Bureau de Contrôle - Consultant	
	Diffusion du rapport de surveillance interne	- SSES de l'Agence	- SSES de l'Agence		

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

No	Étapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire	Validation
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures E&S	ANGE			
8.	Suivi environnemental et social	- SSES de l'Agence	- ANGE	- Laboratoires /centres spécialisés - ONG	
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	- SSES de l'Agence	- ANGE - BAD	- Consultants - Structures publiques compétentes (conventions)	
10.	Audit / Evaluation de mise en œuvre des mesures E&S	- SSES de l'Agence	- ANGE - Chefs de Projet de la direction des aménagements et du contrôle des travaux Responsables Suivi-Évaluation - Responsable Passation de Marchés de l'Agence - ANGE - Autorités locales	- Consultants agréés	

Les rôles et responsabilités tels que décrits ci-dessous seront intégrés dans le manuel d'exécution du projet (MEP).

5.2. Mesures stratégiques d'ordre environnemental et social

5.2.1. Stratégie de maîtrise foncière

La question foncière est centrale dans la mise en œuvre du projet. Aussi, l'APRODAT devra mettre un accent particulier sur la clarification des statuts fonciers des sites pressentis pour appuyer les investisseurs privés ou pour réaliser des infrastructures d'une part et sur la mise en place d'un cadre de réinstallation devant présentant les principes généraux qui serviront de référence à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PTA-Kara.

5.2.2. Impulsion des leviers permettant de garantir la prise en compte du genre

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les groupements de femmes disposent d'atouts certains pour participer pleinement à la réalisation de l'autosuffisance alimentaire. Il s'agira développer une stratégie d'intervention du projet prenant en compte les aspects « Genre ». Il s'agit surtout d'appuyer les femmes à se positionner comme des productrices agricoles dans les productions vivrières ; de les encourager et de les inciter à s'investir principalement dans le volet production vivrières et maraîchères où elles ont déjà capitalisé beaucoup d'expérience, de savoir-faire et technicité ; renforcer les activités d'IEC pour améliorer la qualité de leur formation et leur accès à l'information.

5.3. Mesures spécifiques pour la ZTA (AgroPARC)

5.3.1. Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Il est prévu une STEP pour le traitement des eaux usées de la ZTA ; son dimensionnement n'est pas encore réalisé. Il faudra dans la charte qui va lier l'Administrateur de la ZTA et les futures unités industrielles insister sur le fait que celles produisant des effluents critiques pour une STEP devraient prétraiter leurs effluents suivant les normes internationales avant de les rejeter dans l'émissaire pour que la STEP puisse prendre le relais.

Quant à la gestion des eaux pluviales, elle doit être prise en compte dans le design du projet par le biais d'une étude dans un premier temps avant d'aboutir sur des aménagements éventuels. Une telle étude complète sur l'assainissement des eaux pluviales de la ZTA doit s'assurer que

- les eaux de la ZTA seront bien drainées vers des exutoires naturels à l'extérieur du site ;
- les eaux de la ZTA n'inonderont pas des villages ou des équipements environnants;
- la solution retenue sera pérenne et cohérente avec le principe d'évolutivité de la Zone.

La prise en compte de ces aspects devra aboutir à l'élaboration d'une étude technique complète du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la Zone de niveau APD, permettant à l'APRODAT de lancer un appel d'offres pour les travaux correspondants.

5.3.2. Gestion des servitudes

Une zone tampon environ de 200 devrait être définie entre la limite de propriété de la ZTA pour des questions de sécurité. Cette zone tampon sera de fait une zone non aedificandi et sécurisée de manière juridique.

5.3.3. Moyens de lutte et d'intervention en cas d'accident/incident

- **Existence de la caserne sapeur**

Le design du projet à l'état actuel n'a pas prévu l'aménagement et l'équipement d'une infrastructure pour les sapeurs pompier pour faire face à d'éventuel sinistre dans la ZTA.

Les dispositions devraient être prises pour que la ZTA dispose de moyens avec des engins, véhicules pour le secours, des véhicules de lutte contre les incendies, des véhicules pour des interventions diverses, etc.

- **Existence du réseau RIA et des bouches d'incendie**

Pour la lutte contre les incendies, un réseau incendie doit être prévu. Dans les normes, le critère est d'un (01) poteau à l'hectare.

Le tableau 14 expose pour chacun des enjeux environnementaux et sociaux, la manière dont la ZTA devrait les prendre en compte.

Tableau 14 : Stratégie de gestion environnementale et sociale de l'Agroparc

Dimension environnementale	Enjeux	Description de la contrainte	N°	Stratégie de prise en charge	Indicateurs	Echéancier	Estimation financière	Responsabilité			
								Exécution	Contrôle		
ENVIRONNEMENT			E1	Se conformer aux articles 38 et 129 de la loi 2008 – 005 portant Loi cadre du Code de l'environnement (autorisation préalable avec obligation de réaliser une EIES/Étude des Risques d'accidents + dossier d'établissement classé) pour chaque entreprise hôte au besoin	Nombre d'entreprise ayant réalisé une EIES avant implantation ; Nombre d'Installations Classées (A/D), avec dossier établissement classé sur la ZTA Nombre d'ICPE (A/D), avec certificat de conformité environnemental ; Certificat de conformité environnemental	Avant implantation et exploitation Installations Classées	PM	Entreprises hôtes	APRODAT/ Administrateur de la ZTA et ANGE		
			E2	Exiger l'audit environnemental des entreprises et des unités industrielles		au bout de 4 ans d'exploitation ; A la Cession des activités			25 000 000 F CFA par Entreprise tous les 4 ans	Entreprises hôtes	APRODAT/ Administrateur de la ZTA et ANGE
			E3	Préparer un audit HSE de la ZTA		Tous les 5 ans			50 000 000 F CFA	APRODAT / Administrateur de la ZTA	ANGE
BIODIVERSITE	Conservation du patrimoine naturel et culturel, pérennisation des services écologiques	La zone joue un rôle non négligeable de par ses services écologiques rendus. L'enjeu de conserver le patrimoine naturel pour s'assurer de la pérennisation des services écologiques s'impose car la planification de la ZTA pourrait entraîner une perte de biodiversité et par conséquent une perte de service écologique	B1	Respecter la réglementation forestière en matière de paiement de la taxe d'abattage avec la bande de sécurité à déboiser pour éviter la propagation de feux de brousse	Les taxes d'abattage sont payées préalablement à tout déboisement	Avant tout abattage	Protocole à établir avec autorités forestières	APRODAT Administrateur de la ZTA en étroite collaboration avec DEF	Direction des Eaux et Forêts (DEF)		
			B2	Procéder à un reboisement compensatoire de la superficie déboisée au profit de la ZTA	Superficie compensée par le projet	3 000 000 F CFA par Ha reboisé			Au moment des travaux	APRODAT/ Administrateur de la ZTA en étroite collaboration avec DEF	Direction des Eaux et Forêts (DEF)
			B3	Circonscrire le déboisement afin d'éviter de toucher les espèces des zones non nécessaires	Superficie préservée par le projet						
			B4	Intégrer dans le paysage les aménagements à faire et prévoir des espaces verts routiers (parking, ronds-points,...) dans la ZTA, des haies vives à 3 niveaux le long de la clôture	Nombre d'actions pour le traitement architectural et paysager des espaces communs / privés Nombre d'arbres plantés / an sur l'espace public % d'essences locales d'arbres	Avant implantation et exploitation des Installations Classées	Prévoir 7500 F CFA m ² aménagé	APRODAT/ Administrateur de la ZTA en étroite collaboration avec DEF			
			B5	Couvrir de plantations 10% de l'espace non construit sur les parcelles des entreprises hôtes (à prévoir dans les critères d'admission à Installations Classées)	Nombre de parcelles présentant un aménagement paysager représentant 10% de l'espace non construit	Après installation des entreprises	PM	Entreprises hôtes	APRODAT		
EAU	Gestion rationnelle des ressources, préservation de la qualité des eaux, risques d'inondation, problèmes d'érosions	Risques de dégradation des ressources en eau	EA1	Autorisation préalable du service pertinent avant tout prélèvement sur les ressources hydrogéologiques	Niveau statique dans la zone d'influence restreinte du Projet Consommation annuelle totale d'eau potable sur la zone d'activités (m ³ /an) ; Répartition de la consommation (équipements publics/communs, entreprises) ; Nombre d'entreprise ayant reçu et appliquant le Plan de réduction des rejets et de la consommation d'eau Cartographie du réseau piézomètre dans la zone du projet	Avant le démarrage des travaux de forage	Autorisation, Redevances et taxes pour la mise en œuvre et l'exploitation du forage	APRODAT/ Administrateur Opérateur de la ZTA	ANGE/ Direction des Ressources en Eau (DRE)		
			EA2	Interdiction de faire des forages/puits sur le site de la zone industrielle par les entreprises hôtes		Durée de vie de la ZTA			NA	APRODAT/ Administrateur Opérateur de la ZTA	ANGE / DGEA
			EA3	Prévoir un réseau pour l'approvisionnement en eau potable à usage sanitaire et un réseau d'eau à utilisation industrielle		Au moment de réaliser les VRD	PM	APRODAT/ Administrateur Opérateur de la ZTA	ANGE		
			EA4	Obligation de connexion pour toutes les entreprises installées avec monitoring des consommations par typologie à travers des conventions						Coût d'aménagement (VRD)	APRODAT/ Administrateur Opérateur de la ZTA
			EA5	Mettre en place un dispositif de suivi et de surveillance de la nappe phréatique par l'installation de piézomètre dans la zone d'activités		Avant le début des travaux de la phase pilote	7 500 000 Francs CFA par Piézomètre	APRODAT / DGEA	ANGE/ DGEA		
			EA6	Mettre en place un plan général de réduction à la source des rejets et de maîtrise de la consommation d'eau		Avant implantation et exploitation des	PM	APRODAT/ Administrateur	ANGE/ Direction		

Dimension environnementale	Enjeux	Description de la contrainte	N°	Stratégie de prise en charge	Indicateurs	Echéancier	Estimation financière	Responsabilité			
								Exécution	Contrôle		
		Risque de pollution des ressources en eau en rapport avec les activités de la ZTA						Installations Classées		Opérateur de la ZTA	Générale de l'Eau et de l'Assainissement (DGEA)
			EA7	Pour les besoins d'eaux de « services ⁵ » privilégier les sources d'approvisionnement alternatives comme le rattrapage des eaux pluviales ou la réutilisation des eaux épurées			Avant implantation et exploitation des Installations Classées	5000 F CFA par m linéaire de tuyauterie + installations d'une petite station de reprise (20 Millions)	APRODAT/ Administrateur Opérateur de la ZTA	ANGE/ DGEA	
			EA8	Caractériser les eaux usées industrielles pour chaque entreprise hôte en rapport avec l'exploitant de la STEP pendant 3 mois et après une fois par mois	Volume total annuel des rejets liquides de la zone industrielle ; Répartition des rejets liquides (entreprises / espaces communs.) Nombre de jours par an de non-conformité des paramètres de rejets Mesures concernant la qualité des effluents en sortie de STEP : MES, DBO5, DCO, N global, P, matières grasses, pH, débit, température	Durée de vie de de la ZTA	(400 mil/mois pour les Trois mois) et (100 mil/ mois après	Entreprises hôtes	APRODAT / DGEA /ANGE		
			EA9	Mettre en place un dispositif de prétraitement en fonction de la caractérisation et des résultats de l'évaluation environnementale (décantation, déshuileur) au besoin		Avant implantation et exploitation des Installations Classées	15 000 000 F CFA	Entreprises hôtes	APRODAT / DGEA /ANGE		
			EA10	Prévoir un réseau principal et des réseaux secondaires distants des unités industrielles.		Avant le début des travaux	A prendre en compte dans les VRD	APRODAT	APRODAT /DGEA/ANGE		
			EA11	Monitoring de la quantité (débitmètres, vannes) et paiement d'une redevance à l'assainissement		Avant implantation et exploitation des Installations Classées	2 500 000 F CFA	Entreprises hôtes	APRODAT / DGEA /ANGE		
			EA12	Prévoir un bassin tampon équipé d'une géo- membrane étanche qui permet une régulation du débit avant traitement par séparateur à hydrocarbures et rejet dans les fossés en direction du Cours d'eau « Misseouta»	Absence de stagnation d'eau autour du site et existence d'un réseau de drainage fonctionnel autour du site ;	Avant implantation et exploitation des Installations Classées	50 000 000F CFA	APRODAT/ Administrateur Opérateur de la ZTA	APRODAT / DGEA /ANGE		
		EA13									
		Modification des conditions d'écoulement et de la qualité des eaux pluviales	EA14	Pour chaque entreprise hôtes gérer les eaux pluviales suivant les modalités suivantes : Création d'un bassin de stockage étanche dimensionné selon la taille de l'espace imperméabilisé ; Installation d'une vanne de sécurité à la sortie du bassin afin de contenir toute pollution accidentelle ; Pose d'un séparateur à hydrocarbures à l'aval de ce bassin avant rejet des eaux traitées dans les fossés	Nombre d'actions en aménagement d'équipements de traitement des eaux de ruissellement (décanteur, déshuileur...) ;	Avant implantation et exploitation des Installations Classées	35 000 000F CFA par entreprises	Entreprises hôtes	APRODAT		
			EA15	Exploiter les résultats des études topographiques pour déterminer les capacités naturelles du cours d'eau « Misseouta» comparativement aux volumes d'eaux prévus et prévoir au besoin des aménagements supplémentaires pour contenir les eaux et éviter leur débordement	Nombre d'entreprise hôtes disposant d'un dispositif de gestion des eaux pluviales	Avant implantation et exploitation des Installations Classées	20 000 000 F CFA (Dimensionnement ouvrage) + 50 000 000 travaux d'aménagement	APRODAT	ANGE		
		SOLS et DECHETS	Gestion de la qualité des sols et gestion des déchets	Les activités industrielles peuvent engendrer des pollutions du sol ; ces pollutions peuvent être dues à un mauvais stockage, à des fuites, à un déversement accidentel	SD1	Sécuriser le transport des matières dangereuses dans les espaces communs/publics	Monitoring Fréquence des inventaires des lieux et quantités de stockage de substances toxiques ou dangereuses (quantité et typologie) ; Nombre d'interventions de dépollution des sols par an ;	Durée de vie de la ZTA	PM (intégrer dans les études techniques)	APRODAT /Administrateur Opérateur de la ZTA	ANGE
					SD2	Surveiller les entreprises particulièrement à risques					
					SD3	Mettre en place un plan de prévention et de gestion des sols pollués					
					SD4	Mise en place de rétentions étanches pour tous les produits hydrocarbures stockés					
SD5	Prévenir l'apparition de dépôts sauvage et traiter les sols pollués sur les espaces publics										

⁵ C'est à dire les eaux qui sont destinées à l'emploi anti-incendie, au lavage des structures et des routes, à l'irrigation des espaces verts

Dimension environnementale	Enjeux	Description de la contrainte	N°	Stratégie de prise en charge	Indicateurs	Echéancier	Estimation financière	Responsabilité	
								Exécution	Contrôle
		Les différents types de déchets produits (inertes, déchets industriels banals (DIB), Déchets industriels spéciaux (DIS), déchets toxiques, impliquent des filières d'élimination adaptées	SD6	Mettre en place un dispositif de suivi des concentrations des métaux lourds (Pb, Cu, Zn) dans le sol de surface à des points donnés de la zone environnant (établissements humains riverains de la ZTA)	Teneur en Pb, Cu, Zn dans le sol de surface	Durée de vie de de la ZTA	35 000 000 Francs CFA	APRODAT Administrateur Opérateur de la ZTA	ANGE
			SD7	Chaque entreprise hôte devra soumettre à l'administrateur/Opérateur de la ZTA un Plan pour le Stockage le Contrôle des Fuites et Épandages, le Nettoyage et la remise des déchets	Quantité annuelle de déchets générés par les espaces communs : emballages, DIB, DIS, DTQD, déchets verts (t-m3/an) ; Quantité annuelle de déchets générés par les entreprises : emballages, DIB, DIS, DTQD, déchets verts ; % d'entreprises triant leurs déchets en interne ; Taux de valorisation des déchets des entreprises et du gestionnaire : recyclage réutilisation, Nombre d'entreprises en synergie (échange de déchets...)	Avant implantation et exploitation des installations Classées	PM	Entreprises hôtes	APRODAT ANGE
			SD8	Chaque entreprise hôte devra soumettre à l'administrateur/Opérateur un plan de gestion des déchets solides			PM	Entreprises hôtes	APRODAT ANGE
			SD9	Chaque entreprise hôte devra soumettre l'administrateur de la ZTA un plan de prévention de l'épandage accidentel de produits chimiques			PM	Entreprises hôtes	APRODAT ANGE
			SD10	Les déchets solides devront être triés et collectés dans des récipients adaptés étiqueté et avec un code couleur harmonisée pour toute la zone			PM	Entreprises hôtes	APRODAT ANGE
			SD11	Mettre en place des critères de criblage, d'autorisation d'entrée, de transport des chargements dangereux			PM	Administrateur Opérateur de la ZTA	APRODAT ANGE Agence Nationale de la Protection Civile (ANPC)
			SD12	Mettre en place un dispositif de stockage harmonisé en fonction du déchet dangereux et respecter les normes d'étiquetage et prévoir une procédure			PM	Entreprises hôtes	APRODAT ANGE
AIR	Préservation de la qualité de l'air (ambiance sonore et qualité de l'air)	L'enjeu lié à la qualité de l'air se pose en terme de : Pollution atmosphérique Pollution sonore Les véhicules, les installations de combustion et les procédés industriels spécifiques rejettent dans l'atmosphère des composés tels que CO ₂ , le CO, le SO ₂ , et les COV qui peuvent être dangereux et qui doivent être limités. Par rapport au bruit, les bruits émis par les entreprises implantées et ceux émis par la zone elle-même doivent être considérés	A1	Mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité de l'air ambiant (situation de référence matière de bruit, particules et polluants atmosphériques, conception du dispositif, mise en œuvre et suivi)			Nombre de plaintes traitées ; Intensité des émissions sonores en limite de la zone (habitation...); L'émergence (3db max. en limite de site) ; Nombre de plaintes traitées Quantité annuelle de poussières et particules / COV / NOX / SO ₂ émises (t/an) ; Concentration en polluants atmosphériques ;	Avant début des travaux d'aménagement	Pris en charge dans le Protocole ANGE – APRODAT
			A2	Prévoir un plan d'aménagement qui permet de réduire les nuisances olfactives et sonores (écran vert, buttes artificielles, exigences phoniques dans la conception des bâtiments industriels...)	Avant implantation des ICPE				
			A3	Établir la situation de référence en matière de bruit en limite de propriété et de qualité de l'air ambiant avant le début des travaux d'aménagement de l'Agroparc	Avant début des travaux d'aménagement				
			A4	Élaborer et vulgariser un Plan de Gestion des transports (circulation et stationnement au sein de l'Agroparc et sécurisation des transports des travailleurs et des communautés) auprès des entreprises hôtes	Après aménagement de la zone prioritaire	25 000 000 Francs CFA		APRODAT, Gestionnaire de l'Agroparc	
POPULATION ET SANTE HUMAINE	Risques industriels et naturels		R1	Prévoir à l'intérieur de la zone industrielle un Centre d'intervention et de sécurité-incendie (Caserne sapeur-pompier)	Nombre d'ICPE (A/D), avec dossier établissement classé sur l'Agroparc ; Nombre d'accidents véhicules /piétons par an ; Nombre d'accidents de la circulation sur la zone par an ; Nombre d'actions pour la signalétique ; Nombre d'exercices d'intervention/d'évacuation	Avant début d'exploitation de l'Agroparc	PM	APRODAT/Agence Nationale de la Protection Civile	ANGE
			R2	Élaborer un Plan Particulier d'Intervention d'Urgence			PM		
			R3	Exiger des Plans d'urgence pour les installations classées conformément à l'article 132 de la Loi de la loi 2008 – 005 portant Loi cadre Code de l'environnement		3 mois après début d'exploitation	7 500 000 Francs CFA par entreprise Hôte		
			R4	Concevoir et vulgariser auprès des entreprises hôtes un Plan d'embauche locale		Avant le début des travaux	PM		

Dimension environnementale	Enjeux	Description de la contrainte	N°	Stratégie de prise en charge	Indicateurs	Echéancier	Estimation financière	Responsabilité	
								Exécution	Contrôle
			R5	Concevoir un plan de gestion des mouvements de populations à proximité de l'Agroparc (sécuriser les servitudes)	par an ; Fréquence du suivi et du contrôle des équipements de secours ; Proportion d'actions de sensibilisation et de prévention en matière de gestion des risques industriels et naturels par an ; Proportion de Plan d'urgence validés et de session d'exercices de sécurité par Temps moyen d'intervention des services de secours en cas d'incendie ; Nombre et caractéristiques (degré de gravité) des interventions des services de secours / sécurité (pompiers, police...) par an ; Existence d'un plan de communication	Avant début d'exploitation de l'Agroparc	PM	APRODAT	/Cantons
		R6	Concevoir un plan d'investissement social des entreprises dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises	PM			APRODAT et Entreprises Hôtes		
		R7	Concevoir un plan de développement d'AGR pour les anciens propriétaires et exploitants de la zone agricole de la ZTA	PM					
		R8	L'administrateur de la ZTA exigera des entreprises hôtes qu'elles respectent le code du travail	Avant implantation des ICPE		APRODAT	(APRODAT)	Direction Général du Travail/Inspection du travail	
		R9	Élaborer un plan de communication à l'endroit des riverains sur les dispositions prises par la ZTA pour la gestion des risques d'inondation			10 000 000	Prestataires	ANGE	

8.3. Mesures de renforcement du cadre politique et institutionnel de GES

8.3.1. Renforcer le cadre politique pour améliorer la législation, la réglementation et les procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale

La réalisation du PTA-Kara interpelle plusieurs services techniques des ministères à toutes les étapes de la durée de vie du projet : de la planification à la fin de vie, en passant par la mise en œuvre et le suivi. Ces différents services techniques ne disposent pas, d'une part, de référentiels pour gérer le processus d'évaluation environnementale (Évaluation Environnementale stratégique, Plans d'action et de Réinstallation, Normes de rejets sur les milieux naturels). Ces services techniques sont dépourvus d'autre part de moyens techniques et logistiques pour assurer leurs missions régaliennes. Il s'agira pour l'APRODAT de renforcer le cadre politique de GES en permettant d'élaborer les décrets sur les évaluations environnementales stratégiques et sur les Plans d'action et de Réinstallation ainsi que des guides d'élaboration d'un rapport de suivi et de contrôle environnementale ; des rapports d'évaluations environnementales stratégiques.

8.3.2. Renforcement de l'expertise environnementale et sociale de l'APRODAT

L'APRODAT sera chargée de la mise en œuvre technique et financière des activités du projet. Il est recommandé qu'il y ait en plus de l'expert environnementaliste qui joue le rôle de Spécialiste de Sauvegarde environnementale et celui de Spécialiste de Sauvegarde sociale, un expert en sciences sociales responsables de Sauvegardes sociales, notamment des questions foncières afin de garantir l'intégration effective et convenable des questions environnementales et sociales dans la préparation et la mise en œuvre des activités du projet. Cette équipe pourrait être renforcée par un Expert spécialiste en SIG et base de données. Ces trois experts vont assister l'agence respectivement dans l'intégration des aspects environnementaux et sociaux, dans le suivi de proximité des activités et l'établissement et l'entretien d'une base de données.

8.3.3. Renforcement de l'expertise environnementale et sociale de l'Administrateur/Opérateur de l'Agro-parc

L'administrateur ou l'opérateur de la ZTA devra recruter un expert Hygiène Santé Sécurité Environnement : il sera chargé de la mise en œuvre de certains éléments de stratégie de Gestion Environnementale et Sociale annoncés dans le présent document ; il devra par ailleurs, contrôler les entreprises hôtes (clauses HSE dans les cahiers de charges), et assurer la veille stratégique et communicationnelle. Il sera concernant les aspects environnementaux, l'interface entre l'agence et les entreprises, et entre les autorités compétentes en matière d'environnement et les entreprises hôtes. Tous les aspects relatifs aux aspects environnementaux et sociaux des parties communes de la ZTA seront également sous sa responsabilité.

8.3.4. Renforcement de l'expertise environnementale et sociale des futures industries

Afin de faciliter le dialogue entre l'Administrateur/Opérateur de l'Agro-parc au sujet de la gestion de l'environnement, il sera demandé à chaque établissement industriel installé, et en particulier les établissements soumis à étude d'impact, de désigner au sein de leur personnel cadre un responsable HSE. Au sein de son entreprise, qui aura pour tâche principale d'assurer le respect de la « charte environnemental et social » et sera l'interlocuteur privilégié sur les sujets environnementaux. Il sera également responsable de l'élaboration des rapports d'auto-surveillance et de l'ensemble de la correspondance environnementale de l'entreprise. Selon l'activité et le volume de production de l'établissement, la fonction de responsable HSE ne pourra nécessiter qu'un poste à temps partiel (complété par une autre activité technique). La désignation d'un responsable environnement par l'établissement sera un moyen pour l'établissement concerné, de confirmer son engagement en matière d'environnement. Des séances de sensibilisation/formation seront périodiquement organisées pour renforcer la capacité des Responsables Environnement des établissements nouvellement installés.

8.4. Mesures de renforcement technique

Les mesures de renforcement technique concernent les études à mener, les guides à réaliser, l'établissement d'une situation de référence et la mise en place d'une base de données en vue d'améliorer les connaissances scientifiques sur les questions environnementales et sociales.

8.4.1. Réalisation et mises en œuvre des Études Environnementales et sociales

- *Provision pour la réalisation d'Évaluations Environnementales (Études d'Impact Environnemental et Social, Plan d'action de Réinstallation) et leur mise en œuvre*

Plusieurs EIES, PGES et PAR sont en cours de préparation par les 3 missions au moment de la formulation du Projet, alors que les options techniques pour l'essentiel, ne sont pas encore arrêtées (APS et APD non encore disponibles). Par ailleurs, certaines activités prévues dans les composantes du projet ne sont pas prises en charge par les Études Environnementales et Sociales en cours. Dès lors, la mise à jour des études en cours sera une exigence et de nouvelles EIES et/ou PAR vont être requises pour certaines activités du PTA-Kara, pour s'assurer qu'elles soient durables au point de vue environnemental et social. Si la classification environnementale des activités indique qu'il faut réaliser des EIES, le projet devra prévoir des fonds à payer à des consultants pour réaliser ces études et mettre en œuvre les PGES y relatifs. Les études pourraient inclure aussi la réalisation d'audits environnementaux et sociaux pour les projets déjà réalisés. Ces études à financer par le projet seront différentes de celles que chaque promoteur privé devra préparer préalablement à son installation.

- *Préparation d'un Plan de développement communautaire (en cours)*

Un plan de développement communautaire (PDC) est en préparation par le fond coréen et devra permettre (i) d'Identifier clairement les groupes-cibles bénéficiaires du PDC ; (ii) Identifier et sélectionner des activités éligibles en se fondant sur les besoins exprimés des bénéficiaires, les domaines d'intervention retenus au titre des activités éligibles au PDC et dans les limites du budget alloué ; (iii) Fournir les modalités de mise en œuvre des activités ; (iv) Fournir un budget pour chaque activité retenue ; (v) Définir les mécanismes de mise en œuvre et de suivi des activités.

8.4.2. Manuel de bonnes pratiques environnementales et sociales

- *Élaboration d'un manuel de bonnes pratiques agricoles respectueuses de l'environnement pour les investisseurs*

L'APRODAT devra appuyer les investisseurs agricoles dans la préparation de procédures de bonnes pratiques agricoles et de gestion des ressources halieutiques et d'élevage pour accompagner la réalisation des activités (techniques culturales respectueuses de l'environnement ; utilisation des pesticides et des engrais ; techniques de pêche durable ; transformation des produits).

- *Manuel de gestion environnementale et sociale des agro-industries – Charte environnementale*

L'APRODAT devra également appuyer les investisseurs privés à disposer de standards et procédures de bonnes pratiques dans le domaine du conditionnement, de la transformation, l'ensachage et la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche. Il sera nécessaire pour les industries installées de se conformer à un certain nombre de règles et pratiques environnementales permettant une maîtrise maximale des émissions polluantes au niveau du site. Ce partage des responsabilités entre l'établissement industriels, responsable de ce qui sort de sa parcelle vers la Plateforme (*émissions atmosphériques, liquides et solides*) et l'Administrateur/Opérateur, responsable de ce qui sort de la ZTA vers le milieu extérieur (cours d'eau, sols, atmosphères, communautés humaines) sera défini dans le cadre d'un cahier de charge portant « charte environnementale et sociale » passé entre l'établissement et l'Administrateur/Opérateur de la ZTA. Il va de soi que la signature d'une « charte environnemental et social » par l'établissement industriel ne le dispensera pas de se conformer à la réglementation environnementale en vigueur au TOGO.

8.4.3. Situation de référence et Planification

- *Situation de référence et base de données environnementales et sociales*

L'APRODAT devra aider à la réalisation d'un état des lieux, une situation de référence au plan environnemental et social, mais aussi la mise en place d'une base des données environnementales et sociales dans le domaine de l'agriculture et de la pêche et des Unités

industrielles de transformation, pour mieux appréhender les enjeux et contraintes environnementaux lors de la réalisation de ses activités. Cette base de données devra permettre d'établir un référentiel pour mieux apprécier les impacts et les efforts fournis dans la gestion du développement rural. Les résultats des premières études recommandées en A3 dans le tableau 14 pourraient servir de premiers inputs qui seraient complétées par des campagnes de collecte de données de référence.

- ***Préparation de plans d'occupation des sols (POS)***

Il est primordial de définir et cartographier toutes les règles locales utiles pour faire coexister dans l'espace des 165 000ha les différentes activités de la communauté. Cela permettrait de clarifier les droits de chacun et d'éviter des conflits d'usage, qui sont fréquents par exemple autour de la gestion de l'eau (utilisation multi-activités de l'eau), des forêts, du foncier ou entre éleveurs et agriculteurs, entre agriculture intensive et traditionnelle.

L'état togolais pourrait appuyer pour que des dispositions juridiques puissent être prises pour que les règles contenues dans les plans d'occupation bénéficient d'une reconnaissance officielle qui leur donnerait plus de poids. Cela va permettre ainsi de doter les POS d'une base légale suffisante de façon à lui conférer au besoin un caractère juridique contraignant.

- ***Renforcement de la connaissance de la ressource en eau dans la zone du projet***

L'APRODAT pourrait appuyer la Direction des Ressources en Eau (DRE) dans un programme d'amélioration de la connaissance des ressources en eau dans la zone du projet. L'objet de ce programme serait d'abord (i) de compiler et de faire la synthèse des informations disponibles sur les caractéristiques des ressources en eau souterraine (aspects quantitatif et qualitatif, localisation et protection) ; ensuite (ii) évaluer les potentialités d'exploitation de ces ressources et formuler des recommandations en vue d'optimiser l'exploitation et la gestion des ressources en eau souterraine ; et enfin sur la base de ces résultats analyser les besoins et éventuelle localisation du dispositif de suivi de la ressource (piézomètres) que le projet va financer.

8.5. Mesures de protection de l'environnement

8.5.1. Mesures d'hygiène et d'assainissement

Il s'agit de réaliser une « mise à niveau environnemental » des villages qui seront bénéficiaires de l'AEP en termes de construction ou de réhabilitation des infrastructures d'assainissement : installer des latrines. Ces mesures pourraient être prises en charge par le Plan de développement communautaire.

8.5.2. Mesures d'assistance à la Promotion des Technologies Propres

Il serait profitable que les industries désireuses de s'installer puissent bénéficier d'un appui technique concernant l'acquisition et la mise en œuvre de technologies peu polluantes, respectueuses de l'environnement et, si possibles, peu consommatrices de matières premières.

Dans ce but, il peut être prévu de mettre en œuvre une assistance de l'APRODAT à la Promotion des Technologies Propres, sous l'égide du Ministère en charge de l'industrie. Cette assistance se présenterait sous forme d'échange entre la demande industrielle (établissements) et l'offre technologique en termes de process peu polluants et sobres en matières premières, ou encore améliorant les conditions de travail des employés. L'offre technologique serait présentée sous forme de bibliothèques virtuelles, d'une banque d'échange avec des centres technologiques spécialisés, ou par l'élaboration des dossiers spécifiques.

8.6. Mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques

8.6.1. Gestion durable des forêts (ressources naturelles et conservation de la biodiversité)

Il sera important de s'assurer que le PTA-Kara n'entrave pas la dynamique de conservation des aires protégées et réserves dans la zone du projet. Il est déjà prévu des actions de reboisement par le projet ainsi que la promotion des foyers améliorés comme mesures de compensation. Il est important d'élargir les actions de reboisement des sols dénudés/érodés aux flancs des montagnes et collines surtout au niveau des sites où vont se faire les barrages. Parallèlement aux actions sur les foyers améliorés, le PTA-Kara pourrait promouvoir l'utilisation de « la meule casamançaise ».

8.6.2. Intégration des systèmes alimentaires et énergétiques

Le PTA-Kara a déjà prévu un système de réutilisation des sous-produits agricoles par procédés semi-industriels. Il s'agira de disséminer auprès des producteurs l'utilisation multiples de la ressource par la pleine valorisation des produits et des sous-produits/résidus. Les producteurs pourraient ainsi produire de l'énergie durable à faible teneur en carbone ; ils pourront réduire leur consommation d'énergie extérieure, actuellement assurée par le bois de feu et le charbon de bois. L'APRODAT pourrait appuyer (i) par la création et la gestion des connaissances dans le domaine de la bioénergie et (ii) application des connaissances au niveau de la zone d'intervention du projet et/ou de la région de Kara par la dissémination des connaissances.

8.6.3. Gestion durable des terres (GDT)

La Gestion durable des terres (GDT) permet (i) de réduire au minimum la dégradation des terres, de restaurer les zones dégradées et d'assurer l'utilisation optimale des ressources en terre ; (ii) de renforcer considérablement la fixation du carbone et la résilience des écosystèmes, toutes deux nécessaires à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets. Sous ce rapport, l'APRODAT devrait soutenir les efforts de gestion durable des terres déjà initiés par les autorités pour préserver et améliorer la qualité des sols qui constituent la base des ressources naturelles et des activités agricoles et pastorale. Il s'agira d'élaborer un programme de gestion durable des terres (GDT) dans la zone du projet.

8.7. Mesures de surveillance, suivi et évaluation

Le programme de suivi portera sur le suivi permanent, la supervision, l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation annuelle. En plus, le suivi va nécessiter des analyses physicochimiques, biologiques et bactériologiques, toxicologiques et sanitaires. Les producteurs agricoles et les collectivités locales devront être associés au suivi de proximité. En fin, le projet devra prévoir une évaluation finale (à la fin du projet).

8.8. Formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet

Le PTA-Kara interpelle plusieurs catégories d'acteurs institutionnels et socioprofessionnels, dont les capacités de gestion environnementales et sociales sont soit inexistantes soit très insuffisantes. Aussi, dans un souci de garantir la durabilité des actions à mener dans le cadre du PTA-Kara, il est suggéré de renforcer les capacités de ces acteurs (investisseurs agricoles et industriels, prestataires de services, membres du Comités de Pilotage et agents des Services Techniques au niveau national, régional et local), sur les procédures et techniques de gestion et de suivi environnemental et social des activités à réaliser.

Il s'agira d'organiser (i) un atelier national de formation pour les Points Focaux Responsables Environnement et (ii) Un (01) atelier régional pour les membres des autres services techniques, pour leur permettre de s'imprégner des dispositions de l'EES, de la procédure de sélection environnementale et des responsabilités dans la mise en œuvre. Les sujets seront centrés autour : (i) des enjeux environnementaux et sociaux des activités du PTA-Kara et les procédures d'évaluation environnementales ; (ii) de l'hygiène et la sécurité liés aux activités ; et (iii) des réglementations environnementales appropriées.

La formation devra permettre aussi de familiariser les acteurs à la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale ; les directives de la Banque Africaine de Développement ; le contrôle et le suivi environnemental. Des Consultants-formateurs qualifiés en évaluation environnementale et sociale seront recrutés par l'APRODAT, avec l'assistance de l'ANGE, pour conduire ces formations. Le programme de renforcement de capacité devra être conduit pour assurer de la pérennité des mesures prises.

Modules de formation Indicatifs

Évaluation Environnementales et Sociales

- Connaissance des procédures environnementales et sociales nationales et de la Bad ;
- Appréciation objective du contenu des rapports d'EIES/PAR ;
- Connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre des d'EIES/PAR

Formation sur le suivi environnemental et social

- Méthodologie de suivi environnemental et social
- Indicateurs de suivi/évaluation environnemental et social ;

- Respect et application des lois et règlements sur l'environnement ;
- Sensibilisation des populations sur la protection et la gestion de l'environnement ;
- Effectivité de la prise en compte du genre.

Modules de formation sur la gestion des pesticides

- Information sur les risques ; conseils de santé et de sécurité ;
- Connaissances de base sur les procédures de manipulation et de gestion des risques ;
- Port des équipements de protection et de sécurité ;
- Risques liés au stockage et au transport des pesticides ;
- Procédures de manipulation et gestion des emballages et pesticides usagés ;
- Mesures d'urgence et de secours en cas d'intoxication ;
- Analyses, contrôle, surveillance et suivi.

Module de formation sur les bonnes pratiques de transformation des produits agricoles

- Normes d'hygiène et de qualité ;
- Aspects environnementaux et sociaux de gestion des déchets issus de la transformation;
- Mesures de protection et de sécurité.

Module de formation sur le foncier

- Différents statuts des terres (moderne et traditionnel) ;
- Modes d'accès à la terre ;
- Règlement des conflits fonciers, notamment entre agriculteurs et éleveurs; entre autochtones et allochtones

Module de formation sur la prévention et la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et la violence basée sur le genre.

- Information, sensibilisation et communication sur les aspects liés au SEAH/ VBG/EAS/HS
- Rôle, responsabilité et obligation des acteurs dans la prise en charge des aspects liés au SEAH/ VBG/EAS/HS
- Prévention et devoir de diligence
- Protection et recours

Une Assistance Technique sera nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur « *SO2 - Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations* » et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR.

8.9. Information et sensibilisation des populations et des acteurs concernés

L'Agence devra coordonner la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des Cantons concernés, des producteurs agricoles et des investisseurs privés potentiels, notamment sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ce processus, les associations locales, les Organisations socioprofessionnelles, les Organisations des producteurs et les ONG environnementales et sociales devront être impliqués au premier plan. Les Cantons devront aussi être étroitement associées à l'élaboration et la conduite de ces stratégies de sensibilisation et de mobilisation sociale.

Les objectifs de cette prestation sont de préparer les populations de la Région de Kara à bien recevoir et cohabiter avec les investissements à réaliser, car devant subir au premier plan les effets négatifs potentiels. La sensibilisation va aussi porter sur le concept « d'agrobusiness » ; les questions foncières, la gestion des conflits ; les facteurs de vulnérabilité tels que le VIH/SIDA, le paludisme et la bilharziose intestinale et urinaire. Il s'agira d'organiser des séances d'information et d'animation dans chaque site ciblé ; d'organiser des assemblées populaires dans chaque site, par les biais d'ONG ou d'animateurs locaux préalablement formés.

8.10. Programme de suivi-évaluation environnemental et social

8.10.1. Suivi-Évaluation

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation de projets. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Trois niveaux de suivi sont identifiés :

Le premier niveau concerne la surveillance ou le contrôle. Il est essentiellement réalisé par les missions de contrôle simultanément à leur mission technique, sous l'autorité des deux Experts de sauvegardes Environnementale et Sociale de l'APRODAT. Ces deux Experts doivent s'assurer que les prestataires respectent les clauses contractuelles. Le contrôle environnemental et social sert à vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation environnementale et sociale qui doivent être réalisées lors des travaux. Les missions de contrôle devront faire remonter les informations issues de leur contrôle aux Experts de sauvegardes Environnementale et Sociale de l'APRODAT.

Le second niveau est le suivi environnemental et social. Il est réalisé en majeure partie par les services techniques impliqués dans la mise en œuvre (Services forestiers, services hydrauliques, protection des végétaux, Direction de l'assainissement, etc.). Ces services devront faire remonter leurs rapports de suivi à l'APRODAT. Ce suivi sert à vérifier la qualité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et les interactions entre le projet et la population environnante.

Le troisième niveau est celui de l'inspection qui est réalisé par les organismes qui doivent s'assurer du respect de la réglementation. Dans le présent cas, les points focaux environnement du Projet doivent s'assurer que les politiques de sauvegarde sont respectées et l'ANGE doit pour sa part s'assurer du respect de la réglementation nationale en matière de protection environnementale. Les rapports du l'ANGE devront être transmis à l'APRODAT.

8.10.2. Domaines de suivi environnemental et social

Lors des activités du PTA-Kara, le suivi inclura l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de gestion environnementales et sociales retenues dans le CGES. Les domaines de suivi sont les suivants :

- Les zones de conflits de fonciers ;
- Les zones avoisinantes des habitats naturels (risques d'empiètement/incursion, etc.) ;
- La végétation (forêts classés, forêts communautaires, etc.) ;
- La qualité des eaux de surface et souterraines (pollution par les pesticides ; etc.) ;
- Les zones humides et zones de frayères et la faune (aquatique et forestière) ;
- Les zones de conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Les zones d'érosion des sols lors des aménagements agricoles ;
- La santé des populations et des producteurs (maladies hydriques, VIH/SIDA, Coronavirus, accidents, etc.).

8.10.3. Indicateurs de suivi environnemental du projet

Les indicateurs sont des paramètres qui fournissent des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux des activités du PTA-Kara. En tant que tel, ils constituent une composante essentielle dans l'Évaluation Environnementale et Sociale du PTA-Kara. Au niveau de chaque site d'intervention du projet, les indicateurs et éléments techniques ci-dessous sont proposés à suivre par les deux Experts de sauvegardes Environnementale et Sociale de l'APRODAT, mais aussi par les structures étatiques, les prestataires de services et les investisseurs privés vont désigner en leur sein, ainsi que les collectivités locales. Le suivi portera sur la phase de réalisation des activités du PTA-Kara, mais aussi en phase d'exploitation.

Il s'agit de définir le canevas de suivi global de la stratégie de gestion environnementale et sociale et de proposer à titre indicatif des indicateurs de suivi pour les composantes environnementales qui seront précisés par les EIES/PAR à faire.

Indicateurs d'ordre stratégique à suivre par l'APRODAT

- Désignation de Points Focaux Responsables Environnement au sein des structures impliquées dans le PTA-Kara, notamment les CTA;
- Effectivité de la sélection environnementale et sociale des activités du PTA-Kara;
- Réalisation des EIES et mise en œuvre des PGES y afférents ;
- Mise en œuvre du programme de formation et de sensibilisation sur le PTA-Kara ;
- Effectivité de la coordination et du suivi environnemental et du reporting.

Indicateurs à suivre par les Experts de Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'APRODAT

- Nombre de projets ayant fait l'objet d'une sélection environnementale et sociale ;
- Nombre de projet ayant fait l'objet d'une EIES avec PGES mis en œuvre ;
- Types d'aménagements pour la protection de l'environnement ;
- Nombre d'hectare reboisé après déboisement de sites d'aménagement ;
- Nombre d'arbres plantés ou d'espaces paysagers réalisés ;
- Niveau d'application des mesures d'atténuation environnementales et sociales ;
- Nombre de séances de formation organisées ;
- Nombre de séances de sensibilisation organisées ;
- Nombre de producteurs sensibilisés sur les mesures d'hygiène, de sécurité, les IST/VIH/SIDA et le Coronavirus ;
- Nombres de séances de sensibilisations sur les violences basées sur le genre, les abus, exploitation et harcèlement sexuels
- Niveau d'implication des cantons et acteurs locaux dans le suivi des travaux ;
- Niveau de consensus (approbation) sur le choix des sites d'aménagement ;
- Niveau de prise en compte du genre dans le choix des investisseurs ;
- Nombres d'emplois créés dans les zones du projet ;
- Niveau de respects des mesures d'hygiène et de sécurité ;
- Types de mesures de gestion des déchets et des eaux usées ;
- Nombre de personnes affectées par les activités du PTA-Kara ;
- Nature et niveau des indemnisations ;
- Nombre et type de réclamations.

Indicateurs à suivre par les points focaux Environnement au niveau des CTA

- Conditions environnementales et sociales de base (référence) dans les CTA ;
- Nombre de projet ayant fait l'objet d'une EIES avec PGES mis en œuvre ;
- Types de mesures environnementales et sociales prises dans les CTA ;
- Niveau d'application des mesures et des bonnes pratiques environnementales et sociales ;
- Niveau de respects des mesures d'hygiène et de sécurité.

Certaines activités (aménagement et gestion des parcelles d'investissement) vont nécessiter un suivi global et non individuel en termes de réalisation, compte tenu de leur impossibilité de

planification de la réalisation en même temps. Sous ce rapport, il est proposé d'effectuer un suivi global après réalisation, pour apprécier les effets cumulatifs de ces différentes réalisations sur les ressources naturelles et le cadre de vie. Le suivi cumulatif va concerner également les autres programmes et projets en cours de réalisation dans la zone et avec lesquels une concertation et un partenariat féconds devront être établis pour mutualiser les mesures de gestion et de suivi environnemental et social.

Tableau 15. Indicateurs et dispositif de suivi

Composantes	Types d'indicateurs et éléments à collecter	Périodicité	Responsable
Eaux	- Analyse physico-chimique, biologique, et bactériologique de l'eau	- 1 fois par an	- DGREA - ANGE
Sols	- Superficies aménagées - Superficies abandonnées - Sensibilité à l'érosion hydrique (superficie affectée)	- Annuel	- Ministère de l'agriculture
Végétation Faune	- Taux de dégradation - Taux de reboisement - Taux d'empiètement dans les aires protégées	- Annuel	- DEF
Systèmes de Production	- Volume d'intrants consommés (pesticides, herbicides, engrais) - Taux d'adoption des méthodes de lutte intégrée - Consommation de fumure organique - Superficies en culture biologique - Gestion des déchets (liquides, solides) issus des activités de transformation - Taux de valorisation des sous-produits des industries de transformation.	- Annuel	- Ministère en charge de l'agriculture - Ministère en charge de l'industrie
Environnement humain	- Respect des mesures d'hygiène sur le site - Pratiques de gestion des déchets - Actions de lutte contre les maladies hydriques - Prévalence des IST/VIH/SIDA - Prévalence du Coronavirus - Port d'équipements adéquats de protection - Présence de vecteurs de maladies - Taux de prévalence des maladies liées à l'eau (paludisme, bilharziose, diarrhées, schistosomiase, etc.), - Nombre d'intoxication liée à l'usage des pesticides - Disponibilité de consignes de sécurité en cas d'accident - Nombre et type de réclamations	- Annuel	- Cantons/CTA

Ces indicateurs seront régulièrement suivis au cours de la mise en place et l'avancement des projets d'investissement et seront incorporés dans le Manuel d'Exécution du PTA-Kara.

8.10.4. Arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi

Dans le cadre du Projet, la fonction « environnementale et sociale » devra être assurée aussi bien pour la mise en œuvre que pour le suivi. Les arrangements institutionnels sont proposés pour le projet en ce qui concerne les rôles et responsabilités de mise en œuvre et de suivi aux niveaux suivants :

- Coordination et supervision externe ;
- Préparation et suivi « interne » de la mise en œuvre ;
- Exécution des activités;
- Suivi environnemental et social « externe ».

Dans le cadre du PTA-Kara, la fonction « environnementale et sociale » sera assurée comme suit:

- par le Conseil d'administration de l'APRODAT, pour une coordination d'ordre stratégique (s'assurer que tous les acteurs concernés sont bien impliqués et ont des rôles à jouer) ; ce comité va regrouper toutes les institutions impliquées dans le suivi ; dans le cadre de ce comité, les structures membres effectueront des missions de supervision ;

par les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale qui seront recrutés par l'APRODAT (L'Expert en Sauvegarde environnementale est déjà recruté). Ces Experts vont coordonner le suivi de proximité, en rapport avec les Responsables Environnement des institutions locales et les services techniques concernés ;

- par l'ANGE qui effectuera le suivi externe de la mise en œuvre du CGES et des PGES;

Les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'APRODAT et les autres structures ne disposent pas d'une autonomie au plan environnemental et social. Ils devront travailler en étroite collaboration avec l'ANGE et sous sa supervision. A cet effet, l'APRODAT devra établir un protocole de collaboration avec ces structures, comprenant des appuis pour leur faciliter leurs missions.

Les arrangements institutionnels ci-dessous sont proposés pour le projet en ce qui concerne les rôles et responsabilités de mise en œuvre et de suivi. Ces arrangements rentrent dans le cadre des missions régaliennes de chacune des structures ciblées.

a) Coordination et supervision

Le Conseil d'administration de l'APRODAT décidera des grandes orientations stratégiques pour la mise en œuvre du projet et des modalités d'exécution y relatives. Le conseil d'administration devra veiller à assurer en son sein comme membre observateur la présence de représentants du ministère chargé de l'environnement plus particulièrement l'ANGE.

b) Préparation et suivi « interne » de la mise en œuvre

Compte tenu des enjeux environnementaux, sociaux et fonciers du projet, l'APRODAT, devra recruter deux Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale qui seront (L'Expert en Sauvegarde environnementale est déjà recruté) pour garantir l'effectivité de la prise en compte de ces aspects. Ces Experts vont assurer le suivi environnemental et social, superviser la réalisation des EIES/PAR, assurer la formation environnementale et sociale des investisseurs privés et autres structures techniques impliqués ; etc.

c) Exécution des activités

Les activités du PTA-Kara, y compris les mesures environnementales et sociales, seront mises en œuvre par les investisseurs et les prestataires de services qui travailleront en rapport avec l'Administrateur de la ZTA. Chaque Investisseurs ou Prestataire de Service devra désigner en son sein un Point Focal Environnement et Social.

d) Suivi environnemental et social « externe »

L'ANGE procédera aussi à l'examen et l'approbation de la classification environnementale des projets ainsi que l'approbation des études d'impact et des PGES. Elle participera au suivi externe, notamment en ce qui concerne les pollutions et nuisances, et l'amélioration du cadre de vie. L'ANGE va assurer le « suivi externe » de la mise en œuvre des activités de l'EES. Le suivi L'ANGE sera en fait une vérification contradictoire basée sur les rapports de suivi interne fait par les Experts de l'APRODAT. Le PTA-Kara apportera un appui institutionnel à l'ANGE dans ce suivi (logistique, capacitation). L'ANGE va transmettre son rapport à l'Agence pour disposition à prendre, avec ampliation au Comité de Pilotage du Projet.

Autres acteurs à impliquer dans le suivi environnemental externe

Les structures principalement impliquées dans le PTA-Kara vont désigner des points focaux Responsables Environnement qui vont participer au suivi externe de la mise en œuvre dans le secteur d'activité.

- la Direction de la Conservation de la nature (suivi des activités de reboisement) ;
- La direction de l'industrie du Ministère en charge de l'industrie: suivi des activités de transformations des produits;
- la direction des pistes rurales du MIT : suivi des pistes rurales;
- la CEET : suivi des réseaux électriques;
- la Direction des Ressources en Eau . : suivi des ressources en eau
- TOGOCOM pour les lignes de télécommunication;
- La Direction de l'aménagement de l'équipement et de la mécanisation agricole : les aménagements hydro-agricoles.

Le PTA-Kara appuiera ces structures en moyens d'intervention et de suivi. Le suivi externe impliquera les acteurs non gouvernementaux suivants :

- les cantons et les CTA : suivi des travaux ; sensibilisation et mobilisation sociale;
- les ONG : sensibilisation et mobilisation sociale
- les organisations locales de la société civile : suivi de l'IEC ; implication des populations.

Nous distinguerons trois axes d'interrelations au plan institutionnel. Ils sont relatifs à :

- axe 1 : maîtrise opérationnelle liée aux stratégies définies dans le cadre de cette étude (APRODAT/ Administrateur/Opérateur de la zone/Entreprises hôtes) ;
- axe 2 : assistance à l'APRODAT et mutualisation des ressources dans le suivi des mesures stratégiques (surveillance et suivi environnemental) et le contrôle réglementaire des promoteurs et des entreprises hôtes
- axe 3 : participation du public et communication sociale.

6. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

La mise en œuvre des sous-projets du PTA-Kara requiert une multiplicité d'acteurs qui ont souvent des intérêts divergents. Ces acteurs doivent œuvrer conjointement pour parvenir aux résultats attendus dans le cadre du PTA-Kara. Il est évident que des situations de conflits puissent naître entre ces différents acteurs. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un mécanisme consensuel, impartial, accessible, transparent et équitable de gestion de plaintes permettant de bien gérer les conflits potentiels ou avérés liés à la mise en œuvre des actions du PTA-Kara.

6.1. Bien fondés du mécanisme

L'APRODAT devra avant le démarrage effectif des activités mettre en place un tel mécanisme de gestion des plaintes en vue d'établir et de maintenir la confiance des communautés et autres parties prenantes touchées directement ou indirectement lors de la mise en œuvre des actions dans la zone d'agropole de Kara.

Spécifiquement, ce mécanisme de gestion des plaintes contribuera à :

- empêcher que les risques et les incompréhensions prennent une proportion élevée et regrettable ;
- créer un climat de confiance et de sécurité pour mieux avancer dans la réalisation des activités ;
- rectifier les erreurs non intentionnelles ;
- traiter les plaintes avec équité et transparence ;
- apprendre par expérience en dégageant et en analysant les enseignements tirés du processus, afin de créer une valeur ajoutée pour les interventions futures ;
- assurer la redevabilité vis-à-vis des parties prenantes ;
- établir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et autres parties prenantes ;
- éviter les procédures longues et onéreuses ;
- préserver la cohésion sociale.

Ce mécanisme devrait avoir pour champ d'action les questions, préoccupations, problèmes ou doléances (réels ou perçus) découlant des activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets du PTA-Kara.

6.2. Justification, objectifs et principes

La diversité des activités de mise en œuvre du CGES et des PGES peuvent être sources de situations contentieuses, que ce soit en ce qui a trait à des erreurs ou un sentiment d'injustice quant à la décision prise au niveau de l'évaluation des pertes, la délimitation des parcelles, à des conflits liés au droit de propriété, etc. Par conséquent, le CGES et les EIES doit veiller à prévoir des mécanismes de gestion, de résolution et de suivi des plaintes. Un tel mécanisme est fondamental pour assurer la transparence du processus de réinstallation.

Ainsi, il est essentiel que tous les sous-projets du PTA-Kara intègrent ce mécanisme de gestion des plaintes qui n'exclut pas l'accès aux voies de recours officielles (telles que les tribunaux y compris les tribunaux traditionnels), et ne provoque aucune crainte de conséquences négatives pour les utilisateurs en cas de recours. Les parties prenantes devraient être impliquées dans son élaboration et dans sa mise en œuvre. Des informations générales sur l'existence de ce mécanisme devraient être rendues publiques par le biais de consultations communautaires.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de mise en œuvre des activités du PTA-Kara et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont entre autres :

- Impacts sociaux pendant les travaux : occupation temporaire de terrains privés, restriction d'accès aux commerces, logements, perturbation des activités socio-économiques, perturbation de la circulation risques d'accidents, etc. afflux de main d'œuvre, risque de VBG, risque par rapport au travail des enfants, aux abus, exploitation et harcèlement sexuels ; etc.
- Impacts environnementaux pendant les travaux : dégagement de poussières, mauvaises odeurs, nuisances sonores et olfactives, vibration, dégradation du cadre de vie, du paysage, production et accumulation des déchets de chantier, etc.
- Impacts sociaux pendant l'exploitation du projet : problème foncier, partage des fruits du projet, afflux de main d'œuvre, risque de VBG, risque par rapport au travail des enfants, aux abus, exploitation et harcèlement sexuels ; etc

Pour les cas de plaintes sensibles comme celles liées aux exploitations et abus sexuels (EAS), aux violences Basées sur le genre (VBG) , au harcèlement sexuel (HS) en milieu professionnel et au cours de la mise en œuvre, il est important de noter certaines définitions pour une meilleure appropriation et pour une compréhension des enjeux relativement à la prise en charge. Ainsi conformément à la politique de GCF en la matière dont il sera fait référence aussi bien que par rapport au SSI de la BAD, dans l'acception générale les éléments ci-après sont définis comme suivants :

- Abus sexuel : désigne toute acte physique réel ou menace d'acte de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives ;
- Exploitation sexuelle : désigne tout abus réel ou tentative d'abus d'une personne en position de vulnérabilité, de pouvoir déséquilibré, ou tout abus de confiance, à des fins sexuelles, conduisant sans que la liste soit limitative, à des gains ou avantages monétaires, sociaux ou politiques tirés de l'exploitation sexuelle d'autrui ;
- Harcèlement sexuel : désigne les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle, qui interfère avec le travail, constitue une condition imposée au recrutement d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile ou offensant dans le cadre d'une activité liée au Fonds

Pour une bonne prise en charge dans le cadre du MGP du projet, un protocole sera mis en place pour instruire ces types de plaintes dans une logique de protection des victimes et plaignants, des lanceurs d'alerte, de prise en charge psychologique aussi. Lesdits protocole et

politique en la matière doit être partagé aux entreprises en charge des travaux veiller à sa mise en œuvre et sensibiliser sur ces problèmes sur site et dans leurs interactions avec les populations riveraines lors des activités de communication et de sensibilisation.

6.3. Procédure de gestion des plaintes

La gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après :

- Réception et enregistrement des plaintes
- Accusé de réception
- Analyse, classification et traitement
- Proposition de réponse
- Mise en œuvre de la réponse
- Déclenchement du protocole de prise en charge si plaintes sensible de type SEAH
- Clôture de la plainte

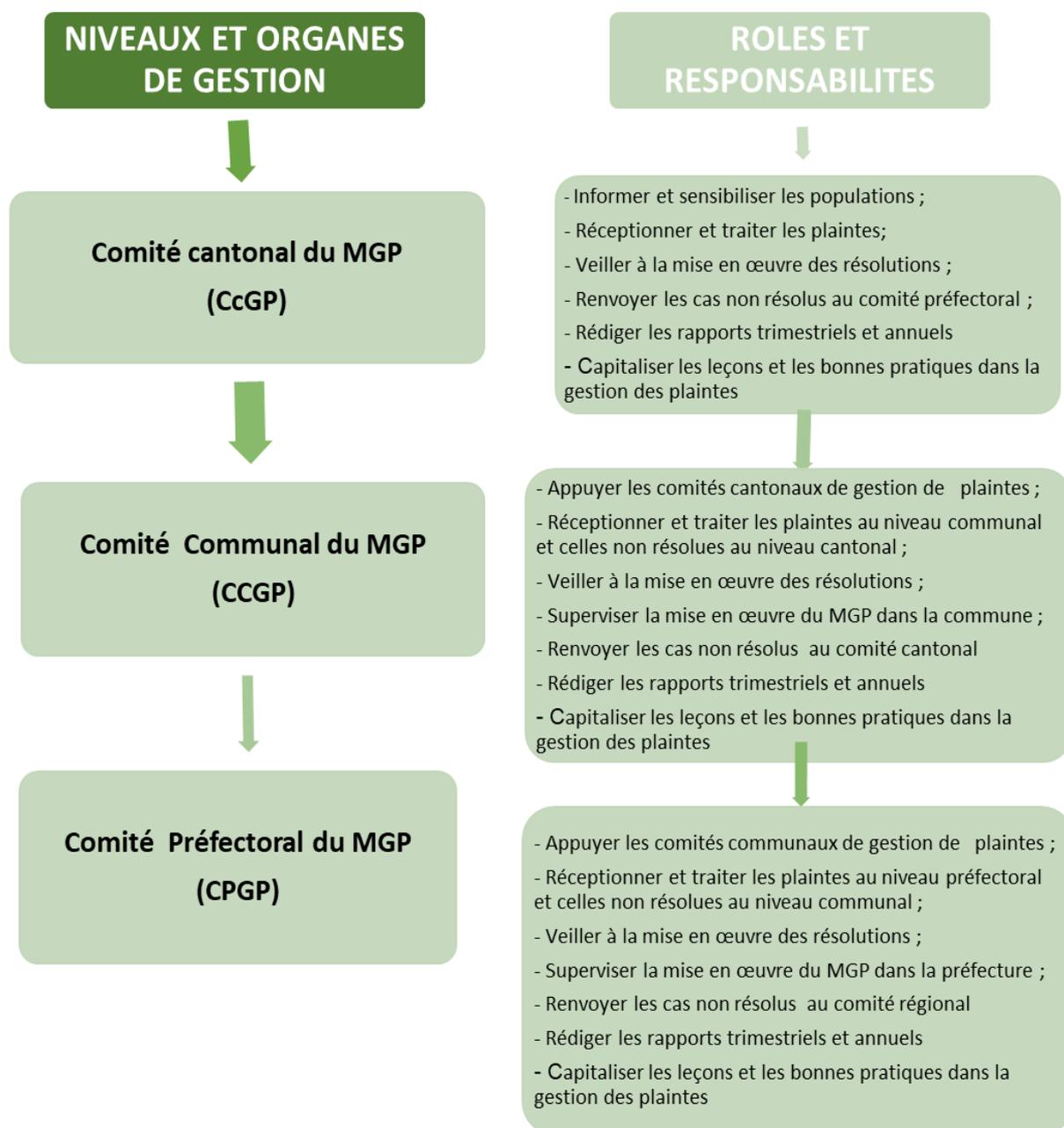
Le dispositif de gestion des plaintes/conflits s'articule autour de trois (03) niveaux à savoir :

- le niveau cantonal,
- le niveau communal
- le niveau préfectoral

La figure 2 illustre le dispositif de gestion des plaintes.

Un modèle de fiche d'enregistrement et de traitement des plaintes est présenté à l'annexe 3.

Figure 2: Schéma du dispositif de gestion des plaintes dans le cadre du PTA-Kara



- Le CcGP est constitué du Chef canton et ses notables, les chefs des villages du canton et le Président du Comité cantonal de Développement ;
- Le CCGP est constitué de Maire, des Adjoints au maire, du Conseiller chargé des questions de développement et environnementales, du responsable de l'ICAT ;
- Le CPGP est constitué du préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, du Directeur préfectoral de l'agriculture, du Directeur préfectoral de l'environnement

Pour évaluer le fonctionnement du MGP, il faudrait mettre en place un système de suivi avec des indicateurs de performance qui devront être renseignés. Il s'agit entre autres, de :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Nombre de plaintes reçues relatives aux aspects SEAH
- Sources de plaintes ;
- Pourcentage des plaintes éligibles au mécanisme ;
- Pourcentage de plaintes inéligibles au mécanisme ;
- Pourcentage de plaintes présentées par catégorie d'acteurs ;
- Pourcentage de plaintes présentées par les parties prenantes vulnérables ;
- Pourcentage de plaintes ayant abouti à une résolution satisfaisante,
- Pourcentage de plaintes n'ayant pas abouti à une résolution satisfaisante,
- Délai de traitement

Les données de renseignement de ces indicateurs feront objet d'un traitement statistique qui permettra de dégager les différentes tendances, de les interpréter et de prendre des mesures nécessaires pour l'amélioration du mécanisme.

Le suivi-évaluation et la documentation permettent d'assurer la surveillance de la gestion des plaintes reçues, d'évaluer, de capitaliser et d'apporter des ajustements, au besoin, au mécanisme de gestion des plaintes.

Chaque comité de gestion des plaintes enregistrera toutes les plaintes directement reçues et celles dont les copies lui sont transmises par le niveau inférieur.

Il sera mis en place un système d'archivage pour le classement des plaintes à tous les niveaux. Ce système donnera accès aux informations sur : (i) les plaintes reçues (ii) les solutions trouvées et (iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions et l'explication de cette situation.

Les informations seront exploitées pour la rédaction du rapport annuel et la proposition d'actions correctives. La reconstitution des problèmes rencontrés est nécessaire pour une analyse des dysfonctionnements dans la chaîne de règlement. Des recommandations pourront également être formulées pour une prise en compte dans la stratégie de résolution des plaintes.

Chaque comité produira des rapports trimestriels et annuels.

Les activités de suivi de règlement des plaintes et litiges ci-après seront mises en place :

- divulguer les informations, aux personnes affectées et aux autorités sur le processus, y compris le succès de la résolution des plaintes, mesurée par le nombre de plaintes résolues de façon satisfaisante, la réduction des plaintes récurrentes, la diminution de nouvelles plaintes ;
- assurer une concertation permanente avec les personnes affectées et les autorités locales sur les moyens d'améliorer le mécanisme de règlement des plaintes ;

-
- documenter chaque plainte et rapporter régulièrement aux personnes affectées ou autre partie prenante les mesures prises pour résoudre la plainte ;
 - faire connaître par l'entremise de réunions publiques, de brochures écrites ou de supports appropriés toute plainte qui a été résolue avec succès ;
 - créer une culture interne de la reddition de comptes par la préparation d'un manuel opérationnel ou d'une procédure dans la résolution de conflits ;
 - une fois que la plainte est réglée, en temps opportun, vérifier l'état des plaintes et l'implantation de l'entente, suivre les progrès, mesurer l'efficacité et le rapporter aux parties concernées ;
 - documenter les leçons apprises tout au long du processus de traitement des plaintes, et en faire part aux personnes affectées et aux parties concernées, car cela peut aider à assurer l'amélioration continue du fonctionnement du promoteur.

6.4. Procédure de résolution des plaintes

La procédure de résolution des plaintes se base sur les principes fondamentaux suivants :

- la procédure de résolution des plaintes doit être transparente, et en harmonie avec la culture locale ;
- l'enregistrement des plaintes tiendra compte des langues locales et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- tous les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir accès à la procédure (ayants-droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou personnes vulnérables) ;
- toutes les plaintes et réclamations, doivent être enregistrées selon la procédure de traitement des plaintes ;
- toutes les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

6.5. Démarches et procédures pour la prise en charge des aspects liés au SEAH/ VBG/EAS/HS

- Le « SEAH » est l'acronyme (anglais) pour l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels⁶
- Les plaintes de nature sensible notamment sont celles liées à l'Exploitation et Abus Sexuel, Harcèlement Sexuel, Violence Basée sur le Genre et les viols. Elles seront traitées de manière confidentielle dans le mécanisme de gestion de plaintes. Le consentement éclairé de toute victime sera préalablement requis avant d'être référée aux services compétents en la matière qui sont disponibles localement (une assistance médicale, psychosociale, sociale ou juridique sera proposée). Le lien entre la plainte et le projet sera vérifié pour déterminer si des sanctions doivent être appliquées. La victime aura toujours la possibilité de demander justice, mais l'instance judiciaire (la police, la gendarmerie etc.) n'interviendra qu'avec le consentement éclairé du plaignant.

⁶ Green Climate Fund (GCF) : Politique relative à la prévention et à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement P.

- Dispositions pour les plaintes sensibles
- Un consultant ou une ONG spécialisée sur les questions liées à la Violence Basée sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel, Harcèlement Sexuel, Violence sur les mineurs viendra en appui au besoin et de manière temporaire afin de réaliser la cartographie et évaluer la qualité des services de SEAH/VBG/EAS/HS et les institutions en mesure de prendre en charge ces questions avec une approche basée sur le consentement libre et éclairé de la victime. Cet expert va aussi assister le projet pour l'élaboration d'un plan d'action de prévention et de réponses idoines à SEAH/VBG/EAS/HS liées aux activités du projet ainsi que la violence sur les Mineurs. Il accompagnera le projet à mettre en place des procédures spécifiques pour traiter les plaintes sensibles, avec des dispositions de confidentialité et de sécurité ainsi que des documents sûrs et éthiques des cas de SEAH/VBG/EAS/HS (dont les fiches d'enregistrement, le registre spécifique, le protocole d'orientation vers les services de prise en charge). Plusieurs canaux sûrs et confidentiels seront mis en place pour faciliter au plaignant de déposer une plainte classée sensible. Les considérations spécifiques de MGP pour traiter les plaintes sensibles dans le cadre du présent projet sont les suivantes :
 - Le MGP prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer, enquêter et remédier aux éventuels cas d'EAS/HS perpétrés par toute personne dans le cadre d'activités du projet
 - Pratiquer la « tolérance zéro » pour toutes les formes d'actes répréhensibles à caractère sexuel, y compris l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH) dans toutes les activités du projet.
 - Les acteurs doivent être sensibilisés et formés sur la façon de documenter les cas de plaintes sensibles de manière confidentielle et empathique ;
 - L'information relative au MGP doit être diffusée au sein de la communauté de même que la façon de porter plainte à travers le mécanisme en place ;
 - Mise à disposition de plusieurs canaux de plaintes ;
 - Aucune information identifiable sur la victime ne doit être stockée dans le journal de bord ou la base de données MGP.
 - Un registre spécial sera dédié aux cas liés à l'EAS/HS pour préserver la confidentialité et garder dans un lieu sécurisé avec un accès limité ;
 - Le MGP devra aider les plaignants en les orientant aux fournisseurs/prestataires de services /ONG pour obtenir de l'aide immédiatement.
 - Le MGP devra mettre en place des processus pour aviser immédiatement l'UGP-AK et ses partenaires (BAD, BOAD, FVC...) de toute plainte sensible avec le consentement de la victime.

Tableau 16: Tâches, Responsabilités et délais de résolution des plaintes par étape

N°	Tâches	Niveaux /responsables			Nombre de jours
		Cantonal	Communal	Préfectoral	
1	Réception et Enregistrement des plaintes	Secrétaire du chef-canton	Secrétaire Général des Mairies	Secrétaire Général des préfectures	Immédiat
2	Accusé de réception	Secrétaire du	Secrétaire du CCGP	Secrétaire du CPGP	5 Jours ouvrés

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

N°	Tâches	Niveaux /responsables			Nombre de jours
		Cantonal	Communal	Préfectoral	
		CcGP			
3	Analyse/classification et traitement	CcGP/APRODAT	CCGP/APRODAT	CPGP/APRODAT	15 Jours calendaires
4	Réponse/Communication de la réponse	Secrétaire du CcGP	Secrétaire du CCGP	Secrétaire du CPGP	2 Jours calendaires qui suivent le traitement
5	Mise en œuvre de la réponse	CcGP et parties impliquées dont l'APRODAT	CCGP et parties impliquées dont l'APRODAT	CPGP et parties impliquées dont l'APRODAT	-
6	Clôture	CcGP et parties impliquées dont l'APRODAT	CCGP et parties impliquées dont l'APRODAT	CPGP et parties impliquées dont l'APRODAT	21 Jours calendaires à partir de la réception de la plainte
7	Suivi et documentation de la mise en œuvre des résolutions	CcGP et parties impliquées dont l'APRODAT	CCGP et parties impliquées dont l'APRODAT	CPGP et parties impliquées dont l'APRODAT	-

6.6. Prévention des conflits

Il est nécessaire d'identifier en amont les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans les sous-projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. Il est donc particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, spécialement les personnes affectées par le projet.

7. CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES

7.1. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le calendrier de mise en œuvre du PCGES se présente comme suit dans le tableau 17.

Tableau 17: Calendrier de mise en œuvre et de suivi des mesures

Activités	Acteurs institutionnels	Période de réalisation du PCGES			
		An 1	An 2	An 3	An 4
Recrutement des SSE et SSS	APRODAT, PTF				
Etudes et mesures environnementales spécifiques					
- Screening, Réalisation et mise en œuvre d'EIES et de PGES	SSE et SSS, APRODAT, ANGE, Consultants				
- Surveillance, suivi	SSE et SSS, APRODAT, ANGE				
Formation et sensibilisation environnementales					
- Formation des acteurs en évaluation et intégration environnementales et sociales	SSE et SSS, APRODAT, ANGE				
- Information et Sensibilisation, y compris sur le VIH/SIDA et le Coronavirus	SSE et SSS, APRODAT				
Evaluation des actions environnementales et sociales du PTA-Kara					
- Évaluation à mi-parcours (Fin 3 ^{ème} année)	SSE et SSS, APRODAT, Consultant, OSC				
- Évaluation finale (Fin 4 ^{ème} année)	SSE et SSS, APRODAT, Consultant, OSC				

7.2. Budget de mise en œuvre du Plan Cadre de Gestion nvironnementale et Sociale

Le coût estimatif de la prise en compte des mesures d'atténuation environnementales et sociales, est d'un montant global de : huit cent quarante-six millions cinq cent mille (846 500 000) F CFA. Ces coûts comprennent essentiellement : Renforcement du cadre politique pour améliorer la législation, la réglementation et les procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale pour un montant cent vingt-cinq millions (125 000 000) F CFA

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Renforcement de l'expertise environnementale et sociale de l'APRODAT pour un montant de cent quatre-vingt millions (180 000 000), Mesures de renforcement des connaissances scientifiques et techniques dont la réalisation et la mise en œuvre d'éventuelles EIES/PGES et le suivi pour un montant de trois cent deux millions cinq cent mille (302 500 000) F CFA, Mesures de protection de l'environnement et mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques pour un montant de cent cinq millions (105 000 000) F CFA, Surveillance, suivi et évaluation à hauteur de cent cinq millions (105 000 000) F CFA également la formation des points focaux au niveau des CTA pour vingt millions (20 000 000) F CFA, Mesures d'Information et Sensibilisation d la population pour neuf millions (9 000 000) F CFA.

Tableau 18 : Coûts des mesures techniques et de suivi

Activités	Quantité	Coût unitaire	Coût total (Francs CFA)
<i>Renforcer le cadre politique pour améliorer la législation, la réglementation et les procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale</i>			125 000 000
• Renforcer le cadre politique pour améliorer la législation, la réglementation et les procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale	2 décrets sur les EES et 2 Guides	25 000 000	50 000 000
• Renforcer les capacités techniques de l'ANGE pour le suivi environnemental (Matériels de mesures + véhicule 4x4)			75 000 000
<i>Renforcement de l'expertise environnementale et sociale :</i>			180 000 000
• Recrutement de deux Experts (Environnement et Social) + un expert en SIG pour 5 ans	3 x 60 h-m	750 000	135 000 000
• Recrutement d'expert Hygiène Santé Sécurité Environnement pour le ZTA	1 x 60 h-m	750 000	45 000 000
<i>Mesures de renforcement des connaissances scientifiques et techniques :</i>			302 500 000
• Mise à jour des EIES et Réalisation de nouvelles EIES	10	20 000 000	200 000 000
• Élaboration d'un manuel de bonnes pratiques agricoles pour les investisseurs	1	15 000 000	15 000 000
• Manuel de bonnes pratiques– charte environnementale	1 manuel	15 000 000	15 000 000
• Situation de référence et mise en place d'une base des données (qualité de l'air, bruit, eau..)	1 campagne	25 000 000	25 000 000
• Préparation de plans d'occupation des sols (POS)	1	25 000 000	25 000 000
• Renforcement de la connaissance de la ressource en eau dans la zone du projet	3	7 500 000	22 500 000
<i>Mesures de protection de l'environnement et mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques :</i>			105 000 000
• Construction ou réhabilitation des infrastructures d'assainissement	PM PDC		
• Restauration du couvert végétal et protection des habitats naturels des collines et à proximité des berges	20 ha	3 000 000	60 000 000
• Gestion durable des terres (GDT)	1	25 000 000	25 000 000
• Mesures d'assistance à la Promotion des Technologies Propres	1	20 000 000	20 000 000
<i>Surveillance, suivi et évaluation :</i>			105 000 000

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

Activités	Quantité	Coût unitaire	Coût total (Francs CFA)
• Suivi permanent du PTA-Kara	5 ans	10 000 000	60 000 000
• Appui aux Responsables Environnement (RE) dans le suivi	5 ans	5 000 000	25 000 000
• Évaluation à mi-parcours finale du PCGES du PTA-Kara	2	10 000 000	20 000 000
Mesures de Formation :			20 000 000
<ul style="list-style-type: none"> • Points Focaux Environnement des CTA du PTA-Kara • Services techniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation en gestion Environnementale et Sociale • Législation et procédures environnementales nationales • Suivi des mesures environnementales 	un atelier national pour les Responsables Environnement (RE)	10 000 000
	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi normes hygiène et sécurité • Politiques de Sauvegarde de la BAD ; etc. 	1 atelier régional pour les autres services techniques	10 000 000
Mesures d'Information et Sensibilisation :			9 000 000
<ul style="list-style-type: none"> • Mairies • Investisseurs • Populations, locales • Associations (OPA, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Campagnes d'information et de sensibilisation sur la nature des travaux, l'implication des acteurs locaux, les enjeux environnementaux et sociaux (gestion pesticides, santé) • Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène lors des travaux 	Une campagne 3 fois	3 000 000
Total			846 500 000

Coût total des mesures environnementales : 846 500 000 Francs CFA soit 1,527,978,30 USD
NOTA : Tous ces coûts devront être inclus dans les coûts du PTA-Kara

CONCLUSION

Les activités du PTA-Kara auront des impacts positifs majeurs sur le cadre de vie des populations de la région de l'agropole du bassin de la Kara en particulier et de façon générale pour le Togo. Toutefois, certaines activités entraîneront des impacts négatifs. En effet, les activités de construction et /ou de réhabilitation d'infrastructures auront des impacts négatifs dont l'importance va de mineure à modérée en termes d'occupations d'espaces, de dégradation des sols, de perte de couvert végétal, de production de déchets, de pollutions et nuisances diverses lors des travaux et au moment du fonctionnement desdites infrastructures à la phase d'exploitation. Néanmoins, les impacts positifs dominent largement les impacts négatifs.

Les impacts positifs qui pourront découler des actions du PTA-Kara se retrouveront au niveau des aménagements d'appui à la production agricole et à la production piscicole ; du développement des cultures céréalières ; des infrastructures de stockage et de conditionnement, des installations de transformation, de l'électrification, l'installation de 7,167kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base, la réhabilitation des pistes rurales, des Pratiques agricoles résilientes au climat et Déploiement des technologies énergétiques bas carbone

Pour le PTA-Kara, le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) a permis d'identifier des impacts environnementaux et sociaux et les risques potentiels des différentes sous-composantes et de proposer des mesures d'atténuation génériques et de gestion qui devront être mises en œuvre en cours d'exécution du PTA-Kara. Le CGES a défini le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du projet et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

Pour prévenir, éliminer, atténuer les impacts négatifs ou bonifier les impacts positifs potentiels du PTA-Kara, un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) est élaboré. Il inclut les éléments clefs de la gestion environnementale et sociale y compris : (i) les procédures du screening environnemental et social, (ii) la mise en œuvre, (iii) le suivi-évaluation et, (iv) le budget. Enfin, le PCGES comporte aussi des orientations sur les mesures de renforcement institutionnel, juridique et technique, les formations, les mesures de sensibilisation et de mobilisation sociale, et le plan de suivi environnemental et social.

Le coût total de la mise en œuvre du CGES est estimé à Le coût estimatif de la prise en compte des mesures d'atténuation environnementales et sociales, est d'un montant global de : huit cent quarante-six millions cinq cent mille (846 500 000) F CFA.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Assemblée nationale. 2018. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial.
- Banque africaine de développement. (2013). Séries sur les sauvegardes et la durabilité/ Système de Sauvegardes intégrées (SSI).
- Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999, Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ;
- Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999, Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles
- Banque mondiale. 2018. Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, 2018. NES n°5: Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs.
- Direction de l'Hydraulique, 2016, Evaluation environnementale stratégique du projet de réalisation d'infrastructures d'alimentation en eau potable en milieu rural,
- Gouvernement du TOGO, Mai 2008, Plan intérimaire d'Actions prioritaires (PIAP) 2008-2010, Togo
- Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du développement Rural, n.d. Calcul de la valeur de remplacement intégral des cultures pérennes de rentes et fruitières
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de Cadre de vie, 2018, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Infrastructures et de Développement Urbain (PIDU).
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières/Coordination Nationale REDD+. 2020. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de la mise en œuvre de la stratégie REDD+.
- Ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature/Coordination Nationale REDD+, 2019, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) de la Stratégie Nationale REDD+ Togo.
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, Juin 2008, Loi N° 2008-009 portant code forestier, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, Mai 2008, Loi cadre sur l'environnement, Togo
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières, 2017, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet WACA-Togo..
- ICAT. n.d. Barème de calcul des pertes de cultures annuelles
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières/PNUD/FEM, Juillet 2008, Stratégie nationale de renforcement des capacités pour la gestion de l'environnement, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 2007, Programme national de gestion de l'environnement, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, Mars 2002, Programme d'action national de lutte contre la désertification, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières/PNUD/FEM, Mai 2008, Plan national d'adaptation aux changements climatiques, Togo

- Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche/FAO, Septembre 2008, Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA), Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 2005, 3^{ème} rapport national de mise en œuvre de la convention des nations unies sur la lutte contre la désertification, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 2003, Stratégie de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 1999, Plan national d'action pour l'environnement du Togo, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 1998, Politique nationale de l'environnement, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières/Association Réveil de la jeunesse rurale, 2005, Étude pour la conservation, la restauration, et la gestion durable des mangroves au Togo/ Volet études forestières et aménagement participatif, Togo
- République du Togo /PNUD, Avril 2007, Stratégie Nationale axée sur les OMD, Togo
- République du Togo, Gouvernement du Togo PNUD/DAES/FAO, Juin 2005, Politique et Stratégies Nationales pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au Togo. Volume 2/3. Propositions de Politiques et de Stratégies et Plan d'actions, Togo.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE REVUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(Screening)**

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version provisoire)

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutés sur le terrain.

COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	PHASE 1 (TRAVAUX)	PHASE 2 (EXPLOITATION DU PROJET)	RÉSULTAT RN
Air	Le projet risque-t-il de causer une pollution de l'air et l'atmosphère, etc.) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Géologie et Sols	Le projet risque-t-il de causer une pollution des sols?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il de causer la déstructuration des sols (érosion, ravinement, compactage, etc.) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, etc.) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Y- a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Eau	Le projet risque-t-il de causer une pollution des eaux de surfaces (contamination, turbidité, sédimentation, etc.) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il de causer une pollution des eaux souterraines ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il de modifier l'écoulement des eaux de surface, leur déviation	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Végétation / Faune / Diversité biologique	Le projet nécessitera-t-il un défrichement important?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il de causer une dégradation de la végétation (déboisement, abattage,) et une destruction de la faune ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le microprojet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserves nationales, forêts protégées, sites de patrimoine mondial, etc.)?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Paysage et esthétique	Le projet pourrait-t-il avoir un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Sites historiques, archéologiques ou culturels	Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologiques, ou culturels, ou nécessiter des excavations ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Cadre de vie/ milieu humain	Le projet risque-t-il de générer des déchets solides et liquides ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il de générer des gênes et nuisances (bruit, insécurité) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il d'affecter la libre circulation des biens et des personnes locales ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version provisoire)

COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	PHASE 1 (TRAVAUX)	PHASE 2 (EXPLOITATION DU PROJET)	RÉSULTAT RN
	Le projet risque-t-il d'affecter l'alimentation en eau potable des populations (points d'eau, puits, forages, etc.) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il d'affecter la santé des populations locales (IST/VIH/SIDA, autres maladies, contamination par le mercure) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet peut-il occasionner des problèmes d'hygiène et de sécurité ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet peut-elle entraîner une diminution de la qualité de vie des populations locales ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le site du projet est-elle sujet à des phénomènes naturels (inondation, glissement de terrain, etc.) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet entraîne-t-il des déplacements involontaires de population ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Activités économiques	Le projet risque-t-il d'entraîner une perturbation/dégradation des activités agricoles (destruction de champs agricoles, dégradation de terres de cultures, etc.) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet risque-t-il d'entraîner une perturbation/dégradation des activités commerciales ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Environnement social	Le projet peut-il conduire à des pertes totales ou partielles d'actifs (récoltes, terres agricoles, bâtis, etc.) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet peut-elle entraîner une accentuation des inégalités sociales ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers et les propriétaires du territoire (lieux sacrés, sites traditionnels) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
	Le projet peut-il entraîner un déplacement de main d'œuvre (pas de recrutement sur place) ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Équipements socioéducatifs et sanitaires	Le projet peut-il affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
Institutionnel	Le bénéficiaire du projet ne dispose pas d'un mécanisme de gestion, d'exploitation et d'entretien du projet ?	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	Oui (majeur) = 2 Oui (mineur) = 1 Non = 0	
TOTAL				RN

APPRÉCIATION DE L'IMPACT NÉGATIF DU PROJET

VALEURS DE RN	TYPES D'ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE À RÉALISER	CATÉGORIE SELON LAPO 4.01
0 <= RN <= 30 points	Aucune étude demandée	Catégorie C ¹
30 < RN <= 80 points	Étude d'Impact Environnemental et Social simplifiée	Catégorie B
80 < RN <= 100 points	Étude d'Impact Environnemental et Social Approfondie	Catégorie A
RN > 100 points	Impact probable trop important projet non financé	

1. Dans la procédure nationale de sélection des projets, un projet classé dans la catégorie C fait également l'objet d'une étude d'impact environnemental et social simplifiée.

ANNEXE 2 : TERMES DE REFERENCES POUR UNE EIES SIMPLIFIEE

I. Introduction et contexte

Cette partie sera complétée au moment opportun et devra donner les informations nécessaires relatives au contexte et les approches méthodologiques à entreprendre.

II. Objectifs de l'étude

Cette section montrera (i) les objectifs et les activités du projet prévu dans le cadre du sous projet, et (ii) indiquera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

III. Le Mandat du Consultant

Le consultant aura pour mandat de :

- (a) Mener une description des caractéristiques biophysiques de l'environnement dans lequel les activités du projet auront lieu, et mettre en évidence les contraintes majeures qui nécessitent d'être prise en compte au moment de la préparation du terrain, de la construction ainsi que durant l'installation des équipements, au moment de l'exploitation ;
- (b) Evaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dus aux activités du projet et recommander des mesures d'atténuation appropriées y compris les estimations de coûts ;
- (c) Evaluer les besoins de collecte des déchets solides et liquides, leur élimination ainsi que leur gestion dans les infrastructures, et faire des recommandations ;
- (d) Evaluer, dans les projets de santé, les pratiques d'élimination des déchets médicaux en vigueur dans les infrastructures y compris le stockage, le transport et l'élimination finale, et faire des recommandations appropriées pour une bonne gestion des déchets médicaux ;
- (e) Mener une revue des politiques, législations, et les cadres administratifs et institutionnelles nationales respectives en matière d'environnement par rapport aux politiques de sauvegarde de la Banque, indiquer laquelle de ces politiques est applicable aux activités du projet, identifier toutes les lacunes qui pourraient exister et faire des recommandations de les combler dans le contexte des activités du projet ;
- (f) Identifier les responsabilités et acteurs pour mettre en œuvre les mesures de mitigation proposées ;
- (g) Evaluer la capacité disponible à mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées, et faire des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et en renforcement des capacités ainsi que leur coûts ;
- (h) Préparer un Plan de Gestion Environnemental (PGE) pour le projet. Le PGE doit montrer : (a) les impacts environnementaux et sociaux potentiels résultant des activités du projet qui tient compte des mesures d'atténuation contenues dans la check-list des mesures d'atténuation du CGES; (b) les mesures d'atténuation proposées ; (c) les responsabilités institutionnelles pour l'exécution des mesures d'atténuation ; (d) les indicateurs de suivi ; (e) les responsabilités institutionnelles pour le suivi de l'application des mesures d'atténuation ; (f) estimation des coûts pour toutes ces activités ; et (g) le calendrier pour l'exécution du PGE ;.
- (i) Consultations du public. Les résultats de l'évaluation d'impact environnemental ainsi que les mesures d'atténuations proposées seront partagés avec la population, les ONG, l'administration locale et le secteur privés œuvrant dans le milieu où l'activité sera réalisée. Le procès verbal de cette consultation devra faire partie intégrante du rapport.

IV. Plan du rapport

- page de garde
- table des matières
- liste des abréviations
- résumé analytique (si nécessaire en anglais et en français)
- introduction
- description des activités du projet proposé
- description de l'environnement de la zone de réalisation du projet
- description du cadre politique, institutionnel et réglementaire
- Méthodes et techniques utilisées dans l'évaluation et analyse des impacts du projet proposé.
- Description des impacts environnementaux et sociaux des diverses composantes du projet proposé
- Plan de Gestion Environnementale (PGE) du projet comprenant les mesures de mitigation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs du projet proposé, les acteurs de mis en œuvre, le suivi ainsi que les indicateurs de suivi et les différents acteurs à impliquer
- Recommandations
- Références
- Liste des individus/ institutions contactées
- Tableau de résumé du Plan d'Atténuation Environnementale

V. Profil du consultant

Le Consultant doit disposer d'un agrément de l'ANGE pour la conduite des études d'impact.

VI. Durée du travail et spécialisation

La durée de l'étude sera déterminée en fonction du type de projet.

VII Production du rapport final

Le consultant produira le rapport final deux semaines après avoir reçu les commentaires de l'Agence et de l'ANGE. Le rapport final devra tenir compte de tous les commentaires.

**ANNEXE 3 : MODELE DE FICHE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES
PLAINTES**

MODÈLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Fiche d'enregistrement et résolution des plaintes	
Date : jour/mois/année	No. De dossier :
Comité de plaintes, Commune de	
Lieu de réception de la Plainte :	
Nom de la personne qui enregistre la plainte :	
Plainte	
Nom de plaignant :	
Adresse :	
Commune :	
No. De carte d'identité :	
No. D'identité du PAP (Base de données) :	
Description de la Plainte	
Signature du plaignant ou empreinte digitale :	
Date : jour/mois/année	

Observations de l'autorité coutumière ou collectivité locale :

.....
.....
.....

Signature de l'autorité :

Date : jour/mois/année

Réponse du Plaignant :

.....
.....
.....

Signature du plaignant ou empreinte digitale :.....

Date : jour/mois/année

RÉSOLUTION

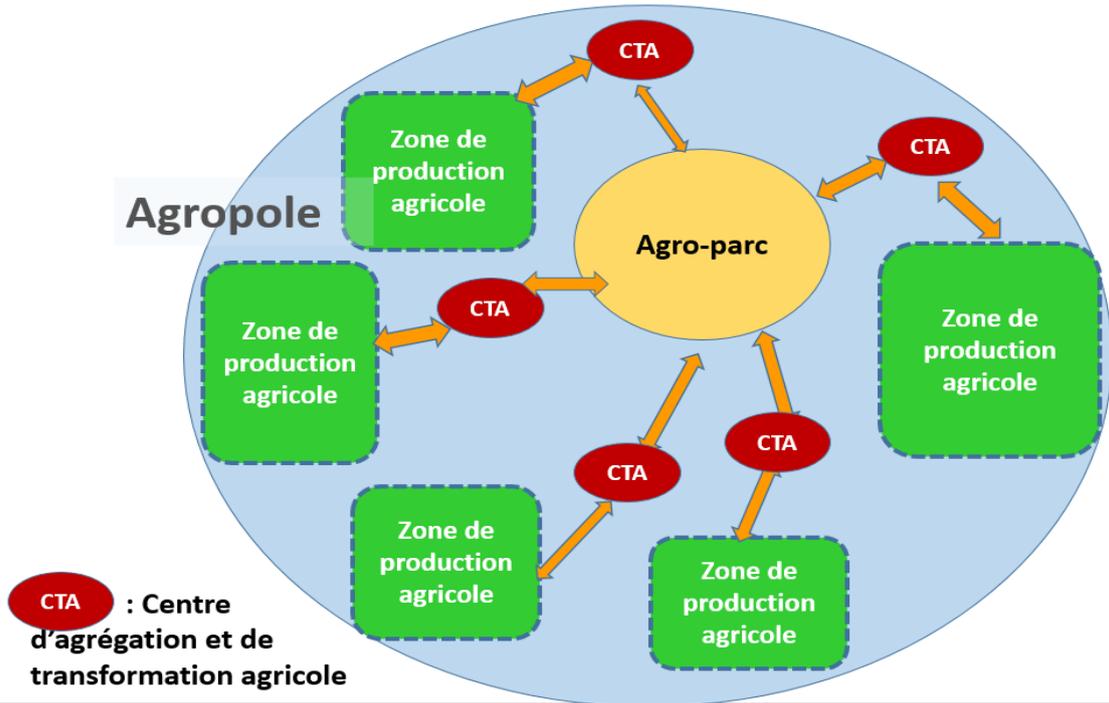
.....
.....

Signature du représentant du comité :

Signature du plaignant ou empreinte digitale :

DATE : (jour/mois/année)

ANNEXE 4 : APERCU DU FONCTIONNEMENT DES CTA



Démarche d'acquisition du foncier

La démarche suivie pour l'acquisition du foncier est la suivante :

- échange avec les autorités administratives, locales et technique (Préfet, Maire, Chef canton, DPAPAH, Chef Agence ICAT) sur le mécanisme de gestion du foncier prévu par le projet et fondé sur le contrat des baux emphytéotiques,
- rencontre et sensibilisation des propriétaires terriens au niveau des chefs de canton;
- Identification des propriétaires et localisation des sites,
- Délimitation des sites: une équipe de délimitation et les propriétaires terriens parcourent les limites du site les GPS sont utilisés pour prendre les coordonnées et enregistrer l'itinéraire suivi.
- Signature des attestations de mise à disposition du foncier au cours d'une rencontre publique en présence des autorités locales, des propriétaires et la population,
- Visa des maires et préfets des attestations contresignées par les chefs de canton,
- Aménagement des sites et identification des limites et des communautés propriétaires en fonction des superficies des parcelles,
- Poursuite du processus de sécurisation jusqu'à la signature des titres.

N.B :

- 1) Pour les blocs de production, le processus se termine par la signature des contrats des baux emphytéotiques d'exploitation entre les propriétaires terriens et les investisseurs agricoles avec la facilitation de l'APRODAT,***
- 2) Pour les sites de réalisation des infrastructures (agroparc, CTA, ...) les personnes impactées seront indemnisées selon la procédure appliquée par le comité interministériel d'indemnisation (CII).***
- 3) Pour les petites superficies comme les sites de forage, le propriétaire signe une attestation de donation au profit de la communauté.***

ANNEXE 5 : SYNTHÈSE DES RESULTATS DE CONSULTATIONS DU PUBLIC

Synthèse des questions, préoccupations, doléances soulevées et réponses

	Appréciations/questions/préoccupations/doléances	Acteurs	Eléments de réponse	Points d'attention
CANTON DE SANDA AFOHOU				
				
1	Présentation des besoins d'un document qui prend en compte de façon détaillée les besoins du canton dans tous les secteurs (cf. document présenté)	Président du CTA/CCD porteur des acteurs rencontrés	Les préoccupations soulevées sont pertinentes et la plupart sont pris en compte dans le projet mais d'autres relèvent d'autres ministères ; L'objectif de la rencontre est de recueillir votre point de vue sur comment les questions environnementales et sociales doivent être prises en compte afin de pouvoir anticiper sur d'éventuels problèmes (comment identifier et sécuriser les terres, leurs effets sur la communauté, comment gérer de façon consensuelle les différentes infrastructures à mettre en place)	Veiller à ne pas négliger le volet infrastructures, équipements et services de soutien surtout les infrastructures et équipements socio-collectifs éducatifs et sanitaires

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

2	-L'identification des terres nécessité de sensibiliser les populations surtout les chefs de villages -Identifier les vrais propriétaires terriens qui vont céder leurs terres	Directeur d'école	Préoccupations pertinentes car les consultations permettront de dégager le consensus sur les vrais propriétaires et les sites appropriés	Considérer les propriétaires terriens comme les acteurs majeurs dans la sécurisation des sites à identifier et valoriser
3	Il faut organiser des consultations à l'échelle cantonale pour l'identification et le choix de chaque terre à valoriser	Madame le maire-adjoint de la commune Bassar 4		
4	N'y aura-t-il pas risque de déséquilibre dans la mise en place les infrastructures au détriment de certaines communautés cantonales par rapport aux autres	Président du CTA porte-parole des acteurs rencontrés	Ce sont les communautés au sein de chaque canton et CTA qui identifient de façon consensuelle les sites à valoriser, ce n'est pas l'équipe d'agropole ; la décision d'aménager tel site aux dépens de tel autre site dépend des potentialités que chacun d'eux offre ; ces rencontres permettent de vous expliquer pour éviter d'éventuels frustrations et conflits	Outre les potentialités économiques des cantons et CTA, tenir compte des aspects d'équité entre communautés dans la mise en place des infrastructures

CANTON DE SANDA KAGBANDA



1	-Nous disposons des sites pour créer les forêts communautaires. Notre inquiétude est-ce qu'on formera les pépiniéristes locaux pour préparer les plants ?	Président du groupement « A Dieu la gloire »	-Le projet prévoit le renforcement des capacités des pépiniéristes locaux qui sont plus proches des acteurs.	-
2	-Les activités additionnelles sont assez pertinentes. Il faut que le chef-canton échange avec les propriétaires terriens pour avoir leur consentement sur les espaces disponibles	Président du CVD Batom	-Oui, il faut effectivement échanger avec les propriétaires terriens et les chefs des villages afin qu'ils identifient de façon consensuelle les terres disponibles aussi bien pour l'aménagement du bloc maraicher que pour les forêts. Cela évite à l'avenir les problèmes fonciers.	-
3	-Il faut que le chef-canton réunisse les propriétaires terriens et les chefs de tous les villages du canton pour qu'ils identifient les sites et qu'ils donnent leur accord pour éviter les problèmes à l'avenir	Chef Canton de Kagbanda		

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

4	<p>-Mon inquiétude : est-ce les propriétaires des terrains qui seront retenus pour ces activités additionnelles seront indemnisés ?</p> <p>-Certains arbres sont des fétiches, je souhaite qu'au moment de faire l'aménagement, les dispositions soient prises pour faire des cérémonies avant de détruire ces arbres.</p>	<p>Chef village d'Akadébiyo</p>	<p>-Agropole ne vient pas prendre les terrains pour le projet ni pour l'Etat. Le bloc maraicher sera ménagé et mis à la disposition des bénéficiaires pour exploitation. Les propriétaires terriens signeront des contrats (bail emphytéotiques) avec les exploitants. Le site pour la forêt communautaire sera consensuel pour toute la communauté et les avantages y afférents seront pour toute la communauté.</p> <p>-Pour les arbres-fétiches, les tombes et autres aspects culturels et culturels, les dispositions seront prises pour les déplacer dans le respect des pratiques coutumières.</p>	-
5	<p>-Nos villages sont enclavés. Certains villages n'ont pas d'eau potable (forage), nous avons également besoin de dispensaires et des écoles. Nous sollicitons l'aide d'Agropole pour nous aider.</p> <p>-Les panneaux solaires dont il est question serviront-ils aussi à éclairer nos villages ?</p> <p>-Nous avons besoin de l'électricité pour charger nos portables. Pour charger un portable, il faut venir à Sanda, payer 300f et trois jours après c'est déchargé.</p>	<p>-Chef de Mawè -Chef canton -Président du CVD</p> <p>-Chef village de Tchawadè</p>	<p>-Ce sont des doléances pertinentes et légitimes. Agropole fera des pistes pour faciliter le transport des produits de même que les forages dans certaines localités. Cependant, agropole ne peut pas tout faire. Veuillez contacter aussi les autres services notamment l'éducation, la santé et l'hydraulique qui vous expliqueront leurs critères.</p> <p>-Les panneaux solaires dont il est question ici serviront à produire de l'énergie pour faire fonctionner le système d'irrigation. Ce n'est donc pas pour l'éclairage.</p>	-
6	<p>-Est-ce que la main d'œuvre locale sera-t-elle mise à contribution dans les différentes activités d'agropole ?</p>	<p>Responsable des jeunes</p>	<p>-Oui, la priorité sera accordée à la main d'œuvre locale ; cependant, si la qualification recherchée n'est pas disponible localement, elle sera recherchée ailleurs.</p>	

CANTON DE KABOU



1	Une initiative du maire de la commune Bassar... dans le sens de l'identification consensuelle des sites à valoriser est en cours, certains chefs de villages et propriétaires terriens se sont déjà prononcés	Chef canton	Une initiation appréciée et encouragée parce que la démarche est inclusive et durable	Veiller à partager ces initiatives dans les autres cantons et CTA afin de minimiser les problèmes socio-environnementaux
	Pour les forêts communautaires peut-on utiliser les zones de montagnes ?		C'est bien possible si c'est le choix de la communauté	Les montagnes sont des écosystèmes potentiellement propices pour la mise en place consensuelle des forêts communautaires dans la zone de l'Agropole

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

2	La forêt communautaire doit-elle être sur un seul site ou peut-être être sur plusieurs sites dans un canton ?	Président CDQ	Selon la disponibilité des terres et selon le choix de la communauté, les deux alternatives sont possibles pourvu que les communautés s'engagent et s'organisent pour bien gérer	Flexibilité dans la validation des sites choisis
3	Où trouver les terres pour reloger les exploitants qui seront déplacer des blocs maraîchers à aménager afin d'éviter des conflits ?		Les premiers exploitants des sites qui seront aménagés ne sont pas expulsés de leurs parcelles, ils continuent par les exploiter après aménagement s'ils ont la possibilité de les mettre en valeur ; au cas contraire, ils permettent à d'autres d'exploiter après signature de contrat avec les propriétaires terriens ; Au cas où besoin est de faire de réinstaller certains exploitants qui cèdent leurs terres, c'est à la communauté de s'entendre avec les autorités et les propriétaires terriens pour leur trouver de nouvelles terres	Veiller à ce que des petits exploitants, les allogènes et les familles pauvres ne soient pas dépossédés de leurs terres déjà insuffisantes
4	Le projet peut-il appuyer l'aménagement d'un site au profit d'un individu ?	Président CCD	Le projet veut toucher le maximum de bénéficiaires si bien qu'elle privilégie les aménagements d'intérêt communautaire où plusieurs exploitants qui le souhaitent puissent avoir une parcelle pour exploiter Un entrepreneur privé peut aussi avoir le droit à un site ou une partie d'un site aménagé si les communautés bénéficiaires ne peuvent le mettre en valeur	
5	Les pesticides homologués coûtent trop chers, les producteurs pourront-ils payer ?	Président CDQ	Le coût est moindre si on compare par rapport aux risques encourus dans l'utilisation des pesticides non homologués (santé de l'homme et des animaux, qualité des produits, difficile accès au marché, etc.) ; la qualité a un prix.	Veiller à identification/définition d'un mécanisme d'accès des producteurs de la zone aux intrants de qualité (crédits intrants en nature par exemple)
	L'utilisation des pesticides même homologués n'aura pas d'effets négatifs sur les terres ?		Tous les intrants synthétiques ont un effet négatif sur l'homme et sur son environnement ; mais l'utilisation rationnelle et l'adoption de mesures et pratiques agricoles durables corrigent ou atténuent ces effets	Pour une exploitation durable des terres de la zone de l'Agropole, il faudrait privilégier l'utilisation de pesticides naturels (fabrication locale)
6	La création de forêts communautaires va contribuer à diminuer les aires de pâturage, y a-t-il pas risque de conflit ?	Président CCD	Les présents échanges vont aider à anticiper les conflits avec les éleveurs ; chaque communauté veillera à assurer aux éleveurs une aire de pâturage. Le projet veillera à ce qu'aucun acteur économique ne soit lésé.	Veiller sur la divergence/conflits d'intérêts dans la mise en place de certaines actions

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	L'interdiction d'exploitation des forêts communautaires risque de poser un problème de pénurie de combustibles, quelle solution envisage-t-on ?		Ce n'est pas l'interdiction d'exploitation mais une gestion consensuelle sous le contrôle d'un comité. De plus le projet a prévu des actions pour diminuer la consommation de combustibles dans les ménages (utilisation de foyers améliorés, promotion d'énergie alternative durable telle que le biogaz et le solaire) et la création de forêts à bois d'énergie	La promotion de l'utilisation d'énergie propre dans les ménages surtout en zones semis urbaines et urbaines
	Quels moyens aura-t-on pour protéger les forêts communautaires contre les feux de brousse ?		La gestion de chaque forêt sera assurée par la communauté qui sera accompagnée à mettre en place un comité de veille, de gestion et d'exploitation. Ce comité aura les moyens renforcés pour veiller à la protection de la forêt contre les feux sauvages et criminels	Promouvoir au sein de l'Agropole les équipements appropriés pour la détection et la maîtrise des feux
	Il y a une marre alimentée par les eaux d'une montagne à Manga, peut-on l'aménager dans le cadre de ce projet pour une exploitation maraichère ?	Adjoint au maire Bassar 3	Le projet Agropole prévoit l'aménagement avec forage équipé de panneaux solaires pour le système d'irrigation goutte à goutte ; Le site que vous présentez semble convenir pour la construction de retenus d'eau ; vous pourriez présenter au moment opportun aux techniciens qui apprécieront. Il est possible que les exploitants s'organisent pour réaliser un aménagement participatif à faible coût comme cela a été fait dans le cadre du projet PGICT avec les AGAIB dans le village de Lidjoblibo (préfecture de Dankpen)	Veiller à valoriser des expériences et initiatives réussies qui peuvent compléter les actions prévues par le projet Agropole

CANTON DE MANGA



1	<p>-Certains sites avaient été préalablement identifiés (un site pour la retenue d'eau et un autre de 40 ha pour la production du soja, maïs et sésame). Le besoin pour ces sites est-il toujours d'actualité ?</p> <p>-L'aménagement maraîcher et les forêts communautaires peuvent se faire sur ces anciens sites ?</p>	<p>Chef canton</p>	<p>-Les sites précédemment identifiés serviront à produire du soja, maïs et sésame. Ils sont toujours d'actualité.</p> <p>-Les sites pour l'aménagement maraîcher et les forêts communautaires sont des activités additionnelles qui viennent s'ajouter aux activités que vous connaissez déjà. Ces activités doivent se faire sur de nouveaux sites différents des anciens.</p>	<p>Le chef canton, les chefs des villages et les propriétaires terriens ont jugé très important de se concerter afin d'identifier de façon consensuelle les sites appropriés</p>
---	---	--------------------	--	--

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

2	Le bloc maraicher sera-t-il aménagé en seul endroit ou sur des parcelles individuelles et isolées ?	Président CVD Koulado	-Les investissements pour aménager le bloc maraicher est assez onéreux. Il sera techniquement et financièrement impossible d'aménager les parcelles individuelles. Le site sera donc en un seul bloc.	
3	-Pouvons-nous avoir des conseils et appuis dans le cadre d'agropole ? -Quand est-ce qu'agropole va commencer ses activités et pour quelle durée ?	Responsable MFFR-Manga	-Oui les conseiller techniques d'ICAT doivent consacrer 90% de leur temps pour vous appuyer et vous donner les conseils. En plus APRODAT est à votre disposition. Vous avez les contacts de APRODAT et vous savez où se trouve leur bureau. N'hésitez pas à les contacter en cas de besoin. -Agropole a déjà commencé certaines activités (sensibilisations, distribution des semences de sésames, distribution d'engrais) -Agropole s'installe dans la zone pour toujours aussi longtemps qu'il y aura de la matière pour faire fonctionner l'agro parc.	Le chef canton a attiré l'attention des jeunes à aller à la recherche des informations en lien avec agropole.
4	Nos villages sont enclavés, nous n'avons ni électricité ni eau. Aidez-nous.	Président groupement ATALIKA	-Ce sont des doléances pertinentes et légitimes. Agropole fera des pistes pour faciliter le transport des produits de même que les forages dans certaines localités. Cependant, agropole ne peut pas tout faire. Veuillez contacter aussi les autres services notamment l'hydraulique, les TP, qui qui vous expliqueront leurs critères.	

CANTON DE NAWARE



Nous n'avons pas de problème de terres	Chef canton	Bonne nouvelle, s'il n'y a donc pas d'inquiétude cela rassure et on attend les propositions de sites	-
Il y a disponibilité des terres mais il faut avoir une compréhension entre les parties concernées	Président CCD	Un consensus au sein de la communauté est important pour la réussite des actions ; l'organisation des rencontres avec les chefs de villages et propriétaires permettra d'avoir le consensus sur les sites à proposer	La vigilance doit être de mise dans l'identification et la validation de chaque site pour anticiper sur tout foyer potentiel de conflits
Agropole n'a fait que demander des terres mais jusqu'à présent il n'y a aucune réalisation concrète	Chef de village de KISSATING	Le projet des grand et complexe, demande de lourds investissements ; il exige donc une démarche très scientifique pour le réussir sans regrets demain Mais Agropole a déjà démarré des réalisations concrètes (forage d'eau potable, construction de retenus d'eau, acquisition d'intrants en faveur des producteurs de sésame, de soja et distribution de plants pour le reboisement, etc.)	-

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	Six (6) sites ont été déjà identifiés depuis le démarrage du projet Agropole, êtes-vous sûr que tous ces sites seront aménagés et exploités ?	Chef de village de KOUBI	Les sites déjà validés seront aménagés et exploités et le processus se poursuit au niveau technique et stratégique (commission interministérielle selon le Spécialiste environnement d'Agropole) Seuls les sites qui ne seront pas validés défaut de répondre aux critères techniques et socioéconomiques peuvent être exclus	Observer la transparence sur les critères de qualification des sites à aménager pour de mettre en confiance les communautés concernées
	Les femmes auront-elles accès aux blocs qui seront aménagés ?	Représentante des femmes	Tous ceux qui voudront exploités dans la communauté y compris les femmes pourront avoir accès (exploitation personnelle) D'autres pourront être employés pour le compte de producteurs plus grands ou entrepreneurs	Veillez à l'accès inclusif des blocs qui seront aménagés (femmes, jeunes, petits exploitants, etc.)
	Agropole est un espoir pour les jeunes, aucune action à même de déclencher le véritable développement du canton n'est entreprise	Membre CVD	Les actions prévues dans le cadre de ce projet vont concourir à ce développement que vous espérez et les jeunes y trouveront leur compte (production sur les blocs aménagés, accès à l'emploi, formation professionnelle, développement des services, etc.)	Renforcement les capacités des jeunes afin qu'ils acquièrent des compétences répondant aux besoins des emplois de l'agropole
	Agropole prend-il en compte l'élevage ? Notre canton peut-il bénéficier d'un appui en élevage	Chef canton	Aucun secteur n'est négligé (il est prévu la création de fermes avicoles, piscicoles, etc.) ; En dehors de cela, l'accompagnement des services d'élevage du ministère et ONG se poursuivre à votre profit	Veiller au maintien de l'équilibre dans l'accompagnement des différents acteurs économiques

CANTON DE GUERIN-KOUKA



1	<p>Nous avons déjà identifié le site de Gbangbalé dans le cadre des activités d'agropole. Devons-nous identifier un autre pour les activités additionnelles ou celui-là peut servir à faire toutes ces activités ?</p>	<p>Chef canton</p>	<p>Le site de Gbangbalé précédemment identifié servira à produire du soja, maïs et sésame. Il est toujours d'actualité. -Les sites pour l'aménagement maraicher et les forêts communautaires sont des activités additionnelles qui viennent s'ajouter aux activités que vous connaissez déjà. Ces activités doivent se faire sur de nouveaux sites que vous devez identifier.</p>	<p>Chercher à comprendre avec ICAT les cause de la suspension des travaux sur le parc de vaccination de Gbangalé</p>
---	--	--------------------	--	--

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

2	-Nous avons des pépiniéristes locaux, mais on nous envoie des plants de Lomé que nous ne connaissons même pas et dont une grande partie est morte. Pourquoi ne pas valoriser nos pépiniéristes ?	Président des pépiniéristes	-Votre préoccupation est assez pertinentes et légitime. C'est une erreur dont APRODAT doit tirer des leçons et corriger à l'avenir pour améliorer.
3	-Nous avons déjà fait l'expérience de reboisement à Namab. Les arbres sont plantés équipés en ruches pour l'apiculture. Ce site a été décimé par les feux de brousse. Comment se prendre pour que ce nouveau reboisement envisagé ne subisse pas le même sort ?	Chef canton	-Votre inquiétude est fondée. La stratégie de sécurisation des sites doit être discutée et retenue par tous les acteurs. Certes le projet prévoit le renforcement des capacités des acteurs pour une bonne gestion des forêts communautaires, mais les populations devront s'en approprier pour garantir la pérennité. Vous devez tirer des leçons des expériences passées pour améliorer.
4	-Quel type d'arbre nous apporteront-on qui soit adapté à nos sol dans le cadre des forêts communautaires ?	Président NCPN riz	-On ne vous imposera pas de types d'arbres. Votre choix et vos préférences seront pris en compte, car vous connaissez bien les types d'arbres qui réussissent mieux chez vous et qui ont de l'importance.
5	-Le ministère de l'environnement a retenu 53 ha pour le reboisement. Pendant la réalisation la population pense que l'espace reboisé est devenu la propriété de l'Etat. Est-ce que ça ne sera pas le même cas de figure avec agropole ?	Président pépiniériste Dankpen vert.	-Revoyez les clauses de mise à la disposition du site au ministère de l'environnement pour bien comprendre. -Pour ce qui concerne agropole, il faut retenir qu'agropole ne prend ni n'achète le terrain chez les communautés. C'est vous qui identifiez les sites et agropole les aménage pour vous. Les forêts seront les vôtres est leur gestion sera assurée par vous. Il vous faut sensibiliser les populations en ce sens.
6	Y aura-t-il des retenues d'eau et des forages pour les pépiniéristes	Membre de la coopérative des pépiniéristes	-Non. Les aménagements seront faits pour le maraichage. Cependant, les pépiniéristes pourront négocier pour avoir de l'eau sur les sites pour leurs pépinières.
7	Le bloc maraicher va-t-il regrouper tous les maraichers en un seul endroit ou des parcelles individuelles et isolées seront aménagées pour chaque producteur qui en dispose ?	Chef canton	-Les investissements pour aménager le bloc maraicher est assez onéreux. Il sera techniquement et financièrement impossible d'aménager les parcelles individuelles. Le site sera donc en un seul bloc.
8	Vous parlez de forage sans parler de retenue d'eau. Le barrage de Kouka a cédé. Que faire ?	Président CCD Kouka	-Ce barrage a été réaménagé grâce à l'appui de la FAO. Les spécialistes de la FAO et le préfet sont déjà allés voir. Les dispositions idoines vont être prise très prochainement pour gérer ce cas.

CANTON DE NAMPOCH



Les informations données sont très importantes mais l'absence des chefs de village pour prendre une décision est l'unique problème	Chef canton	Le temps vous donné pour vous concerter avant de prendre des décisions sur les terres que vous proposez	
107ha ont été déjà identifiés dans le canton sans être valorisés, la demande de nouvelles terres sans actions risque de démobiliser les communautés		Les premiers sites ciblés ne sont pas abandonnés, le processus pour leur aménagement se poursuit Ces nouveaux sites sont aussi importants que les premiers et nécessaires pour les nouvelles actions complémentaires liées changement climatique	
Tout dont de terrain sans concertation préalable avec les chefs de villages est impossible	Chef quartier Tindjodou	A l'issue de cette rencontre, vous pourrez organiser une large consultation pour l'identification des sites à proposer	
Les pépiniéristes locaux seront-ils impliqués dans	Secrétaire chef	Les pépiniéristes ont été recensés pour être fortement	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	les reboisements ? Des essences forestières inconnues ont été proposées aux communautés pour le reboisement ce qui n'a pas suscité de l'intérêt	village de Kpaghiérdo	impliqués dans la production des plants et dans le reboisement La communauté bénéficiaire a la latitude de choisir les types d'essences qu'elle préfère reboiser	
	Les ouvriers locaux pourront-ils être employés lors des travaux d'aménagement des sites ?		La main d'œuvre locale sera privilégiée s'ils ont les compétences requises ; c'est pourquoi les jeunes doivent penser à se former pour avoir une place dans ce vaste marché d'emploi qui sera créé	
	Les exploitants agricoles locaux auront accès à des parcelles sur les sites aménagés ?		Les sites aménagés sont prioritairement accessibles aux entrepreneurs et exploitants locaux ; c'est au cas où ces acteurs ne peuvent pas valoriser tous les aménagements que l'ouverture sera faite aux investisseurs externes ? Celles-ci signeront au préalable des contrats d'exploitations avec les propriétaires terriens et les autorités	
	Le coût élevé des pesticides homologués est l'obstacle à leur utilisation	Secrétaire chef village de Kpaghiérdo	Le coût n'est rien comparé aux risques pris avec l'utilisation des pesticides non homologués (santé de l'homme et des animaux, qualité des produits, difficile accès au marché, etc.) ; la qualité a un prix.	
	L'absence des pesticides homologués est le facteur favorisant l'utilisation de ceux vendus dans les marchés	Chef canton	Il y a des structures agréées qui commercialisent les pesticides homologués ; les agents des services techniques sont là pour vous orienter Avec la mise en place de l'Agropole les types de pesticides que vous utiliserez dans vos champs vont déterminer votre accès au marché et le prix auquel votre produit sera vendu donc déterminera vos revenus	

CANTON DE KOUTCHETCHEOU



1	Nous trouvons les projets additionnels très pertinents et nous y adhérons entièrement. Nous avons assez de terres ici. Pas d'inquiétude.	Président du CCD		
2	-Nous allons mettre nos terres à la disposition d'agropole. Ces terres deviennent-elles la propriété d'agropole ou il y aura un mécanisme de gestion de ces terres qui nous implique ?	Secrétaire du chef canton	Agropole ne vient pas prendre les terres pour le projet ni pour l'Etat. Le bloc maraicher sera identifié par vous, ménagé et mis à la disposition des bénéficiaires pour exploitation. Les propriétaires terriens signeront des contrats (bail emphytéotiques) avec les exploitants. Le site pour la forêt communautaire sera consensuel pour toute la communauté et les avantages y afférents seront pour toute la communauté. Dans tous les cas, la terre reste la propriété des communautés et non d'agropole	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

3	Le site que nous aurons identifié pour le maraichage sera-t-il le même qui va servir pour la forêt communautaire ?	Président des pépiniéristes	-Non c'est deux sites différents. Le site maraicher sera aménagé avec des forages et des panneaux solaires pour le système d'irrigation goutte à goutte. Vous comprenez qu'il ne sera pas possible de faire le maraichage dans une forêt.	
4	-Nous avons précédemment identifié les espaces pour le bloc de production. Ces espaces ne sont pas encore délimités et agropole veut encore de nouveaux sites. Est-ce que les anciens ne sont plus d'actualité ? -Pourquoi agropole ne nous a pas envoyer les plants en temps opportun ? Nous sommes en septembre, et les arbres ne sont pas encore plantés	Président du groupement Mayéfo	-Les espaces identifiées sont toujours d'actualité. Le processus de délimitation est un peu complexe. Pour le faire, il faut activer le GPRS et marcher autour du périmètre sans se tromper des limites. Il est donc difficile de faire ce travail en saison des pluies où l'herbe et les cours d'eau constituent des obstacles. Agropole a déjà délimité dans certaines localités. En saison sèche il va le faire dans les autres localités -Oui vos remarques sur le retard dans la distribution des arbres sont pertinentes. Agropole va prendre les dispositions pour corriger ces dysfonctionnements à l'avenir.	
5	Est-ce qu'agropole mettra à la disposition des producteurs des pesticides, herbicides de bonne qualité à un prix abordable ?	Un producteur agricole	-Dans la zone d'agropole, les herbicides et pesticides non homologués ne seront autorisés. Les conseillers techniques d'ICAT veilleront à ce que ces intrants soient disponibles et accessibles dans vos localités. Il s'avère nécessaire que vous sensibilisiez les autres producteurs sur la nécessité d'adopter les bonnes pratiques agricoles (produits homologués, semences améliorées, pratiques agricoles résilientes au changement climatique).	Les producteurs sont conscients des effets négatifs des herbicides et insecticides qu'ils utilisent actuellement. Cependant, ils sont d'accord à acheter avec l'appui d'agropole les produits homologués même s'ils sont plus chers car ils estiment que la qualité a toujours un coût.

CANTON DE NATCHITIKPI



<p>Les femmes sont souvent exclues de la gestion des terres ; C'est le chef canton et les hommes qui ont une réponse quant à la disponibilité des terres</p>	<p>Présidente CCD</p>	<p>La décision incombe bien aux hommes mais les hommes aussi doivent veiller à ne pas sacrifier les intérêts des femmes dans leur prise de décision surtout par rapport à l'accès aux terres de production</p>	
<p>Les animaux en divagation détruisent souvent nos jardins le long des rivières, est-ce les blocs maraîchers à aménager ne seront pas menacés par ces animaux en divagation ?</p>		<p>Les exploitants des blocs maraîchers seront prioritairement des exploitants issus de la communauté et les éleveurs aussi ; un accompagnement sera amené et des dispositions réglementaires prises pour éviter ces situations redoutées</p>	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	Le site d'exploitation maraîchère doit être obligatoirement situé au chef-lieu du canton ?	Président groupement TITOTOB	Le bloc maraicher peut être situé partout dans le canton pourvu que la communauté et les propriétaires terriens se mettent d'accord et que les conditions s'y prêtent	
	Il y a eu déjà l'identification de 30ha de terres dans le cadre des actions de l'Agropole ; s'il faut de nouvelles, il faut de nouvelles réunions	Notable chef canton+ Conseiller communal	C'est une bonne proposition pour avoir des sites appropriés et sans problèmes demain. Veuillez à communiquer votre choix à l'équipe de l'Agropole dès que possible.	
	L'utilisation des pesticides homologués a un avantage ; le problème c'est leur indisponibilité au niveau local	Un producteur	Les techniciens des services techniques connaissent les fournisseurs agréés, ils peuvent donner et renseigner tout exploitant agricole ; Dans le cadre du projet ces intrants seront de plus en plus disponibles et proches des consommateurs	
	L'application des techniques culturales durables telle que l'agroforesterie sur des terres en location peut provoquer des problèmes avec les propriétaires	Secrétaire OPA BAZOUWE	L'application des pratiques agricoles durables protège les terres dans l'intérêt de l'exploitant et du propriétaire ; S'il y a un contrat très clair qui présente des garanties de sécurité pour les deux parties, il n'y aura pas de problèmes.	

CANTON DE NATCHIBORE



1	Quelle superficie sera mobilisée par chaque CTA pour les projets additionnels ?	Président CVD	-Il n'y a pas de quota de superficie par CTA. Chaque CTA mobilisera selon sa disponibilité des terres.	
2	Le problème de location de terre (le bail emphytéotique), si entre temps le propriétaire veut changer de prix et le locataire refuse, comment ils vont gérer cette difficulté ?	Chef village de Nagbakou	-Avant de signer le contrat, tous les contours seront expliqués aux parties prenantes. Chacun aura l'occasion de bien comprendre le fond, la durée et le montant. Ni le propriétaire ni le locataire ne pourra changer unilatéralement les termes du contrat avant son échéance. Ce type de contrat vise à sécuriser la terre pour le propriétaire et à garantir l'investissement de l'exploitant.	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

3	<p>-Agropole nous a fait identifier des terres qui devaient être aménagées pour le bloc de production. Entre temps on nous a dit que les bulldozers devaient venir aménager ces sites pour que les travaux démarrent ; mais depuis lors rien n'est fait. Nous sommes pessimistes.</p> <p>-Les pépiniéristes locaux avaient été identifiés pour être valorisés ; cependant nous constatons qu'ils sont mis de côté et l'on nous parachute les plants inconnus et dont nous ignorons l'utilité.</p>	Membre du GPC	<p>-Les activités ont connu un retard dans le démarrage c'est vrai. Cependant cela ne veut pas dire qu'elles ne vont pas se réaliser. D'ailleurs vous aurez constaté par vous-mêmes que la retenue d'eau est déjà réalisée ici chez vous. Rassurez-vous les activités vont démarrer.</p> <p>- Votre préoccupation et vos observations sur les pépiniéristes et les plants sont assez pertinentes et légitime. C'est une erreur dont APRODAT doit tirer des leçons et corriger à l'avenir pour améliorer.</p>	Il faudrait veiller à mettre à profit les pépiniéristes locaux qui connaissent les variétés des plants qui sont adaptées et qui peuvent facilement réussir.
4	Les produits maraîchers que nous produirons, qui va nous les acheter ?	Chef de Koutière	<p>-Vous produirez d'abord pour votre propre consommation. Ensuite agropole identifiera un marché pour les producteurs. Au niveau de l'agro parc, des unités de transformation s'intéresseront également à vos produits. L'excédent pourra être exporté à l'extérieur. Ceci vous amène à respecter les exigences de vos clients.</p>	
5	L'exploitation du clinker a complètement détruit notre route. Depuis qu'ils ont commencé l'exploitation, rien n'est fait pour aménager la route. S'ils ne nous arrangent pas la route, nous serons obligés de nous les empêcher d'emprunter notre route. Qu'ils tracent la leur.	Responsable des jeunes	<p>-Votre préoccupation est fondée et légitime. Nous vous suggérons de revisiter le document d'études d'impact environnemental et social (EIS). Ce document précise ce qui doit être fait pour atténuer les impacts négatifs. Veuillez privilégier la voie du dialogue et de négociation. Evitez formellement la violence. Demandez des conseils et des orientations.</p>	

CANTON DE NAMON



<p>Les actions contre les effets des changements climatiques sont pertinentes ; les terres se dégradent de plus en plus et on utilise de grandes quantités de pesticides qui nuisent à la santé</p>	<p>Chef de village de Margbanlé</p>	<p>C'est un bon constat ; c'est pour changer ce comportement de plus en plus dangereux que ces actions sont initiées dans le cadre du projet Les actions dans le cadre de ce projet vont contribuer à changer ces habitudes, les pesticides dégradent la qualité et la valeur marchande des produits agricoles sur les marchés surtout internationaux</p>	
<p>Les terres disponibles sont des parcelles</p>		<p>Les forêts communautaires peuvent être aménagées sur des sites</p>	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

d'environ 1 à 2 ha ; est-ce suffisant ?		de faibles superficies Pour les blocs maraichers, il faut des superficies plus grandes pour des productions de grande envergure et permettre à beaucoup de personnes d'avoir accès à ces blocs de production	
Il y a un problème de qualité sur certains intrants qu'on trouve sur le marché local et il manque de points de vente pour les pesticides homologués	Chef de village de Tipoule	Il y a des structures agréées qui commercialisent les pesticides autorisés ; les techniciens ont ces informations et peuvent vous donner conseils ; Dans le cadre du projet Agropole les pesticides homologués seront accessibles et disponibles. Aujourd'hui, l'accès des produits agricoles au marché à un prix intéressant dépendra de sa teneur ou non de traces de pesticides ; les produits bio sont mieux prisés.	Faire la promotion des pesticides naturelles
Qui peut avoir accès aux parcelles des sites qui seront aménagés ? Pourra-t-on avoir accès à un marché sûr ?	Président des groupements du canton de Namon	Les sites aménagés sont prioritairement accessibles aux entrepreneurs et exploitants locaux puis à d'autres si les premiers ne sont pas capables de mettre en valeur tout un site La communauté locale est le premier consommateur des produits de l'agropole, les usines de transformation qui seront installées prendront une partie et une troisième partie pourrait être achetée par des externes (exportée)	
Les éleveurs seront-ils pris en compte dans la réalisation de ces actions ?	Chef des éleveurs Peuls	Les actions qui seront mis en œuvre ne participeront à favoriser certains secteurs aux dépens des autres ; des mesures seront prises pour garantir aux éleveurs les moyens de poursuivre leurs activités économiques ; il est d'ailleurs prévu des actions en matière d'élevage (aviculture, pisciculture, etc.)	
Les premiers sites que le projet Agropole a fait identifier n'ont pas encore été valorisés ; ceux-ci le seront-ils ?	Chef de village de Nawalo	Chaque site identifié est destiné à une action précise ; donc tous les sites seront valorisés	
Les jeunes locaux auront-ils accès emplois dans le cadre du projet Agropole ?	Responsable des jeunes	Les jeunes qui ont des compétences qui seront recherchées pourront avoir des emplois ; la priorité dans le recrutement doit nécessairement être accordée aux locaux mais faut-il avoir la formation et les compétences recherchées	
Les actions complémentaires que le projet Agropole propose sont pertinentes mais l'identification des sites ne peut pas se faire sans réunion avec les chefs de villages	Chef canton (Régent) de Namon	C'est pertinent pour avoir l'adhésion de tous ; veuillez simplement à donner l'information à l'équipe de l'agropole dès qu'il y a un site à proposer	

CANTON DE LEON



1	<p>Les montagnes chez nous sont un atout pour les forêts communautaires. Notre crainte c'est que les gens sont malhonnêtes et le risque qu'ils fassent des feux de brousse pour détruire cette forêt est élevé. Comment se prendre pour éviter ces feux de brousse ?</p>	<p>CCD Léon</p>	<p>Effectivement, les montagnes chez vous ne sont pas exploitées pour l'agriculture. C'est un atout pour qu'elles soient enrichies pour la forêt communautaire. La meilleure stratégie pour lutter contre les feux de brousse doit provenir de vous. C'est votre forêt qui vous va vous procurer les avantages énormes. Il faudra sensibiliser les riverains et les impliquer dans la sécurisation de la forêt. Le projet pourra renforcer vos capacités pour une bonne gestion. Vous serez également équipés pour lutter contre les feux de brousse. Au-delà de tout ça, seul l'appropriation par vous et votre implication faciliteront la sécurisation des forêts.</p>	
---	--	-----------------	--	--

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

2	Le problème des transhumants qui détruisent les forêts et coupent les arbres là, comment faire pour que ces transhumants qui souvent font le pâturage la nuit ne détruisent la forêt ?	Secrétaire du chef canton	-Vous devez travailler avec le comité de transhumance et les autorités communales. Il y a des textes qui régissent la transhumance et précisent les couloirs et la période de transhumance. Efforcez-vous de respecter et de faire respecter ces dispositions par les transhumants.	
3	-Comment faire l'entretien de la forêt communautaire et la protéger contre les feux sauvages ? -Nous sommes inquiets par rapport à la lenteur des activités qui tardent à démarrer	Président du CTA	-Le projet prévoit renforcer vos capacités en matière d'entretien, de protection et de gestion des forêts communautaires. Il sera mis à votre disposition des équipements adéquats pour lutter contre les feux de brousse. Vous pourrez faire des visites de partage d'expériences dans la plaine de Mô pour voir leur expérience en matière de gestion des forêts communautaires. -Oui vous avez parfaitement raison d'être inquiets par rapport à la lenteur. Mais rassurez-vous les démarrages prennent toujours du temps.	Il est souhaitable d'envisager les visites d'échange avec les communautés de la plaine de Mô pour apprendre de leurs expériences dans la gestion des forêts initiée par le projet PDRI-Mô.
4	Les 10.000 ha de forêt communautaire dont vous parlez est-ce pour notre CTA seul ?	Membre du CTA	Non c'est pour l'ensemble des 11 CTA de l'agropole qui vont se les répartir chacun selon la superficie disponible qu'il aura identifiée.	
	Il n'y a pas de problème de terres	Représentant du Régent d'ALOUM	Bonne nouvelle, il est donc certains que la communauté de Léon trouvera des terres pour les différentes réalisations	-
	Un propriétaire terrien d'un site aménagé peut-il décider de ne plus renouveler le contrat d'un exploitant si ses enfants sont désormais capables de l'exploiter ?	Président CCD	Le propriétaire peut le faire si réellement ses enfants ont la capacité pour exploiter la parcelle, mais il ne pourra pas retirer une parcelle pour la laisser sans exploitation ; Toute rupture contrat doit se faire dans le strict respect des termes du contractuels consentis par les deux parties	
	Quelles seront les conditions d'accès aux parcelles sur les sites aménagés goutte à goutte pour le maraichage ?		Les seules conditions qu'on énumérer à ce stade c'est d'être un entrepreneur ou exploitant individuel ayant la volonté de faire le maraichage ou l'horticulture, d'avoir une parcelle sur le site aménagé ou d'acquérir une parcelle par bail/location formelle auprès d'un propriétaire terrien	
	Il y a une zone abritant une forêt sacrée, peut-on en faire de cette zone une forêt communautaire ?		La zone peut être incluse dans la forêt communautaire puisqu'elle est sacrée pour la même communauté. Si elle décide de l'inclure dans leur forêt communautaire il n'y a pas de problème. La partie sacrée sera seulement gérée dans le respect de son caractère sacré d'après ses propriétaires	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	<p>La gestion de la forêt communautaire sera-t-elle confiée à qui ? Qui renforcera les capacités des organes de gestion s'ils sont mis en place ? Combien de temps doit-on conserver une forêt communautaire ? La communauté pourra-t-elle décider d'en faire un autre usage ?</p>	<p>Président CVD de BROUKOU</p>	<p>La gestion de toutes est forêt communautaire revient à la communauté propriétaire de sa forêt ; Le projet va accompagner la mise en place des comités de gestion de ces forêts et veiller au renforcement de leurs capacités afin de jouer efficacement leurs rôles ; La forêt communautaire est de durée indéterminée tant que la communauté comprend sa pertinence et son importance (bois, AGR comme apiculture, plantes médicinales, régulations climatiques, crédit carbone, etc.) Elle doit être conservée de façon durable.</p>	<p>-</p>
	<p>Chaque village du canton peut-il identifier son site pour être aménagé pour la production maraîchère ?</p>		<p>Il est difficile pour le projet de faire un aménagement par village ; ce serait trop coûteux ; mais un site aménagé sera accessible aux exploitants de tous les villages environnants de façon prioritaire</p>	
	<p>La communauté aura-t-elle accès au bois des forêts ?</p>	<p>Producteur agricole</p>	<p>L'exploitation des forêts communautaire relèvera du ressort de la communauté elle-même ; des dispositifs de gestion seront mis en place, leurs capacités renforcées pour une gestion au profit de tous. Pour l'accès au bois particulièrement, chaque communauté décidera des conditions d'exploitation et d'accès</p>	
	<p>Quelles dispositions seront prises pour protéger les forêts communautaires des troupeaux transhumants ?</p>	<p>Président CTA</p>	<p>Des dispositifs de veille et de protection seront mis en place, leurs capacités renforcées (formation technique et équipement) pour assurer la surveillance de chaque forêt. Il y a des couloirs de transhumance qui ont été délimités, les transhumants seront sensibilisés à leur respect. Il y a aussi des textes réglementaires de transhumance et de protection des forêts qui seront vulgarisés au profit de tous les acteurs opérant dans la zone de l'Agropole</p>	

CANTON D'ALLOUM



	Il n'y a pas de problème de terres	Représentant du Régent d'ALLOUM	Bonne nouvelle, il est donc certains que la communauté de NAWARE trouvera des terres pour les différentes réalisations	
	Un propriétaire terrien d'un site aménagé peut-il décider de ne plus renouveler le contrat d'un exploitant si ses enfants sont désormais capables de l'exploiter ?	Président CCD	Le propriétaire peut le faire si réellement ses enfants ont la capacité pour exploiter la parcelle, mais il ne pourra pas retirer une parcelle pour la laisser sans exploitation ; Toute rupture contrat doit se faire dans le strict respect des termes du contractuels consentis par les deux parties	
	Quelles seront les conditions d'accès aux		Les seules conditions qu'on énumérer à ce stade c'est d'être un	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	parcelles sur les sites aménagés goutte à goutte pour le maraichage ?		entrepreneur ou exploitant individuel ayant la volonté de faire le maraichage ou l'horticulture, d'avoir une parcelle sur le site aménagé ou d'acquérir une parcelle par bail/location formelle auprès d'un propriétaire terrien	
	Il y a une zone abritant une forêt sacrée, peut-on en faire de cette zone une forêt communautaire ?		La zone peut être incluse dans la forêt communautaire puisqu'elle est sacrée pour la même communauté. Si elle décide de l'inclure dans leur forêt communautaire, il n'y a pas de problème. La partie sacrée sera seulement gérée dans le respect de son caractère sacré d'après ses propriétaires	
	La gestion de la forêt communautaire sera-t-elle confiée à qui ? Qui renforcera les capacités des organes de gestion s'ils sont mis en place ? Combien de temps doit-on conserver une forêt communautaire ? La communauté pourra-t-elle décider d'en faire un autre usage ?	Président CVD de BROUKOU Producteur agricole	La gestion de toutes est forêt communautaire revient à la communauté propriétaire de sa forêt ; Le projet va accompagner la mise en place des comités de gestion de ces forêts et veiller au renforcement de leurs capacités afin de jouer efficacement leurs rôles ; La forêt communautaire est de durée indéterminée tant que la communauté comprend sa pertinence et son importance (bois, AGR comme apiculture, plantes médicinales, régulations climatiques, crédit carbone, etc.) Elle doit être conservée de façon durable.	
	Chaque village du canton peut-il identifier son site pour être aménagé pour la production maraîchère ?		Il est difficile pour le projet de faire un aménagement par village ; ce serait trop coûteux ; mais un site aménagé sera accessible aux exploitants de tous les villages environnants de façon prioritaire	
	La communauté aura-t-elle accès au bois des forêts ?		L'exploitation des forêts communautaire relèvera du ressort de la communauté elle-même ; des dispositifs de gestion seront mis en place, leurs capacités renforcées pour une gestion au profit de tous. Pour l'accès au bois particulièrement, chaque communauté décidera des conditions d'exploitation et d'accès	
	Quelles dispositions seront prises pour protéger les forêts communautaires des troupeaux transhumants ?	Président CTA	Des dispositifs de veille et de protection seront mis en place, leurs capacités renforcées (formation technique et équipement) pour assurer la surveillance de chaque forêt. Il y a des couloirs de transhumance qui ont été délimités, les transhumants seront sensibilisés à leur respect. Il y a aussi des textes réglementaires de transhumance et de protection des forêts qui seront vulgarisés au profit de tous les acteurs opérant dans la zone de l'Agropole	

CANTON DE KADJALLA



1	<p>-Agropole avait précédemment fait identifier des parcelles. Mais depuis on ne parle plus de ces parcelles. -Est-il possible de répartir les forêts communautaires et les sites maraichers dans plusieurs villages de notre canton ?</p>	Président CCD	<p>-Ces parcelles sont destinées pour le bloc de production (soja, riz, maïs, sésame). Elles seront exploitées. -Plusieurs villages pourront implanter leurs forêts communautaires. Mais on ne pourra pas aménager les blocs maraichers dans plusieurs villages d'un même canton à cause du coût onéreux des investissements.</p>	
2	<p>-Qui sera autoriser à exploiter le périmètre maraicher qui sera aménagé ? -Comment se fera le reboisement ? sur des parcelles individuelles ou sur une parcelle collective ?</p>	Président du groupement OSRA	<p>-Prioritairement les exploitants locaux vont exploiter les sites aménagés. Cependant, si les exploitants locaux n'arrivent pas à exploiter tout le périmètre aménagé, les propriétaires terriens vont autoriser d'autres exploitants étrangers à exploiter le périmètre à travers un contrat emphytéotique. -Il est souhaitable de disposer d'une parcelle collective pour la forêt collective, mais au-delà de la parcelle collective, si individuellement les gens disposent des parcelles pour reboiser, cela est également souhaité.</p>	
3	<p>-Ici chacun a sa parcelle. Le site qui sera</p>	Chef quartier	<p>-Chaque exploitant connaît sa parcelle. Il l'exploitera</p>	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	aménagé peut regrouper les parcelles de plusieurs propriétaires. Comment chaque exploitant aura-t- accès à sa parcelle ?		prioritairement. Cependant, si les propriétaires n'arrivent pas à exploiter tout le périmètre aménagé, ils vont autoriser d'autres exploitants étrangers à exploiter le périmètre à travers un contrat emphytéotique.	
4	-Y a-t-il une participation communautaire pour ces activités additionnelles ?	Président du groupement Lana-Assinih	-Non. La seule chose demandée à la communauté c'est de disposer de la terre.	
5	-Comment faire pour que les transhumants ne détruisent pas nos reboisements ?	Président du groupement Lantouh	- Vous devez travailler avec le comité de transhumance et les autorités communales. Il y a des textes qui régissent la transhumance et précisent les couloirs et la période de transhumance. Efforcez-vous de respecter et de faire respecter ces dispositions par les transhumants.	
6	-Nous faisons le maraichage au bord des rivières qui est souvent dévasté par les transhumants. Comment allons-nous faire pour que nos reboisements et maraichage ne soient dévastés ?	Chef quartier Tilawa		
7	Certaines personnes ou projets souvent arrivent pour demander la terre et un temps après ils veulent s'approprier la terre qu'on lui donner. Comment sécuriser nos terres ?	Président du groupement Tcharna-Assinih	-Agropole ne vient pas prendre les terres pour le projet ni pour l'Etat. Le bloc maraicher sera identifié par vous, ménagé et mis à la disposition des bénéficiaires pour exploitation. Les propriétaires terriens signeront des contrats (bail emphytéotiques) avec les exploitants. Le site pour la forêt communautaire sera consensuel pour toute la communauté et les avantages y afférents seront pour toute la communauté. Dans tous les cas, la terre reste la propriété des communautés et non d'agropole.	
8	-Souvent quand nous faisons le reboisement communautaire, certains cadres natifs d'ici s'accaparent de ce reboisement. Comment sécuriser la forêt communautaire que nous allons créer ?	Responsable des jeunes	-Toute la communauté sera informée à travers les sensibilisations. Le site sera identifié et retenu de façon consensuelle. Le projet renforcera vos capacités pour assurer une bonne gestion de la forêt. Un comité de gestion sera également mis en place et rendra compte périodiquement de la gestion. Tout cela sécurise la forêt.	

CANTON DE TCHORE



<p>Les forêts communautaires peuvent-elles être délimitées dans chaque village du canton ?</p>	<p>Président CCD</p>	<p>Les forêts communautaires peuvent être dans chaque village si la communauté consent de le faire. Ce serait même une bonne chose que chaque communauté villageoise ait sa propre forêt communautaire</p>	
<p>Il y a une inquiétude à cause de l'absence des propriétaires terriens à la rencontre</p>	<p>Président groupement KORFALO</p>	<p>Vous avez l'information, si vous percevez la pertinence des actions annoncées, vous organisez une rencontre avec les chefs de villages et les propriétaires terriens pour identifier les sites que vous allez proposer à Agropole</p>	
<p>L'irrigation goutte à goutte va fonctionner</p>	<p>Membre</p>	<p>L'aménagement prévoit de faire des forages pour alimenter les</p>	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	avec quelle eau ? il y a problème d'eau ici	groupement SITOLE	sites qui seront aménagés pour le maraichage et l'horticulture	
	Quelle est la superficie nécessaire par canton pour chaque action (forêt communautaire et bloc aménagés en goutte à goutte) ?	Producteur agricole	La superficie dépend de la disponibilité des terres dans chaque canton pour les forêts communautaires Pour le système goutte à goutte, il faut aussi savoir que les moyens financiers disponibles permettront l'aménagement de 15428ha. Il n'y a pas de superficie fixée par canton ; chaque canton propose les superficies qu'il dispose.	
	La culture de sésame se fait avec semis tardifs si bien qu'on utilise les herbicides pour pulvériser avant de semer, pourra-t-on trouver des herbicides homologués pour cela ?	Jeune apprenti menuisier	Il y a des herbicides homologués ; les techniciens de l'ICAT qui vous accompagnent les connaissent, demandez conseils auprès d'eux ; ils peuvent même vous conseils d'autres pratiques culturales que vous n'allez pas utiliser de l'herbicide	

CANTON DE KANTE



1	<p>-Agropole avait fait identifier certains sites pour ses activités ; mais depuis lors ces parcelles ne sont même pas délimitées. Est-ce que les activités vont se réaliser vraiment ?</p> <p>-Pour ces nouvelles activités, nous allons nous concerter (les chefs des villages et les propriétaires terriens) pour identifier les sites appropriés et vous revenir.</p>	<p>Chef quartier Agnigata</p>	<p>-Les sites identifiés sont toujours d'actualité. Le processus de délimitation est un peu complexe. Pour le faire, il faut activer le GPRS et marcher autour du périmètre sans se tromper des limites. Il est donc difficile de faire ce travail en saison des pluies où l'herbe et les cours d'eau constituent des obstacles. Agropole a déjà délimité dans certaines localités. En saison sèche il va le faire dans les autres localités</p> <p>Les activités vont se réaliser ; soyez en rassurés.</p>	
2	<p>Les herbicides et pesticides que nous utilisons ne sont pas bons. Ils tuent nos</p>	<p>Chef du village Mayé</p>	<p>-Dans la zone d'agropole, les herbicides et pesticides non homologués ne seront autorisés. Les conseillers techniques</p>	<p>Les producteurs sont conscients des effets</p>

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	bêtes et nous donnent des maladies. Les récoltes issues des champs traités ne donnent pas une bonne qualité de nourriture. En plus ces produits détruisent nos sols.		d'ICAT veilleront à ce que ces intrants soient disponibles et accessibles dans vos localités. Il s'avère nécessaire que vous sensibilisiez les autres producteurs sur la nécessité d'adopter les bonnes pratiques agricoles (produits homologués, semences améliorées, pratiques agricoles résilientes au changement climatique).	négatifs des herbicides et insecticides qu'ils utilisent actuellement. Pour cette raison, certains ne consomment pas les récoltes issues des parcelles traitées. Ils les vendent.
3	Nous utilisons ces produits faute de mieux. Les produits homologués ne sont ni disponibles ni accessibles financièrement	Régent du chef canton		

CANTON DE KPESSIDE



<p>Les propriétaires terriens n'ont pas été conviés à la réunion, il serait difficile de se prononcer mais des terres existent</p>	<p>Chef canton</p>	<p>Avec les informations que vous avez reçues, vous allez organiser une rencontre avec les chefs de villages et les propriétaires terriens pour identifier les sites et revenir à l'équipe de l'Agropole</p>	
<p>Nos craintes c'est souvent des promesses qui ne sont jamais tenues et aussi la mauvaise expérience vécue avec des groupes d'escrocs dont les communautés ont été victimes</p>		<p>Vous avez raison de vous méfier mais vous connaissez le projet Agropole et les membres de l'équipe de l'Agropole et le siège à Kara pour vérifier les informations Nous avons aussi nos contacts que nous vous laisseront au besoin pour vous rassurer</p>	
<p>Qui fera la délimitation des sites si nous les identifions ?</p>	<p>Chef village KOKOTE</p>	<p>C'est Agropole qui viendra avec des équipements appropriés et sous votre guide délimiter les sites et avoir la superficie précise de</p>	

			chaque site	
Qui va supporter les coûts d'aménagement des sites maraîchers ? Une famille peut-elle identifier un site qu'on va aménager pour elle ?			Les coûts d'aménagement de chaque site sont supportés par le projet Les aménagements sont faits au profit de la communauté pas au profit des familles ; une famille qui veut et a les moyens peut solliciter des entreprises ayant des compétences pour lui faire l'aménagement à ses propres frais	
Peut-on délimiter des forêts communautaires par village ? Peut-on aménager un site avec irrigation goutte à goutte par village ?	Président KOKOTE	CVD	Chaque village peut normalement décider de délimiter sa propre forêt communautaire ; L'aménagement de site à irrigation goutte à goutte exige de gros investissement qu'il ne sera pas possible pour le projet de le faire par village Chaque aménagement réalisé est néanmoins prioritairement profitable aux communautés environnantes	
Pour l'élevage des abeilles dans les forêts communautaires par exemple qui va fournir les ruches quand on évalue le prix d'une ruche à 25000FCFA ?			L'initiative viendra de la communauté avec l'appui du projet ; La communauté n'est obligée d'acheter ces ruches, elle peut aussi utiliser des ruches moins chères fabriquées localement s'il y en a	
Peut-on créer sa propre forêt privée ?			Chacun peut avoir sa forêt privée s'il a des terres et si la zone est propice et ne présente aucune menace ou danger pour les voisins	
Peut-on trouver des plants pour reboiser les carrières souvent abandonnées par les entrepreneurs qui construisent les routes ?	Secrétaire SCOOP LAMOSSABA		Le choix des lieux de reboisement revient à la communauté ; Sur l'initiative communautaire, les pépiniéristes peuvent produire des plants pour le reboisement de ces carrières Solliciter l'appui d'un technicien pour réussir le reboisement sur ces types de carrières où la terre arable riches a été souvent décapée	
Le projet peut-il renforcer les capacités des pépiniéristes locaux pour produire des plants ? Le projet peut-il fournir aux pépiniéristes des semences de plants à croissance rapide ?			Les pépiniéristes identifiés et recensés seront renforcés pour la production de plants adaptés et acceptés par la communauté	

CANTON D'ATALOTE



1	Le message sur les activités additionnelles vient de nous parvenir. Nous devons réfléchir, identifier les terres disponibles et vous revenir.	Président du groupement ALAWNA OSAR	Votre démarche est bonne. Consultez les propriétaires terriens pour trouver des sites consensuels qui ne poseront pas de problèmes.	
2	Comme nous venons d'avoir l'information sur les activités complémentaires, je vais organiser une réunion avec les chefs des villages et les propriétaires terriens pour identifier les parcelles disponibles	Chef canton		
3	Nous saluons l'initiative. Cependant, il faut absolument demander la terre aux propriétaires terriens	Secrétaire du CCD		
4	Est-il possible de faire des forêts privées ?	Président des pépiniéristes		Oui, c'est souhaité et encouragé car les retombées d'une forêt sont énormes pour le propriétaire.

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	<p>-Comment les retombées de la forêt communautaire seront-elles gérées au bénéfice de toute la communauté ?</p> <p>-Les producteurs font face au crucial problème de destruction (des champs et des arbres) par les bêtes. Comment allons-gérer ce problème pour garder la cohésion sociale ?</p>	<p>Membre du groupement ALAWNA OSAR</p>	<p>-Le projet vous appuiera à mettre en place la forêt. Vous mettrez en place un comité de gestion de votre forêt. Le projet va renforcer les capacités des membres dudit comité à pouvoir gérer la forêt dans la transparence. Il vous appartient au moment venu d'identifier les personnes honnêtes, intègres et soucieuses du bien collectif pour être membres de ce comité. Les règles de gestion seront définies par vous et pour vous avec l'accompagnement du projet.</p> <p>-Les bêtes qui détruisent sont vos propres bêtes. Vous mettrez en place un règlement que chacun s'efforcera de respecter sous peines des sanctions que vous aurez définies ensemble.</p>	
	<p>Pour le bloc maraicher qui sera aménagé, si nous n'arrivons pas à tout exploiter, allons-nous vendre le reste aux étrangers ou nous allons leur louer ?</p>	<p>Président CVD Atalotè</p>	<p>Le bloc maraicher sera identifié par vous, ménagé et mis à la disposition des bénéficiaires pour exploitation. Les propriétaires terriens signeront des contrats (bail emphytéotiques) avec les exploitants. La terre ne sera donc pas vendue. Le site pour la forêt communautaire sera consensuel pour toute la communauté et les avantages y afférents seront pour toute la communauté. Dans tous les cas, la terre reste la propriété des communautés et non d'agropole.</p>	
	<p>La forêt communautaire pourra éventuellement abriter les reptiles et les fauves qui peuvent menacer la population. Comment gérer les menaces et les dégâts qu'ils vont nous causer ?</p>	<p>Présidente du groupement Sinou-Saraa</p>	<p>-La forêt communautaire n'est pas une réserve de faune qui va abriter les fauves et autres bêtes sauvages dangereuses. Elle peut abriter les reptiles, dans ce cas il vous appartient de définir les conditions et zones d'accès pour éviter les morsures de ces reptiles.</p>	
	<p>Quelle superficie chaque canton doit dégager pour le bloc maraicher et pour la forêt communautaire ? ces sites seront-ils regroupés en un bloc unique ou dispersés dans les villages du canton ?</p>	<p>Chef du village Télotè</p>	<p>-le projet prévoit 15428 ha pour le bloc maraicher et 10000 ha les forêts communautaires dans l'ensemble des 19 cantons de l'agropole. Ces superficies ne sont pas réparties équitablement par canton. Chaque canton en fonction de la disponibilité des terres identifiera la superficie qu'elle dispose.</p> <p>-Pour chaque CTA, bloc maraicher sera en un seul endroit. L'investissement pour aménager ce bloc est assez onéreux et il ne sera pas possible d'en aménager dans tous les villages par contre, les forêts communautaires pourront être dispersées dans plusieurs villages d'un même canton en fonction de la disponibilité des terres.</p>	

CANTON DE HELOTA



<p>Notre problème prioritaire ce n'est pas la production mais le dispensaire pour nous soigner</p>	<p>Chef village de N'boratchika</p>	<p>La santé est importante mais il y a les services compétents qui sont mieux placés pour apporter une réponse au problème ; néanmoins, il est prévu dans le cadre du projet la réalisation d'infrastructures socio collectives éducatives et sanitaires</p>	
<p>Des terres existent mais il faut une réunion</p>	<p>Chef de canton</p>	<p>Chaque parcelle demandée à une utilité puisqu'il y a plusieurs</p>	

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	<p>préalable avec les chefs de villages qui ne sont pas présents ; Les premiers sites demandés par Agropole n'ont pas été aménagés et il fait maintenant de nouvelles demandes, cela suscite la réticence La NSCT est venue demander aussi des parcelles, voilà notre inquiétude</p>		<p>cultures cibles et plusieurs aménagements à faire dans le cadre du projet ; Conservez toujours les premières parcelles ciblées et identifiez de nouvelles parcelles pour ces dernières actions en dehors du site que la NSCT sollicite dans le cadre de la production cotonnière</p>	
	<p>C'est l'apparition des pesticides qu'on vend partout qui font que les exploitants agricoles étendent aujourd'hui exagérément leurs parcelles exploitées</p>		<p>L'exigence nouvelle à laquelle les producteurs qui veulent vendre leurs produits aux usines de l'agropole c'est de suivre les conseils des techniciens et utiliser les pesticides homologués Demandez conseils aux techniciens de l'ICAT qui travaillent avec vous et vous accompagnent dans votre production agricole</p>	
	<p>Le projet peut-il appuyer pour aménager plusieurs petits sites ?</p>	<p>Secrétaire SCOOP BETCHARO</p>	<p>Le projet veut toucher le maximum de bénéficiaires si bien qu'elle privilégiera les sites qui peuvent accueillir de gros entrepreneurs ou un maximum de petits exploitants</p>	
	<p>Les producteurs de céréales rencontrent beaucoup de difficultés pour vendre leurs produits (surtout maïs), quelle garanti pouvons-nous avoir quant à l'accès pour les produits maraichers et horticoles ?</p>	<p>Producteur agricole</p>	<p>L'accès au marché pour la vente de ses produits dépend de plusieurs facteurs : qualité du produit, quantité du produit, le prix, l'organisation pour sa commercialisation, etc. Le projet veillera à la prise en compte ces facteurs</p>	<p>Prendre en compte le volet commercialisation dans les objectifs de production</p>
	<p>Peut-on aménager plusieurs sites maraichers dans un seul canton ?</p>	<p>Président Union cantonale des groupements</p>	<p>L'aménagement de site à irrigation goutte à goutte exige de gros investissements et tient compte des potentialités de chaque canton mais ne doit pas être concentrés dans un seul canton s'il y des potentialités ailleurs ; l'aménagement réalisé dans un canton doit profiter à tous les producteurs maraichers et horticulteurs du canton avant les autres opérateurs économiques</p>	
	<p>La nature des essences à reboiser joue un rôle important dans l'adhésion communautaire ; peut-on planter des essences fruitières dans les forêts communautaires ?</p>	<p>Responsable des jeunes</p>	<p>Le choix des essences à reboiser pour enrichir la forêt communautaire est laissé au soin de la communauté elle-même Le choix d'enrichir une forêt communautaire avec des essences à valeur économique est vivement conseillé L'anacarde est d'ailleurs une plante cible dans le développement des filières d'exportation dans le cadre de l'Agropole</p>	
	<p>Les aménagement goutte à goutte se feront-ils au siège au siège du CTA ou dans chaque canton ?</p>	<p>Président CCD</p>	<p>Il y a plus de 15000ha à aménager, les aménagements pourraient se faire par canton ou par CTA en fonction des superficies des sites identifiés</p>	

ANNEXE 6 : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATIONS DU PUBLIC

ANNEXE 6.1 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A AFOHOU

**ANNEXE 6.2 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A SANDA
KAGBANDA**

ANNEXE 6.3 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A KABOU

ANNEXE 6.4 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A MANGA

ANNEXE 6.5 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A NAWARE

**ANNEXE 6.6 : PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATION DU PUBLIC
A GUERIN-KOUKA**

**ANNEXE 6.7: PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATION DU PUBLIC
A NAMPOCH**

ANNEXE 6.8: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A NAMON

**ANNEXE 6.9: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A
KOUTCHITCHEOU**

**ANNEXE 6.10: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A
NATCHITIKPI**

**ANNEXE 6.11: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A
NATCHIBORE**

ANNEXE 6.12: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A LEON

ANNEXE 6.13: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A ALOUM

ANNEXE 6.14: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A KADJALLA

ANNEXE 6.15: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A TCHORE

ANNEXE 6.17: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A KANTE

ANNEXE 6.18: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A KPASSIDE

ANNEXE 6.19: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A ATALOTE

ANNEXE 6.20: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A HELOTA

ANNEXE 7. Cadre de planification pour les populations vulnérables/peuples autochtones/communautés locales

Communautés locales : Ce terme couvre l'ensemble des populations concernées sans distinction de groupe sociologique, de genre ou de composante sociale, dont le terroir est couvert en tout ou en partie par la zone du déroulement du projet. Ce concept est employé ici en lieu et place du terme « peuples autochtones » vu que le Togo ne dispose pas de peuples autochtones reconnus comme tels par le cadre juridique national. La terminologie alternative des « peuples autochtones » ici est les « communautés locales »

Les communautés locales qui accueillent le projet ont le droit de participer à la prise de décisions. Elles ont le droit d'accepter ou de refuser de donner leur consentement aux activités qui touchent leurs terres, leurs ressources et leur dignité.

Ces communautés doivent donner librement leur consentement avant la mise en œuvre des activités du projet sur leur territoire. Cela requiert une entente préalable entre elles et les promoteurs du projet. Il faut alors les informer en amont sur les avantages que le projet va générer pour ces communautés ; mais aussi les impacts négatifs que le projet va engendrer et les mesures de mitigation prévues pour éviter ou atténuer ces impacts. Si tous les aspects ne sont pas suffisamment clarifiés, il en résulte souvent la non prise en compte des droits de ces communautés qui sont sources des conflits récurrents ; d'où la nécessité d'un « consentement libre informé préalable »

Cette démarche garantit que les droits, les intérêts et la dignité des communautés qui accueillent le projet sont pris en compte et respectés. Elle fournit également une base pour assurer ces communautés que pour tous les projets ou sou-projets mis en œuvre sur leurs terres, les impacts négatifs seront convenablement évalués, évités et limités.

En somme, cette démarche est un droit collectif qui appartient à l'ensemble d'une communauté. Cette communauté a le droit de participer aux prises de décisions concernant ses terres, ses territoires et ses ressources. La démarche exige que les communautés qui accueillent le projet puissent négocier un accord juste et juridiquement exécutoire. Elles ont le droit de dire « non » à tout projet qui ne réponde pas de manière adéquate à leurs besoins, priorités et préoccupations. Les « communautés ont le droit de décider de leur avenir, sans que personne ne le fasse à leur place ».

Pour le PTA-Togo, la stratégie indique clairement que le projet sera amené à négocier soit la terre soit d'autres ressources naturelles auprès des communautés locales. Il sera donc nécessaire d'élaborer le guide sur le consentement libre informé et préalable qui sera un outil de communication pour permettre aux communautés qui accueilleront les activités du projet de prendre les décisions éclairées, sans coercition ni intimidations et manipulations.

le tableau ci-dessous résume les étapes et décrit les activités et les tâches spécifiques que le projet devra être appelé à réaliser à chaque niveau.

Cadre de planification pour les communautés locale en vue de leur consentement libre, préalable et éclairé sur les actions du projet

Phases	Etapas de la mise en œuvre de la démarche	Description des activités/tâches
Phase de préparation	Étape 0 : Formation d'une équipe technique de facilitation de la démarche	<p>A ce stade, le projet doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir une attitude responsable, respectueuse, honnête et transparente ; - Identifier les critères pour la sélection des membres de l'équipe en fonction de leurs compétences ; - constituer une équipe pluridisciplinaire en tenant compte des critères de sélection identifiés ; - recruter, dans la mesure du possible, des membres de la communauté au sein de son équipe. Ces membres doivent avoir un minimum de connaissances pour leur permettre de suivre les discussions pendant les réunions de l'équipe technique ; - si la communauté ne dispose pas en son sein de membre qui ont le minimum prérequis nécessaire, elle peut solliciter un agent d'une association ou ONG locale pour la représenter au sein de l'équipe du promoteur.
	Étape 1 : Prise de contact préliminaire avec la communauté pour des séances d'information, de formation et de sensibilisation.	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer les Termes de Référence d'information et de sensibilisation - Préparer les modules et les outils de formation - Choisir la méthodologie la mieux adaptée pour l'information, la - Prendre des rendez-vous avec la communauté et obtenir leur consentement sur une date convenue de commun accord - Envoyer une équipe avant-garde pour préparer le terrain - Descendre dans la communauté pour assurer l'information/formation/sensibilisation
	Étape 2 : Identifier les terres coutumières et les détenteurs des droits fonciers	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer une enquête d'identification des terres coutumières et des détenteurs des droits - Elaborer le rapport de l'enquête d'identification des terres coutumières et des détenteurs des droits
	Étape 3 : Cartographier les	<ul style="list-style-type: none"> - Produire la carte de superposition des droits coutumiers

	droits, les ressources, les terres et territoires	<ul style="list-style-type: none"> - Produire la carte des ressources et du terroir communautaire - Réaliser l'inventaire des ressources (les forêts regorgent une multitude de ressources parfois non maîtrisées par les communautés) pour les cartographier et de préciser leur localisation au sein du terroir villageois - Vulgariser les cartes des terroirs et des ressources pour permettre aux promoteurs des projets et aux communautés de déterminer les sites qui devront être touchés par les activités du projet
	Etape 4 : Analyser le contexte local, réaliser les études anthropologiques, socio-économiques et juridiques (tenure foncière ou vérification du statut de la terre)	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude du contexte sur la zone du projet - Mener une étude sur l'anthropologie des peuples concernés par le projet - Réaliser des enquêtes socio-économiques sur la zone du projet - Faire le diagnostic sur le statut juridique et la vacance de terre dans la zone du projet
Phase de mise en œuvre sur le terrain	Etape 5 : Partager l'information parmi les communautés locales et vérifier la compréhension de l'information	<ul style="list-style-type: none"> - Expliquer aux communautés en détail l'idée du projet (la nature, la taille, le rythme, la réversibilité, la portée, la raison, le but, la durée, la localisation de la zone, etc..) - Montrer aux communautés tous les avantages et les inconvénients du projet - Clarifier les modalités de collaboration entre les différents intervenants (les communautés locales, le secteur privé, les institutions de recherche, les délégués de l'administration et autres) - Impliquer les communautés dans la conception et la préparation du projet - Elaborer les éléments pertinents du projet avec la communauté - Vérifier si la communauté a bien compris le projet - Faire valider les idées préliminaires du projet par la communauté
	Etape 6 : Réaliser l'étude d'impact environnemental et social	L'étude d'impact est un diagnostic exploratoire qui donne des informations nécessaires devant inspirer la communauté à donner son « oui » ou « non » avant même que des échanges et des discussions approfondis ne se fassent sur l'idée ou la proposition du projet.

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale actualisée)

	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des réunions préliminaires avec la communauté - Réaliser l'étude d'impact environnemental et social - Produire le rapport de l'étude d'impact environnemental et social et le Plan de Gestion environnemental et social
Etape 7 : Identifier et renforcer les systèmes de prise décisions, structurer la communauté et les évaluer pour la reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier si la communauté a des institutions de prise de décisions - Créer/ou renforcer/formaliser les institutions communautaires de prise de décisions en respectant les principes culturels et cultuels spécifiques à la communauté concernée.
Etape 8 : Identifier et impliquer les organisations de soutien	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les ONG et/ou avocats conseils - Signer un accord avec l'ONG ou Avocat conseil
Etape 9 : Renforcer le leadership, pour faire face à des divisions internes, et générer des consensus au sein de la communauté/ Mettre en place un comité de résolution des conflits.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Identifier les leaders communautaires</i> - <i>Former les leaders communautaires à la résolution pacifique des conflits</i> - <i>Mettre en place un comité de résolution des conflits</i> - <i>En cas de non-respect de l'une des clauses par l'une des parties, le comité de résolution des conflits suspend momentanément le projet et ouvre de nouvelles négociations. La solution obtenue est mise par écrit et signée par les parties prenantes.</i>
Etape 10 : Mettre en place un comité de négociation/ Ouvrir les négociations de l'accord	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un comité de négociation de l'accord. Ce comité sera composé de personnes suivantes : les Chefs de terre, les notables, les représentants des associations de la communauté, les représentants des femmes et des jeunes et les représentants du partenaire. - Toutes les réunions de mise en place du comité de négociation doivent être sanctionnées par des procès-verbaux signés par les différentes parties et dont les copies doivent être scrupuleusement conservées dans les archives de la communauté et de toutes les parties prenantes. - <i>Négocier l'accord.</i>
Etape 11 : Elaborer, négocier et valider l'accord	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Elaborer le projet de texte de l'accord</i> - <i>Négocier le projet de texte de l'accord</i> - <i>Valider le texte de l'accord</i>

	<p>Etape 12 : Formaliser/ documenter l'obtention du consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Signer le texte de l'accord (toutes les parties prenantes)</i> - <i>Signer un document attestant que l'accord a été signé sur base du consentement libre, informé et préalable</i> - <i>Organiser une cérémonie solennelle de signature de l'accord conformément aux pratiques de la communauté concernée.</i>
	<p>Etape 13 : Établissement d'une feuille de route</p>	<p><i>Les étapes à suivre doivent être définies de façon consensuelle entre le promoteur et la communauté. Après l'établissement de l'accord, il faut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Elaborer une feuille de route par consensus entre les deux parties.</i> - <i>cette feuille de route constitue le plan d'action et doit expliquer clairement les activités à mettre en œuvre dans le temps et l'espace,</i> - <i>il définit clairement les rôles et responsabilités de chaque partie.</i> - <i>Les discussions pour l'élaboration de la feuille de route se feront à un moment et en un lieu convenable pour les parties.</i> - <i>Le promoteur doit s'assurer que tous les éléments de feuille de route sont retenus par consensus.</i> - <i>La compétence et la neutralité des facilitateurs externes ou ceux qui aident à l'élaboration de la feuille de route sont requises tout au long du processus.</i>
	<p>Etape 14 : mettre en place les organes de surveillance Indépendants pour assurer le suivi quotidien et l'évaluation annuelle de l'accord pour la vérification du consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Mettre en place un Comité de surveillance et de monitoring de l'accord</i> - <i>Le suivi de la mise en œuvre des accords doit permettre aux parties de se tenir responsables les unes les autres et d'atteindre les résultats attendus.</i> - <i>Le comité de surveillance doit gérer de manière adaptable les résultats s'ils diffèrent des projections</i> - <i>Choisir un expert indépendant pour évaluer annuellement l'accord</i> - <i>Produire un rapport de l'évaluation de l'accord</i> - <i>Réviser, le cas échéant, le contenu de l'accord</i>
<p>le Suivi et évaluation</p>	<p>Etape 15 : Monitoring / Suivi</p>	<p><i>Cette étape de la démarche vise à s'assurer que chaque partie exerce ses droits, remplit ses obligations, respecte ses engagements inscrits dans l'accord et la feuille de route.</i></p>

		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Il est important de définir clairement dans l'accord et la feuille de route les responsabilités de chaque partie.</i> - <i>L'organe de suivi doit observer la phase de mise en exécution de l'initiative et maintenir la relation entre les deux parties à travers le système de suivi et d'évaluation. Il s'assure que les parties respectent les termes de l'accord établi.</i> - <i>Les membres de cet organe de suivi exercent leurs fonctions de manière volontaire et bénévole</i>
	<p>Etape 126 : Vérification et Évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le projet et les communautés doivent convenir de commun accord, la périodicité de vérification et d'évaluation de la mise en œuvre de la démarche</i> - <i>une organisation, neutre, indépendante, et spécialisée dans les interactions, peut être contactée par les deux parties pour procéder à une vérification indépendante du processus .</i> - <i>Le projet et les communautés doivent s'accorder sur les critères applicables à la vérification de la démarche.</i>